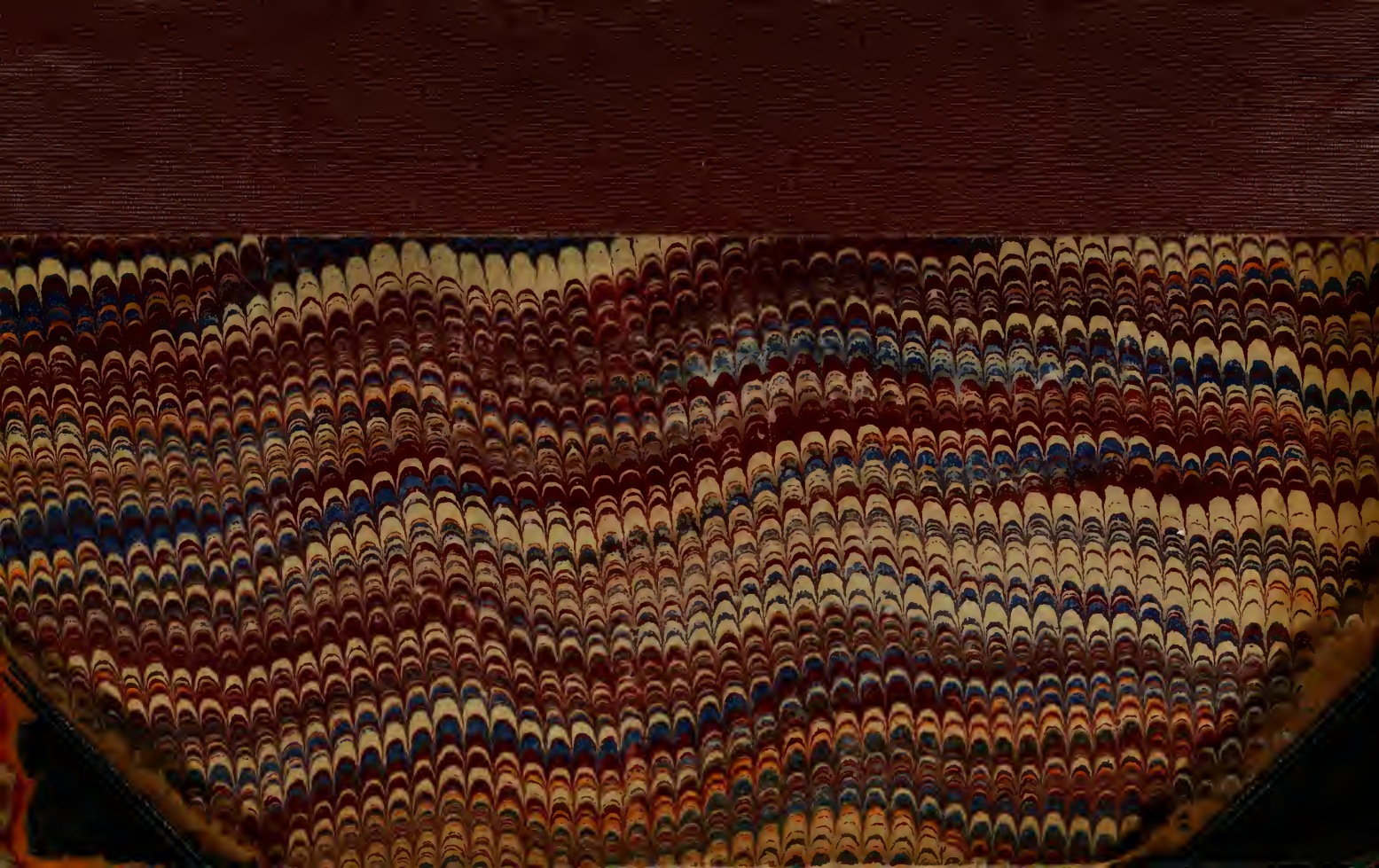

1829

Report of the Committee of Grievances agt. the Administration of The Earl of Dalhousie

Gov. Doc.
Can
(L.C.)
G

Canada (Lower Canada, 1791-1841),
Provincial, Special Committee on the Petitions
Grievances

RAPPORTS ET TEMOIGNAGES

DU

COMITE' SPECIAL

DE LA

CHAMBRE D'ASSEMBLEE

DU

BAS-CANADA.

Auquel ont été référées

La Pétition des Habitans du Comté de York, celle des Habitans de la Cité de Montréal et autres

PETITIONS SE PLAIGNANT DE GRIEFS.

[*Imprimé par ordre de* l'Assemblée.]

404260
12.7.42

1829.

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/rapportsettmoi00cana

INDEX.

Ordre de Référence, page, 3
Premier Rapport, 5
Second Rapport, 7
Troisième Rapport, 8
Quatrième Rapport, 30
Témoignage, 33

Témoins.

Samedi, 6 Décembre, 1828.

A. W. Cochran, écr. 33

Lundi, 23 Décembre, 1828.

John Delisle, écr. 35

Mardi, 23 Décembre, 1828.

John Delisle, écr. 37

Mercredi, 24 Décembre 1828.

John Delisle, écr. 38

Vendredi, 26 Décembre, 1828.

John Delisle, écr. 42
David Ross, écr. 42

Samedi, 27 Décembre, 1828.

David Ross, écr. 45
P. De Boucherville, écr. 48

Lundi, 29 Décembre, 1828.

David Ross, écr. 52

Mardi, 30 Décembre, 1828.

John Delisle, écr. 55
David Ross, écr. 56
Pierre De Boucherville, écr. 59

Mercredi, 31 Décembre, 1828.

Charles Mondelet, écr. 62

Vendredi, 2 Janvier, 1829.

David Ross, écr. 76
Henry Griffin, écr. 76

Samedi, 3 Janvier, 1829.

Henry Griffin, écr. 81

Lundi, 5 Janvier, 1829.

Hugues Heney, écr. M. P. P. 83
Jacques Viger, écr. 83

Mercredi, 7 Janvier, 1829.

J. P. Leprohon, écr. 86
P. De Boucherville, écr. 92
Jacques Viger, éc. 93

Vendredi, 9 Janvier, 1829.

W. S. Sewell, écr. 96
A. Berthelot, écr. 99
Thos. Lee, écr. 100
Jacques Viger, écr. 101

Samedi, 10 Janvier, 1829.

Wm. Manly, écr. 105

Mercredi, 14 Janvier, 1829.

A. W. Cochran, écr. 107
Dom. Daly, écr. 112
J. C. Fisher, écr. 114

Vendredi, 16 Janvier, 1829.

Louis Guy, écr. 115

Samedi, 17 Janvier, 1829.

Louis Guy, écr. 119

Index.

Lundi, 19 Janvier, 1829.

Louis Guy, écr. 122

Mardi, 20 Janvier, 1829.

Dom. Daly, écr. 123

Samedi, 24 Janvier, 1829.

A. Berthelot, écr. 125
Jacques Viger, écr. 125

Lundi, 26 Janvier, 1829.

J. J. Girouard, écr. 126
Wm. Scott, écr. 135

Mardi, 27 Janvier, 1829.

Messire *Kelly*, prêtre, 147

Jeudi, 29 Janvier, 1829.

André Lavallée, 149
Jean Crebassa, 150
Messire *Kelly*, prêtre, 151

Samedi, 31 Janvier, 1829.

Samuel Neilson, écr. 154

Mercredi, 4 Février, 1829.

P. Triganne, 164
N. Crebassa, 165
M. Glackemeyer, 166

Samedi, 7 Février, 1829.

W. S. Sewell, écr. 168

Documens compris dans le Témoignage.

Motions proposées par M. *Gale*, dans l'assemblée des Magistrats, au sujet du *supersedeas*, p. 49
Ditto offerte par M. *De Boucherville*, à la même assemblée, 51
Dépêche du 30 Septembre, 124
Représentation de M. *Gale*, au nom des Magistrats de Montréal, contre les Signataires du *supersedeas*, 140
Représentation des Signataires du *supersedeas*, 145
Correspondance entre le Lord *Dalhousie* et Messire *Kelly*, curé, de Sorel, 151

Appendices.

Appendice A. 171
Ditto B. 179
Ditto C. 188
Ditto D. 202
Ditto E. 208
Ditto F. Liste des Magistrats de Montréal, 210
Ditto G. Procédés des Magistrats de Montréal au sujet de la nomination d'un Grand Connétable, 210
Ditto H. Formule de la Commission de l'Officier Rapporteur du Quartier Ouest de Montréal, 227
Ditto I. Copie du serment de do. 228
Ditto K. 228
Ditto L. 230
Ditto M. 231
Ditto N. 234

Index.

PETITIONS.

Pétitions des Habitans du Comté d'York, 237
Dittto ditto de Montréal, 240
Ditto des Habitans du District des Trois-Rivières, 242
Do. de do. 246
Do. de *Paul Brazeau* et autres, 247
Résolutions adoptées par la Chambre d'Assemblée basées sur le Rapport, 251
Adresse présentée à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement avec les dites Résolutions, 255
Réponse de Son Excellence, 255

CHAMBRE D'ASSEMBLE'E

Vendredi, 28 novembre 1828.

Résolu, Que la Pétition des habitans du Comté de York, soit réferée à un Comité de sept Membres, pour en examiner le contenu et en faire rapport avec toute la dépêche convenable; avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records.

Ordonné, Que M. *Labrie*, M. *Heney*, M. *Cuvillier*, M. *Neilson*, M. *Lefebvre*, M. *Leslie*, et M. *Bourdages* composent le dit comité.

Ordonné, Que la pétition de divers habitans de la cité de Montréal soit réferée au comité.

Attesté,

J. Ant. BOUTHILLIER,
Greffier Asst.

Mardi, 2 décembre 1828.

Ordonné, Que le comité ait la permission de faire rapport de tems à autre.

Attesté.

J. Ant. BOUTHILLIER,
Greffr. Asst.

Vendredi, 5 décembre 1828.

Ordonné, Que Mr. *Viger* soit ajouté au dit comité.

Attesté.

J. Ant. BOUTHILLIER,
Greffr. Asst.

Lundi, 15 décembre 1828.

Ordonné, Que la pétition des habitans du district des Trois-Rivières, soit référée au dit comité.

Attesté,

J. Ant. BOUTTHILLIER,
Greffr. Asst.

Mercredi, 24 décembre 1828.

Ordonné, Que la pétition des habitans du district des Trois-Rivières présentée ce jour soit référée au dit comité.

Attesté.

J. Ant. BOUTHILLIER,
Greffr. Asst.

Lundi, 26 janvier 1829.

Ordonné, Que la pétition de Paul Brazeau et autres de la paroisse St. Benoit soit référée au dit comité.

Attesté.

J. Ant. BOUTHILLIER,
Grffr. Asst.

Mardi, 10 février 1829.

Ordonné, Que six cents copies des rapports du comité spécial auquel avaient été réferées diverses pètitions se plaignant de griefs, soient imprimées pour l'usage des membres de cette chambre.

Attesté.

J. Ant. BOUTHILLIER,
Greffr. Asst.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

Chambre de Comite',

Samedi, 29 novembre 1828.

En Comité sur les pétitions des habitans du Comté de York et de la Cité de Montréal, se plaignant de certains Griefs.

Presens :—Messieurs *Bourdages, Leslie, Cuvillier, Neilson, Heney, Lefèbvre et Labrie.* Premier Rapport.

Mr. *Labrie* appelée à la Chaire, 20 Nov. 1828.

Lu l'ordre de référence,

Ajourné à l'appel du Président.

Lundi, 1 décembre 1828.

Presens :—Messieurs *Cuvillier, Heney, Bourdages, Leslie* et *Labrie.*

Mr. *Labrie* à la Chaire.

1er. décembre 1828.

Lue la petition des habitans du comté de York, et aussi celle des habitans de le ville et cité de Montréal, référées à ce comité.

Ordonné, Que *Thomas Douglass,* écuyer, un des Greffiers de la couronne en chancellerie comparaisse devant le comité demain à 10 heures du matin, avec le retour du writ d'élection du quartier ouest de Montréal, pour la dernière élection, et autres papiers qui ont rapport à la dite élection.

Ajourné à demain à 10 heures du matin.

Mardi, 2 décembre 1828. 2e. décembre 1828.

Presens :—Messieurs *Labrie, Heney, Cuvillier, Leslie* et *Bourdages.*

Mr. *Labrie* à la chaire,

Thomas Douglass, écuyer, un des Greffiers de la couronne en chancellerie, est comparu devant votre comité, et a été interrogé comme suit :— *Thos. Douglass,* écuyer.

D.—Est-il à votre connaissance que Mr. Griffin ait lui-même demandé à être nommé officier rapporteur pour la dernière élection du quartier ouest de la cité de Montréal ?

R.—Je n'en sais rien.

Thos. Douglass, écuyer.

D.—Savez-vous par qui il a été recommandé ?

R.—Dans ce moment je ne puis le dire—J'ai probablement par devers moi quelques papiers qui pourraient constater ce fait.

D.—Une fois nommé, Mr. Griffin a-t-il écrit pour objecter quelque chose à sa qualification comme tel officier rapporteur?

R.—Je ne puis le dire.

D.—Voulez vous produire les documens que vous avez en votre possession relatifs à la dite élection ?

R.—Je produis le writ et le retour de la dite élection, par lequel il parait, que le writ est daté du 6me juillet 1827, et n'a été reçu par Mr. Griffin à Montréal que le 20 du même mois; annexés au dit writ, sont l'affidavit de qualification du dit H. Griffin, et divers certificats de publication des annonces pour la dite élection.

D.—Pourriez-vous donner au comité la raison pour laquelle il se trouve un délai de quatorze jours entre le jour de l'émanation du writ, et celui de sa réception par le dit H. Griffin ?

R.—Tout ce que je puis dire, c'est qu'aussitôt que le nom de la personne qui était nommée pour être officier rapporteur m'a été transmis, je crois avoir immédiatement expédié le writ en question, à Montréal, et cela par la voie de la poste.

D.—Le comité demande une copie authentique du serment de qualification du dit H. Griffin, tel que produit par vous maintenant ?

R.—J'en produis maintenant la copie authentique.

Pour le dit serment voyez l'appendice H du présent rapport.

Ordonné, Que A. W. Cochran, écuyer, comparaisse devant ce comité demain à 10 heures du matin.

Ajourné.

Mardi, 3 décembre 1828.

3 décembre 1828.

PRESENS :—Messieurs *Labric*, *Bourdages*, *Heney*, *Leslie*, et *Lefebvre*.

Mr. *Labric* à la chaire.

M. le président a reçu de A. W. Cochran, écuyer, une lettre l'informant que comme il est un des officiers du conseil législatif, il est nécessaire qu'il ait la permission de ce corps pour comparaitre devant ce comité.

Ordonné, Que le président s'adresse à la chambre en conséquence.

Messieurs *Quesnel* et *Valois* deux des membres de cette chambre ont paru devant le comité.

F. A. Quesnel et *Joseph Valois*, écuyers.

Il leur a été demandé s'ils croient que la liberté des suffrages ait été gênée dans la dernière election du quartier ouest de la ville et cité de Montréal.

Ils ont dit qu'au meilleur de leur connaissance et à chaque fois qu'ils ont assisté à la dite élection, ils ont vu que les électeurs avaient une entière liberté de donner leurs votes, et il n'est point venu à leur connaissance que la liberté des suffrages ait été aucunement gênée dans le cours de la dite élection.

PREMIER RAPPORT.

1er. rapport.

Votre comité, vû le nombre des griefs contenus dans les pétitions d'York et de Montréal, a commencé par l'examen de cette partie de la pétition de Montréal

Rapport du comité spécial sur les pétitions se plaignant de griefs.

Montréal, qui a rapport au manque de qualification de H. Griffin, écuyer, officier rapporteur, dans la dernière élection pour le quartier ouest de la dite ville et cité. Après avoir entendu Messieurs Quesnel et Valois, deux des membres de cette chambre, ainsi que Thomas Douglass, écuyer, un des greffiers de la couronne en chancellerie, aussi pris connaissance du serment prêté par le dit Henry Griffin pour se qualifier comme officier rapporteur. 1er. rapport.

Votre comité est d'opinion :

1°. Que ce serment n'est point conforme à celui que requiert la formule prescrite par l'acte de la 4e Geo. IV. ch. 33.

2°. Que le dit Henry Griffin, officier rapporteur comme susdit, par la prestation de ce serment qui n'est pas celui prescrit, a essentiellement manqué à son devoir, et que Robert Froste, écuyer, un des juges de paix du district de Montréal qui a reçu le serment prêté en cette occasion par le dit Henry Griffin, a également manqué à son devoir, en administrant ou recevant un serment autre que celui prescrit par la formule susdite.

3°. Que tout censurables néanmoins que soient ces deux individus, votre comité ne croit pas que leurs fautes doivent ni ne puissent affecter ou vicier en rien le retour des deux membres élus pour représenter le dit quartier ouest, les électeurs ayant eu comme de droit pleine et entière liberté de voter pour les personnes qu'ils voulaient élire ; et votre comité se croit d'autant mieux fondé à émettre cette opinion, qu'en soutenant les principes contraires, on établirait une doctrine extrêmement dangereuse, dont l'officier rapporteur ou une administration mal-intentionnée pourrait par la suite se prévaloir pour rendre nulles l'élection de tels des membres qu'ils n'aimeraient pas à voir dans la législature.

Le tout néanmoins humblement soumis.

J. LABRIE, prés.

CHAMBRE D'ASSEMBLE'E.

Chambre de Comite',

Jeudi, 4 décembre 1828.

En comité sur les requêtes des habitants du comté de York et de divers habitants de la cité de Montreal. Second Rapport.

Presens :—Messrs. *Labrie, Bourdages, Heney, Cuvillier, Lefebvre* et *Leslie.* 4 décembre, 1828.

Mr. *Labrie* à la Chaire.

Denis Benjamin Viger, ecuyer, un des membres de l'Assemblée a paru devant le comité et le comité lui ayant demandé s'il avait en sa possession un exemplaire du rapport du comité spécial de la chambre des communes du parlement impérial, nommé pour s'enquerir de l'état du gouvernement civil du Bas-Canada, et s'il avait un tel exemplaire, de vouloir bien le remettre au comité ; il a répondu qu'il s'était procuré un exemplaire du dit rapport qu'il a à l'instant remis au comité. *D. B. Viger* écr

(Pour le dit rapport voyez l'appendice (A.) du présent rapport.)

Il

Rapports du comité spécial sur les pétitions se plaignant de griefs.

2ème. rapport

Il a été alors,

Ordonné, Que ce rapport fasse le sujet d'un second rapport de ce comité, et que le président le soumette à la chambre d'assemblée avec toute diligence convenable.

Ordonné, Que le président laisse la chaire et fasse rapport.

Le tout néanmoins humblement soumis.

J. LABRIE, pres.

TROISIEME RAPPORT,

Mardi, 10 février 1829.

PRESENS :—MM. *Viger, Lefebvre, Heney, Neilson et Leslie.*

M. *Viger* au fauteuil.

3ème rapport.

Reçu mardi 10 février 1829.

LE comité spécial auquel ont été référées les requêtes du comté d'York, de la cité de Montréal, celles du district des Trois-Rivières et celle de Paul Brazeau et autres, se plaignant de griefs, après avoir mûrement considéré le témoignage ci-annexé, est convenu de faire le rapport qui suit :

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES.

Votre comité chargé de porter son attention sur l'administration du ci-devant gouverneur comte Dalhousie, au milieu d'une session que l'interruption des affaires publiques pendant les années précédentes a dû rendre pénible et laborieuse, n'a pu entrer dans la considération de tous les objets auxquels les pétitions qui lui ont été référées avaient rapport.

Cette tâche se trouvait absolument au-dessus des forces des membres qui le composaient ; votre comité s'est vu forcé de resserrer le cadre de ses opérations et de faire, dans la multitude des sujets de plainte que cette administration a fait naître et qui ont acquis une si grande notoriété, un choix de griefs sur les quels il paraissait nécessaire d'appeler plus particulièrement l'attention de votre honorable chambre, dans les circonstances actuelles.

Votre comité ne croit pas qu'il soit nécessaire, dans ce moment, de mettre sous les yeux de votre honorable chambre des observations sur les circonstances qui ont accompagné la prorogation du parlement, le sept mars mil huit cent vingt-sept, au milieu d'une session pendant laquelle l'assemblée avait travaillé avec ardeur et avec constance à la dépêche des affaires publiques, que cette prorogation soudaine et inattendue a rendu infructueuse. Votre comité ne rappellera pas à votre honorable chambre le langage insultant adressé alors aux communes du Bas-Canada par le gouverneur comte Dalhousie, démarche qui répugnait autant aux principes de la constitution et du gouvernement, que les reproches amers, les accusations injustes, que son discours comportait, étaient dénués de fondement ; enfin votre comité croit devoir agir de la même manière par rapport à la cassation du parlement qui s'en

s'en est ensuivie et à une foule de circonstances relatives à ces objets, dont la date est trop récente, qui sont eux-mêmes d'une trop grande notoriété publique ou sur lesquels les opinions sont trop bien formées, pour qu'il puisse être nécessaire de s'attacher à les commenter ou à les discuter. 3ème rapport.

Votre comité ne croit pas non plus devoir revenir sur les refus réitérés du ci-devant gouverneur lord Dalhousie, de communiquer à la chambre d'assemblée des dépêches dont il prétendait s'autoriser pour faire et réitérer des demandes différentes les unes des autres, par fois contradictoires, et particulièrement les variations et les contradictions qu'on a vu régner d'une année à l'autre, soit dans la manière de demander à l'assemblée de pourvoir à la dépense publique ou dans ses prétentions à cet égard, soit dans le tableau de ces dépenses elles-mêmes et surtout dans la classification des objets de ces dépenses pendant tout le cours de son administration.

Votre comité ne rappellera pas non plus à votre honorable chambre les sujets de plaintes que cette administration a constamment donnés relativement aux deniers publics employés sans autorité légale, jusqu'au moment même ou le gouverneur comte Dalhousie laissait la province, les pertes énormes qu'elle a éprouvées et dont elle souffre encore, et enfin une foule d'autres faits qui ont acquis une trop malheureuse célébrité et ont laissé des traces trop profondes, pour qu'il soit nécessaire d'en retracer le souvenir.

Dans l'impossibilité de dérouler en entier le tableau des griefs et des sujets de plaintes auxquels les pétitions référées à votre comité pourraient se rapporter, votre comité a cru devoir se borner à mettre sous les yeux de votre honorable chambre, relativement à cette administration, un petit nombre de faits, sur lesquels on avait jeté un voile et que l'assemblée avait jusqu'à présent inutilement tenté d'éclaircir, et à des mesures qui lui ont paru exiger quelques observations nouvelles. Votre comité a cru surtout devoir signaler quelques-unes des démarches de cette administration, qui étaient de nature à créer les plus vives alarmes dans cette province, à produire les conséquences les plus funestes, qui ont failli même entrainer pour les habitans de cette province la perte de tout ce qu'un peuple a de cher, jusqu'à la forme de son gouvernement, sa constitution elle-même, qui enfin devaient avoir pour effet d'affaiblir, de briser même avec le temps, les liens qui l'unissent à la mère-patrie.

Votre comité enfin a cru devoir faire suivre ce tableau général de celui de quelques-uns des résultats et des injustices qu'elle a traînées à sa suite, et qui exigeaient et exigent encore une attention plus particulière, pour prévenir les uns et remédier aux autres.

Conduite du Gouverneur Comte Dalhousie relativement aux procédés des chambres du Haut-Canada en mil huit cent vingt-deux, et à leurs plaintes sur les difficultés entre les deux provinces par rapport aux impôts perçus aux Port de Québec.

Entre les objects dont votre comité a cru devoir faire choix, pour les soumettre à votre honorable chambre, il s'en trouve un qui mérite d'abord d'être signalé d'une manière particulière. Lorsque les deux chambres du Haut-Canada

Rapports du comité spécial sur les pétitions se plaignant de griefs.

3ème rapport.

Canada prirent la résolution de faire des représnetations au gouvernement de sa majesté, sur les difficultés qui s'étaient élevées entre les deux provinces par rapport aux impôts perçus au port de Québec, elles présentèrent au lieutenant gouverneur Sir Peregrine Maitland une addresse, pour le prier de transmettre au gouverneur du Bas-Canada leurs procédés à cet égard, pour l'information des chambres de la législature du Bas-Canada : cette démarche était un acte de justice ; elles sentaient qu'elles ne pouvaient pas demander un jugement contre cette Province sans l'avoir mise à portée de soutenir ses droits. Votre comité ne doit pas entrer en ce moment dans l'examen des objects de discussion qui s'étaient élevés entre les deux provinces. Il doit se borner à envisager la conduite de celui qui tenait alors les rènes de l'administration ici.

Votre comité doit observer d'abord, que ces procédés ne sont venus à la connaissance de la chambre d'assemblée, que dans l'année suivante mil huit cent vingt-trois. Ce fut en vertu d'une addresse présentée par elle au gouverneur Comte Dalhousie pendant la session du parlement provincial. Votre comité voit pas les documens qui furent sommis alors à l'assemblée que l'adresse des chambres du Haut-Canada avait été présentée à Sir Peregrine Maitland, le huit janvier mil huit cent vingt-deux. Le parlement du Bas-Canada siègeant alors, l'aveu s'en trouve au dos de l'un de ces documens, mis sous les yeux de l'assemblée du Bas-Canada, avec cette simple remarque, " qu'ils avaient *été reçus trop tard pour être communiquées* aux chambres," mais sans indiquer à quelle époque ils avaient été reçus ; votre comité s'est livré à des recherches pour le constater. Une circonstance qui devrait frapper d'étonnement, c'est qu'il lui a été imposible de parvenir à la connaissance de ce fait. D'après l'information reçue, pendant le cours de cette enquête, du secrétaire civil de son Excellence l'administrateur de cette province ; la lettre de Sir Peregrine Maitland qui accompagnait ces documens est du vingt-deux; mais rien dans le bureau n'indique quand ilssont parvenus à Québec. Il ne fallait qu'une semaine pour qu'ils fussent apportés d'York par la poste, et le parlement du Bas-Canada a continué de siéger jusqu'au dix-huit février, c'est-à-dire vingt-sept jours après la date de la lettre de Sir Peregrine Maitland, dont les observations comportent une espèce d'excuse de ne les avoir pas envoyés plutôt.

Votre comité doit observer que, quoique ce sujet soit devenu dans le public l'objet de discussions vives et prolongées, auxquelles les éditeurs des feuilles publiées dant l'intérêt de l'administration ont pris une part très active, on n'a jamais su à qu'elle époque précise ces documens sont parvenus à Québec, et que les habitans de cette province ont été, comme votre comité, laissés à leurs conjectures sur un fait aussi important, qu'il était essentiel, et qu'il eut été si facile à l'administration d'éclaircir.

La conduite du gouverneur comte Dalhousie devient des lors un mystère inexplicable. Elle l'est d'autant plus, qu'à la veille de la prorogation du parlement de cette province, on voit par les journaux de l'assemblée que Mr. Taschereau, membre connu alors depuis plusieurs années, comme il a continué de l'être jusqu'à son élévation à un siège dans la cour du banc du Roi de Québec, pour l'organe de l'administration dans l'assemblée, aurait fait résoudre la chambre en comité général pour lui référer le rapport des commissaires du Bas-Canada, nommés pour traiter avec ceux du Haut-Canada, relativement aux impôts levés au port de Québec ; qu'il y aurait été pris des résolutions rapportées de suite le même jour en chambre et auxquelles elle aurait concouru aussitôt, sans qu'il apparaisse aucune discussion, et dans un temps ou toutes celles qui pouvaient être relatives à de grands intérêts publics avaient

Rapports du comité spécial sur les pétitions se plaignant de griefs.

avaient dû cesser, et il parait qu'il ne restait en effet que vingt-quatre membres avec l'orateur, à Québec. 3ème rapport.

Ces résolutions furent prises le samedi seize février mil huit cent vingt-deux, et le parlement provincial prorogé le lundi suivant dix-huit. Un sentiment de confiance, commun aux habitans de ce pays, dans ceux qui gouvernent, et qui n'était pas encore entièrement ébranlé, par rapport au gouverneur comte Dalhousie, put porter l'assemblée, surtout par rapport à un objet qui tenait à des relations extérieures, à adopter, sur ce qu'elle devait regarder comme la suggestion du gouverneur lui même, des résolutions dont quelques-unes ont pu depuis être invoquées contre elle.

Les chambres du Haut-Canada devaient nécessairement se persuader que celles du Bas avaient reçu communication de ces documens, aussi l'agent envoyé en Angleterre par la province du Haut-Canada trouva-t-il, dans toutes ces circonstances, un prétexte plausible pour soutenir en Angleterre que celle du Bas était volontairement contumace.

D'un autre côté le gouvernement de sa majesté ne pouvait non plus supposer la probabilité, que les chambres de notre parlement provincial n'eussent pas reçu communication des procédés de celles du Haut, et qu'elles ne fussent pas volontairement en défaut.

Dans ces circonstances, les représentations du Haut-Canada servirent dans le parlement impérial de prétexte au projet de l'union des législatures des deux provinces, dont l'effet eût été de les rendre également malheureuses, et enfin le motif pour passer l'acte connu sous le nom du *Canada trade act*, contre lequel ce pays a reclamé.

Votre comité n'a pas besoin de rappeller à votre honorable chambre quelle fut la conduite d'un petit nombre d'hommes au milieu de nous, quand la nouvelle du projet agité, dans le parlement impérial, leur persuada qu'ils allaient devenir les arbitres de nos destinées. Les canadiens allaient être proscrits, devenir étrangers à ce sol qui les avait vu naître, naguère encore arrosé de leur sang, défendu par leur valeur contre une nation voisine, dont il firent échouer les projets d'invasion. La mère-patrie les avait invités alors à défendre leurs droits, les établisemens dont ils jouissaient sous sa protection, tout ce qui attache un peuple à son gouvernement. En mil huit cent vingt-deux, sous les yeux du gouverneur comte Dalhousie, dans l'été qui suivit la session de notre parlement provincial, ceux qui se flattaient de l'espoir de de nous dépouiller annoncaient hautement qu'ils allaient consommer leurs projets de destruction. Ils rappelaient sans cesse le souvenir de la conquête du pays, comme un titre pour nous traiter en esclaves : Jamais on n'a tenu à un peuple un language plus brutal; c'était ainsi que l'on prétendait payer de retour la fidélité des habitans de ce pays dans des temps d'épreuve.

Votre comité voudrait pouvoir se convaincre que le gouverneur comte Dalhousie ait travaillé à mettre le gouvernement de sa majesté en garde contre des erreurs de fait, qui pouvaient entrainer des suites si désastrueuses, et qui ont failli devenir si funestes : votre comité se trouve au contraire dans la nécessité d'ajouter qu'il ne voit aucune trace de démarches de la part de ce gouverneur, pour mettre sous les yeux du governement de sa majesté aucun renseigement à cet égard, et par dessus tout pour l'informer qu'il n'avait pas pu, ou cru devoir donner aux chambres du Bas-Canada, la communication des documens sur les quels l'assemblée aurait pu adopter des moyens de défense et soutenir les droits des habitans du pays qu'elle représentait.

Il est une considération qui se rattache à ce sujet et qui ajoute à son importance ;

3ème rapport.

portance : l'assemblée avait fait de vains efforts pour avoir un agent de la province résidant en Angleterre ; c'était sans doute un motif de plus, pour le gouverneur, de veiller avec une attention plus suivie aux intérêts d'un peuple dont le sort se trouvait confié à ses soins et qui devait se reposer sur son honneur.

Votre comité doit ajouter que plus tard encore, et en mil huit cent vingt six, quand l'assemblée a communiqué au conseil législatif des résolutions relatives à la nécessité d'avoir un agent pour la province en Angleterre, cette dernière branche de la législature refusa d'y concourir, donnant en même temps comme son opinion, que le gouverneur était le *canal convenable et constitutionel de communication entre les corps législatifs et le gouvernement de sa majesté.*

Votre comité croit devoir se dispenser d'ajouter aucune réflection à celles dont il a déjà fait part à votre honorable chambre à ce sujet.

Il croit devoir néanmoins saisir cette occasion de remarquer que l'acte des *tenures* passé par le parlement impérial, qui de notorieté public a entrainé de si graves inconvéniens pour cette province, est de l'année mil huit cent vingt-cinq ; après l'expérience de ce qui s'était passé trois ans avant cette époque, les habitans de ce pays auraient pu, auraient dû s'attendre que le gouverneur comte Dalhousie s'efforcerait de prévenir les malheurs aux quels cette province était exposée par des mesures semblables.

Votre comité n'a pu guère s'expliquer d'ailleurs comment le gouverneur aurait été absolument étranger aux projets de ceux qui provoquèrent un acte de cette nature, ni comment il n'a pas pris quelque moyen de faire connaitre aux habitans de ce pays et en particulier à la législature des objets d'une si grande importance. Votre comité se contentera d'observer que dans la seule ville de Québec, un grand nombre de personnes étaient et sont exposées à des bouleversemens de fortune et à des pertes considérables qui peuvent résulter des inductions tirées des dispositions de l'acte des *tenures*, et qu'il est sans doute peu douteux qu'indépendamment de toutes autres considérations sur le droit ou la convenance de l'exercice de ce pouvoir de législation intérieure pour la province du Bas-Canada, le gouvernement de sa majesté eût reculé devant les conséquence de la loi qu'il adoptait, si on les lui avait fait envisager ; mais il est encore une autre circonstance, relative à cet objet, qui mérite l'attention la plus sérieuse.

Votre comité voit que loin de mettre sous les yeux du gouvernement de sa majesté les renseignemens qui auraient pu éclairer sa marche, on a pu induire ceux qui suivaient le bill dans le parlement impérial à y insérer des dispositions relatives à la nouvelle Gazette de Québec, établie par le gouverneur comte Dalhousie, en mil huit cent vingt-trois, ce qui ne peut avoir été suggéré que par des personnes qui avaient des liaisons avec l'administration du Bas-Canada. Votre comité ne s'appesantira pas dans ce moment sur ce sujet, au quel il sera obligé de revenir, en mettant sous les yeux de votre honorable chambre quelques faits relatifs à l'établissement de cette nouvelle Gazette, objet de plaintes formelles articulées dans une des pétitions réferées à votre comité.

Eta-

Rapports du comité spécial sur les pétitions se plaignant de grief.

Etablissement de la nouvelle *Gazette de Québec* par le gouverneur comte Dalhousie :

3ème rapport.

Une des requêtes du district des Trois-Rivières référées à votre comité se plaint en particulier des démarches aux moyens desquelles le gouverneur comte Dalhousie a établi une nouvelle Gazette de Québec, et obligé les shérifs d'y faire insérer leurs avertissemens, *caractérisées*, y est il dit, comme *une invasion de la propriété particulière.* Un sujet de cette importance a dû arrêter l'attention de votre comité.

Votre comité doit observer qu'en l'année mil sept cent soixante-quatre la Gazette de Québec, à laquelle on a depuis mil huit cent vingt-trois donné, dans le public, le nom d'ancienne Gazette de Québec, pour la distinguer d'avec la nouvelle Gazette de Québec du même nom, établie par l'ordre du gouverneur comte Dalhousie, fut établie par des particuliers qui employèrent à cette entreprise leurs propres capitaux et dont eux et leurs successeurs ou ayans cause ont jusqu'à présent continué d'être les propriétaires et le sont encore.

Pendant l'intervalle de mil sept cent soixante-quatre à mil huit cent vingt-trois, des lois avaient ordonné d'insérer dans cette Gazette certains avertissemens relatifs à des matières d'intérêt public. Une ordonnance de l'année mil sept cent quatre-vingt-cinq, surtout, statue que tous les avis relatifs aux décrêts ou ventes, qui se font par les shérifs, d'immeubles ou héritages, en vertu d'exécutions, de jugemens rendus dans les cours de justice *soient* publiés dans la *Gazette de Québec.*

Tel était l'état des choses quand le gouverneur comte Dalhousie forma le projet de mettre cet établissement sous son contrôle :—le six avril mil huit cent vingt-deux, il fit informer le propriétaire de cette Gazette par son secrétaire, le lieutenant-colonel Ready, qu'il était mécontent de la conduite de la personne chargée de la partie éditoriale. Celui-ci lui fit observer entre autres choses que cette Gazette était sa propriété, mais que comme il était sur le point de céder son établissement à son fils, Samuel Neilson, c'était à lui à traiter sur cet objet.

Votre comité doit ici remarquer que le gouverneur détermina Samuel Neilson, devenu en effet le propriétaire de cette Gazette, à accepter une commission d'imprimeur du Roi, qui lui fut donnée le 3 juillet suivant, et qu'il ajouta les mots " publiée par autorité," sur sa Gazette. Le trente avril mil huit cent vingt-trois, M. Cochran devenu secrétaire du gouverneur intima à Samuel Neilson que Son Excellence était déterminée à confier la conduite de la Gazette de Québec à J. C. Fisher.

M. Samuel Neilson n'ayant pas jugé à propos d'accepter les arrangemens qui lui étaient proposés à ce sujet,—le secrétaire, M. Cochran, lui écrivit de nouveau que le gouverneur allait *révoquer la commission d'imprimeur du Roi, et confier la publication de la Gazette au docteur Fisher, comme éditeur et imprimeur du Roi.*

Ce procédé fut suivi d'un autre qui n'est pas moins extraordinaire. Le trois octobre mil huit cent vingt-trois, le gouverneur donna une proclamation annonçant qu'il avait révoqué la commission donnée à Samuel Neilson, qu'il avait donné la commission d'imprimeur du Roi à J. C. Fisher et l'*établit en outre éditeur de la Gazette de Québec.*

Cette proclamation enjoint en outre aux officiers et serviteurs de la couronne et particulièrement à tous les *shérifs*, d'en prendre connaissance et de

3e rapport.

se gouverner en conséquence, les requérant de faire insérer dans cette Gazette toutes les communications officielles et *avis quelconques relatifs à leurs offices et aux fonctions qui en dépendaient.*

Cette proclamation fut précédée d'un avis inséré par ordre du gouverneur dans le *Mercury*, autre feuille périodique de Québec, à peu près de la même teneur, sous la date du dix-sept octobre mil huit cent vingt-trois, et donnant en même temps *avis public que pour le présent et jusqu'à ce qu'on eût pris des arrangemens ultérieurs, la Gazette de Québec serait publiée par autorité et sortirait du bureau du Mercury de Québec, ce dont tous les officiers et départemens du gouvernement civil étaient requis de prendre connaissance et de se gouverner en conséquence.*"

Votre comité ne peut réellement s'expliquer comment le gouverneur comte Dalhousie à pu se croire autorisé à disposer de la Gazette de Québec, comme si elle eût été la propriété de l'exécutif, par ce que le propriétaire de cette Gazette avait consenti à accepter une commission d'imprimeur du Roi. et à ajouter les mots " publiée par autorité," à sa Gazette.

Votre comité ne peut non plus concevoir comment des lois qui ordonnaient que certains avertissemens fussent publiés dans la Gazette de Québec, existante alors depuis un grand nombre d'années, pussent être censés se rapporter à une Gazette qui serait imprimée près d'un demi-siècle après, par ce qu'un gouverneur jugerait à propos d'établir une gazette sous le même titre, et du même nom ; enfin comment un gouverneur a pu prendre sur lui d'employer son autorité pour faire une chose que rien dans l'opinion de votre comité ne saurait justifier, dans un particulier, aux yeux des lois.

Enfin votre comité ne s'aurait s'expliquer comment il a pu se résoudre à user de ces moyens et de ces prétextes pour priver le possesseur des revenus attachés à son établissement, qui aussi bien que la Gazette elle-même étaient sa propriété et qui, comme tous les autres droits de cette nature, devraient être au-dessus de toute atteinte.

Votre comité ne saurait s'empêcher de remarquer à ce sujet que dans l'acte du parlement impérial de la sixième année de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf, relatif aux tenures de ce pays, une partie de la septième clause, statue que certaines publications, que la loi ordonne, en termes formels, dans le cas de demande de commutations, seront faites dans la *Gazette de Québec, publiée par autorité.* Votre comité ose penser que si le gouvernement de Sa Majesté eût été instruit des faits que votre comité vient de mettre sous les yeux de votre honorable chambre, il n'aurait pas sans doute permis que son nom ou son autorité fût employé de cette manière, plus que d'aucune autre, à fournir, de ce côté de l'océan, un prétexte même indirect de soutenir l'établissement de la nouvelle Gazette, dans ces circonstances, et qu'enfin le parlement de la Grande-Bretagne n'aurait pas jugé à propos de se rendre en quelque sorte partie à un acte de cette nature de la part du gouverneur comte Dalhousie.

Ces considérations acquièrent un bien plus grand poids, quand on songe, que le pays n'a jamais été mis à même de réclamer contre le projet de cet acte ; que cette disposition, comme votre comité l'a déjà observé, n'a pu être suggérée que par des personnes qui avaient des liaisons avec l'administration de ce pays ; que cet établissement de la nouvelle Gazette de Québec était l'ouvrage du gouverneur comte Dalhousie, qui lui-même n'a jamais donné au pays le moindre avis du sort qu'on lui préparait à cet égard ; qu'enfin lors de la passation de l'acte des Tenures, dans le parlement impérial, le secrétaire du gouverneur, A. W. Cochran, se trouvait en Angleterre, et qu'il a depuis été

payé

payé des frais de cette mission à même les deniers de la province, par l'ordre du gouverneur comte Dalhousie.

3e rapport.

Destitution des présidens des sessions de quartier à Montréal, ascendant du nouveau président sur les autres juges de paix, radiation d'un grand nombre de juges de paix :

Votre comité voit que sous l'administration du lord Dalhousie, on a eu recours plusieurs fois au moyen extraordinaire de destituer des juges à paix, dont la conduite n'était pas en harmonie avec les vues de l'exécutif, et qu'enfin on en est venu à vouloir faire de ce moyen un levier politique pour forcer le peuple du pays, comme ces magistrats eux-mêmes, à fléchir et plier sur la volonté de l'exécutif.

Il est d'abord quelques faits relatifs à la destitution de certains magistrats de Montréal, que votre comité juge trop importans pour ne pas les indiquer. Les juges à paix de Montréal, en mil huit cent vingt-trois, avaient, en vertu d'un usage et d'un droit reçu, nommé un grand connétable. Il a paru à votre comité que le gouverneur, comte Dalhousie, pressa ces juges à paix de le destituer, pour lui substituer une autre personne de son choix, qu'il leur indiquait. Les juges à paix crurent devoir persister dans une nomination, qui leur appartenait, d'un officier contre lequel il n'y avait aucune plainte, contre lequel il n'y en avait pas même d'alléguées, et la résolution de lui conserver sa place fut prise à la presque unanimité. Votre comité regrette d'être obligé d'ajouter qu'immédiatement après, les deux juges à paix qui présidaient aux sessions, et qui avaient avec leurs collègues refusé de se prêter à ces vues de destituer l'officier en question, ont été eux-mêmes destitués et ont perdu les salaires attachés à leurs places ; cette destitution qui dans le tems a été attribué au ressentiment contre ces deux magistrats, ne pouvait d'ailleurs, dans les circonstances, qu'avoir l'effet de miner la confiance du public dans le gouvernement, et dans ceux qui se trouvent à la tête de cette partie de l'administration de la justice dans le district de Montréal, et la ville en particulier.

Quelques circonstances, entre autres, ont dû particulièrement frapper votre comité. D'un côté le gouverneur avait, le trois mai, mil huit cent vingt-quatre, par son secrétaire A. W. Cochran, fait informer les magistrats qu'aucun salaire ne serait accordé au grand connétable qui avait reçu jusque là, une somme portée chaque année dans le tableau des dépenses publiques, à compter du neuf avril, jour auquel le gouverneur avait signifié aux magistrats son intention de ne pas confirmer leur choix ; de l'autre on voit par une déposition prise sous serment alors, que le nommé McCulloch, objet des recommandations du gouverneur pour la place de grand connétable, avait dès le mois d'avril de la même année, parlé comme un homme instruit d'avance du sort qu'on préparait à quelques-uns des magistrats, qui depuis ont été destitués, sans compter qu'il paraissait alors informé de tout ce qui s'était passé dans les assemblées des magistrats qui avaient délibéré à ce sujet.

Votre comité doit remarquer encore qu'après la destitution de MM. M'Cord et Mondelet, M. Gale, par lequel le gouvernement les remplaça, pour présider seul les sessions de quartier de la paix, a travaillé aussitôt à acquérir et paraît avoir acquis en effet, sur les autres juges à paix de Montréal, un ascendant décidé, en se servant du nom du gouverneur pour l'exer-

cer,

3e rapport.

cer, en inspirant des craintes que les destitutions précédentes, celles qui ont suivi, et tant d'autres démarches n'ont que trop justifiées : Une pareille conduite était et serait toujours de nature à en faire des instrumens passifs entre ses mains et par la même de l'exécutif, dont il paraît avoir été et s'est donné comme l'organe pour les dominer dans leurs délibérations et faire triompher ses propres opinions. La suite de ce système paraît entre autres avoir été la destitution de plusieurs magistrats de Montréal, d'une conduite au-dessus de tout reproche, par ce qu'ils ne partageaient pas ses sentimens sur un objet de délibération commun à tous les juges de paix de la cité de Montréal.

Votre comité doit ajouter que les juges de paix de la ville de Montréal, donnèrent en juin, mil huit cent vingt-sept, à l'inspecteur de la cité de Montréal, ordre d'abattre une clôture et une bâtisse sur un terrain en possession d'un nommé Stanley Bagg, comme étant sur une voie publique : quelques-uns de ces magistrats au nombre de quatre, crurent après réflexion, devoir donner un ordre ou *Writ* de *supersedeas*, pour suspendre l'exécution de l'ordre, donné à cet égard, qui eut l'effet d'arrêter l'inspecteur lui même auquel cet ordre de *supersedeas* fut signifié. Ces juges de paix, agissaient en vertu d'un droit qui paraît, à votre comité, avoué par les lois, et avant d'exercer cette jurisdiction avaient pris toutes les précautions que la prudence exigeait, pour ne pas s'exposer à dépasser les bornes de leur autorité.

Les autres juges à paix qui avaient donné le premier ordre, au lieu de prendre les moyens d'obtenir une décision légale en portant la chose devant un tribunal compétent, prirent la résolution de faire au gouverneur une représentation relative aux quatre magistrats qui avaient donné l'ordre de *supersedeas*. Ils chargèrent de cette démarche auprès du gouverneur, M. Gale, président des sessions de quartier de la paix, qui en effet a soumis à Son Excellence un long mémoire alléguant l'illégalité du *supersedeas*, donné par ces quatre magistrats auxquels ce mémoire ne fut pas communiqué : Ces procédés eurent lieu le quatre août, mil huit cent vingt-sept. Ces quatre magistrats de leur côté crurent devoir représenter au gouverneur qu'ils avaient agi en vertu d'un droit dont ils se croyaient revêtus par la loi, et demandèrent que l'examen de cette question fut soumise à un tribunal ayant jurisdiction sur ces matières.

C'est à la suite de ces procédés que le nom de ces quatre magistrats se trouve avoir été rayé ou retranché dans la dernière commission de la paix, au lieu de procéder, à obtenir une décision en cour à ce sujet. Votre comité n'a pu voir d'autres raisons de cette démarche extraordinaire du gouverneur, comte Dalhousie, que celle d'avoir donné cet ordre de *supersedeas*, excepté leurs opinions sur les affaires de cette province, qui peuvent avoir contribué à les faire destituer ainsi qu'un autre magistrat, aussi de Montréal, sort qu'ils ont partagé avec un grand nombre de juges à paix, du reste de la province.

Votre comité ne saurait passer sous silence quelques autres circonstances qui se trouvent liées à ce sujet : un des magistrats qui étaient présens lors de l'assemblée qui eut lieu, et dans laquelle il fut résolu de charger M. Gale, de faire ces représentations au gouverneur, fit une motion tendante à ce que copies de tous les procédés relatifs à ces objets, fussent mises entre les mains de l'officier de la couronne avec instruction *d'adopter des mesures pour obtenir une décision légale à cet égard.* Ses confrères magistrats ne se contentèrent pas de rejetter cette proposition, mais allèrent jusqu'à refuser de permettre qu'elle fût couchée sur le régistre de leurs délibérations.

Des

Rapports du comité spécial sur les pétitions se plaignant de griefs.

Des démarches de cette nature n'ont pas besoin de commentaire. Si cette proposition a été mise sous les yeux du gouverneur, c'est qu'un sentiment impérieux de justice a porté ce magistrat à la lui faire parvenir. 3ième rapport.

Votre comité n'a pas besoin de s'étendre sur des considérations d'ordre public pour faire sentir le danger de l'intervention de celui qui tient les rênes de l'administration du gouvernement dans les matières qui sont uniquement du ressort et de la jurisdiction des cours ou des juges, pour la faire flotter au gré des vœux ou des idées de celui qui est revêtu de l'autorité exécutive. Le sentiment de leurs obligations, le respect pour les lois, et pour le serment qu'ils prêtent, doivent être la seule règle de leurs décisions comme de leur conduite. Ces maximes qui sont la sauvegarde de la vie, de l'honneur, et de la liberté des citoyens comme la base de l'autorité elle même, sont reconnus et respectés sous les gouvernemens les plus despotiques : Elles ont été méconnues dans cette occasion en ce pays : s'il était possible que l'on continuât à employer, et à obtenir, sur des juges ou des magistrats, une influence de cette nature, elle aurait nécessairement l'effet, en jettant les semences et en développant le germe de la plus profonde immoralité, de relâcher tous les liens de la société.

Il reste à observer que l'inspecteur de la cité de Montréal, a été depuis poursuivi criminellement par une accusation soumise aux grands jurés, et par eux rapportée, dans une cour spéciale d'oyer et terminer, tenue à Montréal, en novembre mil huit cent vingt-sept, dont il sera question ci-après, sous prétexte d'avoir négligé son devoir, dans un tems qui précède le premier ordre des magistrats, qui a donné lieu au *supersedeas*, relativement aux objets des deux ordres donnés par les magistrats, et que dans cette occasion, on a eu recours à un *Writ* de *certiorari* adressé par la cour du banc du roi aux commissaires de cette cour d'oyer et terminer éteinte alors, et dont les juges du banc du roi, faisait partie essentielle pour faire revivre cette accusation, et la porter dans la dite cour du banc du roi, dans laquelle elle est encore actuellement pendante.

Votre comité doit remarquer que le nom d'un grand nombre de juges à paix, d'une réputation intacte, et qui jouissent d'ailleurs de l'estime méritée de leurs concitoyens, a été retranché dans la dernière commission émanée en mars dernier, mil huit cent vingt-huit ; cette radiation ne paraît pas avoir eu d'autres causes que leurs opinions et leurs sentimens sur les affaires publiques, et sur les mesures de celui qui tenait alors les rênes de l'administration. Votre comité ne croit pas devoir indiquer les réflexions qu'une démarche de cette nature, est propre à faire naître. Il se contentera d'observer qu'il est triste, qu'une administration puisse se croire intéressée à éloigner de ces fonctions, des personnes qui jouissent de l'estime publique et propres à nourrir la confiance dans le gouvernement.

Mais il est encore à ce sujet une circonstance trop frappante pour qu'elle n'exige pas d'être signalée.

Le nombre des juges à paix, nés dans le pays, qui se trouvent dans la dernière commission, est dans une très faible proportion à celui du nombre des habitans des districts, nés aussi dans le pays. Le plus grand nombre est composé de personnes nées hors du pays.

Dans le district de Montréal, où la population canadienne est au nombre de ceux qui sont venus s'y établir d'ailleurs au moins, comme de huit à un. Le nombre de ces derniers est de deux contre un, dans cette magistrature ; et dans la cité de Montréal, sur quarante juges à paix, il n'y en a que dix nés dans le pays, tandis que dans la ville, la population de ces derniers, est

 plus

5ième rapport.

plus que du double des premiers. En prenant la totalité de la population du comté, cette population se trouve encore plus forte, puisque celle de ceux qui sont nés dans le pays, est à l'autre, de plus de trois contre un.

Votre comité n'a pas besoin non plus à ce sujet d'indiquer les réflexions que cette étrange distinction, ce qu'on peut appeller un choix, est de nature à faire naître; ni d'indiquer les causes qui ont fait perdre à la magistrature la confiance publique.

Dépêche du trente septembre mil huit cent vingt-cinq, conduite du gouverneur comte Dalhousie à cet égard et par rapport à sir Francis Burton, lieutenant gouverneur.

Votre comité passant à un autre objet dont l'importance est aussi bien bien marquée, doit observer à votre honorable chambre qu'après les longues discussions sus-citées par des prétentions et des demandes insolites, variant d'une année à l'autre et par fois contradictoires, relativement à l'emploi des deniers publics sous l'administration du gouverneur comte Dalhousie, toutes les branches de la législature s'accordèrent enfin en mil huit cent vingt-cinq sur un bill devenu loi, pour pourvoir aux dépenses du gouvernement civil de la province: cet acte rétablissait l'harmonie entre les différentes branches du gouvernement après plusieurs années, non pas seulement de divisions mais encore d'interruption des affaires publiques, dont ces divisions arrêtaient la marche, en opposant d'ailleurs des obstacles insurmontables à un système suivi d'améliorations dans la province. Cette mesure mettait tous les intérêts d'accord sans compromettre ceux de personne: cet événement eut lieu sous les auspices de sir Francis Burton qui tenait alors les rênes de l'administration ici en qualité de lieutenant gouverneur, en l'absence du gouverneur comte Dalhousie, qui était passé en Angleterre dans le cours de l'été précédent.

La province pouvait enfin compter sur l'espoir de voir désormais régner la paix et recueillir les fruits de l'union que cette mesure avait rétablie. Mais les difficultés se renouvellèrent l'année suivante, mil huit cent vingt-six, après le retour du gouverneur comte Dalhausie, dans la session du parlement provincial.

Votre comité, avant de mettre sous les yeux de votre honorable chambre un tableau de ce qui se passa à ce sujet dans la province, doit observer que les ministres en Angleterre à la nouvelle de la passation de cet acte de subside, sur la suggestion de personnes interressées apparemment à renouveller et à perpétuer les dissentions dans le pays, envisagèrent cet acte sous un point de vue défavorable: le secrétaire d'état pour les colonies crut devoir blâmer sir Francis Burton d'avoir sanctionné le bill de subside, et alléguer pour motif de son mécontentement des instructions contraires adressées au gouverneur du Bas-Canada. Cette censure se trouve dans une dépêche du 4 juin mil huit cent vingt-cinq. Le gouverneur comte Dalhousie se trouvait lui-même à cette époque en Angleterre, et aurait pu facilement disculper le lieutenant gouverneur; d'abord et sans entrer dans la discussion du fond de la question, il avait lui-même, subséquemment à ces instructions,

tructions, sanctionné deux bills de subsides dans lesquels l'intégrité, la distinction même des revenus prétendus être à la disposition de l'exécutif en ce pays se trouvait beaucoup moins observée que dans l'acte de mil huit cent vingt-cinq : ce sont les actes de la troisième année George Quatre chapitres trente sept et trente huit. Quant à ces instructions contraires il savait qu'elles n'étaient plus dans cette province ou elles auraient dû être enrégistrées dans le bureau du secrétaire civil, et où elles ne se trouvaient pas, il était facile à sir Francis Burton de se disculper. Il obtint aussi sans peine de la justice du ministre une révocation de la censure que comportait la dépêche du 4 juin et ce par une autre dépêche du trente septembre de la même année, révoquant la précédente ; à la fin de la quelle le ministre *limitait l'expression de son regret à ce qu'il eût effectué un arrangement si important, d'une nature si délicate, sans communication directe au préalable avec le gouvernement de sa Majesté.* 3ème rapport.

Dans ces circonstances la chambre d'assemblée ne devait pas en mil huit cent vingt-six prévoir de difficultés à la passation d'un bill de subside basé sur les mêmes principes que celui de mil huit cent vingt-cinq, lorsqu'après avoir siégé près de deux mois, et étant sur le point de passer un bill semblable, elle reçut, le quatorze mars, un message du lord Dalhousie, lui transmettant copie de la dépêche du quatre juin, qui blâmait sir Francis d'avoir passé l'acte de mil huit cent vingt-cinq, et l'informait que le ministre donnerait des instructions au représentant de sa Majesté dans la province du Bas-Canada de ne sanctionner aucune mesure d'une nature semblable.

La chambre vota le même jour une adresse au gouverneur en chef le priant " de faire mettre devant elle, copie des dépêches qui peuvent avoir " été reçues par le gouvernement colonial depuis le retour de son Excel- " lence au gouvernement de cette province au sujet de la partie de l'admi- " nistration de sir Francis Burton, qui a rapport à l'acte de subsides passé " durant la dernière session du parlement provincial." Les messagers porteurs de cette adresse firent rapport le seize du même mois de mars, que lord Dalhousie avait répondu qu'il " *n'avait reçu aucune dépêche* du secrétaire " d'état de sa Majesté *de date plus récente* que celle communiquée par mes- " sage relativement à l'acte de subsides passé durant la dernière session du " parlement provincial."

On doit inferer tout naturellement de cette réponse que la dépêche du trente septembre mil huit cent vingt-cinq, n'était pas encore dans les mains de son Excellence le comte Dalhousie.

Cependant il jugea à propos l'année suivante d'envoyer à la chambre le trente et un janvier mil huit cent vingt-sept un message qui avait rapport à cette même dépêche sans toute fois en mentionner la date. Ce message fut référé le trois février suivant à un comité spécial dont le rapport se trouve inséré dans le journal de cette chambre sous la date du cinq mars mil huit cent vingt-sept.

Le même jour, trois février mil huit cent vingt-sept la chambre vota une adresse au gouverneur en chef le priant de vouloir bien faire mettre devant elle copie de la dépêche à laquelle son message avait rapport.

La réponse fut négative ; le gouverneur en chef alléguant qu'il croyait devoir refuser de mettre devant le public la correspondance du ministre de sa Majesté avec le gouvernement exécutif de la province.

Au moyen de ce refus la chambre se trouvait hors d'état de procéder à passer un bill de subsides avec cette entière connaissance des sentimens du gouvernement de sa majesté qu'elle devait avoir, pour faire un octroi qui convint tout à la fois à ses devoirs envers la couronne, et envers ses constituans et

31ème rapport.

qui fut conforme à ses privilèges constitutionnels. En résumé, sous l'administration de sir Francis Burton, en mil huit cent vingt-cinq, il fut passé un acte de subsides, le quatorze mars mil huit cent vingt-six, le lord Dalhousie signifia à la chambre une dépêche au ministre en date du quatre juin mil huit cent vingt-cinq, par laquelle il blâmait sir Francis Burton d'avoir donné la sanction royale à cet acte de subsides, dans le même tems il déclare solennellement qu'il n'a reçu aucune dépêche du ministre d'état de date plus récente que celle communiquée par message relativement à l'acte de subsides passé en mil huit cent vingt-cinq, c'est à dire celle du quatre juin.

Il résulte cependant de l'enquête de votre comité que nonobstant l'assertion publique et officielle de son excellence le gouverneur comte Dalhousie, une dépêche au secrétaire d'état en date du trente septembre mil huit cent vingt-cinq, adressée a sir Francis Burton et relative à celle du quatre de Juin avait été remise entre les mains du secrétaire civil du gouverneur A. W. Cochran, dès le vingt-trois janvier mil huit cent vingt six, et cela, en présence du lord Dalhousie qui se trouvait alors dans le bureau du secrétaire.

Que le secrétaire civil a déclaré à la personne qui lui avait remis cette dépêche, que son excellence ne ferait aucune attention à cette dépêche et qu'il le lui avait conseillé lui-même.

Que cette dépêche si secrète, qui ne pouvait pas être communiquée à la chambre d'assemblée est néanmoins devenu le sujet de longs articles de gazette, et cela par la voie du secrétaire confidentiel de son excellence et sous l'autorité de son excellence ; que ces articles de gazette rédigés par l'éditeur de la gazette officielle de Québec, sur des notes fournies par le serviteur confidentiel de son excellence et sous son autorité, contienenent des remarques aussi injustes qu'injurieuses à la chambre d'assemblée.

Que son excellence le gouverneur comte Dalhousie a refusé de communiquer officiellement à la chambre des documens qui ne devaient pas être secrets et qui étaient nécessaires à la dépêche des affaires tandis qu'elle condescendait par la voie de son secrétaire à discuter d'une manière anonyme dans les gazettes sur ces mêmes documens, contre la chambre d'assemblée qu'elle ne dédaignait pas d'insulter.

Votre comité est d'opinion que l'acte par lequel son excellence le comte Dalhousie a déclaré ne pas avoir en sa possession ce document important, qui non seulement tendait à laver sir Francis Burton d'un reproche non mérité, mais était en outre nécessaire à la dépêche des affaires publiques, était une de ces démarches que rien ne saurait justifier, qui devient encore plus grave si l'on considère le rang élevé et la situation relative des personnes qu'il concerne, et l'importance des affaires auxquelles il avait rapport : un acte qui tendait à détruire toute confiance de la part du peuple de cette province, dans le représentant de sa majesté en ce pays.

Il parait à votre comité que des instructions spéciales données au gouverneur général par ordre de sa majesté, par deux dépêches du ministre d'état, en date du onze septembre mil huit cent vingt, et treize septembre mil huit cent vingt-un, ne se trouvaient plus au bureau du secrétaire lorsque sir Francis Burton prit les rênes du gouvernement de cette province, et qu'elles n'avaient pas été enrégistrées au dit bureau.

Que la censure dirigée contre sir Francis à l'occasion du bill de subsides de mil huit cent vingt-cinq, était fondée sur ce qu'il était présumé avoir agi en contravention à ces instructions, dont cependant il n'avait pu avoir connaissance.

Que la dépêche du quatre juin mil huit cent vingt-cinq, n'était pas enrégistrée

gistrée vers la fin de l'année mil huit cent vingt-huit, et ne l'est peut-être pas encore. 3ième rapport.

Que la dépêche du trente septembre mil huit cent vingt-cinq, non seulement n'est pas enrégistrée dans le bureau du secrétaire civil, mais n'y existe pas du tout.

Votre comité ne saurait s'empêcher d'observer combien il est dangereux que des documens de cette importance soient exposés à être perdus ou adhirés par la négligence ou par la faute du secrétaire civil.

Il parait de plus à votre comité par le témoignage du ci-devant secrétaire civil, A. W. Cochran, que le secrétaire civil ne reçoit point de commission, qu'il ne prête aucun serment, qu'il est, dans son opinion, le serviteur ou officier particulier du gouverneur, que ses devoirs et son office n'ont d'autre règle que la volonté et le bon plaisir du gouverneur, ce qui, dans l'opinion de votre comité, tendrait au renversement du tous principes de notre gouvernement comme de ceux de toute justice.

Elections d'York et de William Henry, destitution et remplacement d'officiers de milice dans le comté d'York et ailleurs.

Votre comité a pris des renseignmens et met sous les yeux de votre honorable chambre des faits qui prouvent que le lieut.-colonel Dumont, violent partisan de l'administration du gouverneur comte Dalhousie, a fait servir son autorité comme commandant du premier bataillon du comté d'York, pour faire réussir le projet qu'il avait formé de se faire ré-élire pour représenter le comté, en inspirant des craintes aux électeurs ou pour punir ceux qui avaient agi dans un intérêt contraire aux siens.

Pour parvenir à ce double but il a fait destituer un grand nombre d'officiers respectables de ce bataillon, soit avant soit après l'élection du comté d'York.

Le lieut.-col. Dumont a employé le même moyen pour essayer d'intimider ou pour punir ceux des officiers de son bataillon qui avaient assisté à des assemblés publiques, pris part aux délibérations qui avaient eu lieu dans le comté, et aux démarches que ses habitans avaient adoptées pour présenter des requêtes à sa majesté et aux deux chambres du parlement impérial, et y porter des plaintes contre l'administration de ce pays. Quant à ce dernier motif il se trouve même consigné dans un ordre général de milice donné par le gouverneur qui destitue plusieurs de ces officiers pour avoir assisté à des assemblées publiques tendantes, aux termes de l'ordre général publié en anglais dans la Gazette de Québec *par autorité* du douze juillet mil huit cent vingt-sept, à exciter le mécontentement parmi le peuple, tandis que les assemblées qui avaient eu lieu dans le comté, et leurs délibérations avaient eu pour objet, l'élection du comté et de présenter les requêtes, au roi et au parlement, dont on vient de parler.

Le lieutenant colonel Dumont a en même temps procuré des commissions dans son bataillon, à ceux qui avaient secondé ses efforts pour se faire élire ou qui avaient agi dans un sens contraire à ceux qui avaient pris part aux requêtes en question.

Il parait à votre comité que les officiers destitués étaient tous des personnes

3ème rapport.

qui jouissaient de l'estime publique, de la confiance générale et qui l'avaient méritée par leur conduite, et presque tous par leur zèle et l'activité qu'ils avaient montrés pour le service surtout pendant la dernière guerre avec les Etats-Unis.

Presque tous ces officiers ont été destitués ou mis à la retraite, ou ont cru devoir se retirer eux-mêmes à raison du dégout que leur inspirait cette conduite. Ils ont été remplacés dans ce bataillon par des personnes dont les unes sont d'une extrême jeunesse, ou qui ne résident pas même dans le comté, qui sont sans propriétés, dénuées d'influence et de crédit dans l'endroit, qui n'ont aucune des qualifications nécessaires pour assurer le bien du service.

Ces ordres ont été poussés au point qu'il ne reste plus que deux ou trois des officiers qui avaient des commissions dans ce bataillon avant la dernière élection, que le bataillon se trouve maintenant composé d'élémens absolument hétérogènes et incapable de répondre au but qu'on doit se proposer dans la formation d'un corps d'officiers de milice.

Votre comité doit remarquer que ce n'est pas le seul endroit où on ait eu recours à des destitutions d'officiers de milice pour des raisons absolument étrangères au service, comme il a paru à votre comité d'après les renseignemens qu'il met sous les yeux de votre honorable chambre.

Votre comité ne peut cacher sa conviction qu'un grand nombre des destitutions dont on a parlé avaient pour but de punir un grand nombre des sujets de sa majesté en cette province, de s'être plaint hautement de quelques-uns des actes de l'administration, et de s'être assemblés constitutionnellement pour les discuter dans la vue de s'adresser ensuite au gouvernement de sa majesté ; conduite que le lord Dalhousie n'a pas craint de qualifier d'hostilité au gouvernement de sa majesté.

Votre comité croit devoir signaler à votre honorable chambre cet acte du lord Dalhousie, comme un attentat sérieux à l'un des droits les plus sacrés des sujets britanniques, et qui ne tendait à rien moins qu'à consommer le malheur et la ruine des fidèles sujets de sa majesté, en leur interdisant jusqu'à la plainte la plus légitime, en les privant de tous recours à la justice de leur souverain et les laissant désormais exposés sans défense et sans espoir à la vengeance et à l'oppression.

Indépendamment de ces démarches et de plusieurs autres semblables employées dans la province, il parait à votre comité que son excellence le comte Dalhousie, non content de la portion d'autorité dont il était revêtu par la constitution, a osé violer les droits et privilèges du peuple de cette province, ses droits les plus précieux, ses privilèges les plus incontestables, en un mot ses franchises électives.

Tous ces faits si graves, tant dans leur objet que dans leurs résultats, semblent néanmoins diminuer d'importance dans l'opinion de votre comité lorsqu'ils sont rapprochés du fait qui va maintenant être soumis à la considération de votre honorable chambre.

Outre les ordres employés par son Excellence pour influer sur les élections, comme les reproches injustes adressés à votre honorable chambre à la veille d'une dissolution du parlement, outre les destitutions nombreuses dans des temps voisins des élections, outre l'aveu fait par M. le procureur du roi à Messire Kelly, curé de Sorel, de l'intérêt que son excellence prenait à son élection au bourg de William Henry, motif dont M. le Procureur du roi, s'appuyait pour solliciter l'influence de Mr. Kelly, outre tous ces moyens, votre

votre comité a consigné dans les minutes de son enquête la preuve que le lord Dalhousie résidait près du dit bourg de William Henry pendant la tenue de l'élection, que le procureur général était l'un des candidats et M. Wolfred Nelson l'autre, que les aides de camp du gouverneur, de concert avec lui, agissaient en faveur du premier candidat, que le prêre de M. Kelly, curé au dit lieu s'était mêlé de la dite élection contre M. le Procureur général, qu'à cette occasion le lord Dalhousie crut devoir faire écrire par son aide de camp, et ensuite écrire lui-même au dit Messire Kelly, pour lui adresser des menaces et des reproches très vifs au sujet de la dite élection, que le lord Dalhousie a poussé la vivacité dans cette occasion jusqu'à faire menacer le dit Messire Kelly de représenter contre lui, non seulement à son evêque, mais encore au secrétaire d'état de sa majesté. 3ième rapport.

Votre comité ne croit pas que l'on puisse ensuite hésiter à déclarer que le comte de Dalhousie a en cela enfreint les privilèges constitutionels et violé les franchises électives du peuple de cette province.

Votre comité doit ajouter que M. Gale, président des sessions de quartier à Montréal, dont le rôle a été si remarquable sous l'administration du gouverneur comte Dalhousie, a aussi figuré dans cette élection comme partisan du candidat au succès duquel le gouverneur s'intéressait si vivement. Il a été jusqu'à brigner la voix d'un électeur en lui offrant de l'argent pour voter en faveur du procureur général; votre comité doit remarquer encore que ce même M. Gale a depuis été député en Angleterre par le gouverneur comte Dalhousie qui lui a fait payer *à même les deniers de la province*, une somme de trois cents livres sterling *à compte des frais de sa mission.*

De l'usage que l'on a fait des ordonnances de milice de l'ancien conseil législatif.

Parmi les griefs articulés dans une des pétitions venant du comté d'York, se trouvent des plaintes relatives a l'usage que l'on à fait, sous la dernière administration, d'anciennes ordonnances du conseil législatif abrogées depuis long-temps par des statuts provinciaux, pour autoriser les actes arbitraires qui ont excité les réclamations des pétitionnaires. Un autre comité se trouvant chargé de l'examen de ce qui a rapport à l'état de la milice, votre comité n'a pas cru devoir s'appesantir sur cet objet, et examiner la question qui s'est élévée sur l'existence de ces anciennes ordonnances. Il se bornera sur ce qui s'est passé dans la province à cet égard.

Ces ordonnances de l'ancien conseil législatif étaient des vingt-septième et vingt-neuvième années du règne de sa fêne majesté, George trois : Elles avaient été revoquées par une clause du statut provincial de la trente-quatrième année du même règne dont les dispositions se retrouvent dans un acte subséquent de l'année mil huit cent trois, actes temporaires il est vrai, mais dont chacun substitue des dispositions différentes; le premier de celles des ordonnances, du conseil, le second de l'acte de la trente-quatrième année lui-même. Il parait à votre comité que ces circonstances auraient dû paraitre suffisantes pour faire considérer ces anciennes loix comme abrogées pour toujours.

D'ailleurs ces ordonnances étaient l'ouvrage d'une législature dont la jurisdiction étoit très limitée, cependant elles soumettaient les citoyens du pays, même pendant la paix, à un pouvoir absolument martial, auquel ils ne peuvent d'après les principes de notre gouvernement être assujettis que par l'autorité du parlement. N'y eût-il que ces raisons à allèguer contre l'existence

5ième rapport. tence de ces ordonnances il serait difficile de supposer que le parlement provincial n'eût pas l'intention d'abroger ces ordonnances pour toujours, comme le comportent les termes des statuts.

Le gouverneur comte Dalhousie a pensé différemment; dans un ordre général du mois de septembre mil huit cent vingt-sept se trouve le passage qui suit.

" Il est bien reconnu que les loix sous lesquelles les forces de milice ont " été gouvernées depuis bien des années ont été statuées pour des périodes " limitées et ont été renouvellées à plusieurs reprises comme substitut aux " ordonnances permanentes passées en mil sept cent quatre vingt-sept et " mil sept cent quatre-vingt-neuf. Ces actes temporaires cependant n'ayant " pas été renouvellés dans la dernière session du parlement provincial, sont " expirés au premier mai, et il a été notifié immédiatement aux miliciens " par ordre de son excellence que sous les circonstances existantes les *an-* " *ciennes ordonnances seraient remises en force.*"

Votre comité ne fera aucune remarque sur plusieurs des expressions qui se trouvent dans le corps et surtout à la fin de ce passage, il se contentera d'ajouter, d'abord, que les dispositions du statut de mil huit cent trois, qui remplacaient celles de l'acte de la trente-quatrième année de George trois, avaient elles-mêmes été successivement modifiés, changées, altérées, et remplacées en grande partie par de nouvelles en vertu d'autres actes temporaires qui expirèrent en mil huit cent quatorze, et furent *remises en force* en mil huit cent quinze par un acte de la législature provinciale.

Ces actes ayant eu le même sort en mil huit cent seize, personne ne songea à *remettre ces ordonnances en force* sans l'autorité du parlement provincial, le gouverneur en mil huit cent dix-sept, se borna à demander le renouvellement de l'acte de milice, recommandation qui fut en effet suivie d'un acte pour *remettre en force* celui de mil huit cent trois.

On peut se convaincre aisément en lisant le discours de sa grâce le duc de Richmond, lors de la prorogation du parlement provincial, en mil huit cent dix-neuf, combien peu on avait alors l'idée que l'on pût *remettre ces ordonnances en force* sans la sanction au parlement.

Accusation de libelles et poursuites pour délits allégués commis aux dernières élections, cours spéciales d'oyer et terminer, tirages de jurés, et officier-rapporteur du quartier-ouest de Montréal.

Votre Comité chargé d'enquérir relativement à certaines poursuites que l'on peut évidemment qualifier de politiques, intentées dans les cours criminelles à Montréal et à Québec depuis la prorogation du parlement provincial et à la suite de la dissolution subséquente dans l'année mil huit cent vingt-sept, contre des individus accusés de libelles injurieux ou de délits allégués avoir été commis lors de la dernière élection générale dans celles de Montréal et du bourg de William-Henry, aurait voulu pouvoir donner son attention toute entière à cet objet, qui à lui seul aurait mérité de l'arrêter. La multitude de ceux auxquels il était obligé d'étendre ses recherches, a du nécessairement les mettre hors d'etat de les porter sur cette matière aussi loin

loin qu'il l'aurait désiré. En attendant des circonstances heureuses il a pu au moins rassembler et signaler des faits, et des considérations importantes qui se rattachent à ce sujet. 3ième rapport.

Votre Comité doit observer sur les poursuites intentées dans les cours criminelles par le Procureur-général, pour libelles injurieux relatifs à l'administration du Gouverneur Comte Dalhousie, contre divers imprimeurs ou éditeurs de feuilles périodiques et autres, qu'à l'époque ou les productions incriminées ont vu le jour, et avant et après, on faisait au moyen de deux Gazettes respectives de Québec et de Montréal, et qui se publient aux termes mêmes de ces Gazettes, *par autorité*, circuler dans la province et ailleurs les libelles les plus grossiers et des injures contre le peuple de ce pays, contre la chambre d'assemblée, les communes qui le représentaient au parlement provincial, contre les hommes publics et autres qui témoignaient de l'opposition à l'administration du Gouverneur Comte Dalhousie. Il se trouvait de même de ces libelles injurieux dans le *Mercure* de Québec et dans le *Herald* de Montréal, feuilles qui étaient de notoriété publique dans l'intérêt de cet administration.

Aucun des éditeurs, imprimeurs ou écrivains de ces gazettes n'a été le moins du monde recherché ni inquiété à cet égard, quelqu'insultant que fut le langage qu'on y tenait et qu'il n'allât pas à moins qu'à imputer à ceux qu'on y déchirait, des crimes atroces, jusqu'à celui de haute trahison : votre Comité n'entendrait pas en faire un reproche au Procureur-général, qui conduit seul en ce pays toutes les poursuites qui s'intentent dans les cours criminelles de quelque espèce qu'elles soient : Il aurait pu juger que l'abus de la liberté de la presse est un mal beaucoup moins dangereux que la gêne qui résulte des accusations criminelles. Il pouvait et devait peut-être croire que ces productions portaient avec elles leur contre-poison par le dégoût qu'elles devaient inspirer. Il pouvait enfin partager pour ces calomnies le mépris de ceux contre qui elles étaient dirigées. Mais votre comité n'a pu dès lors s'empêcher de faire des reflections sérieuses en considérant qu'on ait cru devoir porter des accusations contre ceux à qui on imputait l'intention d'insulter l'administration ou de la noircir, tandis qu'on autorisait en quelque sorte la licence effrénée de ces partisans dont quelques-uns étaient comblés en même-temps de faveurs. Votre comité doit observer même qu'un corps de grands jurés de Québec, après avoir rapporté quelques-unes de ces accusations, avait fait dans le même terme une représentation contre la licence qui régnait dans les feuilles publiées dans l'intérêt de l'administration.

Avant d'en venir à l'examen de quelques circonstances particulières relatives aux cours devant lesquelles ces poursuites ont été portées et et à la manière dont elles ont été conduites, votre comité doit remarquer que l'une des personnes accusées de libelles, M. C. Mondelêt, réside dans la ville des Trois-Rivières, à près de trente lieues de de Québec, où il a été traduit devant la cour du banc du roi, du district qui porte ce nom, tandis qu'il n'eut pas été, sans doute, difficile de trouver les moyens de le poursuivre dans le district même où il fait sa résidence. Cette circonstance seule est de nature sans doute à exciter les plus vives réclamations, elle acquiert une nouvelle importance en songeant aux vices qui règnent dans le tirage des jurés, grands et petits, dans le district de Québec, auxquels ces accusations ont été et devaient nécessairement être soumises.

En effet il a paru à votre comité que dans le district de Québec la population Canadienne, ou des personnes nées dans le pays, est au moins dans une proportion de huit à un à ceux qui sont venus s'établir ici d'ailleurs ; cependant

3ième rapport.

pendant d'un côté les grands-jurés n'y sont sommés que pour moitié de Canadiens : le plus grand nombre, les trois quarts sont ordinairement de la cité de Québec, et les petits-jurés sont sommés presqu'exclusivement de la ville ; C'est-à-dire, à l'exception d'environ un huitième que l'on tire seulement du comté de Québec, quoique la jurisdiction du shérif de Québec en embrasse huit.

Votre comité doit faire relativement aux poursuites criminelles intentées dans le district de Montréal pour des délits allégués avoir été commis pendant les élections de Montréal, la même observation que celle dont il a déjà fait part à votre honorable chambre, relativement aux accusations pour libelles. Parmi ces poursuites, il ne s'en trouve aucune de portées contre les partisans des candidats qui étaient eux-mêmes partisans de la dernière administration, quoique de notoriété publique, il y eût des actes de la même nature que l'on pouvait imputer à plusieurs de eaux qui se trouvaient dans le partie contraire.

Votre comité doit observer maintenant qu'immédiatement à la suite de l'élection générale, un grand nombre de poursuites pour parjures, allégués avoir été commis par des partisans d'un membre de cette chambre élu à William-Henry, furent soumis aux grands-jurés de la cour du banc du roi tenue à Montréal, pour les causes criminelles dans le terme de septembre mil huit cent vingt-sept, il en fut de même des autres délits, dont on a parlé plus haut, imputés à des partisans des membres élus au quartier-ouest de la cité de Montréal en opposition aux candidats partisans de l'administration. La plupart de ces accusations furent rejetées par les grands-jurés de cette cour.

Le Procureur-général crut alors devoir recourir à un moyen bien extraordinaire, pour ne rien dire de plus, celui d'une information *ex officio* contre quelques-uns de ceux qui avaient été déchargés par les grands-jurés.

On a été bien plus loin encore, le Gouverneur Comte Dalhousie très peu de temps après eut recours à l'usage de la prérogative de la couronne, pour ordonner la tenue d'une cour spéciale d'oyer et terminer qui a eu effet et a été tenue à Montréal dans le mois de novembre mil huit cent vingt-sept.

Votre comité avant de mettre sous les yeux de votre honorable chambre quelques observations sur la nature de ces espèces de cour d'oyer et terminer doit signaler quelques faits particuliers relatifs à celle qui s'est tenue à Montréal à l'époque dont on vient de parler.

Les grands-jurés de cette cour spéciale d'oyer et terminer n'étaient pas même tous capables d'exercer les droits attachés à la qualité de citoyens actifs, quelques-uns d'eux n'ayant pas même de propriété foncière.

Parmi ceux du corps de ces grands-jurés qui ont porté des accusations rejetées précédemment par un corps de grands-jurés de la cour du banc du roi, relatives à des délits allégués avoir été commis pendant la dernière élection du quartier-ouest de la cité de Montréal, votre comité a vu avec un regret profond que le président de ces grands-jurés était une des personnes mêmes alléguées avoir été assailli par quelques-uns des accusés. Il avait été lui-même un des chauds partisans des candidats qui avaient manqué de succès, et il portait avec ses confrères des accusations pour des délits imputés à ceux qui avaient agi contre ses vœux et le parti auquel il s'était trouvé attaché dans cette élection qui avait été vivement contestée.

Ce corps de grands-jurés paraît avoir été en partie composé de personnes qui avaient agi aussi comme chauds partisans dans l'élection qui avait eu lieu l'été précédent dans la ville de Montréal, pendant laquelle et relativement à laquelle, les délits attribués aux accusés étaient allégués avoir été commis.

On

On en peut dire autant, indépendamment des autres vices de la composition et du tirage des jurés spéciaux sommés pour la cour du banc du roi de septembre mil huit cent vingt-huit, par lesquels on a fait la tentative illégale de faire juger les accusés. Plusieurs de ces jurés avaient été notoirement des partisans dans l'élection et dans un intérêt opposé à celui des accusés, et ne pouvaient être, d'après des circonstances qui sont même à la connaissance des *membres* du comité, et qui sont de notoriété publique sur les lieux, que violemment préjugés contre les accusés. 3ième rapport.

Votre comité à ce sujet ne peut s'empêcher de remarquer combien peu le tirage des grands-jurés a été assujetti aux règles consacrées par les principes des lois constitutionnelles et du gouvernement sous lequel nous vivons: ce vice est plus frappant dans la composition des corps des petits-jurés, toujours tirés de la seule ville de Montréal et de ses faubourgs, sans aucune exception, comme si tous les citoyens du district de Montréal n'avaient pas un droit égal à l'exercice de ce droit précieux et inaliénable d'être jugés par leurs pairs et par leurs concitoyens tirés de la masse ou du corps de ceux que les lois appellent à remplir ces fonctions, comme enfin si par une loi qui serait sans exemple, quelques centaines des habitans d'un lieu particulier avaient seuls le droit et la puissance de vie et de mort sur tout le reste de leurs concitoyens.

Votre comité croit devoir observer en même temps que la coutume de sommer les grands-jurés de la ville de Montréal exclusivement, ou le plus souvent et pour le plus grand nombre, ne peut que donner lieu à des réclamations justes, d'autant que cette coutume est évidemment contraire aux lois et aux principes d'impartialité qui sont de l'essence de toute procédure, et surtout de celle du procès par jurés, et que cet abus se retrouve plus ou moins dans les autres tribunaux de Québec et des Trois-Rivières.

Ces circonstances rendent plus digne de remarque le fait extrêmement important, que les accusations (*indictments*) portées par les grands-jurés de cette cour spéciale d'oyer et terminer de novembre mil huit cent vingt-sept, avaient été soumises auparavant aux grands-jurés du terme régulier de la cour du banc du roi pour les matières criminelles et par eux rejetées.

Votre comité ne saurait non plus s'empêcher de revenir sur la tentative que l'on a faite de former une liste de jurés spéciaux de personnes tirées exclusivement de la cité de Montréal, et à même une liste faite en vertu d'une ordonnance particulière à cette province, pour des causes et pour les cours civiles, cours qui d'ailleurs, n'ont aucune identité pas même de liaison ou le plus faible rapport avec les cours qui ont jurisdiction en matières criminelles. Cette circonstance fût-elle unique et isolée suffirait seule d'elle-même pour faire naître les plaintes et les alarmes les plus vives sur la manière dont on conduit les poursuites contre les accusés dans les cours qui ont jurisdiction en matières criminelles.

Votre comité doit par dessus tout remarquer que l'un des candidats qui avait manqué de succès *dans l'élection*, était du nombre des jurés spéciaux et que la liste de ces jurés avait été faite par l'autre candidat qui avait manqué de succès et dont les intérêts s'étaient trouvés communs dans cette élection.

Un tirage de jurés au moyen duquel, au lieu de les prendre à même la masse de la population, ou du corps de ceux que la loi appelle indistinctement à remplir ces fonctions, on pourrait faire en quelque sorte un choix, une espèce de triage, sommer exclusivement les habitans d'un lieu particulier, d'une classe distincte, ne saurait être compatible avec la liberté plus qu'avec

3ième rapport.

qu'avec les règles d'une justice impartiale. Il répugne à tous les principes de notre gouvernement et ne pourrait tendre qu'au renversement de la constitution du pays.

Votre comité doit exprimer un profond regret que l'on ait si longtemps, si constamment agi en raison inverse des principes sur lesquels seuls reposent et la sécurité des citoyens et celle de l'autorité du gouvernement lui-même, et surtout dans les poursuites qui avaient rapport à la dernière élection générale.

Votre comité ne croit pas devoir entrer dans la discussion ou l'examen du droit ou de la convenance de renouveler une accusation de la même nature et pour le même délit, contre celui qui en a été déchargé, surtout quand il l'a été par les grands-jurés d'une cour du banc du roi, pour la porter ensuite de nouveau devant une cour spéciale d'oyer et terminer et dans les circonstances dont on a rendu compte.

Votre comité ne saurait au moins s'empêcher d'observer combien l'exercice d'un pareil droit devrait être renfermé dans des bornes étroites et employé seulement dans des cas d'une extrême nécessité, choses qui ne se sont pas rencontrées dans les cas dont il est question.

Votre comité croit ne pas pouvoir passer sous silence un autre fait, entre beaucoup d'autres, qui sont parvenus à sa connaissance : on a eu recours au même moyen de renouveler des accusations déjà rejetées contre Paul Brazeau et autres, dont la requête a été référée à votre comité. Dans cette occasion on a été bien plus loin encore : Le procureur-général avait soumis une accusation (*indictment*) contre ces personnes aux grands-jurés de la cour d'oyer et terminer, tenue à Montréal en août mil huit cent vingt-huit, qui l'avaient rejetée.

Le procureur-général a de nouveau portée la même accusation ou une accusation de la même nature et relativement aux mêmes faits, et l'a soumise dans le terme de la cour du banc du roi pour les matières criminelles, le premier jour du terme de septembre mil huit cent vingt-huit, aux grands-jurés de cette cour qui l'ont de nouveau rejetée.

On pourrait croire sans doute que le procureur-général avait déjà dépassé les strictes bornes du devoir : il a été même plus loin dans cette occasion. Votre comité a pu voir par les renseignemens qu'il a pris à ce sujet, qu'une nouvelle accusation a été dans le même terme soumise aux grands-jurés qui l'ont rapportée le cinquième jour du même mois de septembre, et cette accusation est actuellement pendante en la cour du banc du roi. Votre comité doit observer en même temps que ces circonstances sont d'autant plus remarquables que cette accusation était fondée sur des faits qui avaient rapport aux affaires malheureuses de la milice dans le comté d'York.

Votre comité doit remarquer même sur les accusations (indictments) rapportées pour libelles injurieux dans la cour du banc du roi, en Mars mil huit cent vingt huit, que l'accusation aurait d'abord été portée dans un jour ou les juges siégans n'avaient point de compétence pour tenir la cour. Les mêmes accusations (indictments) ont été rapportés devant la cour deux jours après, sans entendre de nouveau les témoins, en l'absence de quelques-uns des jurés qui avaient rapporté l'indictement la première fois, et avec un juré qui ne s'y était pas trouvé lors du rapport de l'accusation la première fois.

Indépendamment des considérations importantes dont il a été déjà question, et de celles qui étaient particulières à ces causes d'élections, votre comité ne peut que voir dans des démarches de cette nature une fluctuation étrangère et contraire aux vrais principes de l'administration de la justice en matières crimi-

criminelles, et pardessus tout un moyen de harceler et de persécuter les sujets de sa majesté, de leur inspirer des craintes, de ruiner et de détruire la confiance dans les cours de justice, et dans le ministère public. 3ième rapport.

Votre comité doit maintenant ajouter quelques observations sur l'étrange usage trop souvent renouvelé dans le district de Montréal, d'avoir recours à la prérogative pour y faire administrer la justice en matières criminelles, au moyen de cours spéciales d'oyer et terminer qui s'éteignent par la cessation d'ajournement, et n'ont aucune liaison avec les cours régulières et dont les termes sont établis par la loi à des époques fixées par elle. Votre comité voit encore par les renseignemens qu'il a pris que le terme de ces cours spéciales est un moyen de priver les accusés de délits de leur droit d'obtenir une *traverse*, qui en effet a été refusé dans ces cours.

Des cours spéciales d'oyer et terminer de la nature de celles-ci, sont destinées dans des occasions rares et extraordinaires à tenir lieu de ces cours régulières quand l'éloignement du terme de leurs séances et les délais pourraient mettre en danger la tranquillité et le salut de l'état. Au surplus la nécessité seule de vuider les prisons, si elles étaient encombrées de détenus accusés, aurait pu justifier ces démarches. Il se trouve que l'on a agi en quelque sorte en raison inverse de ce motif. Au lieu de faire servir ces cours à poursuivre et à faire juger ceux qui se trouvaient détenus ou accusés de crimes, on y a porté un grand nombre d'accusations (*indictments*) relatives à de simples délits, et, comme votre comité l'a déja observé, surtout dans la cour spéciale d'oyer et terminer tenu en Novembre mil huit cent vingt-sept, à y renouveller des accusations de cette nature qui avaient été rejetées par les grands-jurés de la cour du banc du roi en Septembre précédent, et qu'il a ensuite fallu, quand cette cour d'oyer et terminer s'est trouvée éteinte, faire revivre par certiorari, procédés qui ont été suivis de ceux dont on a parlé et entre autres de la tentative de faire décider ces accusations par le verdict de jurés établis seulement pour des matières d'une nature civile et pour une cour purement civile.

Quant aux plaintes articulées dans la pétition de Montréal relatives à l'officier rapporteur de la dernière élection du quartier ouest de Montréal, votre comité doit observer qu'il ne résidait pas dans ce quartier à l'élection duquel il présidait, ce qui a sans doute été cause que le serment qu'il a prêté ne se trouve pas conforme aux termes voulus par la loi. Il parait aussi qu'il n'était propriétaire du fond pour lequel il se croyait électeur que par indivis. Il est un fait plus étrange encore. C'est que cet officier rapporteur a eu l'intention et a fait des démarches tendantes à faire intervenir la force militaire dans cette élection et ce dans un temps ou aussi, de son propre aveu, la tranquilité qui avait été troublée le troisième jour de l'élection, avait été, d'après son propre témoignage, rétablie avec la plus grande facilité. Une tentative de cette nature ne saurait qu'allarmer les citoyens qui se trouveraient exposés par des erreurs de cette espèce, si toutefois on peut se contenter de donner ce nom à celle de cet officier rapporteur, à éprouver les horreurs de la guerre dans les occasions où ils sont appellés à exercer leurs droits de citoyens.

Ordonné : Que le président laisse le fauteuil et fasse rapport.

Le tout néanmoins humblement soumis.

D. B. VIGER, président.

QUATRIEME RAPPORT.

CHAMBRE DE COMITE'.
Jeudi, 12 *Février*, 1829.

PRESENS :—Messrs. *Viger*, *Heney*, *Lefebvre*, *Leslie*, *Neilson*.

M. *Viger* au fauteuil.

Reçu. Samedi 14 Février, 1829.

LE Comité Spécial auquel ont été référées les requêtes du Comté d'York, de la Cité de Montréal, celle du District des Trois Rivières, et celle de Paul Brazeau et autres se plaignant de griefs, est convenu de faire de ses observations sur la composition de la Magistrature de Montréal et autres griefs particuliers à cette ville, le sujet d'un Quatrième Rapport.

Composition de la Magistrature de Montréal et autres Griefs particuliers à cette Ville.

Votre comité occupé de l'examen d'un si grand nombre de sujets de plaintes et de griefs importans communs à toute la Province, pouvait difficilement entrer dans des détails minutieux relatifs aux plaintes de particuliers dont il a été déjà question, ou de ceux qui regardent plus immédiatement les citoyens de Montréal articulées dans les pétitions référées à votre comité.

Quant à celles-ci, votre comité doit remarquer que les sujets de griefs particuliers à Montréal qu'elles renferment, sont principalement relatifs à l'emploi des deniers levés sur les citoyens pour l'entretien des rues et chemins et autres objets de la police de cette ville, dont les juges de paix sont chargés par des statuts de cette province. Une loi qui remettrait entre les mains des citoyens la conduite de leurs affaires purement municipales, et l'administration et l'emploi des revenus qui sont le fruit des cotisations qu'ils payent, ferait de suite cesser tout prétexte à des plaintes et à des demandes réitérées, portées devant la législature sur des objets d'un intérêt purement local, et qui doiveut être laissés à ceux qu'ils concernent immédiatement.

Mais il est certains faits liés à ce sujet qui sont d'une importance qui ne permet pas à votre comité de se dispenser d'en mettre au moins quelques-uns sous les yeux de votre honorable chambre.

Indépendamment des considérations d'un intérêt général pour toute la province, dont il a déja été question relativement à la dernière commission de la paix émanée en Mars dernier, votre comité n'a pu voir qu'avec étonnement de quels matériaux cette magistrature de la cité de Montréal se trouve actuellement composée.

Votre comité a déja mis sous les yeux de votre honorable chambre quant au petit nombre de ces magistrats de Montréal nés dans le pays, comparé à celui des personnes venues d'ailleurs s'établir parmi nous qui se trouvent dans la commission; des observations sur lesquelles il ne croit pas nécessaire de revenir dans ce moment, non plus que sur plusieurs autres relatives à l'émanation de cette commission, et qui regardent également les juges de paix de la ville et du district de Montréal, et ceux de toute la province.

Laissant de côté ces considérations et autres de cette nature, votre comité doit remarquer d'abord par rapport à cette magistrature que plusieurs des juges de paix nommés pour cette cité paraissent être dénués de toute propriété foncière ; d'autres étaient connus pour être en état de faillite lors de l'émana-

tion de la dernière commission ; quelques-uns d'eux ne payent même aucune cotisation à la ville dont ils administrent les affaires, et dont les revenus sont employés sous leur autorité. 4ième rapport.

Deux des juges de paix de la ville sont au nombre des propriétaires des aqueducs établis dans la ville de Montréal. Ils sont obligés journellement d'ouvrir les rues, d'y creuser, d'arrêter, ou interrompre les communications publiques pour construire ou réparer les canaux, placer ou relever les tuyaux qui servent à conduire les eaux qu'ils fournissent aux citoyens de cette ville ; ils sont directement intéressés dans toutes les questions qui peuvent s'élever et qui dans le fait s'élèvent journellement relativement à cette partie essentielle de la police de la ville, dont l'administration est entre les mains de ces juges de paix.

On a vu ces magistrats siéger avec leurs confrères quand ils délibéraient sur des mesures adoptées relativement aux ouvrages que ces magistrats propriétaires des aqueducs avaient fait faire, et dans lesquelles il était question de prévenir les inconvéniens qui en résultaient, ou de faire cesser ceux que le public souffrait ; ce qui était en effet de la part de ces propriétaires d'aqueducs siéger dans leurs propres causes. L'abus a été poussé plus loin en nommant l'un de ces derniers membres du comité pour surveiller et faire faire les travaux des rues de Montréal.

Un des juges de paix du district de Montréal, et qui l'était de la ville elle-même, se trouvait en même temps et est encore un des clercs des marchés pour cette ville. On l'a vu siéger avec ses confrères sur le banc dans le temps même qu'ils délibéraient sur la formation d'un tarif des honoraires des clercs des marchés, et n'en descendre que quand on lui fit remarquer cette anomalie ; et il vit au moyen d'une pension qu'on lui fait à même ces honoraires, réglés par les magistrats de la ville de Montréal, et qui se payent dans cette ville par ceux qui vendent des provisions sur les marchés.

Enfin, et surtout le président actuel des sessions de quartier de la paix est en même temps et de son propre aveu, avocat, et conseil du roi dans toutes les cours de cette province, et à la fois à la tête du bureau appellé de police, dans la ville de Montréal.

Votre comité ne peut s'empêcher de remarquer combien cette réunion d'offices, de fonctions et d'intérêts divers, renferme de contradiction et d'incompatibilité de choses qui répugnent les unes aux autres, et de quels dangers cet état de choses doit être accompagné, quelles suites funestes il peut et doit entrainer, combien enfin il doit être nuisible aux véritables intérêts des citoyens de Montréal aussi bien qu'à ceux du gouvernement lui-même.

La concentration dans la même personne des fonctions exercées avant la nomination de Mr. Gale, par deux magistrats, parait avoir eu aussi des effets désavantageux en nuisant à l'expédition des affaires.

Il est même résulté de ces circonstances et autres, la conséquence malheureuse que le zèle de plusieurs juges de paix s'est réfroidi, que l'on éprouve assez souvent des difficultés à trouver des magistrats pour tenir les cours, et que les derniers présidens des sessions se sont trouvés par fois respectivement obligés de salarier à leurs dépens un magistrat quand ils étaient obligés de s'absenter.

Passant à quelques autres objets relatifs à ces plaintes des citoyens de Montréal, votre comité doit observer par exemple que les salaires des clercs des marchés qui sont payés aux moyens d'honoraires exigés comme il a été dit ci-dessus, de ceux qui vendent des provisions sur les marchés, se trouvent en effet payés à trois personnes. Mais l'un d'eux est, comme il a été aussi observé, juge de paix, demeure dans une campagne éloignée de la ville de

6ième rapport.

douze à quatorze lieues, un autre reçoit une pension à même les salaires, et un seul remplit les fonctions attachées à cette place.

Une preuve du peu d'attention que l'on fait en ce pays aux dispositions les plus formelles des lois, c'est que ces juges de paix de Montréal ont omis en mil huit cent vingt-huit, de tenir, les premiers lundis de chaque mois, des assemblées générales pour régler les travaux à faire dans le cours du mois relativement aux rues et aux autres objets mentionnés dans la première clause d'un acte de la législature de cette province, de la quatrième année de sa Majesté Geo. IV. chap. 3, en vertu duquel ces assemblées générales doivent avoir lieu. Les procédés que les juges de paix ont adoptées à cet égard, se trouvent en opposition avec les dispositions de cet acte.

Il parait en outre d'après les renseignemens reçus par votre comité, que les juges de paix de Montréal ont pris sur eux de prêter des deniers de la cotisation, quoiqu'ils n'aient d'autres pouvoirs relativement à ces deniers que celui d'en ordonner et régler l'emploi pour les chemins, et quelques autres objets formellement spécifiées par les lois. Ils ne pouvaient les détourner à aucun autre, et notamment à l'usage dont il vient d'être question.

Quant aux plaintes des pétitionnaires relatives au refus des magistrats de Montréal d'accepter un marché, votre comité n'a pu sur cet objet plus que sur quelques autres, se mettre en état de porter un jugement exact, et de faire rapport d'une opinion décidée à cet égard.

Votre comité doit néanmoins, relativement à un autre objet, observer qu'il est réellement à regretter que l'on n'ait pu tenter les moyens de détourner le cours de la petite rivière qui coule derrière la ville de Montréal, d'autant que la chose parait praticable, d'après les renseignemens que votre comité a reçus et qu'en laissant les choses dans l'état où elles sont, les citoyens souffrent de l'insalubrité de l'air qui en résulte.

Votre comité n'ira pas plus loin dans ces observations relativement à ces plaintes, sur des sujets d'un intérêt purement local.

Il se contentera d'ajouter qu'il croit avoir mis, sous les yeux de votre honorable chambre, des faits et des considérations bien capables de rendre raison des mécontentemens des pétitionnaires, d'en faire connaitre la véritable source, et les moyens d'y porter remède.

Ordonné, Que le Président laisse le fauteuil, et fasse rapport.

Le tout néanmoins humblement soumis.

D. B. VIGER, président.

TEMOIGNAGES.

CHAMBRE D'ASSEMBLE'E.

CHAMBRE DE COMITE'.

Vendredi, 5 décembre 1828.

En comité sur les diverses requêtes se plaignant de griefs.

5 décembre 1828.

PRESENS :—MM. *Henry, J. Neilson, Leslie, Labruère* et *Bourdages.*

M. *Viger* appellé au fauteuil.

Ordonné.—Qu'Andrew William Cochran soit requis de comparaître devant le comité, demain à dix heures A. M.

[Ajourné à demain à 10 heures A. M.]

Samedi, 6 décembre 1828.

PRESENS :—MM. *Viger, Bourdages, Henry, Lefebvre, Cuvillier, Leslie* et *Neilson.*

5 décembre 1828.

M. *Viger* au fauteuil.

L'honorable *Andrew William Cochran* a paru devant le comité et a été examiné.

A. W. Cochran.

Etiez-vous secrétaire civil lorsque les *Writs* pour la dernière élection générale ont été émanés ? Oui.

En quel tems Henry Griffin, écuyer, a-t-il été nommé officier rapporteur, pour le quartier ouest de Montréal ?

Je ne puis le dire au juste,.

Quel est le mode que l'on adopte ordinairement pour faire le choix des officiers rapporteurs? On les nomme indifféremment, soit sur leur propre demande, soit sur la recommandation d'autres personnes; quelquefois ils sont nommés sur l'indication du greffier de la couronne en chancellerie,

 lorsqu'il

Témoignages.

A. W. Cochrane.

6 déc. 1828.

lorsqu'il les connait personnellement.

D'après lequel de ces modes, M. Henry Griffin a-t-il été nommé ?

En quittant l'office, j'ai déchiré avec d'autres le papier qui contenait la liste des personnes proposées ou qui avaient fait application pour être nommées comme officiers rapporteurs, de sorte qu'il m'est impossible à présent de dire par quel mode M. Griffin a été nommé; ce papier n'était qu'une espèce de *memorandum* pour mon propre usage.

M. Griffin a-t-il à votre reconnaissance fait aucune objection à sa nomination comme officier rapporteur ?

Pas à ma connaissance; il me semble pourtant qu'il y a eu quelque délai dans la nomination d'un des officiers rapporteurs de Montréal, mais je ne me rappelle plus pour quelle partie de Montréal, ni pour quelle cause le délai a eu lieu.

Le *Writ* d'élection du quartier ouest de Montréal, émané le six juillet, n'est parvenu entre les mains de l'officier rapporteur que le vingt du même mois; pouvez-vous indiquer la cause d'un aussi long délai ?

Je ne puis le dire au juste à présent, ne pouvant m'en rappeller après un si long espace de tems.

M. Henry Griffin vous a-t-il écrit au sujet de cette nomination et avez-vous eu aucune correspondance avec lui à ce sujet ?

Il n'y en a pas eu.

Avez-vous connaissance qu'aucun délai ait eu lieu dans la nomination d'aucun officier rapporteur, autre que celui que vous avez mentionné à Montréal.

Je crois me rappeller qu'il y a eu des délais dans la nomination d'autres officieres rapporteurs.

Pourriez-vous dire pour quel comté ou place en particulier ?

Je ne puis mais je crois que c'est pour quelque partie de la campagne.

Ordonné.—Que Thomas Douglass, écuyer, greffier de la couronne en chancellerie, soit requis d'adopter la commission d'Henry Griffin comme officier rapporteur du quartier ouest de Montréal, mardi prochain.

[Ajourné à mardi prochain à 10 heures du matin.]

Mardi, 9 décembre 1828.

PRESENT :—MM. *Bourdages, Leslie, Cuvillier, Lefebvre* et *Viger.*

M. *Viger* au fauteuil.

[Ajourné à demain à 10 heures A. M.

Samedi, 13 décembre 2828.

PRESENS :—MM. *Viger, Henry, Cuvillier* et *Lefebvre.*

M. *Viger* au fauteuil.

Ordonné.—Que MM. John Delisle, écuyer, greffier de la couronne, Jacques Viger, inspecteur des chemins, et Pierre De Boucherville, écuyer, de Montréal, soient requis de comparaître devant le comité, lundi, le 22e décembre 1828, et que M. Delisle soit requis d'apporter avec lui :—

1. . .

Témoignages.

1.—Copie des listes des grands jurés des cours du banc du roi, pour les matières criminelles, ou des cours d'oyer et terminer, tenues pour le district de Montréal, pendant les cinq dernières années. 13 décembre 1828.

2.—Une liste des actes d'accusation *(indictments)*, rapportés, *(Bills found)* ou rejettés par les grands jurés des dites cours depuis trois années.

3.—Liste des jurés spéciaux sommés pour la dernière cour du banc du roi en matières criminelles tenue pour le district de Montréal en septembre dernier.

4.—Une liste des magistrats pour la ville de Montréal.

[Ajourné à l'appel du président.

Lundi 15 décembre 1828.

PRESENS.—Messrs. *Heney, Cuvillier, Neilson, Lefebvre, Leslie* et *Bourdages.*

M. *Viger* au fauteuil.

Ordonné, Que David Ross, Henry Grffin et R. Froste, écuyers, de Montréal, soient requis de comparaitre devant le comité, vendredi, le vingt-sixième décembre courant à dix heures du matin.

[Ajourné à l'appel du président.

Lundi 22 décembre, 1828.

PRESENS :—Messrs. *Viger, Lefebvre, Bourdages, Heney,* et *Cuvillier.* 22 déc. 1828.

M. *Viger* au fauteuil,

John Delisle, écuyer, greffier de la couronne et de la paix, pour le district de Montréal, a paru devant le comité, et a été examiné :— *J. Delisle*, écr.

1.—Quel est votre âge ?

Quarante huit ans.

2.—Avez-vous toujours demeuré dans la ville de Montréal ?

Oui.

3.—Depuis combien de tems êtesvo-us greffier de la paix ?

Depuis environ quatorze années.

4.—Etiez-vous employé avant ce tems dans le greffier de la paix ?

J'y ai été employé depuis l'année mil huit cent.

5.—Depuis combien de tems êtes-vous greffier de la couronne ?

Depuis trois ans, j'ai été député plusieurs années auparavant ; au moins huit années.

6.—Avez-vous apporté la liste des grands jurés de la cour criminelle du banc du roi, et des cour d'oyer et terminer à Montréal pendant les cinq dernières années ?

Je les ai et je les produis. (*voyez la liasse cottées dans l'appendice (A) du présent*

présent rapport.) Les numéros marqués en rouge en avant des noms des grands jurés dans ces listes indiquent ceux qui ont été assermentés et l'ordre dans lequel ils l'ont été.

J. De'ele, écr.

7.—Avez-vous une liste des actes d'accusation *(indictments)* rapportés *(bills found)* ou rejetés par les grands jurés des dites cours depuis trois années ?

Oui je la produis. *(voyez les cottes* (B. C. et D.) *dans l'appendice du présent rapport.)*

8.—Avez vous une liste des jurés spéciaux sommés pour la dernière cour du banc du roi en matières criminelles tenue pour le district de Montréal en septembre dernièr?

Oui et je les produis avec l'ordre *(précept) (voyez la cott* (E.) *dans l'appendice du présent rapport.)*

9.— Avez-vous une liste des magistrats pour la ville de Montréal ?

Oui je la produis, *(voyez la cotte* (F.) *du présent rapport.)*

10.—Dequel endroit sont les grands jurés dont les noms se trouvent dans les listes sous la cotte (A.) depuis février et mars 1824 jusqu'à mai 1827 inclusivement ?

Tous de la ville et faubourg de Montréal, à l'exception d'un seul qui est hors de la cité, mais dans les limites de la paroisse de Montréal.

11.—D'où sont les grands jurés sommés pour le terme de septembre 1827?

De la ville de Montréal à l'exception de dix.

12.—D'où sont les grands jurés sommés pour la cour d'oyer et terminer de novembre 1827 ?

De la ville de Montréal à l'exception de neuf dont sept ont été assermentés.

13. D'où sont les grands jurés sommés pour le terme de mars 1828 ?

Treize étaient de la campagne dont un n'a pas été assermenté, les autres étaient de la cité.

14 —D'où sont les grands jurés pour la cour d'oyer et terminer en août 1828 ?

Douze de la campagne dont deux n'ont pas été assermentés, les autres de la cité.

15. D'où sont les grands jurés sommés pour le terme de septembre mil huit cent vingt-huit ?

Neuf de la campagne dont un n'a pas été assermenté, les autres de la cité.

16.—Avant mil huit cent vingt-quatre, d'où etaient tirés les grands jurés de ces cours à votre connaissance ?

Je ne puis m'en rappeller.

17.—D'où ont été pris les petits jurés dans les mêmes cours pendant l'espace de tems dont vous avez parlé ?

Tous de la ville en général, il se pourrait qu'il y en eût quelques-uns de la paroise ; mais j'en doute.

18.—Ont-ils toujours éte tirés du même endroit depuis que vous êtes greffier ou député greffier de la couronne ?

Oui.

19.—Pouvez-vous dire comment a été formée la liste des jurés spéciaux dont vous avez parlé pour le terme de septembre dernier ?

Elle a été prise de la liste des jurés spéciaux pour les causes civiles des cours du banc du roi.

20.—Par qui a été formée cette liste pour sommer ces jurés spéciaux ?

Par

Témoignages.

Par le procureur du roi et moi, sur la liste qui nous a été exhibée par les protonotaires de la cour civile du banc du roi ; j'agissais alors au lieu des défendeurs accusés qui s'étaient refusés à choisir (*to strike*) le jury. *J. Delisle, écr.*

Ordonné, Que Charles Mondelet, écuyer, avocat des Trois-Rivières soit requis de comparaître devant le comité avec toute déligence convenable.

[Ajourné à demain.

Mardi, 23 décembre 1828.

Presens :—Messrs. *Viger*, *Heney*, *Cuvillier*, *Lefebvre*, *Leslie*, et *Bourdages*.

M. *Viger* au fauteuil.

John Delisle, écuyer, a paru de nouveau et son examen a été continué.

21.—Y-a-t-il eu une accusation (*indictment*) soumise aux grands jurés dans le terme de la cour de septembre, mil huit cent vingt-sept, contre Joseph Constantineau et autres, pour avoir assailli et battu un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, et qui étaient les accusés.

Oui—cette indictement est porté contre Joseph Constantineau, Eloi Benêche dit Lavictoire, Augustin Laurian et John Woolscamp.

22.—Quel a été l'opinion des grands-jurés relativement à cet acte d'accusation (*Indictment*) ?

Cet indictement contenait deux chefs ; les grands-jurés ont rejeté le premier en entier et rapporté l'accusation contre Constantineau seul, sur le second chef.

23.—Y-a-t-il eu d'autres procédés contre les mêmes personnes dans le même terme et pourquoi ?

Oui, un autre bill d'indictement a été présenté dans le même terme contre Joseph Constantineau, Eloi Benêche dit Lavictoire, Etienne Benêche dit Lavictoire, Augustin Laurian, John Woolscamp, Louis Picard, Louis Dechantal, John McDonell et Joseph Barsaloue, pour *riot*, pour avoir porté obstacle, avec force et violence, à une élection et pour avoir assailli et battu l'officier-rapporteur ; les grands-jurés ont rejetté cette accusation.

Dans le même terme le procureur-général fila une information *ex-officio* contre les mêmes personnes que je viens de nommer et pour la même offense.

24.—A-t-on adopté des procédés contre les mêmes personnes ou quelques-unes d'elles relativement aux mêmes accusations dans la cour d'oyer et terminer qui a été tenue à Montréal en novembre mil huit cent vingt-sept ?

Oui, un bill d'indictement a été présenté contre les mêmes personnes mentionnées en dernier lieu et pour la même offense ; les grands-jurés ont rapporté ce bill contre Constantineau, Eloi Lavictoire, Laurian, Woolscamp Dechantal et McDonell, et ont déchargé de l'accusation Etienne Benêche Barsaloue et Picard.

25.—Quels procédés ont subséquemment eu lieu relativement à ces accusations ?

Sur

Témoignages.

J. Delisle, écr.
23 déc. 1828.

Sur motion du procureur-général, dans la même cour d'oyer et terminer, le procès sur cette dernière accusation a été fixé au mois de septembre dernier, pour être plaidé devant un juré spécial.

26.—Etiez-vous candidat à l'élection du quartier-ouest de la ville de Montréal à l'occasion de laquelle Constantineau et les autres ont été accusés de *riot*, d'assaut et de batterie contre un magistrat et un officier-rapporteur, etc.

Oui.

27.—Quel était le magistrat auquel cet indictement faisait allusion ?

M. Henry McKenzie.

28.—Ce même M. McKenzie n'était-il pas un des grands-jurés auxquels les bills contre Constantineau et autres ont été soumis en novembre 1827 ?

Oui, M. Henry McKenzie était le président du grand-juré dans cette cour.

29.—Quel était l'officier-rapporteur à la dite élection que les indictemens allèguent avoir été assailli et battu par Constantineau et autres ?

Henry Griffin, écuyer.

30.—Etait-ce le même Henry Griffin qui formait partie de la liste des jurés spéciaux devant lesquels le procès de Constantineau et autres devait passer en septembre dernier ?

Il était un de ceux qui étaient sommés.

31.—M. Peter McGill ne s'est-il pas aussi présenté à la même élection et n'a-t-il pas perdu son élection ?

Oui.

32.—N'était-il pas un des grands-jurés sommés et assermentés pour le terme criminel de septembre 1827, pendant lequel des bills d'indictement ont été présentés contre Constantineau et autres ?

Oui.

33.—Est-ce le même M. McGill qui fait partie de la liste des jurés spéciaux devant qui devait passer le procès de Constantineau et autres en septembre dernier ?

Oui, M. McGill était un de ceux qui étaient sommés.

34.—M. McKenzie n'était-il pas considéré par vous et M. McGill assister à la dite élection plutôt comme votre partisan que comme magistrat ?

Je le crois.

35.—Dans quel tems la dernière commission de la paix pour le district de Montréal a-t-elle été émanée ?

Au meilleur de ma connaissance en mars dernier.

36.—Cette commission a-t-elle opéré beaucoup de changemens dans le nombre des juges de paix du district ?

Beaucoup de changemens, un grand nombre de magistrats respectables qui étaient de la précédente commission n'ont pas été de la dernière.

37.—N'était-il pas notoire dans le district que la radiation de plusieurs magistrats de la liste et la nomination de plusieurs nouveaux étaient dues aux opinions politiques des uns et des autres ?

Je le crois.

[Ajourné à demain à 10 heures A. M.

Mercredi, 24 décembre 1828.

PRESENS :—MM. *Viger, Heney, Lefebvre, Cuvillier* et *Bourdages.*

M. *Viger* au fauteuil.

John

Témoignages.

John Delisle, écuyer, a comparu de nouveau et son examen a été continué.

J. Delisle, écr.
21 déc. 1828.

38.—Y-a-t-il eu plusieurs actes d'accusations *(indictments,)* de parjure soumis aux grands-jurés dans le terme de la cour criminelle de septembre 1827 ?

Il y en a eu cinq de présentés, dont quatre ont été rejettés et un rapporté.

39.—Quel est le nom des personnes qui étaient accusées ?

Les quatre premiers étaient contre Antoine Paul Cournoyer, Nicholas Buckner, Antoine Aussant, Joseph Claprood; celui trouvé était contre, Joseph Allard.

40.—Ces accusations n'étaient-elles pas relatives à des parjures allégués avoir été commis à l'élection qui avait eu lieu dans le cour de l'été au bourg de William Henry ?

Oui.

41.—M. le procureur-général n'avait-il pas été, de notoriété publique, candidat à cette élection ?

Oui.

42.—N'était-il pas aussi de notoriété publique qu'il avait perdu son élection ?

Oui.

43.—De nouvelles accusations *(indictments)* ont-elles été portées contres ces mêmes personnes dans la cour d'oyer et terminer de novembre de la même année, pour raisons des mêmes délits ?

Oui, contre les mêmes et en outre contre Jean Baptiste Cantara, Rosalie Saint-Michel et Louis Allard, pour parjures, allégués avoir été aussi commis à la même élection, et ces huit bills ont été trouvés. Il y a eu aussi un bill contre Louis Marcoux, accusé de subornation de parjure *(subornation of perjury,)* dans la même élection, et ce bill a été trouvé.

44.—A-t-on fait le procès à ces accusés pendant la tenue de la dite cour d'oyer et terminer ?

Non à aucun d'eux.

45.—Tous ces accusés ont ils été mis sous caution pour paraître dans le terme de mars suivant.

Au meilleur de ma connaissance ils l'ont tous été pour le terme de la cour criminelle de mars suivant.

46.—Le procès de ces accusés a-t-il été fait dans le terme de mars ?

Non.

47—Ont-ils de nouveau été mis sous caution ?

Je le crois pour le terme de septembre suivant (1828.)

48.—A-t-on fait le procès de ces accusés dans le terme dernier de septembre 1828 ?

On n'a fait le procès qu'à un seul, Joseph Claprood, qui a été convaincu.

49.—Les autres accusés ont-ils été mis de nouveau sous caution ?

Je le crois au meilleure de ma connaissance.

50.—Comment ces actes d'accusations *(indictments)* ont ils été mis devant la cour du banc du roi ?

Ils ont été rapportés de la cour d'oyer et terminer par un writ de certiorari adressé aux commissaires de la cour d'oyer et terminer.

51.—Tous les juges de la cour du banc du roi n'étaient-ils pas du nombre des commissaires de la dite cour d'oyer et terminer ?

Oui et la cour ne pouvait pas tenir sans l'un d'eux aux termes de la commission.

Témoignages.

J. Delisle, écr.

24 déc. 1828.

52.—Etiez-vous le greffier de ces cours d'oyer et terminer ?

Oui en vertu d'une commission spéciale pour chacune de ces cours.

53.—Y a-t-il eu des accusations *(indictments)* pour libelles contre quelques imprimeurs ou éditeurs de papiers publics dans la dite cour d'oyer et terminer tenue en novembre mil huit cent vingt-sept.

Dans la cour d'oyer et terminer, tenue en novembre mil huit cent vingt-sept, les grands-jurés ont rapporté trois bills d'indictemens, *(accusations)* l'un contre Jocelyn Waller et Ludger Duvernay ; un second contre les mêmes ; et un troisième contre James Lane.

54.—Ces accusés étaient-ils des éditeurs ou imprimeurs de papiers publics ?

Oui.

55.—A-t-on procédé dans cette cour contre les accusés ?

Non.

56.—Les a-t-on mis sous caution et quel était le montant des cautionnemens ?

Ils ont été mis à caution pour le terme de mars suivant (1828) et autant que je puis me rappeler le cautionnement était de £500 pour le principal, et £250 pour chacun des deux cautions, et ce sur chaque accusation.

57.—Ne les a-t-on pas aussi en même temps obligés à donner caution de bonne conduite ?

Oui, cela était compris dans le cautionnement.

58.—A-t-on procédé contre ces accusés dans le terme de la cour du banc du roi pour les matières criminelles en mars ?

Il n'a pas été procédé contre eux, mais on les a contraints de donner de nouveau le même cautionnement pour le mois de septembre suivant (1828) et il a été ordonné dans ce terme, sur la motion du procureur du roi, que ces procès auraient lieu dans le terme de septembre suivant devant un corps de jurés spéciaux.

59.—Comment ces actes d'accusation *(indictments)* sont-ils venus devant la cour du banc du roi.

Ils ont été apportés de la cour d'oyer et terminer à la cour du banc du roi de mars, par un writ de certiorari de la même manière que les autres dont j'ai déjà parlé.

60.—Y a-t-il eu quelques procédés subséquens sur ces accusations *(indictments)* ou aucunes d'elles dans le terme de septembre suivant ?

Il y avait eu des jurés spéciaux pour toutes les causes dont j'ai parlé ci-dessus : un retour de sommation des dits jurés spéciaux a été fait par le shérif sur l'accusation *(indictment)* trouvé contre Joseph Constantineau, Eloi Peuche, Augustin Loriau, John Woolscamp, Louis Dechantal et John McDonell. Ce juré a été mis de côté à l'instance des défendeurs, et il n'a été fait aucun aucun autre procédé sur aucune des accusations dont j'ai parlé.

61.—Les listes, dont celle qui a été faite par vous et le procureur général, n'étaient-elles pas formées à même les listes faites pour les cours de jurisdiction civile ?

Oui.

62.—Avait-on jamais dans les cours de jurisdiction criminelle, dont vous avez parlé, demandé un jury spécial avant cette époque ?

Non.

63.—Par qui avez-vous été requis de rayer *(to strike)* les jurés spéciaux ?

Par le procureur du roi.

64.—

Témoignages.

John Deliste, écuyer.

64.—Qu'elle est la durée du terme criminel de mars à Montréal tel que fixée par la loi ?

Du premier au dix inclusivement.

65.—Ne s'est-il pas rencontré deux dimanches pendant la durée du terme de mars dernier à Montréal ?

Oui.

66.—N'est-il pas vrai qu'il ne se fait ordinairement aucun procès le premier et le dernier jour des cours criminelles à Montréal ?

Oui.

67.—N'est-il pas vrai que durant le dit terme de mars dernier la cour criminelle a siégé pendant deux jours à Montréal sans être compétente, et que plusieurs procès ont eu lieu pendant ces deux jours ?

Je ne me rappelle que du huit, jour auquel les procès d'Edmund Burke et Jean Baptiste Ouellet, accusés de crimes capitaux, ont eu lieu devant les petits jurés, qui ont rapporté un verdict contre eux, et les jugemens n'ont pas été rendus sur ces verdicts parce que la cour n'était pas compétente ce jour-là.

68.—N'est-il pas vrai que l'incompétence de la dite cour résultait de ce que le juge en chef du district de Montréal ne présidait pas la dite cour ?

Oui.

69.—Connaissez-vous parmi les grands jurés qui ont siégé dans la cour d'oyer et terminer, en novembre mil huit cent vingt sept, MM. Henry McKenzie, Alexander McKenzie et George D. Arnoldi ?

Je les connais.

70.—Savez-vous si ces personnes ont des propriétés foncières ?

Je ne leur en connais aucune.

71. Avez-vous connaissance qu'aucune autre personne que le procureur général ait jamais conduit un procès contre les accusés dans les cours dont vous avez parlé, soit relativement à des crimes, soit relativement à de simples délits ?

Je n'en ai jamais connu d'autre.

72.—Poursuit-on indistinctement, dans les cours d'oyer et terminer et dans le terme, les accusations pour simples délits aussi bien que pour crimes ?

Oui.

73.—Y poursuit-on souvent des accusations pour des délits, relativement aux quels on pourrait procéder dans les sessions de quartier de la paix ?

Oui.

74.—Ces poursuites dans la cour du banc du roi et dans ces cours d'oyer et terminer n'entraînent-elles pas pour la province beaucoup plus de frais que si elles étaient portées aux sessions de quartier de la paix ?

Beaucoup plus; dans la session de quartier, ces poursuites coutent 20s. à la province.

75.—Y-a-t-il eu souvent dans les cours dont vous avez parlé, des accusations *(indictments)* rejetées par des grands jurés, lesquelles ont été renouvellées dans les cours subséquentes; et pourriez-vous en indiquer quelques-unes ?

Outre celles dont j'ai déjà parlé, il y en a eu plusieurs.

76.—En pourriez-vous indiquer quelques-unes, et quelle était la nature de ces accusations ?

En février et mars 1827 il a été rapporté un indictement par les grands jurés contre Olivier Bedard pour grand larcin, et un contre André Jobin pour un assaut sur un huissier dans l'exercice de son devoir. Dans la cour d'oyer

John Delisle, écuyer.

d'oyer et terminer tenue en mai 1827 des indictements ont été encore présentés contre les mêmes personnes pour les mêmes offenses, lesquels indictemens ont été rejetés par les grands jurés; et dans la cour d'oyer et terminer tenue en novembre 1827 il a été présenté un indictement contre le même André Jobin, pour la même offence, lequel indictement a été rejeté par les grands jurés.

77.—Depuis les termes de février et mars 1827 y a-t-il eu plusieurs termes de la cour criminelle pendant lesquels le procès du dit André Jobin aurait pu se faire.

Oui.

[Ajourné à vendredi prochain

Vendredi, 26 décembre 1828.

PRESENS :—M. *Viger*, *Cuvillier*, *Heney*, *Lefebvre*, *Bourdages* et *Leslie*.

M. *Viger* au fauteuil.

John Delisle, écuyer, a comparu de nouveau.

78. Quel était parmi les grands jurés de la cour d'oyer et terminer de novembre mil huit cent vingt-sept, le nombre de ceux qui étaient de la ville de Montréal ?

Ils étaient au nombre de quinze.

79.—Combien y avait-il de grands jurés de la ville de Montréal parmi ceux de la cour du banc du roi pour les matières criminelles dans le terme de septembre mil huit cent vingt sept ?

Il y en avait quatorze.

David Ross, écuyer.

David Ross, écuyer, greffier de la paix, de la cité de Montréal, a ensuite comparu et a été examiné comme suit.

80.—Etes-vous un des juges de paix de la ville de Montréal, et depuis quel tems ?

J'ai été juge de paix à Montréal, depuis mars dernier.

81.—Etes-vous de la ville de Montréal, et depuis quel tems y demeurez-vous ?

Je suis de la cité de Montréal, et y ai vécu depuis plus de 40 ans.

82.—Etes-vous en même tems avocat, procureur pratiquant dans les cours de justice et depuis quel tems ?

Je suis avocat pratiquant dans les cours depuis l'année 1792.

83.—En quel tems la dernière commission, nommant des juges à paix pour le district de Montréal, a-t-elle été émanée ?

Je crois que c'était vers le mois de mars dernier.

84.—Dans quel rang vous trouvez-vous dans cette commission ?

J'ai été nommé à la tête de cette commission.

85.—Avez-vous quelqu'autre charge ou commission relative à la magistrature des juges à paix.

Etant placé à la tête de la commission, je fus aussitôt après nommé président des sessions de quartier, en mars dernier, par lettres patentes émanées sous le grand-sceau de la province.

86.—La nouvelle commission nommant des juges de paix pour le district de

de Montréal, a-t-elle opéré un grand changement, soit dans le nombre, soit dans la personne des juges à paix ? *D. Ross, écr.* 26 décembre.

La nouvelle commision a fait peu de changemens dans la ville, quant aux nombre ou personnes des juges à paix, je ne me rappelle pas qu'aucun nouveaux juges aient été nommés, excepté moi ; et quatre ou cinq des anciens, furent mis de côté, plusieurs à peine furent aussi mis de côté dans différentes paroisses dans le district, je ne me rappelle pas de leurs noms.

87.—Pouvez-vous dire quels sont les magistrats qui ont été retranchés de la liste et quel était le lieu de leur résidence ?

Ils étaient tous résidans à Montréal, et leurs noms étaient MM. *Laroque, Baron, Heney, Mondelet* et *Leslie.*

88.—Connaissez-vous les motifs qui ont pu engager à retrancher leurs noms dans la nouvelle commission ?

Je ne les connais pas.

89.—Savez-vous à quels motifs on a généralement attribué cette radiation dans le public ?

Il circulait bien des rapports et des bruits à l'égard des motifs pour lesquels ils avaient été rayés de la commission ; mais je ne puis dire lequel de ces rapports était le vrai, néanmoins on supposait généralement a Montréal que quatre de ces juges de paixa vaient été rayés de la commission, parce qu'ils avaient signé un *supersedeas* sur une affaire sur laquelle ils avaient d'abord été d'accord avec leurs confrères magistrats, assemblés en session spéciale : ceci ne s'applique qu'au quatre magistrats nommé en premier lieu : Quant à M. *Leslie,* je n'ai jamais seu le motif pour lequel il a été rayé de la commission, et je ne connais pas plus les motifs pour lesquels les Messieurs dans les paroisses de campagnes ont été aussi rayés.

90.—Savez-vous par qui a été faite la liste des juges à paix, a être soumise au gouverneur avant l'émanation de la dernière commission ;

Je ne sais pas.

91.—Par qui se faisait ordinairement cette liste avant cette époque, quant il était question de faire sortir une nouvelle commission pour nommer des juges à paix ?

Je ne le sais pas.

92.—N'est-il pas à votre connaissance que ces listes se faisaient quelque fois sous la direction des juges de la cour du banc du roi du district on ne s'envoyaient à Québec qu'après qu'ils les avaient approuvées, avant l'émanation de telle commission ?

N'ayant aucune connaissance de ce qui se fait par les juges de la cour du banc du roi, je ne puis dire ce qui en est.

93.—N'est-il pas arrivé souvent à votre connaissance qu'après l'émanation d'une commission générale pour le district ou pour la province on ajoutait de nouveaux juges à paix à la commission, sur une nouvelle commission à eux adressée ?

A diverses reprises après l'émanation des commissions générales, j'ai connaissance qu'il a été émané des commissions d'association de la paix pour un, deux ou même plusieurs individus.

94.—Par qui ces nouvelles nominations étaient-elles recommandées ?

Je ne puis dire.

95.—En outre des motifs que l'on a dans le public assignés comme raison du retranchement des quatre juges de paix que vous avez mentionnés, n'a-t-on pas généralement attribué le retranchement de ces juges à paix et de plusieurs

Témoignages.

D. Ross, écuyer. 26 déc. 1828

plusieurs autres dans la nouvelle commission, à leurs opinions sur les affaires publiques de la province ?

Je me mêle peu d'affaires ou de motifs politiques. Je sais qu'il a circulé plusieurs rapports dans le public, et je ne puis dire à quoi l'on attribuait la radiation des noms de ces juges dans la nouvelle commission. J'ai néanmoins entendu circuler un rapport en public que les magistrats dans les campagnes avaient été rayés de la commission, parce qu'il était dit qu'ils s'étaient servis de l'influence qu'ils possédaient comme juges de paix, pour mettre sur pied des pétitions contre les mesures du gouvernement et le gouverneur d'alors.

96.—Connaissez-vous personnellement tous les juges de paix de la cité de Montréal ?

Oui.

97.—Pourriez-vous dire si tous ont des propriétés foncières à votre connaissance ?

Je ne puis pas dire que tous ont des propriétés foncières à ma connaissance ; après avoir examiné la liste, il me parait y en avoir trois qui n'ont pas maintenant de propriétés foncières ; ils peuvent cependant en avoir sans que ce soit à ma connaissance.

98.—Quels sont leurs noms ?

Henry McKenzie dont la propriété foncière a été vendue dernièrement.

L'honorable capitaine Byng de la marine royale, qui est en station à l'Isle aux Noix n'a aucune propriété foncière en cette province, à ma connaissances William Pardy n'a aucune propriété foncière à ma connaissance en cette province. Quoiqu'il soit possible que tous aient des propriétés foncières sans que cela soit à ma connaissance.

99.—Connaissez-vous les cinq juges à paix que vous avez mentionnés et dont les noms ont été omis dans la dernière commission qui a été emanée pour le district de Montréal, et depuis combien de tems ?

Je les connais depuis plusieurs années.

100.—De quelle réputation ont-ils joui, et jouissent-ils à votre connaissance ?

Ils jouissent parmi leurs concitoyens d'une bonne réputation, et je ne sais rien au contraire.

101.—N'avait-on pas emané plusieurs commissions partielles ou générales de paix peu de tems avant la commission en mars dernier.

Je n'en suis pas bien certain, mais je crois qu'il a été emané, avant le mois de mars dernier, une commission d'association qui nommait comme juges de paix un ou deux individus résidans dans la partie supérieure du district de Montréal.

102.—N'a-t-on pas inclus dans ces commissions les noms de plusieurs personnes qui n'étaient pas auparavant dans la commission de la paix ?

Si toutefois telles commissions ont été emanées il a fallu nécessairement suivant moi y inclure les noms d'individus comme juges de paix, qui n'étaient pas inclus dans la commission générale de la paix précédente.

103.—Etes-vous avocat du roi (King's Counsel) dans la cour du banc du roi pour le district de Montréal, et depuis quand ?

J'eus l'honneur d'être nommés conseil du roi (a King's Counsel) pour la province du Bas-Canada en l'année 1811, et j'ai depuis ce tems fait ma résidence, et je réside maintenant dans la cité de Montréal.

Témoignages.

104.—N'y a t-il pas plusieurs des juges de paix actuels qui, lors de la dernière commission de la paix, tenaient des emplois, soit dans les départemens militaires ou autres départemens publics. *D. Ross*, écuyer. 26 déc. 1828.

En regardant la liste des noms qui se trouvent dans la dite commission, je vois que lors de son émanation il y avait plusieurs personnes qui possédaient des emplois dans les départemens militaires ou autres départemens publics, (si l'on peut les nommer ainsi). Les personnes auxquelles je fais allusion sont Mr. De Boucherville, qui est inspecteur pour prévenir les accidens du feu ; M. Leprohon, commissaire des transports, M. Bouthillier inpecteur, en chef de potasse, L'honorable Henry Byng, de la marine royale, en station à l'Isle aux Noix ; William Pardy, chirurgien dans l'état major ; William M'Kay, colonel dans le département sauvage ; William Lunn, garde, magasin naval, et D. C. Napier, employé dans le département sauvage—J'ajoute que depuis quarante-ans, à ma connaissance, les messieurs qui tiennent les emplois publics dont je viens de faire mention, ont toujours été placés dans la commission de la paix.

J'ai aussi connaissance que le député commissaire général Clark, à Montréal, a été juge de paix durant cette période, (et il n'y eut jamais de magistrat dans la commission plus utile et plus actif) ; j'ajouterai de plus que c'a été la coutume de nommer comme juges de paix des militaires, aux postes avancés, pour y agir comme tels en cas de nécessité.

105.—Savez-vous si les juges à paix du district de Montréal nommés par la commission de mars dernier ont prêté le serment d'office ?

Je suis moi-même un de ceux nommés dans la commission pour assermenter les juges de paix ; et je sais que ceux qui n'avaient pas été assermentés ou ne s'étaient pas qualifiés avant l'émanation de la nouvelle commission, ou au moins quelques-uns d'eux furent assermentés par moi (après que j'euses préalablement été assermenté par M. L'Evêque) : tous les juges de paix, c'est-à-dire tous les anciens juges de paix qui avaient été nommés dans des commissions précédentes et inclus dans la commission de mars dernier, et qui s'étaient qualifiés, en se faisant assermenter, ne furent pas assermenté de nouveau depuis l'émanation de la commission de mars dernier, cela n'ayant pas été jugé nécessaire. Plusieurs des anciens juges de paix vinrent à mon bureau où je fais prêter serment aux juges en vertu d'un *dedimus potestatem ;* ils dirent qu'ils avaient prêté le serment et s'étaient qualifiés depuis l'avènement du présent roi au trône ; et qu'ils considéraient qu'il n'était pas nécessaire de répéter leur serment, et refusèrent de le faire.

C'était l'opinion qui prévalait alors.

[Ajourné demain.

Samedi, 27 décembre 1828.

PRESENS :—MM. *Viger*, *Heney*, *Leslie*, *Cuvillier*, *Lefebvre* et *Bourdages*

M. *Viger* au fauteuil.

David Ross, écuyer, a paru de nouveau.

106.—La place de président de sessions de quartier que vous occupez n'a t-elle pas été auparavant remplie par deux juges à paix et quand ?

J'ai succedé dans la place de président des sessions de quartier, à Montréal, Samuel Gale, écuyer, qui avait eu cette situation depuis plusieurs années.

D. Ross, écuyer.
27 déc. 1828.

nées. Avant son appointement, deux magistrats remplissaient les devoirs attachés à cette situation : savoir, M. McCord et M. Mondelet, mais je ne sais comment ils avaient été nommés à cette situation, ni s'ils la tenaient en vertu de lettres patentes sous le grand sceau de la province.

107.—Pour quelle raison a t-elle été donnée à un seul magistrat ?

Je ne sais pas.

108.—Quel est le salaire maintenant attaché aux fonctions de président des sessions de quartier ?

Cinq-cent livres sterling.

109.—Ces deux magistrats recevaient-ils ensemble le salaire qui est donné maintenant à un seul président de sessions de quartier ?

Je ne sais pas.

110.—Vos confrères magistrats se prêtent-ils volontiers à vous assister, pour la tenue des sessions hebdomadaires ou de quartier ?

Je désirais pouvoir me procurer plus facilement leur assistance, mais je n'ai jamais su qu'il y eût quelque chose de laissé en arrière par le manque d'assistance des juges de paix.

111.—Y a t-il quelque juge à paix autre que vous qui recoive des salaires ou qui recoive aucune compensation pour son assistance dans l'une ou l'autre des dites cours ?

Je n'en connais aucun.

112.—Ceux des juges de paix qui vous assistent dans les dites cours le font donc tout-à-fait gratuitement.

Je le conçois ainsi.

113.—Entendez-vous dire qu'aucun juge de paix autre que vous n'a reçu aucune espèce de compensation quelconque pour son assistance, soit à même le revenu public, soit d'ailleurs, pour son assistance dans les dites cours ?

Lorsque j'ai eu la permission de m'absenter pendant quelques jours pour mes propres affaires, afin que le bureau ne restât pas sans quelque personne capable d'en remplir les devoirs et de répondre à chaque instant aux demandes du public, j'ai payé de mes propres deniers une allouance afin d'indemniser le juge de paix qui donnait son assistance continuelle et remplissait mon devoir dans le bureau pendant mon absence.

114.—Cela est ils arrivé souvent ?

Non, et cela pendant l'intervalle entre les termes.

115.—De qui avez-vous obtenu la permission de vous absenter ?

Du gouverneur en chef sur une demande par écrit.

116.—N'y a-t-il pas parmi les magistrats des individus qui sont propriétaires del'aqueduc de Montréal et qui se trouvent fréquemment dans le cas de faire enlever le pavé des rues afin de faire des réparations ou de conduire les tuyaux pour les eaux ? si cela est le cas, nommez-les.

Je crois que Thomas Porteous et Henry Griffin, écuyers, deux juges de paix nommés dans la commission, sont deux des propriétaires de l'aqueduc de Montréal, et pour conduire ces ouvrages, ils ont souvent occasion d'ouvrir les rues pour y racommoder et placer les tuyaux, et je crois qu'ils en agissent ainsi sous l'autorité d'une loi publique qui a été passée relativement à cet aqueduc.

117.—N'y a-t-il pas une somme de £100 des deniers de la cotisation, appropriée par la loi à des objets de police à Montréal ?

Oui, cette somme est sous le contrôle immédiat des juges de paix et est elle payée par le trésorier de la manière que les juges de paix l'ors donnent.

Est-il-

Témoignages.

118.—Est-il arrivé quelquefois que cette somme ait été en tout ou en partie, tirée des mains du trésorier des chemins sur l'ordre d'un seul magistrat ? *D. Ross écuyer.*

Je n'ai aucune connaissance qu'aucune partie de cette somme ait été parmanement tirée du trésorier des chemins sur l'ordre d'un juge de paix. La loi dit que £100 sont appropriés à des objets de police, et j'avais compris que comme magistrat de police, elle était payable sur mon ordre. En conséquence je tirai sur le trésorier pour partie de cet somme, mais des doutes s'étant élevés à ce sujet, je soumis la question à une assemblée spécial des magistrats, et ils furent d'opinion que la dite somme de £100, était à leur disposition, et je consentis de rendre l'argent que j'avais reçu du trésorier.

119.—Etes-vous un des membres du comité du guet et de l'éclairage de la ville de Montréal ?

Je le suis.

120.—Les fonds destinés à ces objets, ont-ils été exclusivement employés pendant cette année aux objets aux quels ils sont destinés par la loi ?

Oui.

21.—N'y a-t-il eu aucune somme quelconque, provenant de ces fonds, payé à aucun individu non lié à cet établisement.

Dans le mois de mai dernier, peu de tems après que j'eusse nommé un des membres du comité du guêt et de l'éclairage, j'entendis circuler divers rapports contre les hommes du guet de la cité de Montréal, savoir: que quelque-uns laissaient leurs postes, que d'autres s'y endormaient et s'enivraient : je fis des efforts pour découvrir les individus qui se comportaient si mal, mais ce fut en vain.

Voyant que les hommes du guet ne déposeraient pas les uns contre les autres, je pris une autre voie pour me procurer les informations nécessaires ; j'employai donc une personne parfaitement étrangère aux gens du guet, un nommé William Moon, qu'on m'avait recommandé comme une personne de confiance, et qui avait été attaché à la police de Dublin, pour faire la ronde à des heures différentes de celles ou les officiers du guet faisaient ordinairement les leurs. Ce nouveau moyen de surveillance eut l'effet désiré, on découvrit les gens du guet adonnés à l'ivrognerie, ceux qui se laissaient aller au sommeil, ceux qui négligeaient leurs devoirs et quittaient leurs postes.

Tout le guet fut sommé de se réunir, et tous ces gens furent renvoyés après avoir été reprimandés ; et des personnes plus fidèles mises à leurs places. Cette mesure a produit les meilleurs effets, car on sait que depuis les gens du guet ont été plus sur leurs gardes et on mieux rempli leurs devoirs. Le dit William Moon a été payé des services qu'il a ainsi rendus, sur le fond du guet.

122.—Qui vous avait recommandé Moon, comme étant une personne propre à être employé de la manière que vous l'avez fait.

Je me trouvais à Québec en mai dernier, et dans une conversation que j'eus avec M. Christie, le magistrat de police de Québec, il me recommanda cet individu, comme un homme auquel on pouvait se fier ; en conséquense je le priai de se rendre à Montréal, lui disant que je pourrais peut-être l'y employer ; il s'y rendit et je l'employai, je trouvais en lui un homme bon, paisible et intelligent et qui répondait de toute manière à la recommandation qu'on m'en avait faite.

Témoignages.

D. Ross, écuyer.

123.—Est-il encore employé par vous maintenant et dans quelle capacité ?

Il n'est plus maintenant au service de la police.

124.—Voulez-vous expliquer votre réponse de manière à ce quelle s'étende à toute la question ?

Il n'est pas employé par moi.

125.—Le dit Moon a-t-il été employé pendant long-temps pour l'objet dont vous avez parlez ci-dessus, et quelle somme a-t-il reçu pour ses services ?

Il a été employé, je crois, depuis le commencement de juin, jusqu'à environ trois semaines ou un mois passé, et il a été payé sur le pied d'un écu par jour, ce qui, pour le tems qu'il a servi, s'est monté a la somme d'environ vingt louis qu'il a recus de tems à autre, par petits payemens.

P. de Boucherville, écuyer.

Pierre de Boucherville, écuyer, est comparu devant le comité, et a été examiné comme suit :

126.—Etes-vous un des magistrats de la ville et cité de Montréal, et depuis quand ?

Je suis magistrat pour le district de Montréal depuis 1817, et je réside dans la cité de Montréal depuis 1819.

127.—Dans quel tems la dernière commission de la paix pour le district de Montréal a-t-elle été émanée ?

En mars dernier.

128.—Avez-vous prêté de nouveau serment en conséquence de cette commission ?

Non.

129.—Cette commission a-t-elle opéré beaucoup de changemens dans le nombre des juges de paix du district ?

Il y a eu plusieurs changemens, je n'en connais pas le nombre ; mais je sais que cinq de mes collègues de la ville ont été exclus par la dernière commission, savoir : MM. Mondelet, Heney, Larocque, Leslie et Baron.

130.—N'était-il pas notoire dans le district que la radiation de plusieurs juges de paix de la liste, et la nomination de plusieurs nouveaux étaient dues aux opinions politiques des uns et des autres ?

Telle était la rumeur publique.

131.—Avez-vous connaissance que quelques magistrats de la ville aient été exclus de la commission pour quelque raison particulière, en addition à la cause générale mentionnée plus haut ?

Je n'en ai aucune connaissance personnelle, mais l'opinion générale était que MM. Mondelet, Heney, Larocque et Baron, avaient été exclus de la commission pour avoir donné un ordre de *sursis* ou *supersedeas* qui tendait à suspendre l'effet d'un ordre donné par ces quatre messieurs, conjointement avec plusieurs autres juges de paix, au sujet d'une certaine *nuisance* que M. Stanley Bagg était accusé d'avoir causée.

132.—Etiez-vous présent à l'assemblée des magistrats à Montréal qui fut tenue au sujet de l'affaire du dit Stanley Bagg, et qui donna lieu au dit ordre de *supersedeas?*

Oui.

133.—Etiez-vous présent à l'assemblée tenue postérieurement au dit ordre de *supersedeas* et convoquée pour prendre le dit ordre en considération.

Oui, au meilleur de mon ressouvenir.

Témoignages.

134.—Qui présidait la dite assemblée et qui expliqua l'objet de la dite assemblée ? *P. de Boucherville, écuyer.*

Samuel Gale, écuyer.

27 déc. 1828.

135.—De quelle manière la séance fut-elle alors ouverte par le dit Samuel Gale ?

M. Gale en ouvrant la séance dit qu'il avait un devoir pénible à remplir, mais qu'il y était tenu par la religion de son serment d'office, et quelles que fussent les opinions ou résolutions de l'assemblée, il serait dans l'obligation d'en faire rapport au pouvoir exécutif, *(Executive Government)?*

136.—Avez-vous eu occasion de faire vous-même quelque proposition ou motion dans la dite assemblée, concernant l'objet en délibération, quelle motion avez-vous faite et quel en a été le résultat ?

Après plusieurs ajournemens, le 4 août 1827, une assemblée définitive eut lieu, dont l'objet était de sévir contre les quatre magistrats signataires du *supersedeas;* cinq résolutions furent lues par M. Gale, deux furent rejetées à la presque unanimité ; je ne puis les soumettre au comité, elles ont disparu : trois furent admises sur division, elles sont enrégistrées sur le régistre des sessions spéciales, les voici :

" *Cour de sessions spéciales de la paix,*
" Samedi, 4 août 1827.

" Présens:—Samuel Gale, l'Honble. C. W. Grant, Jean M. Mondelet, Louis Guy, Jean Bouthillier, Thos. Porteous, Henry McKenzie, Pierre de Rocheblave, Pierre de Boucherville, F. A. Larocque, George Garden, James Miller, George Moffat, George Auldjo, Horatio Gates, William Lunn, Robert Froste, Henry Griffin, Thomas Baron, John Molson, senr., William McKay et Thos. A. Turner."

Cette assemblée a eu lieu en conséquence de l'ajournement du deuxième de ce mois, afin de prendre en considération le rapport fait par l'inspecteur des chemins, en date du 14 juillet dernier, relativement à l'empiétation de Stanley Bagg, et le *supersedeas* de Jean M. Mondelet, Hugues Heney, Thomas Baron et Frs.-Ant. Larocque, écuyers, empêchant l'exécution de l'ordre donné par le corps des magistrats le 30 juin dernier, et aussi à l'effet de déterminer les procédures ultérieures qui doivent être adoptées en conséquence, et ensuite des observations de la part de divers magistrats au sujet de l'assemblée, et après avoir entendu Jean M. Mondelet, et autres en réponse, il a été par une majorité de seize contre trois, M. Larocque n'ayant pas voté, et MM. Mondelet et Baron s'étant retirés de l'assemblée :—

" Résolu, 1°.—Que samedi le 19 mai 1827, à une session spéciale de la paix, tenue par les magistrats dans la salle d'audience, dans la cité de Montréal, où étaient présens Samuel Gale, l'Honble. C. W. Grant, J. P. Leprohon, Thos. Porteous et Thos. A. Turner, écuyers, là et alors juges de paix de notre seigneur le Roi, préposés pour maintenir la paix pour le district de Montréal, il fut ordonné par la dite session, en substance et à l'effet suivant : Que l'inspecteur des chemins d'après la 58ème section de la 36ème Geo. III. donnerait incontinent avis, pour que dans le délai de sept jours, certains embarras et empiétations provenans du fait du dit Stanley Bagg, ainsi

Témoignages.

P. de Boucherville, écuyer.

27 déc 1828.

ainsi qu'il est allégué, et qui existaient dans une certaine rue publique, ou lieu dans la cité de Montréal, fussent enlevés, et qu'à défaut de ce faire par les parties interessées, lui le dit inspecteur procéderait à faire enlever les dites empiétations ou embarras, sujetes au payement des frais et dépens, et d'une pénalité légale contre la personne contrevenante."

Que dans des sessions subséquentes des dits magistrats, certains papiers et pétitions du dit Stanley Bagg, en opposition à l'exécution du dit ordre furent présentés devant les magistrats, et le dit Stanley Bagg ayant témoigné qu'il désirait donner ses raisons pour justifier l'empiétation susdite, et être entendu à cet égard par son avocat ; que sa demande lui fut accordée, et en conséquence que le dit Stanley Bagg par son avocat, ayant été amplement entendu, le 30ème jour de juin dernier, après divers ajournemens, dans une session spéciale des magistrats tenue à cet effet dans la salle d'audience, à laquelle étaient présens Samuel Gale, l'Honble. C. W. Grant, Jean M. Mondelet, J. P. Leprohon, Jean Bouthillier, Thos. Porteous. William Robertson, Thos. A. Turner, Pierre de Rocheblave, James Leslie, George Auldjo, Horatio Gates, Peter McGill, William Lunn, Robert Frost, Henry Griffin, Thomas Baron et John Molson, senior, écuyers, alors et maintenant encore, juges de paix de notre dit seigneur le Roi, préposés pour maintenir la paix pour le dit district, il fut sur ce de nouveau ordonné, par les dits magistrats, dans la dite session dernièrement mentionnée, Pierre de Rocheblave, (*solo dissentiente,*) Que l'inspecteur procèderait incontinent à l'exécution du dit ordre du 19 mai dernier, suivant la loi et sans aucuns délais. Que néanmoins il parait par deux documens, dont copies de chaque, sont qualifiées *supersedeas*, datées de Montréal le septième jour de juillet dernier, l'une desquelles est produite avec le rapport de l'inspecteur des chemins, et donnant les raisons pour lesquelles il n'a pas mis le dit ordre à exécution, et est sous les seing et sceau des dits J. M. Mondelet, Hugues Heney, Thomas Baron et François-Ant. Larocque, et qu'eux les dits J. M. Mondelet, Hugues Heney, Thomas Baron et Frs.-Ant. Laroque sans avoir convoqué une assemblée, ou donné avis au corps des magistrats de la dite cité de Montréal, soit précédemment ou subséquemment, se sont attribués et ont pris sur eux et de leur propre mouvement et hors des sessions, de déclarer dans leurs capacités de magistrats que les diverses procédures, les verdicts de jurés et les décisions des sessions, dont quelques-unes de ces dernières remontent jusqu'à l'année 1825, étaient contraires à la loi, et qu'ils ont de plus présumé et pris sur eux en vertu des dits documens de prohiber l'accomplissement, et de commander et requérir l'inspecteur des chemins de s'abstenir de remplir et d'exécuter le dit ordre, qui a été donné solennellement deux fois dans des sessions régulières de magistrats, la dernière desquelles eut lieu sur un avis donné à tout le corps des magistrats, tenue et convoquée uniquement et spécialement, à l'effet de donner une audition finale et rendre jugement après avoir entendu l'avocat du dit Stanley Bagg sur ses objections, et celles de l'avocat pour la couronne en réplique,

" Résolu, 2° —Qu'il était au pouvoir des dits quatre magistrats nommés en dernier lieu, selon qu'il est de pratique et d'usage, de convoquer une session ou d'avoir donné avis, et de prendre l'opinion de leurs confrères juges résidans dans la dite cité, avant que de s'attribuer l'autorité extraordinaire et sans example qu'ils ont exercée en déclarant que les actes officiels des magistrats des années précédentes étaient illégaux, et en prohibant l'exécution des décisions

sions récentes de ce corps, données deux fois après délibération, et que leur déviation de la marche accoutumée a été une violation de la propriété, du respect et de la déférence auxquels le corps avait droit.

P. De Boucherville, écuyer.

27 déc. 1828.

"Résolu, 3°—Qu'en conséquence, le président de la session de quartier soit prié de soumettre devant Son Excellence, le gouverneur-en-chef, une humble représentation des faits ci-dessus mentionnés; et demandant qu'il plaise à Son Excellence de vouloir bien sur ce que dessus, adopter telle démarche que dans sa sagesse il trouvera convenable."

Je m'opposai à toutes et en offris une dont voici copie :

" Qu'une copie authentique de tous les procédés qui ont eu lieu en août, septembre et octobre 1825; de même que les procédés en mai et juin dernier, qui ont référence à une certaine rue, traçée en arrière de l'Hôpital-Général ; deplus un certain document communément nommé un *supersedeas* signé par Jean Marie Mondelet, Hugues Heney, Thomas Baron et François Antoine Laroque soient délivrés à l'officier de la couronne, avec instructions d'adopter telles mesures qu'il jugera convenables pour obtenir une décision prompte et légale."

Cette résolution fut négativée ; et ayant demandé qu'elle fut enrégistrée, la majorité décida dans la négative.

137.—Quel a été le résultat de cette assemblée ?

Les messieurs signataires du *supersedeas* adressèrent un mémoire à Son Excellence le gouverneur-en-chef, se plaignant des procédés des magistrats à leur égard, priant que justice leur fût rendue. Ils me demandèrent copie certifiée de la motion faite par moi en la session spéciale du 4 août, qu'ils insérèrent dans leur représentation : cette demande me fut faite en conséquence du refus qu'ils éprouvèrent de la part du greffier de la paix de la leur donner. Ce dernier agissait d'après les ordres de M. Gale.

138.—Les juges de paix de Montréal jouissent-ils en général de la confiance publique ?

Non, mais au contraire, l'irritation semble être à son comble ; nous avons perdu la confiance publique.

139.—A quoi peut-on attribuer ce défaut de confiance ?

Lorsqu'en 1819 j'allai demeurer à Montréal, je crus m'appercevoir que la magistrature ne jouissait pas de cette considération, de cette force morale si nécessaire à l'exécution d'objets municipaux ; j'en cherchai la cause, et je crus l'appercevoir premièrement, dans l'établissement du bureau de police. La qualification donnée à l'individu en charge de ce bureau, est, président de sessions de quartier. Avant son établissement les magistrats se trouvaient journellement en rapport, la correspondance était générale, les idées, les recherches étaient la propriété de tous; dans les améliorations ou embellissemens à faire, les magistrats d'un commun accord consultaient les vœux publics : maintenant la correspondance est secrète ou bien n'est communiquée qu'à quelques individus, l'opinion publique est négligée ; de là est venue cette insouciance qui nous écarte au lieu de nous rapprocher. Le peuple, juge sévère, mais impartial, s'apperçut que les pouvoirs municipaux se concentraient dans le petit nombre, donc le pouvoir était dans la fraction et non dans l'unité. Ce pouvoir concentré a causé des craintes et des alarmes ; plusieurs de nous croyant entrevoir une chûte prochaine, firent et font encore des efforts afin de resaisir le pouvoir abandonné, ce qui nécessiterait un renouvellement de la con-

confiance publique, mais la lutte est trop forte : ce n'est que par l'exercise d'un pouvoir supérieur qu'une nouvelle existance conforme aux vœux publics peut être donnée à la magistrature de Montréal. Je dois ici rendre justice à MM. McCord et Mondelet, et déclarer que ces messieurs se sont presque toujours prêtés à l'opinion publique, lorsqu'elle se trouvait bien prononcée, et qu'ils ont été supposés *victimes* d'un acte d'indépendance. Secondement, dans nos élections publiques, plusieurs magistrats au lieu d'être spectateurs tranquilles, prirent avec chaleur, sous le prétexte de loyauté, un intérêt opposé aux vœux du peuple ; prétendu intérêt qui masquait une haine contre tout ce qui est canadien. Troisièmement au lieu de nous conformer aux idées du XIXe siècle, il semble que nous désirions voir renaître les idées absurdes du XVIIe.

P. De Boucherville, écuyer.

27 déc. 1828.

140.—Vous avez donné précédemment votre opinion, quant aux causes qui avaient occasionné le discrédit dans lequel le corps des juges de paix du district de Montréal était tombé, pourriez-vous maintenant suggérer les moyens qui selon vous, pourraient réhabiliter ce corps dans l'opinion publique et le rendre aussi respectable et aussi utile qu'il devrait l'être ?

Dans les grands maux, soit physiques, soit moraux, je crois que le remède le plus efficace serait les extrêmes ; il n'appartient qu'à un pouvoir supérieur d'y apporter le remède, et il y aurait peut-être témérité en moi de vouloir le suggérer.

Lundi, 29 décembre 1828.

PRESENS :—MM. *Viger*, *Cuvillier*, *Henry*, *Bourdages*, *Lefebvre*, *Leslie* et *Neilson*.

M. *Viger* au fauteuil.

David Ross, écuyer, a comparu et son examen a été continué :—

D. Ross, écr.

29 déc. 1828.

141.—Avez-vous connaissance qu'un nommé Cameron ait été accusé de meurtre et qu'une accusation pour raison de ce crime ait été portée contre lui par les grands-jurés d'une des cours de Montréal, de jurisdiction criminelle ?

Oui.

142.—A-t-il été admis à caution, et quand ?

Il a été confiné dans la prison pendant long-temps, et j'ai depuis entendu dire que, comme il n'y avait point de preuve positive contre lui, il a été admis à caution, je ne puis dire quand, mais c'est depuis quelques mois.

143.—Quel a été le montant du cautionnement exigé de lui ?

Je ne m'en rappelle pas.

144.—N'y avait-il pas eu des proclamations émanées pour l'appréhension du meurtrier de Watson, offrant une récompense considérable à ceux qui le découvriraient ?

Oui.

145.—Vous avez dit que les affaires ne restaient jamais en arrière, faute par les autres juges à paix de vous assister ; n'est-il jamais arrivé que la cour à laquelle vous présidiez a été ajournée parce que le ou les juges à paix qui siégeaient avec vous désiraient vaquer à leurs propres affaires ?

Cela n'est jamais arrivé.

146.—Qui est le clerc des marchés de Montréal ?

Il

Témoignages.

Il y en a deux, M. Louis Marchand et M. B. Leprohon.

D. Ross, écr.

29 déc. 1829

147.—M. Marchand réside-t-il dans la cité de Montréal ?

Non, je crois qu'il demeure sur la rivière Chambly.

148.—Ne demeure-t-il pas en campagne depuis plusieurs années ?

Oui.

141.—Savez-vous s'il perçoit les émolumens attachés à cette place ?

Je ne connais rien touchant ses émolumens, mais je crois qu'il a pris des arrangemens avec M. Leprohon qui remplit les devoirs de cette situation, et je n'ai aucun doute que ce soit là le cas.

150.—Y-a-t-il quelqu'autre personnne qui reçoive de M. Leprohon quelque compensation ou somme de deniers, à même les revenus ou salaires attachés à la place de clerc des marchés ?

Je ne le sais pas.

151.—Les cours d'oyer et terminer qui se tiennent dans le district de Montréal de temps à autres, ont-elles aucune liaison avec la cour du banc du roi ?

Les cours d'oyer et terminer sont des cours spéciales, tenues selon le bon plaisir du roi, et selon que l'urgence des cas le demande. Elles n'ont aucun rapport avec la cour du banc du roi, excepté lorsque les procédures sont transmises de la cour d'oyer et terminer à la cour du banc du roi.

152.—La cour du banc du roi pour matières criminelles n'a-t-elle pas siégé un ou plusieurs jours en mars dernier, sans être compétente, et quelle était la raison de l'incompétence de la dite cour ?

La cour de jurisdiction criminelle fut établie en cette province en vertu de l'acte de judicature, pour la tenue de la cour du banc du roi pour la décision des causes criminelles cet acte rendit nécessaire la présence du juge-en-chef du district comme un des juges siégeans. Cela fut trouvé incommode, et l'on passa un acte qui autorisait deux juges puisnés à tenir la dite cour, ce qui a été mis en pratique pendant quelque temps.

L'acte mentionné en dernier lieu, étant un acte temporaire, cessa ; et je crois que par inadvertence, et sans faire attention à la cessation de cet acte, et pendant l'absence du juge-en-chef, deux des juges puisnés présidèrent à la cour criminelle en mars dernier, pendant une journée, et on jugea, aussitôt que l'on eût découvert cette inadvertence, que la cour était considérée ce jour là comme *coram non judice.*

153.—Le juge-en-chef de Montréal était-il alors malade ou absent ?

Je crois que le juge-en-chef, qui s'absente rarement des séances de la cour, était indisposé le jour auquel il est fait allusion dans ma réponse précédente.

154.—Y-a-t-il eu des procès de faits à des accusés le jour dont vous avez parlé, que la cour s'est trouvée incompétente, et pour crimes capitaux ?

Au meilleur de ma connaissance je crois que l'on fit le procès à un individu du nom de Burke, pour être rentré dans la province comme s'il fut revenu de sa déportation, en conséquence de quoi il fut accusé d'avoir enfreint la condition d'un pardon qui lui avait été accordé, et, je crois sur, conviction d'une offense capital.

155.—Les petits jurés rapportèrent-ils un verdict contre lui ce jour là ?

Oui.

156.—Le dit Burke a-t-il reçu le jugement de la cour à cette occasion, si non, quel procédé a-t-on adopté à son égard ?

Le procès du dit Burke, le jour auquel il a été fait allusion, de même que la déclaration du jury, furent tenus pour nuls, et considérés comme n'ayant pas eu

D. Ross, écr.
29 déc. 1828.

eu lieu légalement, et à une époque subséquente son procès lui fut fait de nouveau (comme si le procès précédent n'eût jamais eu lieu,) et il fut de nouveau trouvé coupable.

157.—Vous rappelez-vous s'il y a eu le même jour de cette incompétence d'autres procès, sur accusations de crimes capitaux ?

Je ne m'en rappelle pas.

158.—Les grands-jurés ont-ils rapporté ce jour aucuns bills d'indictement ?

Je n'avais aucuns devoirs à remplir qui pouvaient requérir mon assistance continuelle en cour. Les affaires étaient conduites par le procureur-général ; je ne puis donc pas dire si le corps des grands-jurés a rapporté ou non d'autres bills.

159.—Les magistrats ne sont-ils pas tenus par l'acte 5 Geo. IV, chap. 3 de s'assembler tous les mois pendant une partie de l'année ; de faire alors un état des travaux, etc. à être faits dans la ville et cité de Montréal ; et de nommer un comité d'entre eux pour surveiller les dits travaux ?

Par le dit acte les magistrats sont autorisés à s'assembler le premier lundi de chaque mois, pendant toute l'année, et de donner les ordres qui peuvent être requis et nécessaires ; et ils sont aussi autorisés de nommer un comité de trois à cinq juges de paix, afin de surveiller les dits travaux.

160.—Cette loi a-t-elle reçu son exécution à Montréal cette année ?

Cette loi a reçu son exécution à Montréal cette année. Les juges de paix n'ont pas néanmoins donné d'ordres concernant les travaux les premiers lundis de chaque mois ; cela étant jugé inutile, vu qu'ils avaient donné des instructions générales au comité dans le mois d'avril ou au commencement de mai dernier, de mettre à exécution et à effet un plan général qui avait été soumis par le comité des chemins, et approuvé par les juges de paix : l'exécution et accomplissement du quel plan aurait de beaucoup excédé les fonds à la disposition du comité.

161.—Le comité de trois ou de cinq a-t-il été nommé pour un mois ou pour l'année entière ?

Je crois qu'il a été nommé pour toute l'année, et telle a été la pratique à Montréal.

162.—L'inspecteur des chemins n'est-il pas tenu de faire chaque mois un rapport des travaux à faire dans la ville et cité ?

Oui, cependant on n'a pas exigé cela de cet officier durant l'été dernier, excepté dans une ou deux circonstances urgentes qui furent réservées dans le rapport général auquel il vient d'être fait allusion, parce qu'il avait fait le rapport général qui fut approuvé et auquel j'ai fait allusion dans ma réponse précédente.

163.—Les juges de paix de Montréal sont-ils autorisés à prêter à qui que ce soit les deniers publics de la ville, et dans quelles circonstances ?

Ils ne le sont pas assurément.

164.—N'a-t-il pas été donné ordre au trésorier des chemins en aucun temps et par qui, d'avancer ou prêter une somme de £100, ou aucune autre somme et quelle somme, aux personnes chargées d'établir un marché nouveau près de l'Hôpital-Général ?

Je n'ai pas la moindre connaissance d'un fait de cette nature ; aucun tel ordre n'a été donné depuis ma nomination.

M. Ross s'est retiré.

Or-

Témoignages.

Ordonné,—Que Jean Philippe Leprohon et Louis Guy, écuyers, soient requis de comparaître lundi le 5 janvier prochain. *D. Ross*, écr.

29 déc. 1828.

| Ajourné à l'appel du président.

Mardi, 30 décembre 1829.

PRESENS :—MM. *Viger*, *Heney*, *Leslie*, *Lefèbvre*, *Cuvillier* et *Bourdages*. 30 déc. 1828.

M. *Viger* au fauteuil.

John Delisle, écuyer, a comparu et son examen a été continué :— *J. Delisle*, écr.

165.—Etes-vous le trésorier des chemins à Montréal ?

Oui.

166.—Avez-vous prêté aucune somme des deniers publics entre vos mains, à aucun individu ou corporation, sur l'ordre des magistrats de Montréal, et quand ?

Il a été ordonné par une session spéciale des magistrats qu'il serait avancé ou prêté aux syndics du marché projeté près de l'hôpital général à Montréal, une somme de cent livres courant, sur laquelle, autant que je puis me rappeler, j'ai payé entre vingt et vingt-cinq livres en conséquence de l'ordre que j'avais reçu des magistrats.

167.—Les syndics de ce marché étaient-ils aussi magistrats ?

Oui.

168. Parmi les juges de paix à Montréal, s'en trouve-t-il quelqu'un qui ne paye que la capitation d'un écu, et ne paye conséquemment aucune cotisation ?

Il s'en trouve quelqu'un.

169.—Qui présidait la session de quartier avant M. Gale ?

Thomas M'Cord et J. Marie Mondelet, écuyers.

170.—Ont-ils rempli cette charge pendant longtems ?

Pendant plusieurs années.

171.—Ces messieurs ont-ils résigné, ou ont-ils été destituées de leur place ?

Ils ont été destituées.

172.—A quoi leur destitution a-t-elle été attribuée généralement ?

On supposait dans le public qu'ils avaient été destitutés parcequ'ils avaient insisté avec d'autres magistrats, sur leur droit à la nomination du grand connétable ?

173.—Le grand connétable dont vous parlez, n'avait-il pas déjà agi auparavant comme tel, pendant l'absence ou maladie du grand connétable, et ce avec l'approbation de l'administration ?

Il avait fait les fonctions de grand connétable pendant plusieurs mois pendant la suspension du ci-devant grand connétable.

174.—Vous avez dit déjà que la cour criminelle de Mars 1828 avait siégé un jour sans être compétente, pouvez-vous dire mainteuant si les grands jurés ont rapporté quelques bills d'indictement ce jour là, et quels ?

Il a été rapporté un bill d'indictement par les grands jurés le huit Mars, contre Jocelyn Waller et Ludger Duvernay, pour libelle.

175.—Avez-vous de suite entré ce bill dans la liste ou régistre de la cour criminelle dans lequel vous enrégistrez tous les bills rapportés comme vrais par le grand juré, et sous quel numéro. Je

Je l'ai enrégistré et enfilé de suite sous le no. 32.

J. Delisle, écr.
30 déc. 1828

176.—Ce même bill est-il ensuite sorti de vos mains, quand et pourquoi ?

Ce même bill a été par moi remis au procureur du roi à sa requisition, et par lui soumis de nouveau le même jour, aux grands jurés, le dix Mars (dernier jour de la cour,) et il a été rapporté par les grands jurés tel qu'il était auparavant.

177.—L'avez-vous de nouveau entré comme rapporté ce jour dix Mars, et sous quel no. ?

Je l'ai rentré sous le même numéro, et j'ai écrit dessus, *filé le dix.*

178.—Les *préceptes* adressés au shérif dans les cinq dernières années, dans les cours de jurisdiction criminelle, dont vous avez parlé dans votre examen, pour Montréal n'enjoignent-ils pas au shérif de sommer les jurés du corps du dit district ?

Oui, du corps du district (from the body of the district.)

179.—Y a-t-il eu plusieurs commissions de juges de paix partielles sorties avant l'émanation de la dernière commission en mars dernier, et depuis la dernière commission générale émanée précédemment, pour le district de Montréal ?

Je crois qu'il y en a eu quelques-unes.

180.—Les personnes contre lesquelles on a porté les accusations dont vous avez parlé, savoir: Constantineau, Eloi et Etienne Lavictoire, Lauriau, Woolscamp, Picard, Déchantal, M'Donell et Barsalou, n'étaient-ils pas de notoriété publique les partisans des candidats qui ont été élus dans la dernière élection générale au quartier ouest de Montréal ?

Cela m'a paru ainsi.

181.—Y a-t-il en ce pays des cours d'assises, ou autres qui aient aucune liaison avec les cours du banc du roi pour les matières criminelles ?

Non.

182 —N'y a-t-il pas eu une correspondance entre le secrétaire de son Excellence le Lord Dalhousie, et messieurs M'Cord et Mondelet, alors présidens des sessions de quartier, au sujet de la nomination d'un grand connétable à Montrèal, en 1823 et 1824.

Oui.

183.—Cette correspondance a-t-elle été enrégistrée dans les régistres des sessions spéciales de la paix à Montréal, dont vous êtes le gardien ?

Je le crois.

184.—Pouvez-vous mettre devant ce comité la correspondance qui a eu lieu entre le secrétaire civil, M. Cochran, et les juges de paix de Montréal, au sujet de la nomination d'un grand connétable à Montréal entre le mois d'octobre 1823 et la fin de l'année 1824.

Non parce que je n'ai pas le régître ici.

185.—Quand pourrez vous produire ces papiers devant ce comité ?

Je pourrais les envoyer aussitôt après mon retour à Montréal.

Ordonné, Que M. *Delisle* transmette ces papiers au comité sans délai.

David Ross, écuyer, a été appellé de nouveau et a été examiné.

David Ross, écr.

186.—Comment ceux contre lesquels il y a des accusations *(indictments)* pour délits *(misdemeanours)* dans les cours spéciales d'oyer et terminer dont vous avez parlé, peuvent-ils exercer le droit qu'ils ont par la loi, de demander que leur procès leur soit fait devant les jurés dans un autre terme *(to traverse)* ?

Les

Témoignages.

Les cours d'oyer et terminer cessent faute d'ajournement; et d'après ce que je puis comprendre, je ne vois pas comment un criminel ou un défendeur pourrait exercer le droit de *traverser*. Je crois qu'il ne pourrait pas demander de *traverser* à la prochaine cour du banc du roi, et je ne vois pas comment il pourrait donner avis de cette *traverse;* et je crois que c'est à cause de cet embarras que la cour d'oyer et terminer a en conséquence refusé le droit de *traverser*.

David Ross, écuyer.

187. Avez-vous connaissance qu'une accusation (indictment) pour libelle ait jamais été portée dans une cour spéciale d'oyer et terminer, excepté dans le Bas-Canada?

Cette question embrasse un sujet très étendu, et je ne suis pas préparé à y répondre.

188.—Les personnes accusées de libelle n'ont-elles pas droit par la loi de *traverser?*

Je conçois que la loi générale est que toutes personnes accusées de délits ont le droit de demander la remise de leurs procès, *to traverse;* mais cette loi générale souffre des exceptions.

189.—Les cours du banc du roi et de jurisdiction en matières criminelles, et celles qui ont jurisdiction en matières civiles ne sont-elles pas entièrement différentes les unes des autres en ce pays?

Elles sont distinctes, quoique les lois criminelles et civiles y soient administrées par les mêmes juges dans différens termes et différentes sessions.

190.—Y a-t-il dans ce pays des cours d'assises ou autres qui aient aucune liaison avec les cours du banc du roi pour les matières criminelles?

Non.

191.—Y a-t-il eu jamais aucun corps de jurés spéciaux sommés dans ce pays pour faire le procès à un accusé dans une cour criminelle avant cette année, à votre connaissance?

Je me rappelle qu'il y a quelques années une accusation pour délit fut portée contre M. Reid, le protonotaire d'alors de la cour du banc du roi pour des matières qui avaient rapport à sa charge; et autant que je puis m'en rappeler son procès eut lieu devant un corps de jurés spéciaux et d'après leur déclaration M. Reid fut acquitté.

192.—Combien y a-t-il que cette poursuite a eu lieu?

Je ne puis pas me rappeler précisément, mais je crois qu'il doit y avoir de cela environ trente ans.

193.—Dans quelle cour l'accusation (indictment) avait-elle été portée?

N'ayant pas eu au préalable avis de cette question, je ne suis pas préparé à dire dans quelle cour l'accusation ou le procès a eu lieu, et si c'était dans la cour du banc du roi ou dans une cour d'oyer et terminer.

194.—Messieurs McCord et Mondelet ont-ils remplis pendant long-temps la place de présidens de sessions de quartier à Montréal?

Messieurs McCord et Mondelet ont rempli les devoirs de l'office de police à Montréal pendant plusieurs années; mais je ne comprends pas comment ils pouvaient tous deux être présidens des sessions de quartier ensemble et en même temps.

195.—L'un d'eux ne présidait-il pas toujours dans les sessions de quartier de la paix?

A Montréal la pratique a toujours été que, pendant l'absence du président nommé par commission, le plus ancien magistrat présent présidât aux sessions

David Ross, écuyer.

sions de quartier. Messieurs McCord et Mondelet étaient tous deux d'anciens juges à paix et je les y ai souvent vus présider.

196.—Entendez-vous que la place qu'ils occupaient, n'avait d'autre objet que la police, et devait être désignée par le titre de bureau de police ?

Je n'ai jamais connu que ces Messsieurs ou l'un deux eussent une commission par *lettres patentes* sous le grand sceau de la province, les nommant, ou l'un d'eux, présidens des sessions de quartier, ou comme magistrats de police; dans l'appartement qu'ils occupaient dans la salle d'audience, on y transigeait des affaires de police et toutes autres matières criminelles; on le disignait en général par le nom de bureau de police.

197.—N'est-il pas vrai que l'un ou l'autre présidait constamment dans les sessions de quartier de la paix ?

Cela était le cas en général, mais je crois en avoir vu présider d'autres en leur absence.

198.—Avez-vous connaissance que quelqu'autre que l'un d'eux ait présidé dans les dites cours, quand l'un ou l'autre était présent ?

Non.

199.—Entendez-vous dire que c'était uniquement à leur rang d'ancienneté qu'ils devaient de présider les sessions de quartier ?

Je n'ai jamais rien connu, au contraire, parceque je n'ai jamais rien eu connaissance qu'il leur ait été donné, ou à aucun d'eux, aucune commission.

200.—Ne présidaient-ils pas lors même qu'il y avait sur le siège avec eux des conseillers législatifs ?

Je crois avoir vu l'hon. C. W. Grant sur le banc des juges de paix, lors des sessions de quartier, et M. McCord ou M. Mondelet présider.

201.—Ces messieurs ont-ils résigné, ou ont-ils été destitués de leur place ?

Je ne sais si M. McCord ou M. Mondelet on résigné leurs places ou non; mais je sais comme un fait qu'ils cessèrent de conduire les affaires, comme il vient d'être dit, dans le bureau ci-devant mentionné; et que les dites affaires ont été ensuite conduites par Samuel Gale, écuyer, jusqu'au moment de ma nomination comme président des sessions de quartier, comme il est mentionné au commencement de mon examen.

202.—N'était-il pas notoire à Montréal, qu'ils avait été destitués ou du moins n'était-ce pas un bruit public ?

J'ai compris que le gouvernement considérait que les devoirs du dit office et l'office de président des sessions de quartier seraient mieux rempli par une personne que par deux, et en conséquence il fut considéré dans le public que ces messsieurs avaient été destitués, et M. Gale nommé à l'office de président des sessions de quartier.

203.—N'attribuait-on pas généralement leur destitution dans le public à une autre cause ?

Je ne connais pas qu'elle ait été attribuée à aucune autre cause.

204.—N'avez-vous jamais entendu dire qu'elle était attribuée à la nomination par les magistrats d'un grand connétable ?

Non.

205.—Messieurs McCord et Mondelet recevaient-ils des salaires attachés aux fonctions dont vous avez parlé ?

Je n'ai aucune connaissance personnelle de cela, j'ai entendu dire qu'ils en recevaient.

Témoignages.

206.—Pouvez vous dire qui demanda des jurés spéciaux, lors de la poursuite intentée contre M. Reid, dont vous avez parlé dans votre examen ? *David Ross écr,*

Je ne puis dire, car il y a si long-temps de cela ; mais je crois néanmoins que ce fut sur la demande du défendeur.

Pierre de Boucherville, a été appellé de nouveau et examiné. *P. De Boucherville, écr..*

207.—Par qui le devoir de clerc des marchés à Montréal est il rempli ?

Par M. Bernard Leprohon.

208.—M. L. M. Marchand n'était il pas et n'est-il pas encore un des clercs du marché à Montréal ?

Je crois que M. L. M. Marchand, est un des clers du marché à Montréal mais il est absent avec permission, je crois, du gouverneur en chef

209.—N'est-il pas aussi un des juges de paix du district de Montréal et n'a-t-il pas demeuré et siégé à Montréal comme tel pendant long-temps, et pendant qu'il remplissait les devoirs de clerc des marchés.

Depuis que M. Marchand est un des clercs des marchés à Montréal, il a siégé et rempli les devoirs de magistrat à Montréal.

210.—Les clercs des marchés étant tenus de faire presque journellement différens rapports aux juges de paix, et étant sous leur contrôle immédiat, et soumis aux réglemens faits par les magistrats pour règler leurs devoirs et leurs salaires, pensez-vous qu'ils soit convenable que les clercs des marchés soient en même temps juges de paix ?

Les clercs des marchés agissent en vertu d'une commission à eux octroyée par le gouverneur en chef, s'ils se trouvent en rapport journallier avec les magistrats, ce n'est qu'en vertu de loix existantes. M. L. M. Marchand est juge de paix, pour le district entier et non spécialement pour la cité de Montréal, cependant il peut y avoir des inconvéniens dans le cas où ce dernier siégerait journellement avec les magistrats, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires relatives aux marchés.

211.—Quelques-uns des magistrats de Montréal ne sonts-il pas aussi propriétaires de l'aqueduc de Montréal ?

Je crois que Messieurs Thos. Porteous et Henry Griffin, ont des actions dans l'aqueduc de Montréal.

212.—Ne sont-ils pas quelquefois en contact avec les autres juges de paix, par rapport aux rues de la ville qu'ils sont obligés d'ouvrir de tems à autres pour placer les tuyaux de l'aqueduc ?

Oui.

213.—Les magistrats ne sont-ils pas tenus par l'acte de la 5e. Geo. 4 chap. 3, de s'assembler tous les mois, de faire alors un état des travaux, &c. à être faits dans la ville et cité de Montréal et de nommer un comité d'entre eux pour faire exécuter les dits travaux ?

Par l'acte de la 5e. Geo. 4 chap. 3, les magistrats sont autorisés de s'assembler tous les premiers lundis de chaque mois, pour nommer un ou plusieurs comités de surveillance ; à ces assemblées, les magistrats doivent ordonner les travaux à faire.

214.—Cette loi a-t-elle reçu son exécution à Montréal cette année ?

Le 5 mai dernier, les magistrats s'assemblèrent pour procéder à la nomination de différens comités : Messieurs Guy, Molson et Griffin furent nommés pour surveiller les travaux publics, non pour le mois, mais pour l'année entière ; ce dernier mode de procéder fut établi l'an passé sur division.

215.—Les juges de paix à Montréal, sont-ils autorisés à prêter aucune partie des fonds publics de la ville ?

Je

Témoignages.

P. de Boucherville, écr.

Je ne connais aucune loi qui les autorise à prêter aucune partie des fonds publics de la ville.

216.—Le trésorier des chemins à Montréal n'a-t-il pas été autorisé l'année dernière à avancer ou prêter une certaine somme et quelle somme aux syndics nommés pour ériger un nouveau marché près de l'hôpital général, et par qui a-t-il été ainsi autorisé ?

A une assemblée spéciale des magistrats, tenue l'an dernier, sur application des syndics (magistrats eux-mêmes) il fut décidé, après une division, qu'une somme n'excédant pas cent livres, leur serait prêtée, à être prise sur la caisse des chemins, la quelle somme devait être remboursée à même les premiers fonds à leur disposition.

217.—Avez-vous été membre du comité du guet et de l'éclairage de la ville de Montréal et quand ?

En avril 1825, je fus nommé, en vertu de l'acte de la 5e Geo. 4, chap. 1 membre du comité du guet et de l'éclairage, pour une année ; de nouveau nommé en avril 1827 jusqu'au 1er mai 1828.

218. Cet établissement est-il tenu comme il doit l'être pour l'avantage et la sûreté du public ?

Cet établisement peut et doit devenir d'un grand avantage pour la sûreté publique, mais les fonds à la disposition du comité étant insuffisans, nulle amélioration ne peut être faite au dit établisement; les officiers du guet sont intelligens, actifs et me paraissent décidés à surveiller, avec la plus grande exactitude, les hommes commis à leur surveillance.

219.—Y-a-t-il eu des plaintes graves contre le guet durant cette année, (1828.) ?

Non, pas à ma connaissance.

220.—Les juges de paix de Montréal et spécialement le comité du guet et de l'éclairage ne sont-ils pas les surveillans naturels de cet établissement, ou est-il nécessaire d'employer quelqu'un pour épier la conduite des officiers et hommes du guet, et dans le fait, de telles personnes ont telles jamais été employées par les juges de paix ?

Lors de l'établissement du guet et de l'éclairage, cet établissement se trouvait être sous la surveillance générale des magistrats ; depuis l'année 1825 la surveillance appartient spécialement à un comité ; je ne crois pas que depuis la réorganisation faite en octobre 1827 qu'il ait éxisté aucune raison de faire surveiller ou épier les hommes du guet; les premiers sont seuls suffisans pour cette surveillance immédiate. J'ai honte d'avouer qu'un nommé Moon ait été employé de juin à novembre dernier par M. Ross, à l'insu de ses confrères du comité, pour surveiller ou épier tant les officiers que les hommes du guet.

221.—Cet homme (Moon) est-il encore employé au même usage.

Je l'ignore, mais je le vois encore très souvent au bureau de la police.

222.—Qui présidait les sessions de quartier avant M. Gale ?

Messieurs McCord et Mondelet.

223.—Ces Messieurs ont-ils résigné, ou ont-ils été destitués de leur place ?

Ils ont été destitués de leur place.

224.—A quoi leur destitution a-t-elle été attribuée généralement dans le public ?

Leur destitution a été attribuée à divers causes, les opinions ont été partagées ; cependant la plus commune était que ces Messieurs avaient été victimes

victimes d'un acte d'indépendance, en maintenant de concert avec leurs collègues que la nomination du grand connétable, du district de Montréal, appartenait aux magistrats, et que l'approbation, *pro forma* seulement, appartenait au gouverneur en chef.

P. de Boucherville, écr.

225.—Le public a-t-il tiré beaucoup d'avantages de ce changement ?

L'opinion publique est partagée sur cette question et il est difficile de pouvoir dire où est la majorité. M. Mondelet est mon ami, je pourrais être taxé de partialité, ce que je désire éviter.

226.—Quel est le nom du grand connétable, que les juges de paix trouvèrent alors à propos de nommer ?

Adolphe Delisle.

227.—N'avait-il pas déjà rempli les fonctions de cette charge temporairement à la satisfaction des juges de paix ; ce choix temporaire avait-il été approuvé par l'administration ?

Oui.

228.—Avez-vous connaissance que Messieurs McCord et Mondelet ayent communiqué à leurs confrères magistrats une lettre de M. le Secrétaire Cochran, dans la quelle il les informait que si les magistrats recommandaient M. McCulloch, son Excellence le gouverneur général approuverait ce choix?

J'ai pleine connaissance qu'une telle lettre fut soumise aux magistrats, par Messieurs McCord et Mondelet, et la correspondance, qui eut lieu au sujet de la nomination du grand connétable, est entrée dans le régistre des sessions spéciales de la paix à Montréal.

229.—Les magistrats persistèrent-ils, nonobstant cette recommandation, à nommer Mr. Delisle à la place de grand connétable ?

Oui

230.—Connaissez-vous le marché nouveau érigé à Près-de-Ville, à Montréal ?

Oui.

231.—Est-il placé dans un endroit tel qu'ils puisse être utile et répondre aux besoins d'une grande partie des citoyens de la ville ou des faubourgs de Montréal ¿

Il peut être utile et répondre aux besoins d'une grande partie des citoyens des faubourgs St. Laurent et St. Antoine ; différens endroits plus éligibles auraient pu être trouvés.

232.—Savez-vous si les propriétaires de ce marché ont offert aux juges de paix de devenir acquéreurs, pour la ville, de ce marché et du terrein sur le quel ils ont érigé une halle ?

Oui, mais je ne me rappelle pas quelles offres ils ont faites.

233.—Croyez-vous qu'il aurait été avantageux pour la ville de faire cette acquisition, en supposant que les conditions eussent été raisonables ?

Le manque d'un marché public dans un faubourg très pupuleux, fait que l'offre des propriétaires aurait pu devenir avantageuse pour le faubourg St. Laurent, s'il eût été accepté.

[Ajourné à demain.

Mercredi, 31 décembre 1828.

PRESENS :—MM. *Viger, Heney, Cuvillier, Leslie, Lefebvre et Bourdages.* M. 31 décembre, 1828.

Témoignages.

M. *Viger* au fauteuil.

C. Mondelet, écr.

Charles Mondelet, écr. a comparu devant le comité et a été examiné comme suit:—

234.—N'êtes-vous pas avocat, et résidant aux Trois-Rivières, et depuis quand ?

Oui j'y demeure depuis six ans, et j'y exerce la profession d'avocat depuis ce tems.

235.—Avez-vous pris part active dans les affaires publique du pays, depuis votre séjour aux Trois-Rivières ?

Depuis 1826 j'ai pris une part active et publiques aux affaires politiques, et surtout depuis la prorogation du parlement, le 7 mars 1827, j'ai fait tout ce qu'il a dépendu de moi pour faire connaitre au peuple la conduite publique du lord Dalhousie et de son administration.

236.—Avez-vous en conséquence de vos opinions politiques encouru la disgrâce de l'administration ; si c'est le cas, quand et comment a-t-elle été manifestée à votre égard ?

J'ai assurément éprouvé la disgrâce de l'administration sous lord Dalhousie, si l'on peut appeler cela disgrâce.

Le premier acte qui m'a indiqué que le lord Dalhousie ne voyait pas avec indifférence, mon activité contre son administration, a été ma démission de la milice, comme capitaine à la ci-devant division de Boucherville, l'ordre général de milice du 5 octobre 1827, a été publié dans la Gazette officielle de Québec, le 8 du même mois, dans le n° 2, du 5ème volume. Il assigne comme motif ma résidence actuelle aux Trois-Rivières, et ma non-résidence dans la division de Boucherville, et il est ajouté que je ne remplis aucun devoir dans la milice, tandis que le même ordre commissionne Messieurs Charles Panet, Pierre Elzéard Taschereau et Charles Turgeon, tous trois demeurans à Québec, pour les divisions éloignées de la cité de Québec, à une distance assez considérable de leur domicile

Etes-vous le seul officier de milice du district des Trois-Rivières, qui ait été destitué à cause de sa conduite ou de ses opinions politiques, relativement à la dernière administration. Non, il en est plusieurs autres, MM. François Legendre, de Gentilly, et Antoine Poulain de Courval, des Trois-Rivières, tous deux lieutenans colonels de deux divisions considérables, ont été démis de leurs rangs comme tels, par un ordre général de milice du 21 février 1828, lequel ordre les taxait de s'être montrés les ragens actifs d'un parti hostile au gouvernement de Sa Majesté. Ces deux Messieurs respectables avaient été les vice-présidens d'une assemblée du district des Trois-Rivières, tenue le 22 décembre dernier, dans la ville des Trois-Rivières, aux fins d'adopter et faire parvenir en Angleterre des résolutions, et une requête contre l'administration du lord Dalhousie. Les procédés de cette assemblée, ont été rendus publics par la presse, ainsi que les noms des messieurs du comité nommé à la dite assemblée, aux fins sus-mentionnées. M. Legendre jouit d'une grande considération et de beaucoup d'influence, à Gentilly, et en général, dans le comté de Buckinghamshire M. de Courval n'avait, à ma connaissance, d'autres titres à la malvaillance, de l'administration du lord Dalhousie, que sa conduite politique, non plus que M. Legendre, l'un et l'autre ayant pris part active contre la ci-devant administration. M. Proulx, membre du parlement, demeurant à Nicolet, a aussi été destitué ; ce qui fut alors attribué aux connaissances qu'il avait données aux habitans de la campagne sur les actes de l'administration du lord Dalhousie.

Témoignages.

238.—N'était-il pas notoire dans le district des Trois-Rivières, que vous n'aviez été destitué de votre rang dans la milice, qu'en conséquence de votre conduite et de vos opinions politiques ? *C. Mondelet écr.* 31 déc. 1828

Les raisons que renferme l'ordre général du 5 novembre 1827, la nomination par le même ordre de personnes résidantes hors des divisions auxquelles elles devenaient attachées, et la prédiction des journaux officiels "que tous "ceux qui ne favoriseraient pas toutes les vues de l'administration du lord "Dalhousie, seraient destitués," m'ont convaincu, comme nombre d'autres, que ma conduite politique, et non pas mon éloignement de la division de Boucherville, (motif assigné dans le dit ordre,) était la cause de ma démission. Il était notoire que nous avions tous été destitués à raison de notre conduite politique.

239.—N'a-t-il pas été émané une commission nouvelle de la paix pour le district des Trois-Rivières cette année ?

Il en a été émanée deux ; l'une en avril dernier, et l'autre en septembre dernier ; cette dernière n'était qu'une commission d'association à la première.

240.—La première de ces commissions a-t-elle opéré beaucoup de changemens ?

Oui, MM. René Kimber, Jean Emanuel Dumoulin et Joseph Badeau, père, en ville, Fras. Legendre et Jos. Turcot, de Gentilly, Louis Landry, de Bécancour, Jean Bte. Hébert, de St.-Grégoire, Etienne Côté, de Nicolet, Jos. Lozeau, de la Baie du Febvre et Pierre Joseph Chevrefils, de Saint-Michel d'Yamaska, furent rayés de la commission. MM. Pierre Pauet, grand-voyer, David Grant, David Belhouse, Edward Cartwright et Henry Francis Hughes, dans la ville, et quelques autres en campagne furent introduits dans la commission. Les messieurs démis, à l'exception de M. Badeau, père, ont été nommés à l'assemblée du district des Trois-Rivières, du 22 décembre 1827, membres du comité constitutionnel du susdit district ; les procédés de cette assemblée ayant été rendus publics par le moyen de la presse ainsi que les noms de ces messieurs, ils n'ont pu manquer de parvenir à la connaissance de la ci-devant administration.

241.—N'était-il pas notoire que la radiation de plusieurs des anciens magistrats, et la nomination de plusieurs nouveaux, étaient dues aux opinions politiques des uns et des autres ?

Les messieurs démis ayant été magistrats depuis nombre d'années, et ayant à ma connaissance joui généralement de la confiance du public, n'ont pu être démis (à l'exception de M. Badeau qui a lui-même assigné des raisons autres que la politique comme cause de sa démission,) n'ont pu être démis, dis-je, qu'à raison de leurs opinions et de leurs actes politiques. Il n'y a volontiers qu'une manière de penser à cet égard, dans le district des Trois-Rivières ; il est même bien connu que des partisans de lord Dalhousie du district des Trois-Rivières pensent de même.

Quant à ceux qui ont été substitués, le système de *mise dehors* recommandé et prédit alors par les gazettes officielles, et le dévouement dont ces messieurs avaient fait preuve à l'égard des mesures de la ci-devant administration, ont convaincu le public, que l'administration n'avait eu d'autre motif que de punir ou récompenser les gens de leur conduite politique. Messieurs Heney, de St. François, et Michel Caron, de Yamachiche, sont à ma connaissance les deux seuls de ceux qui ont pris part active aux délibérations du peuple, contre la ci-devant administration, qui n'aient pas été frappés par l'autorité ; aussi le public a-t-il éét bien étonné qu'ils n'aient pas été traités comme les autres.

Témoignages.

C. Mondelet, écr. 30 déc. 1828.

242.—Les magistrats des Trois-Rivières, nommés par cette commission, jouissent-ils en général de la confiance publique ?

Individuellement parlant, plusieurs d'entr'eux sont respectés et le méritent. Mais ils ne jouissent pas comme magistrats, de la confiance du district; la raison en est, que le public les connaissant sous le rapport de leurs principes politiques, et de leur conduite sous la ci-devant administration, attribue à ce dévouement de leur part au Lord Dalhousie, leur nomination, et se voyant privé de ceux qui possédaient sa confiance, il considère peu, et même tourne en ridicule la magistrature actuelle. Je dois faire exception au grand voyer, M. Panet.

243.—Quel a été l'objet de la seconde commission, savoir, de celle émanée en Septembre dernier ?

L'aggrégation de trois nouveaux magistrats en a été l'objet : Messieurs Joseph Boucher de Niverville, du département des sauvages, et recevant une paye assez considérable du gouvernement, Joseph Michel Badeaux, fils, qui a été commis à la confection du papier terrier pour le domaine du roi, dans la ville des Trois Rivières, et Charles Hubert Lassisseraye, marchand, (et clerc notaire, dit-on,) tous trois de la ville, et tous trois partisans de la ci-devant administration, ont été ajoutés aux autres.

244.—Cette seconde commission a-t-elle ajouté beaucoup à la confiance publique dans le corps des magistrats des Trois Rivières ?

Il s'en faut de beaucoup. M. Niverville n'a pas, je crois, prêté le serment, et ne siège pas. Mais les deux autres jeunes magistrats n'ayant eu pour les recommander que leur conduite politique marquée au coin d'un dévouement aveugle à toutes les mesures du Lord Dalhousie, le public a attribué leur élévation à cette cause, et a éprouvé beaucoup de mécontentement de cette nomination. Le public en général n'a guère de considération pour eux lorsqu'ils sont sur le banc, pour les raisons que j'ai déjà assignées.

245.—Parmi les magistrats nommés dans ces deux commissions, s'en trouve-t-il quelques-uns qui n'ont aucune propriété dans le district, n'offrent en conséquence aucune responsabilité, et qui étaient connus comme tels lorsqu'ils ont été mis au nombre des juges de paix.

Oui, M. Panet, le grand voyer, nouvellement établi aux Trois Rivières, n'a, à ma connaissance, aucune propriété foncière dans le district des Trois Rivières. Messieurs Hughes, et Badeaux fils, sont, je crois, dans le même cas. Je considère que c'est un grand mal, en ce qu'ils n'offrent par là aucun recours dans le cas ou ils malverseraient. Il était connu au tems de l'émanation des dites commissions, que tel était le cas. Il peut se faire qu'ils aient des propriétés, mais je ne leur en connais pas. Quant à M. Lassisseraye, l'on m'a dit qu'il a quelque propriété aux Trois Rivières, cela se peut, je ne le sais pas pour moi-même.

246.—Quelques-uns des magistrats ainsi nommés ne résidaient-ils pas, lors de l'émanation de la commission, et ne résident-ils pas encore hors du district des Trois-Rivières.

J'ai omis de mentionner que dans la commission du mois d'Avril se trouve le nom de Mr. James Hastings Kerr, qui lors de l'émanation de cette commission, demeurait à Québec, et était, je crois, comme il l'est encore, commis dans le bureau du secrétaire civil, ou peut-être alors dans le département de la douane, qui n'a non plus, au moins à ma connaissance, aucunes propriétés dans le district des Trois Rivières.

247.—Connaissez-vous pour quelle raison ce monsieur a été continué dans la commission, quoiqu'il ne résidâ plus dans le district. Je

Témoignages.

Je n'en connais pas personnellement, mais l'opinion publique est que la ci-devant administration avait ses vues en le laissant dans la commission. La chaleur désordonnée, et l'activité extrême qui l'ont fait remarquer à la dernière élection, jusqu'au point de dire sur un *hustings qu'il n'était pas permis de parler contre le Gouverneur*, ont donné à penser que l'administration voulait se conserver l'influence que ce monsieur pourrait par là exercer aux Trois Rivières.

C. Mondelet, écr. 31 déc. 1828:

248.—Par suite de la radiation de plusieurs juges de paix de la commission, des paroisses entières ne se trouvent-elles pas sans magistrats, et en résulte-t-il quelque inconvénient ?

Oui ; Gentilly, Bécancour et St. Grégoire, sont sans magistrats, et privés des services d'hommes très respectables et très utiles, tels que Messieurs Legendre, Landry et Hebert. Il en résulte de grands maux. A la Baie du Febre la radiation de M. Lozeau a été fortement sentie l'été derniere. J'étais en tournée comme avocat en Juillet dernier à la Baie du Febvre. Une bataille générale s'engage entre un grand nombre d'habitans qui étaient dans une auberge, ils sortent et la bataille devient encore plus générale et sanglante. Comme M. Cottrell. magistrat non démis, demeure loin du village, dans les concessions, et qu'il n'y avait plus de magistrat dans le village, il n'y eut pas moyen de faire cesser immédiatement ce désordre public. L'on entendit alors dans la foule, " voilà les effets de l'administration du Lord Dal-" housie, il démet les honnêtes gens, et il faut maintenant que le monde " s'égorge."

249.—Quelques poursuites pour libelles ont-elles eu lieu dans le district des Trois-Rivières ?

Il n'y a pas eu de poursuites aux Trois-Rivières, mais il y en a eu à Québec, contre moi, quoique je sois domicilié aux Trois-Rivières.

250.—Entre la publication du libelle que l'on vous a imputé et l'accusation portée contre vous, à Québec, ne s'est-il tenue aucune cour criminelle aux Trois-Rivières, devant laquelle cette accusation aurait pu être portée et suivie avec autant d'efficacité que dans la capitale, et y eut il quelque chose de remarquable dans la manière dont ces poursuitea ont été intentées et poursuivies contre vous ?

Les accusations portées à Québec par le procureur-général, contre moi, l'ont été en mars dernier. Les deux écrits que l'on m'attribuait avait été publiés dans la Gazette de Québec, l'un (une lettre au lord Dalhousie) en novembre 1827, et l'autre (les procédés du comité constitutionel du district des Trois-Rivières, du 25 février dernier,) le 28 du même mois. Il s'est tenu aux Trois-Rivières une cour criminelle, qui a commencée le 13 de mars dernier, et qui par la loi prend connaissance des matières criminelles les quatre premiers jours juridiques de la cour du banc du roi. Le procureur-général aurait pu m'y poursuivre, et je me rappelle que le public des Trois-Rivières fut très étonné de ce que le procureur-général n'avait pas porté d'accusations contre moi aux Trois-Rivières, vu que M. Vézina, conseil de la couronne, avait dit hautement que nous, c'est-à-dire le comité du 25 février, dont j'ai parlé, y serions poursuivis, pour avoir tenu une assemblée séditieuse chez M. Kimber. Il est vrai que l'on assigna dans le public une autre raison du silence du procureur-général, la respectabilité de la majorité du *grand-juré* qui je crois, (quoique je n'en sois pas bien certain,) avait été sommé avant l'apparition des procédés du 25 février, offrait, disait-on, une prespective peu flatteuse au procureur-général. Tels étaient au moins les propos dans le public,

Témoignages.

C. *Mondelet*, écr.

31 déc. 1828.

Voici les circonstances qui ont donné lieu à ces poursuites :

J'ai déjà dit que par un ordre général de milice du 5 de novembre 1827, et publié dans la Gazette officielle de Québec, le 8 du même mois, je fus démis de mon rang de capitaine-aide-major à la ci-devant division de Boucherville. Le 12 du même mois il parût dans la Gazette de Québec, une lettre adressée au lord Dalhousie : elle me fut attribuée alors, j'étais alors à Québec ; j'y demeurai depuis le 9 jusqu'au 17 de novembre inclusivement ; j'assistais tous les jours à la cour d'appel, le procureur-général et les conseillers m'y voyaient ; je plaidai même devant la dite cour. Le procureur-général ne me fit point arrêter, il n'y eut alors aucuns procédés contre moi. En janvier suivant je descendis à Québec, j'assistai à la cour d'appel ; j'y vis le procureur-général et fus vu de lui, je plaidai devant cette cour, l'on ne me fit nullement appercevoir que l'on regardât comme un libelle, la lettre au lord Dalhousie, que l'on m'attribuait. Après la prorogation du parlement en novembre 1827, il y eut dans la ville des Trois-Rivières, le 22 décembre, une assemblée générale des habitans du district, aux fins d'adopter et faire parvenir au Roi et au parlement impérial, des résolutions et des requêtes contre l'administration de lord Dalhousie. MM. Legendre et Courval dont j'ai déjà parlé, en furent les vices-présidens. Depuis, ils se sont joints avec zèle à leurs compatriotes, et ont contribué à encourager le peuple dans ses justes réclamations. La Gazette officielle de Québec, du 21 février 1828, apprit au public, qu'ils étaient démis de leurs rangs de lieutenans-colonels, et taxés par le lord Dalhousie de " s'être montrés les agens actifs d'un parti hostile au " gouvernement de Sa Majesté."

Ces messieurs ayant toujours été connus pour leur loyauté, le public crut que *leur crime* était celui d'avoir pris part aux délibérations du peuple contre l'administration du lord Dalhousie. Il fut résolu d'exprimer l'opinion du public à ce sujet. Il y eut en conséquence une assemblée du comité, chez M. Kimber, il y fut adopté des résolutions, des adresses aux deux messieurs démis, ils y répondirent : ces procédés qui ont été incriminés par le procureur-général, se trouvent dans le n° 3, 830 de la Gazette de Québec, publiées le 28 février 1828. J'ai déjà dit qu'il se tint aux Trois-Rivières une cour criminelle le 13 de mars 1828 ; j'y étais, je pratiquai comme avocat, je fus vu du procureur-général, j'eus même occasion de venir en contacte avec lui dans la discussion d'une question légale, mais le procureur-général n'en resta pas là. Le 23 de mars, cinq citoyens des Trois-Rivières, MM. Kimber, feu docteur Talbot, P. E. Dumoulin, A. Z. Leblanc et Wm. Vondenvelden reçurent des *subpoenas* qui leur ordonnaient de comparaître le 28 du même mois, devant le grand-juré à Québec " pour rendre témoignage contre moi, " *for a misdemeanor*."

Le 2 avril 1828, je fût apprehendé dans mon étude, aux Trois-Rivières, la cour provinciale qui siège depuis le 1er jusqu'au 10 avril, siégeoit alors. M. Aylwin, grand connétable de Québec, me montra deux *warrants* par lesquels je vis que deux actes d'accusation avaient été rapportés contre moi, par le grand-juré de Québec pour *libelles*, après une heure de préparation, il me fallut laisser ma famille et mes affaires qui étaient très-multipliées dans le terme d'avril, et descendre à Québec. Les chemins étaient très-mauvais, et les glaces l'étaient encore d'avantage, le soleil ayant alors beaucoup de force. J'arrivai à Québec le 3 d'avril, à 11 heures du soir. Le lendemain, (vendredi saint) l'on me força de donner caution devant le juge en chef pour £500, sur chacun des indictemens, savoir : moi-même pour £250 et chacun

Témoignages.

chacun de mes cautions pour £125 sur chacun des indictemens pour ma comparution au terme criminel de septembre suivant, et pour *bonne conduite*, dans *l'interim*. Je ne m'opposai pas à ces procédés, je savais que la cour l'avait exigé des autres accusés de libelle ; je considérais comme inutile de le tenter. Je laissai Québec le lendemain, il était dangéreux de voyager, les glaces étant mauvaises. Il me fallut en obéissance à mes cautionnemens, laisser les Trois-Rivières le 20 sseptembre dernier. La cour du banc du roi siégeait, il fallut laisser affaires et cliens et descendre à Québec. Le premier jour de la cour criminelle de Québec, je fus appelé en cour par le clerc de la couronne, je répondis, mais il ne me fut pas demandé de plaider aux indictemens. De jour en jour je me rendais en cour (à l'exception de deux ou trois jours de maladie ;) je me montrais au procureur-général, je lui demandais s'il entendait procéder contre moi ; il me répondit qu'il avait informé mon avocat, que s'il voulait procéder contre moi, il l'en avertirait. C'est ainsi que j'ai été retenu à Québec pendant neuf jours sans aucuns procédés. Le dernier jour du terme, le procureur-général s'adressa à la cour, en disant que la multiplicité des affaires l'avait empêché de procéder contre les accusés de libelles, et il demanda que nous entrassions en reconnaissance de nouveau pour notre comparution au terme de mars prochain, ce que je fus obligé de faire malgré mon opposition. Avant de donner mon cautionnement je voulus excepter de la jurisdiction de la cour, le procureur-général opposa que je devrais plaider par écrit, la majorité de la cour décida que je plaiderais par écrit. Je suis maintenant sous caution pour *bonne conduite* et pour ma comparution au terme de mars prochain ; les cautionnemens ont été pour les mêmes sommes qu'en avril dernier. J'ai envoyé depuis à Québec mon plaidoyer à la jurisdiction de la cour, après avoir eu en septembre, la permisssion de le filer.

C. Mondelet écr.
31 déc. 1828.

251.—Quelle est la nature des accusations (*indictments*) portèes contre vous ?

J'ai pris communication au bureau du greffier de la couronne des indictemens rapportés contre moi, j'y suis accusé de *libelles séditieux*, d'être *l'ennemi du Gouvernement*, et d'autres expressions à peu près de la même nature, relatifs aux accusations mises à ma charge. L'un de ces *indictemens* renferme au long et note de *libelle*, une lettre au lord Dalhousie, du 10 novembre 1827, et publiée comme je l'ai déjà dit, dans la Gazette de Québec, le 12 du même mois, et qui m'a été attribuée. L'autre *indictement* est fondé sur les procédés du comité constitutionnel du district des Trois-Rivières. du 25 février 1828, (y comprises les remarques) qui m'ont été attribuées. J'ai déjà mentionné que le tout se trouve dans le numero 3830 de la Gazette de Québec, publiés le 28 février 1828.

252.—Avez-vous donné quelqu'attention aux feuilles périodiques qui ont été imprimées dans cette province depuis environ deux ans, et qui étaient dans l'intérêt de l'administration pendant que le lord Dalhousie était gouverneur en cette province ?

Oui, j'ai eu l'habitude de suivre de bien près les affaires du pays, et les feuilles périodiques dans l'intérêt de l'administration du lord Dalhousie aussi bien que les autres.

253.—Avez-vous remarqué si dans les feuilles qui étaient dans l'intérêt de cette administration il se trouvait souvent des productions dans lesquelles on insultait le peuple ou les représentans du pays, ou les hommes publics qui se trouvaient en opposition à cette administration ?

Oui,

Témoignages.

Oui, et fort souvent.

C. Mondelet écr.

31 déc. 1828.

254.—Pouvez-vous en indiquer quelques-unes ?

Oui, et je produis les extrats suivains, que j'ai faits " du Quebec Mercury, " de la Gazette officielle de Québec, et de la Gazette officielle de Montréal." Ces écrits s'étendent depuis le 24 novembre 1827, jusqu'au 8 septembre 1828 inclusivement. J'aurais pu en produire beaucoup d'autres, mais je me suis borné aux plus saillans. Il y en a eu beaucoup d'autres à l'époque et depuis la prorogation du parlement du 7 mars 1827.

Extrait du *Mercure de Québec,* en parlant des débats de l'assemblée sur la question de l'orateur, n°. 96.—24 novembre 1827.

" Le parlement provincial actuel est maintenant prorogé et les 'chevaliers, " citoyens et bourgeois' de la province qui sont faussement qualifiés dans " la proclamation de *fidèles* &c. ont quarante jours à réfléchir sur leurs " méfaits, (*misdeeds.*)"

" Quel bien peut-on attendre des délibérations d'un corps qui a montré " une ignorance aussi parfaite de ses devoirs, un mépris aussi complet de " toute autorité constitutionnelle, et une obéissance aussi aveugle à un chef " sans principes, que celle qu'à montrée la majorité de la chambre d'assemblée " du parlement provincial du Bas-Canada, durant la session mémorable de " trois jours."....

" Les communes du Bas-Canada ont complètement réussi à se rendre " méprisables et ridicules."

Extrait de la *Gazette officielle de Montréal* du 26 novembre 1827, vol. 4, n°. 86.—Paragraphe éditorial.

" Nous sommes tout-à-fait étonnés de la frénésie et de l'ignorance qui ca- " ractérisent les premiers actes de la chambre d'assemblée."

Extrait de la *Gazette officielle de Québec* du 29 novembre 1827.—Paragraphe éditorial.

En parlant de la conduite de la chambre, persistant dans l'élection de M. Papineau comme orateur, et de la prorogation du parlement :

" Tel jusqu'à présent, a été le dénouement d'une scène que rien ne peut " justifier, et qui sans la fermeté déployée par le chef de l'administration, " aurait immanquablement conduit à une révolution dans cette province.

La même Gazette sur le même sujet.

" Nous ne rendrions pas justice au petit nombre de fidèles et loyaux sujets " de sa Majesté qui ont composé la minorité dans cette scène scandaleuse, " si nous ne les faisions pas connaître à nos lecteurs."

Extrait de la *Gazette officielle de Montréal,* du 29 novembre 1827, vol. 4, n°. 86.—Paragraphe éditorial.

En parlant d'une assemblée à Québec, au sujet du territoire en contestation,

Témoignages.

tion, entre les Etats-Unis et le Nouveau-Brunswick, il prête à la chambre d'assemblée les vues qu'il met à la charge de la dite assemblée tenue à Québec, celles de révolutionner le pays : voici mot pour mot cet écrit :— *C. Mondelet*, écr. 31 déc. 1828.

" Nous croyons pouvoir deviner l'objet de ceux qui ont convoqué l'assem-
" blée de Québec, et qui sont si zélés pour la dignité et les intérêts de la
" province. Si nous ne nous trompons pas, ils s'imagineet voir dans la po-
" sition présente des Etats-Unis, une occasion favorable pour l'exécution de
" leur projet favori. Ils imaginent que l'élection du général Jackson à la
" présidence est certaine, et calculent d'après cet événement, qu'ils peu-
" vent avoir de l'assistance pour effectuer leurs plans d'indépendance natio-
" nale, et d'aggrandissement personnel. La probabilité de cet événement
" peut avoir aussi déterminé l'obstination de la chambre d'assemblée et avoir
" encouragée a persister dans son étrange résistance. En alarmant le gouver-
" nement britannique sur ce point, en continuant ses clameurs et en em-
" ployant tous les lieux communs d'oppression, de tyrannie, &c. ils se
" flattent d'attendre plus aisément leur but, et d'arracher par la crainte, ce
" qu'un sentiment de justice ne leur concéderait jamais. Si tels sont les
" motifs qui inspirent la conduite des dignitaires de la *nation canadienne*,
" nous ôsons conjecturer qu'ils calculent mal le cours des événemens. Nous
" concevons à peine la possibilité qu'il y a que le Général réussisse, et en-
" core moins qu'il ait l'idée étrange de la conquête du Canada, et qu'il y a
" infiniment moins de probabilité dans l'idée que le gouvernement britan-
" nique soit induit par de telles considérations à faire aucunes concessions
" autres que celles qui pourraient être attribuées à un sentiment de justice.
" Dans ce cas les réclamations de l'assemblée doivent toujours être refusées
" n'étant fondées ni sur la justice, ni sur la raison, ni sur la convenance."

Extrait de la gazette officielle de Montréal du 29 *novembre* 1827

Communication signée " *An Anglo Canadian.*"

" Mais nos déclamateurs politiques et soi-disans interprêtes uniques de
" la constitution britannique, voudraient faire entendre que la liberté an-
" glaise est concentrée dans l'enceinte des murs de la chambre, qui par ses
" dernières mesures a prouvé qu'elle était le forum du républcanisme."

Gazette officielle de Québec, 13 *décembre* 1827—*communication* C. D. E.

En parlant de la chambre d'assemblée, et la comparant à Judas, (au sujet de l'affaire de l'orateur.) " Elle n'a aucun palliatif pour atténuer la noir-
" ceur de sa trahison" * * * * * * plus loin il est dit * * * * * * " cette
" obstination dans le mal, qui sacrifie tout pour l'accomplissement de
" ses desseins criminels." * * * * * * " Si une telle conduite de leur part
" ne justifie pas l'accusation que je porte contr'eux de *rebellion* envers la
" mère-patrie, et de *trahison* envers leurs commettans, je ne comprends rien
" à ces mots, et suivant moi, ils n'ont plus de signification."

Gazette officielle de Québec du 10 *janvier, tom.* 5, *n°* 11.

(Paragraphe éditorial.)

" Toutes les aggressions viennent de la première" (en parlant de la cham-

Témoignages.

C. Mondelet, écr
31 déc. 1828.

bre d'assemblée) * * * * * * " les mesures récentes de la branche popu-
" laire de la législature sont de cette espèce non équivoque" * * * * * *
" après plusieurs années d'impiétation graduelle, d'hostilité secrète et sour-
" de, c'est plutôt une amélioration dans le mode d'aggression, si long temps
" mis en usage par les factieux et les mécontens, que de voir qu'ils atta-
" quent maintenant d'une manière ouverte ce que ci-devant ils essayaient
" de renverser sourdement."

Gazette officielle de Montréal du 21 *janvier* 1828, *vol.* 34, *n°* 6.

(Paragraphe éditorial.)

En parlant de l'assemblée convoquée pour le 25 janvier 1828, à Montréal pour le choix des agens, ce morceau est trop long pour être copié en entier; il offre des passages remarquables en voici quelques-uns; " à cette époque de
" troubles politiques on nous appercevons l'objet d'une faction à qui une
" longue carrière d'ambition heureuse a fait concevoir des projets plus
" grands que ceux auxquels elle tendait jusqu'ici, où nous voyons cette
" même faction travailler à soulever ou à exciter le pays, à la sédition et à
" faire des préparatifs dont on pourrait faire un usage criminel dans le cas
" de rebellion ouverte." * * * * * * " Nous voyons dans cette assemblée
" de députés les élémens d'une CONVENTION NATIONALE; nous voyons une
" assemblée de délégués de département des différentes seigneuries, élus
" d'une manière inconstitutionnelle, et pour traiter de matières qui ne sont
" pas de legère importance, ou relatives à des améliorations purement lo-
" cales; car son objet avoué est de dicter au gouvernement britannique la
" subversion du pouvoir de l'exécutif * * * * * * la CONVENTION NATIO-
" NALE une fois assemblée ne se dissoudra pas facilement, après avoir nom-
" mé des agens, mais continuera ses délibérations sur des sujets d'une plus
" grande importance pour la paix et la tranquillité future de la province:
" on montrera de nouveaux objets à son ambition, on adoptera de nouveaux
" plans, de nouvelles campagnes, et l'on cherchera à jeter de nouvelles dif-
" ficultés dans les mesures du gouvernement de la province, et pour faire
" paraliser les intentions généreuses de la mère-patrie."

Gazette officielle de Québec du 31 *janvier* 1828.

(Paragraphe éditorial.)

" Le contenu des résolutions, base des accusations que la faction de
" Montréal se propose de mettre au pied du trône et devant le parlement
" impérial contre son Excellence le gouverneur en chef, nous est aussi par-
" venu. Ces accusations * * * * ce n'est qu'un tissu de faussetés et de
" calomnies engendrées par la malice des factieux qui sont victorieusement
" repoussées par le contenu des adresses contraires *signées* et non *marquées*
" du sceau † de l'ignorance."

Extraits des adresses au lord Dalhousie et de ses réponses.

Gazette officelle de Québec, 10 janvier 1828, tom. 5, n° 11.

Adresse des Trois-Rivières.

En parlant des prétentions de la chambre d'assemblée—
" Que c'est principalement à leurs prétentions sans fondement et à leurs usurpations

Témoignages.

" usurpations sans exemple à cet égard (c'est-a-dire 14 Geo. III, chap. 88) " que les malheurs civils de cette province doivent être surtout attribués, et " qu'à moins que l'autorité de la mère-patrie n'entervienne avec fermeté et " promptitude, nous avons sujet d'appréhender de vivre assez long-temps " pour voir et regretter les événemens les plus funestes au bien être de no- " tre gouvernement et de notre société civile et les scènes les plus doulou- " reuses pour ses citoyens loyaux et vertueux."

C. Mondelet, écr.
31 déc. 1828.

Réponse.

Entr'autres choses—

" Je reconnais que vous y avez parlé (dans les résolutions) le langage de " la vérité avec la hardiesse qui convient à des sujets britanniques qui re- " clament leurs droits."

Réponse à l'adresse de Québec.

Gazettte officielle de Québec.

L'on y lit ces mots :

" En résistant aux empiétations d'une faction."

Réponse à l'adresse de Montréal.

Gazette officielle de Québec, 10 janvier 1828.

" Dans cette adresse vous avez bien justement tracé la tendance malfai- " sante des mesures que la chambre d'assemblée provinciale, a poursuivie " depuis nombre d'années" * * * * * " en comparaison avec la tentative " récente encore plus audacieuse de nier la prérogative royale indubitable- " ment reconnue."

Adresse du comté de Warwick.

Mercure, 26 janvier 1828.

" Nous voudrions aussi faire observer à votre Excellence que si les avan- " ges nombreux qui devaient revenir à cette province de la sagesse de l'ad- " ministration de votre Excellence, ne se sont pas réalisés, cela est dû aux " prétentions insoutenables de la chambre d'assemblée, et de son obstina- " tion à suivre une ligne opposée à la prérogative de la couronne, et à son " propre caractère et dignité."

Réponse.—Extrait.

" J'ai vu avec beaucoup de satisfaction, par la teneur de l'adresse, aussi " bien que par beaucoup d'autres que j'ai reçues depuis peu, que la conduite " de ces chefs factieux est généralement condamnée et réprouvée par tout " homme loyal et respectable en Canada."

Adresse du district inférieur de St.-François.

Gazette officielle de Québec, 21 février 1828, (au sujet de la conduite de l'assemblée et de la prorogation.)

Après avoir parlé de l'hostilité et des insultes prétendues de M. Papineau, et

Témoignages.

C. Mondelet, écr. 31 déc. 1828.

et approuvé la conduite du lord Dalhousie en le refusant, l'adresse renferme ce qui suit:

" La fermeté énergique de votre excellence à très fort à propos fourni " une occasion de mettre en jeu et au grand jour les vrais principes qui font " agir les factieux, dans leur opposition au gouvernement de votre excel- " lence, ils ont dans leur violence laissé à découvert l'énormité de leurs " prétentions inconstitutionnelles et dans leurs résoluions, ils ont fait voir " le caractère et la tendance des penchans révolutionnaires qui les animent.

" Les sujets fidèles de sa majesté en cette province doivent endurer la " mortification de voir la branche populaire de la législature, rendue l'ins- " trument de l'ambition injuste de *démagogues* mal intentionnés, qui sous " le masque de la loyauté, cachent la haine la plus envenimée contre le nom " anglais et l'animosité la plus active contre le gouvernement de sa majesté."

Réponse par A. W. Cochrane, 10 février 1828.—Gazette officielle 28 février 1828.

" J'ai ordre de son excellence etc. d'accuser etc....." et de vous " faire parvenir l'assurance où est son excellence que les sentimens qu'ils ont " exprimés dans leur adresse, donnent à son excellence la plus vraie satis- " faction personnelle."

A W. Henry, écuyer, Sherbrooke.

Adresse des habitans des townships de Leeds, Ireland, Inverness et seigneurie de St. Giles, dans le comté de Buckinghamshire.

" Nous avons vu avec le plus profond regret les efforts de la chambre d'assem- " blée pour nous priver des avantages de notre constitution, en rendant inu- " tiles à plusieurs reprises les intentions libérales de votre excellence pour " l'avancement des institutions et du bon gouvernement de cette province; et " en s'arrogeant des droits qui ne lui appartiennent pas, s'efforçant de mettre " de côté l'autorité de notre bien-aimé et très gracieux souverain et du parle- " ment impérial, sur cette partie de l'empire britannique."

" Nous déplorons profondement les tentatives de la dernière assemblée; " nous avons à vous féliciter, et le pays en même tems de l'énergie et de la sa- " gesse qu'a montrées votre excellence en supportant la juste prérogative de la " couronne, en rejetant, comme orateur de la présente chambre d'assemblée, " une personne dont la conduite publique l'avait rendue incapable de remplir " cette charge élevée, et nous engageons notre vie et nos biens à défense des " droits que votre excellence a si habilement et si constitutionnellement " maintenus."

Janvier 8 1828.

Réponse (par M. Cochran, 27 février 1828.)

" Et j'ai à vous prier de les assurer que son excellence se sent tout-à-fait " aise de leur approbation, sur la conduite du gouvernement, durant son " administration."

A H. M. Blaicklock, écuyer.

Adresse

Témoignages.

Adresse des townships de Lochaber et Buckingham.

C. Mondelet, écr
31 déc. 1828.

(Gazette Officielle de Québec, 21 février 1828.)

" C'est avec un regret profond mêlé d'indignation que nous voyons l'op-
" position systématique et continuelle présentée à toutes vos mesures par
" une faction qui s'arroge en même tems et le pouvoir de la législation et les
" droits de la couronne." . . . . . Nous réprouvons les tentatives que font ces
" personnes, sous le masque spécieux de patriotisme, pour exciter au mé-
" contentement et à la méfiance envers la justice du gouvernement de sa ma-
" jesté, dans une partie des canadiens" . . . . . et nous espérons sincère-
" ment" . . . . . que leurs desseins pernicieux retomberont sur leurs têtes,
" avec la honte et la disgrâce dont ils se sont rendus dignes."
. . . . . " Nous applaudissons à la fermeté avec laquelle votre excellence a
" résisté à leurs projets ambitieux."

11 février, 1828.

Réponse (par M. Cochran, 18 février 1828.)

[Gazette officielle de Québec, 28 février 1828.]

Entr'autres choses :
". . . . Son excellence vous prie d'assurer les habitans de ces townships,
" qu'il a reçu cette adresse avec satisfaction."

A W. McLean, écuyer, Lochaber.

Adresse de Compton.

[Gazette officielle de Québec, 21 février 1828.]

" Le manque de respect qu'a montré à votre excellence un parti agissant
" sous l'influence de quelques factieux" . . . . . et pour déclarer votre pleine
" et entière approbation des mesures fermes et prudentes que votre ex-
" cellence a poursuivies, pour repousser des desseins attentatoires aux
" droits de la couronne." . . . . . " Résidant dans une partie éloignée de la
" province, et représentés virtuellement dans le parlement Provincial, nous
" avons été forcés de demeurer presque spectateurs silencieux de se qui s'est
" passé dans les affaires publiques, jusqu'au moment où une faction a eu,
" par la violence de ses procédés et l'injustice de sa conduite, découvert par
" dégrés ses vues et ses principes" . . . . . " Nous n'attribuons la privation
" où nous sommes de nos droits justes et légitimes à d'autre cause qu'à l'é-
" goïsme et à la politique étroite d'un petit nombre qui commandent la ma-
" jorité de la chambre basse."
" Nous prenons la liberté d'assurer votre excellence que dans le moment
" du besoin, votre excellence peut compter surtout ce que nous possédons."

Compton, 1 janvier, 1828.

Réponse (par M. Cochran.)

8 février, 1828.

" J'ai ordre" . . . . . " . . . de présenter ses remer-
" cimens

Témoignages.

C. Mondelet écr. 31 déc. 1828. " cimens aux habitans du township de Compton, pour les sentimens qu'ils " ont exprimés dans cette adresse" . . . . " et de les assurer que son ex- " cellence est extrêmement flattée de voir que leurs sentimens et leurs dispo- " sitions loyales et constitutionnelles sont si générales et si marquées dans " cette partie de la province."

A G. D. Bostwick, écuyer.

Adresse de William Henry.

[Gazette officielle, 8 septembre, 1828.]

" Mais ce serait manquer aux connaissances que nous avons acquises sur " l'état politique de la province, que de ne pas attribuer les difficultés qui " existent à des hommes égarés par des passions et des vues intéressées, et qui " dans leur soif de la popularité, et dans le désir de leur aggrandissement " personnel, excitent et remplissent les esprits d'un peuple ignorant par des " prétentions et des empiétemens non seulement incompatibles et en opposi- " tion directe aux principes de la constitution, mais ce qui n'est pas de lé- " gère importance, au bonheur-même et à la prospérité de cette dépendance " florissante de l'empire britannique."

30 août, 1828.

Réponse,

" Je reçois avec le plus grand plaisir cette expression de leurs sentimens, " en approbation de ma conduite dans l'administration de ce gouvernement."

3 septembre 1828.

Adresse des magistrats et habitans de Québec.

[Gazette officielle de Québec, 8 septembre, 1828.

Fait allusion généralement aux " difficultés dans la législature" et ajoute que son excellence ne pouvait accéder aux prétensions de la chambre d'assemblée.

Réponse,

" Cette adresse renferme des sentimens exprimés en termes aussi agréables " qu' onserverai, comme la meilleure " réponse à faire à toutes les calomnies et aux injures qui sont venues de quel- " ques agitateurs, qui méritent à peine qu'on y fasse attention."

Adresse de Montréal.

[Gazette officielle de Québec, 8 septembre, 1828.]

" La province est redevable à votre seigneurie, qu'une dissolution du gou- " vernement, avec l'anarchie et les malheurs qui doivent en résulter, n'ait pas " eu lieu, ce qui n'aurait pas manqué de résulter des excès auxquels la " branche populaire s'est portée pour amener de force l'accomplissement de sa " volonté

Témoignages.

" volonté, sans s'embarrasser des maux qu'une pareille ligne de conduite au- " rait nécessairement produit, si votre excellence, pour détourner l'orage " n'avait" . . . . . " et l'assemblée en violation directe de la prérogative " royale, persista dans le choix d'un orateur, après que le représentant du " roi eût refusé son approbation ; encore un pas de plus, et la prérogative " royale de proroger, peut-être mise en question, et le concours du conseil " législatif, et l'assentiment royal aux bills, considérés comme de vaines for- " malités" . . . . . " quiconque préfère un gouvernement mixte, ad- " ministré d'après les principes constitutionnels d'Angleterre, aux doctrines " de ceux qui abusent une foule aveugle, par de faux prétextes pour arriver " à leurs fins."

C. Mondelet écr.
31 déc. 1828.

14 août 1828.

Réponse,

" Pour moi je fais les remercimens les plus vifs en retour du support franc " et ferme que j'ai reçu de Montréal . . . . . les opinions qu'on y entretient " m'ont donné de l'assurance dans la voie où j'ai marché : et muni des sen- " timens dont vous couronnez mon départ, je marcherai vers le but avec la " même fermeté et en possession de témoignages semblables à ceux que " j'emporte avec moi de la population éclairée et instruite du Canada."

Adresse des magistrats et habitans de la ville des Trois-Rivières.

[Gazette officielle 8 septembre 1828.]

" Votre excellence a combattu pour la cause de la constitution." . . . . . " Si votre excellence n'a pu la mettre à l'abri de l'insulte et de l'empiétemens " votre excellence l'a au moins garantie de tout dommage et de la destruc- " tion." Votre excellence a eu à lutter contre les adversaires les plus puis- " sans dans un état libre, les clameurs populaires, l'ignorance et les préjugés" . . . . . " dont le règne, sans la repression que votre excellence y a ap- " pliqué en cette province d'une manière si ferme et si à tems par l'exercise " constitutionnel de son pouvoir, a toujours été accompagné d'une anarchie " perpétuelle et irrémédiable."

Réponse,

" Ce tribut très flatteur d'approbation de la part des magistrats et des habi- " tans de la ville des Trois-Rivières, m'aurait été agréable en tout tems mais " il l'est bien d'avantage sur le point de mon départ de ce pays, très probable- " ment pour n'y jamais revenir." . . . . . " J'ai méprisé les clameurs popu- " laires et les injures de scribes vagabonds." . . . . . des armes aussi mépri- " sables ne m'ont jamais détourné de la voie que je croyais devoir suivre, et " je les laisse derrière moi, sans en redouter les atteintes." . . . . . Je ne " puis laisser un meilleur exemple à suivre par la jeunesse à une fin aussi " honorable, que celle dont vous me donnez aujourd'hui un témoignage si " flatteur."

vendredi,

Vendredi, 2 janvier, 1829.

PRESENS :—Messrs. *Viger, Heney, Cuvillier, Leslie, Bourdages* et *Lefebvre.*

M. *Viger* au fauteuil.

David Ross, écuyer, a paru de nouveau devant le comité.

D. Ross, écr. 2 Janvier, 1829.

255.—Avez-vous connaissance qu'il y ait eu l'an dernier à Montréal, plusieurs poursuites pour libelle portées devant les cours criminelles ou les cours d'oyer et terminer ?

Oui.

256.—Ces poursuites ne résultaient-elles pas de certains écrits publiés dans le *Canadian Spectator*, la *Minerve*, ou le *Spectateur Canadien* à Montréal ?

Je crois que oui.

257.—Ces papiers nouvelles étaient-ils généralement considérés comme favorables à l'administration du Lord Dalhousie ?

De la manière que je le compris alors, l'impression dans le public était que c'était tout le contraire.

258.—Avez-vous eu occasion de lire quelquefois, depuis Mars 1827, le *Hérald* de Montréal, la *Gazette Officielle* de Montréal, la *Gazette Officielle* de Québec, ou le *Mercury* de la même ville ?

Depuis l'époque à laquelle on fait allusion, je lisais ordinairement les trois premiers papiers-nouvelles. Je ne recevais pas le *Mercury ;* je ne le voyais que de tems à autre.

259.—N'avez-vous jamais remarqué dans aucuns de ces papiers des écrits ou paragraphes extrêmement violens contre le peuple du pays, ses représentans, ou la Chambre d'Assemblée ?

Je crois me rappeler d'avoir vu dans ces papiers nouvelles, des paragraphes qu'à mon avis on eut mieux fait de supprimer.

260.—Avez-vous connaissance qu'aucuns des Editeurs ou Imprimeurs de ces Gazettes aient été poursuivis pour libelles ?

Non.

261.—Ces papiers étaient-ils en faveur de l'administration du Lord Dalhousie ?

Je crois que les Editeurs le pensaient ainsi.

262.—Pouvez-vous dire si ces gazettes n'ont jamais fourni, dans votre opinion, matière aussi légitime à des poursuites pour libelles, que les gazettes mentionnés en premier lieu ?

Je ne les ai jamais considérés assez attentivement pour pouvoir donner une opinion sur ce sujet.

———

PRESENS :—Les mêmes membres.

Henry Griffin, écuyer, de la cité de Montréal, a été appelé et examiné comme suit :

H. Griffin, écr. 2 Janvier, 1829.

263.—Etes-vous résidant dans la ville de Montréal, et depuis quand ?

Je suis né à Montréal, et j'y ai toujours été résidant.

264.—Etes-vous un des juges de paix de Montréal, et depuis quand ?

Oui, et cela depuis l'année 1826, autant que je m'en rappelle ?

Témoignages.

265.—Dans quel tems la dernière commission de la paix pour le district de Montréal a-t-elle été émanée ? *H. Griffin, écr.* 2 janvier, 1829.

Dans le cours de l'hiver dernier.

266.—Cette commission a-t-elle opéré beaucoup de changement ?

Il y eut un petit nombre de magistrats de la cité de Montréal de la commission précédente qui furent omis dans la nouvelle commission ; quant à ce qui a rapport aux campagnes du district, je ne sais rien du tout.

267.—Plusieurs nouveaux juges de paix ont-ils été ajoutés ?

Je n'en connais aucun quant à présent, si ce n'est le président des sessions de quartier ?

268.—N'était-il pas notoire que le retranchement du nom de plusieurs juges de paix qui étaient dans l'ancienne commission, était dû à leurs opinions sur les affaires publiques de cette province ?

Je n'en sais rien.

269.—Quelques-uns des juges de paix de Montréal n'ont-ils pas été exclus de la dernière commission pour quelque cause particulière, en addition à la cause plus générale citée plus haut ?

Je ne connais pas la raison pour laquelle ils ont été exclus.

270.—N'était-il pas connu généralement à Montréal que quelques-uns d'entr'eux avaient été retranchés, à cause d'un certain ordre de *supersedeas* par eux donné dans l'affaire de M. Stanley Bagg ?

C'est après ce *supersedeas* que l'omission eut lieu ; mais je ne puis pas dire si c'était pour cette cause ou pour aucune autre.

271.—N'est-il pas vrai que quelques-uns des juges de paix, compris dans la dernière commission, n'ont aucune propriété, n'offrent conséquemment aucune responsabilité, et étaient connus comme tels lorsque la commission a été émanée ?

Il n'y en a que très peu.

272.—Combien y en a-t-il à votre connaissance, et qui sont-ils ?

Il y en a trois : l'honorable Wm. Byng, M. Turner et le docteur Pardy. Je ne leur connais aucune propriété foncière.

273.—Y en a-t-il d'autres qui étaient alors connus pour être dans un état de faillite et combien ?

Il y en avait trois qui étaient réputés dans un état de faillite, et qui étaient tels à l'époque de la nouvelle commission.

274.—Les juges de paix de Montréal jouissent ils en général de la confiance publique ?

Tout ce que je sais c'est qu'ils la méritent.

275.—N'ont-ils pas depuis peu de temps, convoqué une ou plusieurs assemblées des citoyens de Montréal ?

Oui, ils ont dernièrement convoqué une assemblée.

226.—Les juges de paix de Montréal sont-ils autorisés dans aucun cas, et et dans quel cas, à prêter aucun des deniers publics de la ville ?

Je ne le pense pas.

277.—Le trésorier des chemins a-t-il en aucun temps et quand, été autorisé à prêter aucune somme des deniers de la ville à qui que ce soit ?

Je ne le pense pas.

278.—N'a t-il pas eu l'ordre d'une session spéciale d'avancer ou prêter une certaine somme d'argent aux syndics nommés pour la construction d'un marché près de l'Hôpital-Général ?

Je n'ai aucune connaissance de cela.

Témoignages.

H. Griffin, écr.
2 janvier 1829.

279.—A qui le trésorier des chemins est-il tenu de rendre compte de sa recette et de sa dépense ?

Aux magistrats.

280.—Les juges de paix sont-ils eux-mêmes comptables, comment et envers qui ?

Je suis porté à croire que les juges de paix sont comptables aux personnes de qui ils tiennent leurs commissions.

281.—Rendent-ils compte de l'emploi des deniers publics, et à qui le rendent-ils ?

A ma connaissance il n'a jamais été rendu aucun compte.

282.—Sur qui sont prélevés les deniers dont ils ordonnent l'emploi dans la ville de Montréal ?

Sur les propriétaires fonciers de la cité, excepté une taxe modique sur ceux qui n'ont aucune propriétés.

283.—Les juges de paix ne sont-ils pas tenus par la loi de s'assembler tous les mois, de faire alors un état des travaux nécessaires dans la ville et cité, et de nommer un comité d'entr'eux pour faire exécuter les dits travaux ?

Oui, ils sont autorisés par la loi à s'assembler une fois chaque mois, et de nommer des comités pour mettre à exécution les travaux publics ; et ces comités ont été en général nommés dans le mois de mai.

284.—Dans le mois de mai dernier, le comité de trois ou de cinq a-t-il été nommé pour un mois ou pour l'année entière ?

Ils ont été nommés pour l'année entière.

285.—Les assemblées voulues par la loi de la 5e Geo. IV, chap. 3, ont-elles eu lieu tous les mois ?

Je ne sais pas, mais depuis le 1er de mai dernier il a été tenu fréquemment des assemblées relativement aux affaires de la ville en général.

286.—Avez-vous été membre du comité du guet et de l'éclairage à Montréal et quand ?

Je n'ai jamais agi en cette qualité.

287.—Les juges de paix et spécialement le comité du guet et de l'éclairage ne sont-ils pas les surveillans naturels de cet établissement ?

Oui, ils le sont.

288.—Est-il nécessaire d'employer aucune autre personne pour épier la conduite des officiers et hommes du guet, et savez-vous si, de fait, il a été employé en aucun temps, quand, et par qui, une personne à cette fin ?

Je conçois qu'il est très nécessaire qu'il y ait une personne employée dans cette capacité, vu que les devoirs du guet et de l'éclairage se font pendant la nuit ; mais je n'ai pas connaissance, excepté par le bruit public, qu'une telle personne ait été employée. On ne peut pas s'attendre à ce que les magistrats ou le comité se mettent à courir les rues la nuit pour surveiller le guet.

289.—Qui fait le choix et la nomination des officiers et hommes du guet ?

Je ne m'en suis jamais occupé.

290.—Croyez-vous que ce choix soit fait par aucune autre personne que les juges de paix ?

Je n'en sais rien.

291.—Connaissez-vous le marché nouveau érigé à *Près-de-ville* à Montréal?

Oui, je le connais.

292.—Est-il placé dans un endroit tel qu'il puisse être utile et répondre aux besoins d'une grande partie des citoyens de la ville ou des fauxbourgs de Montréal ?

Je

Je ne le crois pas.

293.—Savez-vous si les propriétaires de ce marché ont offert de le remettre entre les mains des juges de paix ? *H. Griffin, écr.* 2 janvier 1829.

Oui ils en ont fait l'offre.

294.—Pensez-vous que cette acquisition aurait été avantageuse pour la ville, en supposant que les conditions eussent été raisonables ?

Mon opinion à toujours été, et est encore, que cela n'est pas avantageux.

295.—La petite rivière qui coule dernière la ville de Montréal, est-elle considérée comme contraire à la salubrité de la ville ?

Oui, elle l'est.

296.—Croyez-vous qu'il serait practicable de lui donner une autre direction et quelle ?

Oui, je crois qu'il est practicable de détourner les eaux de cette rivière au bas du fauxbourg de Québec ou près de cet endroit.

297.—Avez-vous connaissance qu'il y ait eu l'an dernier à Montréal plusieurs poursuites pour libelles portées devant les cours criminelles, ou les cours d'oyer et terminer.

J'en ai entendu parler.

298.—N'est-ce pas une chose de notoriété publique ?

Oui, cela était notoire.

299.—Ces poursuites ne résultaient-elles pas de certains écrits publiés dans la *Canadian Spectator*, la *Minerve* ou le *Spectateur Canadien* à Montréal ?

Je crois que oui.

300.—Ces papiers-nouvelles étaient-ils généralement favorables à l'administration du Lord Dalhousie ?

On ne les a jamais considérés comme tels.

301.—Avez-vous eu occasion de lire quelques fois depuis mars 1827, le *Herald* de Montréal, la *Gazette* officielle de Montréal, la *Gazette* officielle de Québec ou le *Mercury* de la même ville ?

J'ai eu occasion de les lire tous, à l'exception du *Quebec Mercury*.

302.—N'avez-vous jamais remarqué dans aucuns de ces papiers des écrits, ou paragraphes extrêmement violens contre le peuple du pays, réprésentans ou la chambre d'assemblée ?

J'ai remarqué quelques paragraphe violens de cette description, qui sans-douter povenaient de semblabes paragraphes dans le Spectateur, la *Canadian Spectator* et la Minerve contre l'administration, et ceux qui la soutenaient.

303.—Avez-vous connaissance qu'aucuns des éditeurs ou imprimeurs de ces Gazettes, le Herald de Montréal, la Gazette Officielle de Montréal, la Gazette Officielle de Québec, aient été poursuivis pour libelles ?

Je n'en ai pas connaissance.

304.—Ces papiers étaient-ils en faveur de l'administration du Lord Dalhousie ?

Oui.

305.—Pouvez-vous dire si les Gazettes mentionnées en dernier lieu n'ont jamais fourni, dans votre opinion, matière aussi légitime à des poursuites pour libelles, que les Gazettes mentionnées en premier lieu ?

Je n'ai formé aucune opinion sur ce sujet.

306.—Les juges à paix de la ville de Montréal qui n'avaient pas signé le *supersedeas* dont vous avez parlé, ont-ils adopté quelques procédés contre ceux qui l'avaient signé ? Je

Témoignages.

H. Griffin, écr.

2 janvier, 1829.

Je crois que l'affaires du *supersedeas* a été représentée au gouverneur en chef par la voie du président des sessions de quartier.

307.—Etait-ce dans la vue de faire décider la question de la légalité ou de l'illégalité de l'ordre de *supersedeas* ?

Je ne sais pas.

308.—Vous avez dit que vous résidiez à Montréal, êtes-vous un des électeurs duement qualifiés dans l'un ou l'autre quartier de la dite ville ?

Je le suis pour les deux.

309.—Etiez-vous ainsi qualifié comme propriétaire ou comme locataire dans l'un ou l'autre des dits quartiers, lors de la dernière élection générale ?

Comme propriétaire dans les deux.

310.—Quelle est la désignation de la propriété sur laquelle vous auriez pu voter dans le quartier ouest lors de la dite élection générale ?

Elle est située à l'extrémité de la banlieue, sur le chemin de Lachine.

311.—Y avait-il une maison érigée sur cette propriété, l'une et l'autre étaient-elles dans les limites du quartier ouest.

Il y a sur la propriété une maison, des granges, étables et des magasins.

312.—Cette propriété est-elle à vous seul ?

Elle m'appartient conjointement avec Mr. Thomas Porteous.

313.—Le terrein en question fait-il partie d'une terre ci-devant appartenant à Frédérick Auguste Quesnel, écuyer.

Oui.

314.—Vous a-t-il été vendu conjointement avec Mr. Thomas Porteous ?

Oui.

315.—Vous avez dit que vous étiez propriétaire dans les deux quartiers, dans lequel des deux résidez-vous depuis longtems ?

Ma résidence est dans le quartier est.

316.—Etiez-vous l'officier rapporteur pour l'élection du quartier ouest de Montréal, lors de la dernière élection générale ?

Oui.

317.—Avez-vous été nommé officier rapporteur sur votre propre demande, ou vous a-t-on demandé longtems avant la dite élection, et quand, si vous vouliez accepter cette charge ?

Je n'ai eu connaissance de ma nomination que lorsque je reçus ma commission. Je ne l'ai pas demandée, et on ne m'a pas parlé à ce sujet.

318.—N'était-il pas connu à Montréal plusieurs jours avant la réception de votre commission, que vous deviez être l'officier rapporteur ?

Il fut fait mention dans un des papiers nouvelles de Montréal que je devais être l'officier rapporteur; et cela est arrivé peu de jours avant la réception de ma commission.

319.—Les deux autres officiers rapporteurs du quartier est et du comté de Montréal, n'étaient-ils pas aussi connus dans le même tems et de la même manière ?

Je ne m'en souviens pas.

320.—Pouvez-vous dire quel jour vous avez reçu le writ d'élection pour le quartier ouest ?

Je ne me souviens pas du jour, mais j'en fis un endossement sur le writ, le jour où je le reçus ?

321.—Y a-t-il eu quelque correspondance entre M. le secrétaire Cochran et vous, au sujet de la nomination d'un officier rapporteur pour le quartier ouest

ouest de Montréal, à l'occasion de la dite élection générale ? *H. Griffin, écr.*

Aucune.

322.—L'élection du quartier ouest a-t-elle été conduite avec beaucoup de chaleur, ou avec plus de chaleur que les élections générales n'en occasionnent ordinairement ? 2 janvier, 1829.

Oui, elle l'a été.

323.—N'avez-vous pas trouvé pendant la durée du poll que l'autorité dont vous étiez revêtu par la loi, était suffisante pour conduire l'élection sans l'intervention de la force armée ou militaire ?

L'autorité est tout-à-fait suffisante, mais voyant qu'elle était difficile à être mise à exécution, j'ai néanmoins une fois cru qu'il deviendrait nécessaire d'appeler une force militaire.

324.—Avez-vous jugé nécessaire en aucun tems de la requérir ?

J'ai en effet cru une fois que cela était nécessaire.

325.—L'avez-vous requis en aucun tems ?

Je me souviens d'en avoir parlé au Shérif et à Mr. Gale, et c'est sur ce que je leur dis que l'un d'eux fit les démarches pour que la force militaire fut prête au besoin.

326.—Cette requisition a-t-elle été faite en votre nom comme officier rapporteur, et par qui ?

Je crois que la demande fut faite par M. Gale en sa qualité de magistrat de police.

327.—Avez-vous chargé M. Gale de faire cette requisition pour vous ?

Je demandai à M. Gale de m'assister, et je le priai de tenir la force militaire prête au besoin.

328.—Etait-ce pendant la tenue de l'élection ou après l'ajournement du poll que vous avez ainsi requis M. Gale ?

Cela eut lieu après l'un des ajournemens du poll dans l'après-midi, et préparatoirement pour le jour suivant.

329.—Avez-vous depuis jugé nécessaire de requérir la force militaire en aucun tems ?

Non.

330.—Tous les autres moyens de conserver l'ordre avaient-ils été mis en usage et trouvés insuffisans par vous, avant de faire application pour la force armée.

Je fis ce que je pus pour rétablir la tranquillité et j'employai tous les moyens de douceur qui étaient en mon pouvoir, et la raison de demander que l'on tînt la force militaire prête au besoin, était simplement dans le cas où les autres moyens ne réussiraient pas.

[Ajourné à demain.

Samedi, 3 janvier 1829.

PRESENS —MM. *Viger, Heney, Cuvillier, Leslie, Lefebvre* et *Bourdages.*

M. *Viger* au fauteuil.

M. *Henry Griffin* a été appelé de nouveau et son examen continué :

331.—Vous avez indiqué la situation de la propriété dont la désignation vous a été demandée par la 310e question, voudriez-vous maintenant la désigner ? 3 janvier 1829.

Témoignages.

H. Griffin, écr.
3 janvier 1829.

Elle est bornée en front par le chemin d'en haut de la Chine, appelé communément le chemin de Barrière de la Chine, en profondeur et en partie du côté nord-est par le domaine de Saint-Gabriel, le restant du côté nord-est par les héritiers Stewart, et du côté sud-ouest par les limites de la cité.

332.—Vous n'avez répondu qu'à la première partie de la 311e question, voudriez-vous maintenant répondre à la question dans son entier ?

Elles sont toutes érigées en dedans des limites de la cité, sur le lot dont la désignation vient d'être donnée.

333.—Quelle est la personne qui a rédigé le serment que vous avez prêté comme officier-rapporteur ?

Je l'ai rédigé moi-même, et j'ai été assermenté par M. Froste, J. P.

334.—Le magistrat qui vous a fait prêter, ou qui a reçu votre serment, comme officier-rapporteur, a-t-il lu la formule du serment avant de vous assermenter, ou l'avez-vous lue vous-même en sa présence ?

Je ne puis me rappeler si M. Froste a lu le serment ou non, ou bien s'il lui en a fait la lecture.

335.—Vous êtes vous adressé à aucun autre juge de paix pour prêter le serment d'officier-rapporteur avant de vous adresser à M. Froste ?

Non.

336.—Vous avez dit que vous aviez demandé à M. Gale de requérir la force armée, pouvez-vous maintenant dire à quelle époque de l'élection du quartier-ouest vous avez fait cette réquisition à M. Gale ?

Je crois que c'était dans la soirée du troisième jour du poll.

337.—Avant le troisième jour auquel vous venez de faire allusion, n'est-il pas vrai que M. H. McKenzie vous a demandé au poll de faire intervenir la garde en vous, disant quelle était prête à sortir ?

Non.

338.—Vous a-t-il fait cette demande en aucun autre temps pendant la durée du poll ?

Je ne me rappelle d'aucune chose de cette nature.

339.—N'est-il pas vrai que le grand connétable suivi des autres connétables, s'est présenté à la dite élection, et qu'ils ont reçu de vous ordre de se retirer du dit poll ?

Je me souviens d'avoir fait demander le grand-connétable, à quoi il fut objecté par M. Papineau, par la raison qu'il était le fils d'un des candidats. Je ne me rappelle pas d'avoir vu le grand-connétable au poll.

340.—N'est-ce pas uniquement lorsque les connétables se sont présentés au dit poll que M. Papineau fit cette objection ?

Je ne puis pas dire.

341.—Le même jour auquel vous avez parlé à M. Gale, relativement à la force militaire, l'ordre ne s'était-il pas rétabli plusieurs heures avant l'ajournement du poll ?

Oui, le désordre s'appaisa tout-à-coup. J'attribue ceci à l'influence que M. Papineau paraissait avoir sur ceux qui avaient troublé la paix, parce qu'il sortit de la chambre du poll, après avoir dit que tout reviendrait paisible en peu de temps, et qu'il ne serait pas nécessaire d'ajourner, ce que la violence du désordre m'avait induit de proposer ; à son retour l'élection a procédé et a continué tranquillement pendant le reste de la journée et pendant le reste de l'élection.

[Ajourné à lundi prochain.

Lun-

Témoignages.

Lundi, 5 janvier 1829.

PRESENS :—MM. *Viger*, *Heney*, *Bourdages*, *Lefebvre* et *Leslie*.

M. *Viger* au fauteuil.

Hughes Heney, écuyer, un des membres du comité a été examiné comme suit :— *H. Heney*, écr. 5 janvier 1829.

342.—Avez-vous assisté au poll de l'élection du quartier-ouest à Montréal en 1827 ?

Oui j'y ai assisté jour par jour.

343.—Etiez-vous présent au dit poll, lorsque le grand-connétable suivi des autres connétables s'est présenté à la dite élection, et sont-ils demeurés long-temps ?

Oui, j'ai vu arriver au poll un grand nombre de connétables, armés de leurs batons, ayant à leur tête le grand-connétable. Je ne puis dire au juste si c'était le second ou troisième jour du poll ; je suis persuadé qu'ils avaient été requis expressément de venir, tant à cause de leur nombre qu'à cause de l'heure à laquelle ils sont arrivés, le poll étant commencé depuis long-temps. Sur l'information donnée par quelqu'un en dehors du poll, que les connétables arrivaient, M. Papineau, un des candidats, s'adressa à M. Griffin, l'officier-rapporteur, et lui fit quelques observations sur ce qu'il ne convenait guère de voir là le grand-connétable en sa capacité publique, vu qu'il était le fils d'un des candidats ; sur quoi l'officier-rapporteur renvoya tous les connétables en leur disant, que leur présence n'était pas nécessaire, ou que l'on avait pas besoin d'eux, ou quelque chose de semblable.

344.—Avez-vous connaissance que M. Papineau soit sorti, en aucun tems du lieu où se tenait le poll, pour aller appaiser aucun tumulte qui avait pu s'élever pendant la dite élection ?

Non, et j'ai déjà dit que j'avais assisté au poll, jour par jour. Je n'ai eu aucune connaissance qu'ils soit sorti du poll pour rétablir l'ordre ; mais dans un moment ou il se manifestait beaucoup de bruit en dehors, il se leva à sa place et fit quelques observations au peuple pour l'engager à être paisible.

Jacques Viger, écr. de Montréal a ensuite comparu devant le comité et a été examiné comme suit :— *Jac. Viger*, écr.

345.—Etes-vous Inspecteur des chemins, rues, ruelles et ponts, de la cité et paroisse de Montréal et depuis quand ?

Je le suis depuis décembre 1813.

346.—Y-a-t-il eu plusieurs commissions de la paix pendant et sous l'administration du Lord Dalhousie en cette province, et quand la dernière a-t-elle été émanée ?

Il y en a eu en effet plusieurs. Je sais que la première est du 19e. octobre 1821, et la dernière en mars 1828. Je ne connais pas les dates des autres.

347.—Cette dernière commission a-t-elle opéré beaucoup de changemens dans le corps des juges de paix du district de Montréal ?

Oui, Messieurs J. M. Mondelet, Douaire Bondy, René de Labruère, F. X. Mailhiot, Ignace Raizènne, Hugues Heney, F. A. Larocque, Pierre Weilbrenner, James Leslie, Hertel de Rouville, Frs. Mailhot, Ls. Chicou Duvert, Wm

Témoignages.

Jac. Viger, écr.
5 janvier, 1829.

Wm. Woods, Thomas Baron, et plusieurs autres magistrats du district de Montréal, également respectables et respectés par leurs concitoyens, également qualifiés sous tous rapports à remplir cette situation, ont été rayés par la dernière commission de la liste des juges de paix, au grand mécontentement du district. Je ne puis dire s'il a été ajouté beaucoup de nouveaux magistrats dans cette commission du mois de mars ; je sais que le nom de M. David Ross y a été introduit pour la première fois, et que ce monsieur a remplacé M. Gale comme président des sessions générales de quartier de la paix pour le district.

348.—N'était-il pas notoire que la radiation de plusieurs juges de paix dans le district de Montréal était due à leurs opinions sur les affaires publiques et relativement à l'administration du Lord Dalhousie.

Oui c'a été généralement l'opinion dans le public.

349.—Quelques-uns des juges de paix de Montréal, n'ont-ils pas été exclus de la dernière commission pour quelques cause particulière, outre la cause plus générale déjà citée ?

Oui ; l'opinion générale a été que Messieurs Mondelet, Heney, Larocque et Baron, avaient été destitués pour avoir donné le 7 Juillet 1827, un ordre de *supersedeas*, à l'effet de suspendre l'exécution d'un ordre donné le 30 juin précédent par eux et plusieurs autres magistrats.

350.—Quelques-uns des magistrats ne vous ont-ils pas dit que l'ordre de *supersedeas* était la cause de destitution de ceux qui l'avaient signé ?

Je me rappelle que le matin même du jour où la dernière commission des magistrats arriva à Montréal, M. David Ross, nouveau juge de paix, et président des sessions de quartier par cette même commission, en remplacement de M. Gale, me dit, "eh bien, les magistrats du *supersedeas* sont donc rayés enfin ; oui, lui répondis-je sans sembler l'entendre, j'ai déjà appris que la commission est arrivée, et que Messieurs Leslie, De Rouvillect De Labruèrer n'en font plus partie ; c'est vrai, me dit-il, mais je vous parle des Messieurs du *supersedeas* ; ah ! Messieurs Mondelet, Heney, Laroque et Baron ne sont-ils plus magistrats ? non et pourquoi ? eh ! ne savez vous pas que c'est pour avoir signé votre *supersedeas* ? certainement je ne le sais pas et à moins que vous n'ayez une communication officielle du sécretaire civil qui vous le dise, je n'en croirai rien." Messieurs T. A. Turner, H. McKenzie et Thomas Porteous autres magistrats de Montréal, ont aussi attribué en ma présence, la radiation des quatre juges de paix, Mondelet, Heney, Larocque et Baron, à ce qu'ils avaient signé le *supersedeas* en question.

351.—Lorsque vous avez reçu cet ordre de *supersedeas* quels procédés avez-vous adoptés ?

Il m'a été signifié par deux huissiers, et en la présence de M. Stanley Bagg, partie intéressée dans le moment même ou je procédais à exécuter l'ordre du 30 juin 1827. Je crus devoir suspendre, vu que ce *supersedeas* était signé de quatre magistrats que je savais avoir été présens à la session du 30 juin, et que par la loi je suis tenu d'obéir aux ordres des magistrats, et je me rendis sans différer chez M. Gale président des sessions de quartier, à qui j'exhibai ; le dit ordre de *supersedeas*, lui demandant ses directions ultérieures dans l'embarras ou je me trouvais par la contradiction de ces deux ordres. M. Gale resta quelque tems indécis ; je le pressai de me dire ce que je devais faire dans un tel cas ; il hésitait toujours : enfin il me dit : *do what you like* " faites ce que vous voudrez." Non, Mr. lui dis-je : je ne ferai que ce que je dois faire, et si vous me dites de passer outre, et d'aller abattre les clôtures

clôtures et maison qui ont donné occasion à l'ordre du 30 juin, je retourne à l'instant et les abas en dépit du *supersedeas*. Parlez et j'obéis : voici mes hommes armés de leurs haches, prêts à retourner sur le terrein : parlez seulement ; car pour moi je ne sais à quel ordre obéir. Alors Mr. Gale me répondit : " *well Mr. Viger you need not proceed further, make your report to* " *the magistrates, and produce the supersedeas.*" (eh bien Mr. Viger vous n'avez pas besoin d'aller plus loin, faites votre rapport aux magistrats et produisez le *supersedeas*) ; ceci dit, je renvoyai mes hommes en la présence de M. Gale, et fis en effet mon rapport aux magistrats, demandant leurs ordres ultérieurs.

Jac. Viger, écr. 5 janvie-, 1829.

352.—Cet ordre de *supersedeas* n'avait-il pas rapport à une *nuisance* que M. Stanley Bagg était accusé d'avoir occasionnée sur la voie publique ?

Oui, telle était l'accusation portée contre M. Bagg.

353.—Pouvez-vous dire en votre qualité d'inspecteur des chemins &c. depuis 1813, si la rue ou voie publique que M. Bagg était ainsi accusé d'avoir obstruée était vraiment et légalement une rue ou chemin public ?

Suivant moi, le terrein sur lequel M. Bagg avait érigé les clôtures et maison dont on se plaignait et qu'on m'avait ordonné d'abattre, comme obstruction ou *nuissance*, n'appartenait point au public comme rue ou chemin, vu que les formalités voulues par la loi pour l'ouverture d'une voie publique, et pour l'acquisition du sol n'avaient pas, dans mon opinion, été remplies.

354.—Lorsque M. Bagg a commis la voie de fait dont il est question plus haut, n'est ce pas sur votre rapport comme inspecteur que les magistrats en ont pris connaissance ?

Oui, c'est sur mon rapport, soumis à la session spéciale des magistrats de mai 1827 ; M. Gale président des sessions de quartier m'ayant prévenu quelques jours avant que cette voie de fait avait été commise par M. Bagg, et m'ayant requis de la constater et d'en faire rapport, je m'assurai, par visite, des lieux, que l'obstruction existait en effet. et j'en fis rapport au jour susdit.

355.—Si vous pensiez, comme vous venez de le dire, que cette rue ou chemin n'était pas légalement propriété publique, comment se fait-il que vous ayez cru devoir faire rapport de cette voie de fait, qui dans votre manière de voir, n'en devait pas être une ?

Je savais que les magistrats avaient approuvé dans une session spéciale, le rapport favorable d'un juré sommé à l'effet de mettre la ville en possession du terrein en question ; et quoique je fusse convaincu que toutes les formalités exigées par la loi n'avaient pas été remplies, néanmoins étant l'officier des magistrats, il ne me convenait pas de mettre en question la validité de leur jugement d'homologation du susdit rapport, et en conséquence je crus devoir les informer de l'existence de l'obstruction et demander leurs ordres.

356.—N'est-il pas vrai qu'une grande partie du terrein ainsi déclaré propriété publique par le rapport du juri, homologué par les juges de paix, appartenait de notoriété publique aux dames de l'hôpital général de Montréal ?

Oui, c'était l'opinion générale, et je le croyais moi-même.

357.—N'est-il pas vrai que les dames de l'hôpital général, publiquement présumées propriétaires de ce terrein, n'ont jamais été notifiées régulièrement par les juges de paix que la ville avait intention de s'emparer de cette partie de leur proprieté, ni lors de la sommation du juri, ni depuis ?

Oui, j'ai moi-même sollicité les magistrats, surtout M. Gale, de faire signifier

Jac. Viger, écr. 5 janvier, 1829.

gnifier à ces dames, comme à M. Cuvillier qui à cette époque construisait un quai au-devant de sa propriété (voisine de celle de l'hôpital général) que la ville s'emparait comme rue publique de leurs terreins; mais ils s'y sont formellement refusés, prétendant que la loi ne les y obligeait point.

358.—Les juges de paix à Montréal ont-ils pris quelques mesures pour faire décider de la légalité ou de l'illégalité de ce *supersedeas*, et quelles mesures?

A une session spéciale des magistrats tenue le 4 août 1827, il fut en effet question de prendre des mesures au sujet de ce *supersedeas* et de mon rapport l'accompagnant. M. de Boucherville, un des juges de paix présens, fit motion que le *supersedeas* et autres papiers relatifs à la question de l'obstruction dont on accusait Mr. Bagg, fussent remis entre les mains des officiers de la couronne, avec instruction de porter le tout devant la cour du banc du roi pour avoir une décision légale, mais la majorité des magistrats décida au contraire; et résolut de soumettre le tout à la considération de son excellence le comte de Dalhousie, ce qui fut fait à l'instant.

359.—N'est-il pas vrai que depuis cette référence ainsi faite au gouverneur par les magistrats, il n'a été donné aucune décision au sujet du *supersedeas*, et que les choses en sont depuis restées dans le même état ou elles étaient lors du dit ordre?

Oui.

360.—Connaissez-vous dans cette province aucune loi qui défère au gouverneur le jugement et la décision d'un point de loi tel que celui qui résultait de l'ordre de *supersedeas?*

Je n'en connais aucune.

Ajourné à Mercredi prochain.

Mercredi, 7 Janvier, 1829.

7 janvier, 1829.

PRESENS :—Messrs. *Viger, Henry, Leslie, Cuvillier, Lefebvre* et *Bourdages.*

M. *Viger* au fauteuil.

Jean Philippe Leprohon, écuyer, de Montréal, a comparu devant le comité et a été examiné comme suit :

J. P. Leprohon, écuyer,

361.—Etes-vous résident à Montréal, et depuis combien de tems?

J'y ai toujours demeuré.

362—Etes-vous un des magistrats de Montréal, et depuis combien de tems?

Depuis 1800 ou environ.

363.—Dans quel tems la dernière commission de la paix pour le district de Montréal a-t-elle été émanée?

En Mars ou Avril dernier?

364.—Cette commission a-t-elle opéré beaucoup de changemens par comparaison avec la précédente, dans le district de Montréal?

Elle a opéré beaucoup de changemens; plusieurs des magistrats de la ville de l'ancienne commission ont été omis dans la nouvelle.

365.—N'était-il pas notoire à Montréal que la destitution de la plupart des magistrats omis dans la dernière commission était due à leurs opinions politiques?

Oui; c'était l'opinion générale.

Témoignages.

366.—Quelques-uns des juges de paix de Montréal n'ont-ils pas été destitués pour quelque raison particulier, en addition à la cause plus générale indiquée plus haut? *J. P. Leprohon, écuyer.*

Il a été dit dans le public que quatre de ces messieurs avaient été omis de la liste pour avoir signé un certain ordre de *supersedeas* au sujet d'une obstruction à la voie publique dont Mr. Stanley Bagg était accusé. 7 janvier, 1829.

367.—N'est-il pas vrai que quelques-uns des magistrats compris dans la dernière commission, n'ont aucune propriété, n'offrent conséquemment aucune responsibilité, et étaient connus comme tels lorsque cette commission a été émanée.

Il y en a quelques-uns.

368.—Pouvez-vous en nommer quelques-uns?

Le docteur Pardy, Thos. A. Turner, Henry M'Kenzie, James Finlay, Wm. Hallowell, D. C. Napier; je ne leur connais pas de propriétés.

369.—Les juges de paix de Montréal jouissent-ils généralement de la confiance publique?

Il s'en faut que ça soit comme ci-devant?

370.—N'ont-ils pas récemment convoqué une ou plusieurs assemblées des citoyens de Montréal?

Ils ont dernièrement résolu d'assembler les citoyens de Montréal, et ont convoqué cette assemblée pour des améliorations à faire à la ville, et pour un emprunt pour cet objet.

371.—N'est-il pas vrai qu'un nombre de citoyens de Montréal qui se trouvèrent à cette assemblée publique, ont exprimé hautement leur opinion qu'ils ne voulaient pas assister davantage à la dite assemblée, si elle avait été convoquée par les juges de paix de Montréal?

Ce n'est pas précisément pour cette raison, mais sur motion cette assemblée a été ajournée *sine die*, et on a donné pour raison que les citoyens devaient d'eux-mêmes s'assembler à une époque subséquente pour le même objet, et que les magistrats pourraient se joindre à cette assemblée s'ils le trouvaient convenable.

372.—N'est-il pas vrai que plusieurs des citoyens qui avaient convoqué la seconde assemblée et qui se trouvaient aussi être juges de paix à Montréal, se sont crus obligés de déclarer qu'ils n'étaient pas là comme juges de paix, et qu'ils n'avaient pas convoqué l'assemblée en cette qualité?

Je l'ai entendu dire, mais je n'étais pas là dans ce tems; quand je suis arrivé à l'assemblée, elle était déjà organisée, et les discussions commencées, mais on accusa en ma présence les magistrats de Montréal de mauvaise administration; et des réflexions sévères ont été faites contre eux, et c'est ce qui m'a fait juger qu'ils avaient perdu de la confiance publique.

373.—Quelqu'un a-t-il pris alors la défense des magistrats?

Non.

374.—Y avait-il plusieurs juges de paix à cette assemblée?

J'en ai remarqué cinq ou six.

375.—Cette assemblée avait-elle été convoquée publiquement, était-elle nombreuse et respectable, et pouvait-elle représenter l'opinion publique de la ville de Montréal?

Certainement que oui.

376.—Les juges de paix à Montréal sont-ils autorisés dans aucun cas à prêter aucuns des deniers publics de la ville?

Il a été voté de prêter aux syndics du nouveau marché une somme de cent livres, mais il n'en a été payé qu'une petite partie.

Témoignages.

J. P. Leprohon, écuyer.

7 janvier 1829.

377.—Le trésorier des chemins a-t-il eu aucun tems et quand, été autorisé à prêter aucune somme des deniers publics, et à qui?

Je l'ignore à l'exception de celle ci-dessus mentionnée.

378.—Les juges de paix à Montréal sont-ils comptables des deniers publics de la ville, et à qui?

Ce n'est pas à ma connaissance que jusqu'à présent les magistrats aient a rendre compte à qui que ce soit; mais le compte des recettes et dépenses a été publié de tems à autres.

379.—Quelques-uns des juges de paix de Montréal ne sont-ils pas aussi propriétaires de l'aqueduc de Montréal, et si c'est le cas pouvez-vous les nommer?

Oui, je nommerai MM. Porteous et Griffin qui le sont soit comme agens ou comme propriétaires.

380.—Ne sont-ils pas exposés à être fréquemment en contact avec les autres juges de paix par rapport aux rues de la ville, qu'ils sont obligés d'ouvrir de tems à autre pour prolonger ou réparer l'aqueduc?

Je l'ignore quant à présent, mais cela est arrivé ci-devant.

381.—Par qui les devoirs de clercs des marchés à Montréal sont-ils remplis?

Par Léon-Bernard Leprohon.

382.—Est-il seul clerc des marchés?

Non, M. L. M. Marchand est aussi clerc des marchés conjointement avec mon fils, je suis informé qu'il a obtenu un congé d'absence depuis 15 ou 18 mois.

383.—M. Marchand est-il un des juges de paix pour le district de Montréal, et n'a-t-il pas été résident à Montréal, et rempli là simultanément la place de clerc des marchés et de juge de paix?

Oui.

384.—Les clercs des marchés ne sont-ils pas obligés de faire de fréquens rapports aux juges de paix, sur l'état des marchés, et ne sont-ils pas dépendans d'eux par les règlemens qui concernent leurs devoirs et fixent leurs salaires?

Oui.

385.—Les juges de paix ne sont-ils pas tenus par la loi de s'assembler tous les mois, de faire alors un état des travaux nécessaires dans la ville et cité, et de nommer un comité d'entre eux pour faire exécuter les dits travaux?

D'après l'acte de 1825, ils doivent le faire tous les premiers lundis du mois, et le premier lundi du mois de mai le comité composé de trois a été nommé pour l'année, pour la surveillance des travaux.

386.—Quels sont les juges de paix qui composent le dit comité?

Le comité a été composé de M. Guy, M. Molson et M. Griffin jusqu'au premier lundi d'août dernier, auquel jour M. Guy a déclaré qu'il n'avait pas voulu et ne voulait pas servir, parcequ'il considérait les procédés des magistrats comme contraires à la loi.

387.—Quelles raisons M. Guy a-t-il assignées à cette occasion?

Que l'assemblée devait avoir lieu tous les mois pour assigner les travaux à faire, ce qui n'avait pas eu lieu depuis le premier lundi de mai précédent, et de plus, parcequ'il ne voulait pas concourir à un certain ouvrage qui avait été ordonné dans la rue St.-Joseph du faubourg St.-Joseph.

388.—Qui a remplacé M. Guy dans le comité?

Moi-même.

Témoignages.

389.—Les deniers publics de la ville sont-ils employés exclusivement à leur destination et d'une manière judicieuse et conforme aux besoins de la ville ?

J. P. Leprohon, écuyer.

7 janvier 1829.

Je crois qu'ils ont été employés dans l'intention de rendre justice au public, mais dans mon opinion ils auraient pu être employés plus profitablement qu'ils ne l'ont été.

390.—Pouvez-vous citer quelque cas particulier dans lequel ces deniers n'ont pas été employés comme ils auraient dû l'être pour le plus grand avantage de la ville ?

Oui, je crois qu'on aurait pu se dispenser de Macadamiser la rue St.-Joseph à des frais considérables vu qu'on devait s'attendre que l'acte du chemin de barrière de Lachine serait renouvellé, auquel cas la ville n'aurait eu à contribuer que vingt-cinq livres annuellement pour la plus grande partie de ce chemin.

Secondement.—Je trouve aussi que l'on a mal à propos bâti un pont en pierre à une seule arche dans un endroit peu fréquenté de la ville.

391.—Les juges de paix en sessions n'avaient-ils pas ordonné que ce pont fût érigé en bois ?

Oui, le charpentier avait même ses matériaux prêts : mais MM. Griffin et Molson, deux des membres du comité, l'ont fait faire en pierre, alléguant que la différence du coût n'était que de vingt et quelques louis.

392.—Par qui ont été ordonnées les réparations ou améliorations faites l'an dernier à la halle du marché neuf à Montréal ?

Par le comité des marchés.

393.—Qui composait le dit comité ?

MM. Porteous, Turner, Pardy, Napier et De Montenach.

394.—Dans quel tems ce comité avait-il été nommé ?

Le premier lundi de mai, autant que je puis me rappeller.

395.—Avait-il reçu direction des juges de paix, lors de sa nomination, de faire faire cet ouvrage ?

Non, je n'ai connaissance d'aucune session qui ait ordonné un pareil ouvrage, et je ne crois pas qu'il y en ait eu pour cet objet.

396.—Ces réparations étaient-elles urgentes, et à combien ont-elles pu se monter ?

Je considérais que cette dépense était de nécessité ; quant au montant, il y a eu une assemblée des magistrats pour prendre connaissance de cette dépense et pour examiner si le comité des marchés avait droit de prendre sur lui de l'ordonner sans l'ordre des magistrats ; la majorité de l'assemblée a approuvé le comité, les membres du comité eux-mêmes votant avec la majorité, sans quoi le comité n'eut pas obtenu cette majorité ; cette dépense a aussi été faite en contravention à une résolution entrée dans le régistre des sessions spéciales, par laquelle le comité des marchés ne pouvait pas dépenser au-delà de dix livres sur le marché sans l'ordre des magistrats : ces dépenses ont été comme suit, à ce que j'ai été informé, savoir : cent quatre-vingt et quelques louis pour l'entourage de la halle, et environ quatre-vingt louis pour le plancher ; nous n'avons pu en savoir le montant au juste, parceque le comité prétend ne devoir rendre compte qu'au bout de l'année.

397.—Cet ouvrage a-t-il été fait avec une économie convenable, et a-t-on fait les offres publiques requises par la loi des chemins dans des cas semblables ?

Je ne crois pas que cet ouvrage ait été fait avec l'économie convenable, et je produis un certificat d'un entrepreneur connu par lequel il parait qu'il aurait

J. P. Leprohon, écuyer.

7 janvier 1829.

aurait pu faire le pontage pour £32 15s., au lieu qu'il a couté environ £80, lequel certificat est comme suit :—

" Je soussigné, demeurant en la ville de Montréal, après avoir vu et visité " le pontage, dernièrement fait par les magistrats, sous la halle du marché " neuf, déclare que j'aurais fait la même ouvrage, tel qu'il est maintenant, " pour la somme de trente-deux livres quinze schelins, cours actuel ; et que " je suis et serai encore prêt à en faire autant pour la dite somme.

" Montréal, 5 janvier 1829.

(signé) HUBERT SEXTENNE."

et il n'a été fait aucune offre publique à ma connaissance.

398.—Cet Hubert Sextenne qui a signé ce certificat, est-il un homme de crédit et qui mérite la confiance ?

Oui, c'est un homme de caractère et qui mérite la confiance.

399.—Les juges de paix et spécialement le comité du guet et de l'éclairage de la ville de Montréal ne sont-ils pas les surveillans naturels de cet établissement ?

Oui.

400.—Avez-vous connaissance que quelque personne étrangère à l'établissement du guet ait été employée à Montréal pour épier les officiers et hommes du guet ?

On me dit qu'un nommé Moon était employé pour surveiller le guet.

401.—Savez-vous si c'était le comité du guet qui employait cet homme ?

M. Ross m'a dit que c'était lui qui l'employait, et qu'il s'en trouvait bien. Il était un des membres du comité, un autre des membres du comité m'a dit qu'il n'en avait pas entendu parler.

402.—Etait-ce un homme recommandable, à l'activité et à la probité du quel on pût se fier d'avantage qu'à la vigilance des officiers du guet ; sous quel nom et titre était-il connu et désigné à Montréal ?

Je ne le connais pas ; je connaissais les officiers du guet pour des personnes auxquelles on peut se fier. Moon était désigné sous le nom " d'espion du guet."

403.—Qui nomme les officiers et hommes du guet ?

Le comité du guet choisi parmi les magistrats et par eux.

404.—Connaissez-vous le marché nouveau érigé à Près de ville à Montréal ?

Oui.

405.—Est-il placé de manière à être utile et à répondre aux besoins d'une grande partie des citoyens de la ville ou des faubourgs de Montréal ?

Je le considère comme central et utile aux habitans des faubourgs St. Laurent et St. Antoine.

406.—Savez-vous si les propriétaires de cet établissement ont offert de remettre ce marché entre les mains des juges de paix et si cette acquisition aurait été avantageuse pour la ville ?

Les propriétaires l'ont offert, et je crois que cette acquisition serait avantageuse pour la ville, si les conditions étaient raisonnables.

407.—La petite rivière qui coule derrière la ville de Montréal est-elle considérée comme contraire à la salubrité de la ville ?

Elle l'est et je suis surpris qu'il n'en ait pas résulté des maladies contagieuses ; c'est l'opinion de plusieurs médecins ; une personne s'y est noyée, et

et une famille a perdu quatre enfans dans le cours de trois mois, ce que les médecins ont attribué aux mauvaises exhalaisons de cette rivière.

J. P. Leprohon, écuyer.

7 janvier 1829.

408.—Croyez-vous qu'il soit praticable de lui donner un autre direction et qu'elle ?

On pourait la détourner par la rue Monarque et la faire décharger au fleuve à peu de frais. Il y a eu un plan fait à ce sujet par l'inspecteur des chemins.

409.—Avez-vous connaissance qu'il ait été intenté plusieurs poursuites pour libelles devant la cour criminelle à Montréal, l'an dernier ?

Oui.

410.—Ces poursuites ne résultaient-elles pas de certains écrits publiés dans le *Canadian Spectator*, la *Minerve* et le *Spectateur Canadien*, à Montréal ?

Je le crois.

411.—Avez-vous remarqué depuis mars 1827 des écrits ou paragraphes extrêmement violens contre le peuple du pays, ses représentans ou la chambre d'assemblée, publiés dans les gazettes officielles et autres papiers dans l'intérêt de l'administration ?

J'ai remarqué de tels paragraphes dans la gazette de Montréal par autorité à la quelle je souscris. Je vois rarement les autres.

412.—Avez-vous connaissance qu'aucuns des éditeurs ou imprimeurs de ces gazettes ayent été poursuivis pour libelles ?

Je n'en ai point connaissance.

413.—Dans votre opinion ces gazettes n'ont-elles pas souvent fourni matière aussi légitime à des poursuites pour libelle que les gazettes mentionnées en premier lieu ?

Je ne puis pas juger de cela.

414.—Savez-vous si l'on éprouve quelques difficultés à Montréal pour trouver et assembler le nombre nécessaire de magistrats pour tenir les sessions de quartier de la paix ou les sessions de semaine ?

Oui, il est arrivé plusieurs fois que l'ouverture de la cour a été retardée faute de magistrats, tant pour les sessions hebdomadaires que pour les sessions de quartier de la paix.

415.—A-t-on éprouvé cette difficulté depuis plusieurs années ?

Oui, depuis que les magistrats ont cessé de s'entendre pour assister à tour de rôle.

416.—Depuis quand les magistrats ont-ils particulièrement cessé de prendre des arrangemens pour assister à tour de rôle ?

Du moment qu'un président des sessions de quartier a été nommé.

417.—Est-ce à la même époque que ces présidens de sessions ont tenu le bureau qu'on a connu depuis sous le nom de bureau de police ?

Oui.

418.—Outre le magistrat qui s'est trouvé depuis quelques années chargé de présider les sessions de quartier de la paix, a-t-on quelques fois payé un ou plusieurs magistrats pour tenir ces sessions de quartier ou pour tenir les sessions de semaine ?

Je crois que dans l'absence du président le magistrat qui assistait au bureau de police à sa place, a été indemnisé pour la perte de son temps par le président.

419.—Qu'est-ce qui vous a porté à croire cela ?

Parce que celui qui a été ainsi indemnisé me la dit lui-même.

Témoignages.

J. L. Leprohon, écuyer.

7 janvier 1829.

420.—N'est-il pas vrai que M. Gale pour s'assurer la présence et coopération de quelqu'un de ses confrères juges de paix, sur le siége, a été obligé de payer tel magistrat suivant un prix convenu pour chaque séance ?

Il est vrai que le président des quartiers de sessions a donné une indemnité au magistrat qui l'assistait dans les sessions hebdomadaires ; cette indemnité était d'environ dix chelins par session : cela a duré très peu de temps.

Pierre de Boucherville, a été appellé de nouveau et examiné :—

P. De Boucherville, écuyer.

421.—Par qui ont été ordonnées les réparations ou améliorations faites l'an dernier, à la halle du marché neuf à Montréal.

Elles ont été faites par le comité de surveillance des marchés de leur propre chef, au meilleur de ma connaissance.

422.—Qui composait le dit comité ?

MM. Porteous, Turner, Pardy, Napier et De Montenac.

423.—Avait-il reçu direction des juges de paix, lors de sa nomination de faire faire cet ouvrage ?

Non.

424.—Ces réparations étaient-elles urgentes et a combien ont-elles pu se monter ?

Ces réparations peuvent être regardées comme essentielles, mais non d'urgence particulière, je crois que le coût s'est monté à près de £300.

425.—Cet ouvrage a-t-il été fait avec une économie convenable, et a-t-on fait les offres publiques requises par la loi des chemins dans des cas semblables ?

MM. Delorme et Sextenne, entrepreneurs, ont déclaré que ces ouvrages avaient été payés au-delà de leur valeur. Je crois que ces ouvrages ont été fait sans économie. Des annonces ou affiches publiques n'ont point été données relativement aux dits ouvrages.

426.—A-t-il été convoqué une ou plusieurs assemblées des citoyens de Montréal en novembre et décembre dernier ?

En novembre dernier, les magistrats de Montréal assemblés en session spéciale, décidèrent qu'il serait nécessaire de convoquer une assemblée des citoyens de la ville de Montréal, pour le samedi 24 novembre, afin de prendre en considération certaines résolutions relatives aux améliorations à faire, soit au port et quai de Montréal, la petite rivière sur la rue Craig, et aux chemins en général.

Une seconde assemblée des citoyens eut lieu le 1er décembre. Cette assemblée fut annoncée par nombre de citoyens, dans les papiers publics, dont l'objet était de pétitionner la législature aux fins d'obtenir un acte d'incorporation pour la cité de Montréal.

427.—N'est-il pas vrai qu'un nombre de citoyens de Montréal qui se trouvaient à cette assemblée publique, ont exprimé hautement leur opinion, qu'ils ne voulaient pas assister davantage à la dite assemblée, si elle avait été convoquée par les juges de paix de Montréal ?

L'assemblée tenue d'après l'invitation des magistrats fut nombreuse. Nulle réflexion ne fut fait contre la magistrature. Cependant il était facile de lire le langage muet de l'assemblée, qui semblait nous dire *votre règne est fini ;* car à peine M. Ross eut-il ouvert l'assemblée qu'une motion d'ajournement *sine die* fut ouverte et emportée à la très grande majorité, et ce sans vouloir seulement entendre la lecture des résolutions préparées, ainsi que les raisons au soutien d'icelles.

A

Témoignages.

A l'assemblée qui eut lieu le 1er décembre, une voix se fit entendre, demandant si l'assemblée était convoquée par les magistrats ; et sur réponse dans la négative, la même voix dit hautement : *c'est bon, restons.* Je ne puis signaler l'individu, il était dans la foule.

P. De Boucherville, écuyer.

7 janvier 1829.

428.—N'est-il pas vrai que plusieurs des citoyens qui avaient convoqué la seconde assemblée, et qui se trouvaient aussi être juges de paix à Montréal, se sont crus obligés de déclarer qu'ils n'étaient pas là comme juges de paix, et qu'ils n'avaient pas convoqué l'assemblée en cette qualité ?

Lorsque cette voix que je ne puis signaler se fit entendre, demandant si l'assemblée était convoquée par les magistrats, M. McGill déclara tant en son nom, qu'au nom de plusieurs magistrats signataires de l'affiche ou invitation faite au public de s'assembler pour les fins déjà mentionnées, qu'ils n'avaient jamais prétendu inviter ou convoquer l'assemblée comme magistrats, mais bien au contraire qu'ils l'avaient fait dans leurs qualités de citoyens.

429.—La conduite des magistrats a-t-elle été censurée dans cette assemblée ?

La conduite générale des magistrats fut censurée par plusieurs personnes, et ce de la manière la plus forte : nous fumes traités d'ignorans, d'hommes à préjugés, lesquels ne méritaient plus la confiance publique.

430.—Quelqu'un a-t-il alors pris la défense des magistrats ?

Non c'eût été contre les règles.

431.—Y avait-il plusieurs juges de paix à cette assemblée ?

Oui plusieurs de nous y assistions.

432.—Cette assemblée avait elle été convoquée publiquement, était elle nombreuse, et respectable ? et pouvait elle représenter l'opinion publique de la ville de Montréal ?

Cette assemblée avait été convoquée dans les papiers publics ; elle était nombreuse, je ne puis dire positivement, mais je crois qu'il y avait entre quatre a cinq cents personnes. Elle était respectable sous tous égards : la majorité était des propriétaires canadiens. Je crois que cette assemblée pouvait représenter l'opinion publique.

Jacques Viger, écuyer a comparu de nouveau et a été examiné :—

Jac. Viger, ecr.

433.—Pouvez-vous dire si le nombre des juges de paix nommés par la dernière commission, dans le district de Montréal, est en rapport avec la population du district, ou si ceux de la cité et du comté de Montréal sont en rapport avec la population ?

Le nombre des magistrats dans le district de Montréal est je crois de 170, exclusivement des juges et conseillers qui en portent le nombre a 209. La population du district en 1825, était de 224,324 personnes. Je puis bien dire que la très grande majorité de cette population était de canadiens, ou de personnes nées au Canada, mais je n'en saurais fixer la somme exacte, comme je le puis faire pour le comté de Montréal dont j'ai fait le recensement avec M. Ls. Guy, en 1825. Au reste m'étant assuré que de ces 209 magistrats (comprenant les jugeset conseillers) 70 seulement sont canadiens nés, et 139 sont nés hors du pays, je puis bien dire que la population canadienne n'est pas représentée, comme son nombre l'exigerait, ce semble, dans la magistrature du district. Quant au comté de Montréal en particulier la population en 1825, était de 37,279 âmes.

De

Témoignages.

Jac. Vger, écr.
7 janvier 1829.

De ce nombre il y avait de nés au pays, 28,850
nés hors du pays, 8,699
37,279

Le nombre des magistrats du comté en 1828 (les juges et conseillers réduits à ceux seuls qui y résidaient) était de 44,
dont canadiens nés au pays, 12
nés hors du pays, 32
44

La cité de Montréal comptait en 1825—22,540 personnes dans les limites, sujettes à la cotisation et autres taxes dont les magistrats résidens dans ses limites, ont l'administration.
De ce nombre il y avait nés au pays, 15,120
nés hors du pays, 7,420
22,540

Les magistrats résidens dans la cité en 1828 (juges et conseillers réduits comme plus haut) étaient au nombre de 40
dont nés au pays, 10
nés hors du pays, 30
40

434.—Les magistrats de Montréal jouissent-ils en général de la confiance publique ?

Je suis fâché de dire que je ne crois pas qu'ils en jouissent.

435.—A quoi peut-on attribuer ce défaut de confiance ?

C'est je crois de l'établissement d'un bureau de police à Montréal qu'on peut dater le commencement de la décadence de la popularité des magistrats de cette cité ; avant cette époque, les magistrats étaient tous égaux, et remplissaient gratuitement les devoirs communs à tous. Depuis l'établissement du bureau de police, les magistrats revêtus de cet office, et salariés en conséquence, ont pris l'initiative dans presque toutes les affaires, et sont devenus les organes exclusifs des communications entre l'administration et la municipalité : ce qui n'a pu manquer de mécontenter les autres juges de paix, et de porter quelques-uns des plus respectables et des plus utiles par leur activité et leur intelligence à ne prendre dès lors que de loin en loin part aux affaires de la cité ; dans la pensée où ils étaient que ce nouvel ordre de choses devait les jetter dans la déconsidération. Depuis et sous l'administration surtout du comte de Dalhousie, la défaveur publique contre la magistrature de Montréal a été réelle et toujours croissante ; en voici, je crois quelques-unes des causes. Plusieurs de ceux qui se trouvent dans les commissions de la paix qu'il a fait sortir, et surtout dans la dernière, ne possèdent pas la confiance publique, et sont, au contraire, vus d'un mauvais œil ; quelques-uns sont des banqueroutiers, des commis, des hommes sans aucune propriété ; non seulement dans la cité, dont ils ont à administrer les revenus, mais même dans le district. Plusieurs des magistrats canadiens, dont le nombre n'était déjà pas a beaucoup près en raison de la population canadienne de la cité, ont été omis dans la dernière commission de la paix.

436.—N'ont-ils pas récemment convoqué une ou plusieurs assemblées des citoyens de Montréal ?

Il a eu deux assemblées des citoyens de Montréal convoquées dernièrement pour pétitionner le parlement provincial sur divers objets d'un intérêt particulier à la cité de Montréal. La première de ces assemblées a été expressément

pressément convoquée au nom des magistrats par le greffier de la paix ; la seconde par un avertissement dans les journaux, signé de plusieurs citoyens connus pour juges de paix.

Jac. Viger, écr.
7 janvier, 1829.

437.—N'est-il pas arrivé qu'un nombre de citoyens de Montréal qui se trouvaient à une assemblée publique dans le mois de novembre ou décembre dernier, ont exprimé hautement leur opinion qu'ils ne voulaient pas assister davantage à la dite assemblée, si elle avait été convoquée par les juges de paix de Montréal ?

Oui, et c'est à la première des deux assemblées dont je viens de parler ou à celle même convoquée par les magistrats.

438. N'est-il pas vrai que plusieurs des citoyens qui avaient convoqué la seconde assemblée, et qui se trouvaient aussi être juges de paix à Montréal, se sont crus obligés de déclarer qu'ils n'étaient pas là comme juges de paix et qu'ils n'avaient pas convoqué l'assemblée en cette qualité ?

Oui, ceci a été dit par MM. McGill, Moffatt et autres, en réponse à une question positive mise à cet effet de la part de plusieurs des personnes présentes, qui en même tems déclarèrent au nom de l'assemblée, et avec son approbation publiquement manifesté par acclamation qu'ils ne voulaient rien avoir à faire avec les magistrats, et qu'ils se retireraient s'ils savaient avoir été appelés par eux à la présente assemblée. Ce ne fut qu'après la réponse susdite qu'on entendit ces mots : Oh ! alors restons.

439.—Cette dernière assemblée avait elle été convoqué publiquement ? Etait-elle nombreuse et respectable ? et pouvait-elle représenter l'opinion publique de la ville de Montréal ?

Elle avait été convoquée publiquement ; elle était très nombreuse et respectable, et représentait certainement l'opinion publique de Montréal ; la très grande majorité des personnes présentes était des propriétaires de la cité.

440.—Les juges de paix à Montréal sont ils autorisés dans aucun cas à prêter aucuns des deniers publics de la ville ou à emprunter avec ou sans intérêt ?

Je ne connais aucune loi qui le leur permette.

441.—Le trésorier des chemins a-t-il été en aucun tems et quand, autorisé à prêter aucune somme des deniers publics et à qui ? ou à en emprunter et de qui ?

Il a été autorisé par les magistrats à prêter £100, en 1827 aux syndics du marché en contemplation entre la ville et la pointe à Callière, en vertu de l'acte de la 7ème. Geo. IV. chap. 14, mais je ne sais s'il a prêté cette somme, ou aucune partie d'icelle. Il a été également autorisé à emprunter de la caisse du guet en 1819 et 1820 ; mais je ne sais jusqu'à quel montant. La session spéciale du 12 juillet 1823, l'a aussi autorisé d'emprunter £500 de la banque de Montréal : j'ignore s'il l'a fait.

442.—Les syndics du marché dont vous venez de parler étaient-ils eux-mêmes des juges de paix ?

Oui.

443.—Le trésorier des chemins a-t-il été autorisé dans quelque cas à payer à des créanciers de la ville, l'intérêt sur le montant de leurs comptes faute par la ville de payer les dits comptes par manque des deniers requis ?

Il est à ma connaissance qu'en 1824, la caisse des chemins ne se trouvant pas en moyen de payer toutes les dépenses de l'année, et le contracteur Delorme pressant la liquidation d'un compte de plus de £600 qu'il avait contre elle

Jac. Viger, écr. 7 janvier, 1829.

elle pour ouvrages et fournitures de charpentier ; les magistrats, dans leur session du 9 janvier, consentirent à lui payer l'intérêt sur cette somme ; et autorisèrent en conséquence le trésorier des chemins à le lui payer, jusqu'à liquidation du compte.

444.—Quelques-uns des juges de paix de Montréal ne sont-ils pas aussi propriétaires de l'aqueduc de Montréal, et si c'est le cas pouvez-vous les nommer ?

J'en connais deux MM. Thomas Porteous et Henry Griffin.

445.—Ne sont-ils pas exposés à être souvent en contact avec les autres juges de paix par rapport aux rues de la ville, qu'ils sont obligés d'ouvrir des tems à autre pour prolonger ou réparer l'aqueduc ?

Oui.

446.—L'un ou l'autre de ces messieurs est-il membre du comité chargé de veiller à l'entretien et aux réparations des chemins et rues de la cité ?

Oui, M. Griffin.

447.—En est-il résulté aucun inconvénient à votre connaissance et quel ?

Les propriétaires ou actionnaires de l'aqueduc de Montréal, s'ils sont juges de paix résidens dans la cité, unissent les pouvoirs contradictoires de défaire les pavés et ouvrir les rues tout aussi souvent qu'ils le jugent à propos, et de donner des ordres à l'inspecteur des chemins, dans des sessions de la paix, de paver ou réparer les rues en général ; si ces actionnaires magistrats négligent eux-mêmes de réparer les chemins par eux ouverts, ils sont exposés à recevoir de leurs confrères magistrats des ordres, quelquefois très peremptoires, de le faire, et ce à la satisfaction de l'inspecteur et sous la mesure d'être poursuivis par cet officier. Les actionnaires-magistrats peuvent assister à toutes les sessions de la paix, et influer plus au moins sur les délibérations. L'inspecteur se trouve dans une situation extrêmement pénible et exposé à souffrir de son exactitude a remplir son devoir. Je dois remarquer que les travaux qui ont été faits dans les rues de Montréal par les propriétaires de cet aqueduc, ont été pendant quatre années, l'objet de délibérations répétées des magistrats de Montréal, et sujet de conflit entre eux et les magistrats propriétaires de cet aqueduc.

[Ajourné à demain.

Vendredi, 9 janvier 1829.

Presens :—MM. *Viger, Henry, Lefebvre, Leslie* et *Bourdages.*

W. S. Sewell écr.

M. *Viger* au fauteuil.

William Smith Sewell, écuyer, shérif du district de Québec, a comparu, et a remis, suivant l'ordre du comité, la liste des grands jurés, sommés pour la cour du banc du roi, pour le terme de mars 1828, et celle pour le terme de novembre, même année ; lesquelles listes sont comme suit :—

Liste des grands jurés, sommés pour la cour du banc du roi, pour le terme criminel de mars 1828.

Assermentés

Témoignages.

W. S. Sewell, écr
9 javr. 1829.

Assermenté - - - -	Amable Berthelot,	nommé président par la cour.
Ditto - - - - -	William Finlay,	
Je crois qu'ils n'ont point comparu	William G. Sheppard, William Price,	
Assermenté - - - -	Joseph Morin,	
Excusé - - - - -	John W. Woolsey,	
Assermenté - - - -	Charles A. Holt,	
Ditto - - - - -	William Patton,	
Ditto - - - - -	Edmund Antrobus,	
Ditto - - - - -	John Fraser,	
Ditto - - - - -	Robert Patterson,	
Assermenté - - - -	William Philipps,	
Ditto - - - - -	Henry Lemesurier,	
Ditto - - - - -	Robert Shaw,	
Ditto - - - - -	Joseph Cary,	
Ditto - - - - -	David Brunet,	
Ditto - - - - -	John G. Irvine,	
N'a pas comparu je crois	Michel Sauvageau,	
Assermenté - - -	Narcisse Duchesnay, François Drolet,	
N'a pas comparu - -	L'hon. Charles de Léry,	
Assermentés - - -	Joseph Leblond, Michel Clouet, Henry J. Russel.	

(Certifiée,) WM. S. SEWELL.

Listes des grands jurés sommés par moi, pour la cour du banc du roi tenue en septembre 1828, à Québec.

John Davidson, président, - - -	Pointe Levi,
Nicolas Boissonnault, - - - -	Québec
Thomas Lee, - - - - -	Ditto,
Jamas M'Kenzie - - - - -	Ditto,
William Henry Roi, - - - -	Ditto,
Louis Panet, - - - - - -	Ditto,
Daniel Sutherland, - - - -	Ditto,
William Pemberton, - - - -	Ditto,
Etienne Féréol Roi, - - - -	Beaumont,
John McNider, - - - - -	Sainte-Foy,
Charles Létourneau, - - - -	Saint-Thomas,
Jacques Oliva, - - - - - -	Ditto,
Edward Hale, - - - - -	Port-Neuf,
George Hamilton, - - - - -	Pointe Lévi,
Dominick Daly, - - - - -	Québec,
John Caldwell, - - - - - -	Ditto,
Charles Chapais, - - - - -	Rivière Ouelle,
J. B. Taché, - - - - - -	Kamouraska,
Benj. Tremain, - - - - -	Québec,
Alex. C. Buchanan, - - - - -	Ditto,
Thomas Gordon, - - - - -	Ditto,
Charles Deléry, - - - - -	Ditto,

Témoignages.

W. S. Sewell, écr.
9 janv. 1829.

Thomas Cazeau, - - - - -	Kamouraska,
Amable Dionne, - - - - - -	Ditto,
Pascal Taché, - - - - - -	Ditto,
Pierre Canac dit Marquis, - - - -	Saint-André,
Alex. Simpson, - - - - - -	Québec,
John Leather, - - - - - - -	Ditto,

(Certifié,) WILLIAM S. SEWELL, shérif.

Et ensuite a été examiné comme suit :

448.—Y-a-t-il eu d'autres grands jurés de sommés pour cette cour, outre ceux dont le nom se trouve dans cette liste ?

aucun autre.

449.—Quelques-uns des jurés nommés dans cette liste, n'ont-ils pas été sommés deux fois ; Si c'est le cas pouvez-vous en assigner la raison ?

Ils ont tous été sommés deux fois, et en voici la raison : Mon commis avait rempli les blancs pour les sessions de quartier, au lieu de ceux du terme supérieur, ce qu'ayant appris, je lui ordonnai de sommer de nouveau les mêmes personnes ; ce qui fut fait, à l'exception de M. *Lee*, qui fut oublié par erreur, comme il m'en donna lui même l'information le matin, à l'ouverture de la cour, sur quoi, je le priai de demeurer, afin d'être assermenté, ce qu'il refusa de faire.

450.—Quelle est la personne qui a été substituée dans la liste a la place de M. Lee ?

Aucune.

451.—D'ou sont les grands jurés dans cette liste ?

Ils sont tous résidens en dedans des murs de Québec, à l'exception de M. Russell qui réside dans la Banlieu. J'ai toujours eu pour coutume, et je crois que cela a été le cas avec mes prédécesseurs, de sommer les grands jurés de la cité pour le terme de mars, et ceux des paroisses des campagnes pour le terme de septembre ; parce qu'il est difficile aux jurés des campagnes d'assister en mars, tandis que le mois de septembre est également mal commode pour les marchands.

452.—Les chemins sont-ils impraticables dans l'un ou l'autre mois ?

Non, pas impraticables.

453.—Y-a-t-il eu des cours d'oyer et terminer dans ce district depuis cinq ans ?

Aucune.

454.—D'ou les petits jurés sont-ils sommés ?

En grande partie de la ville et du comté de Québec.

455.—Quel est le nombre de ceux qui sont pris de la partie du comté qui se trouve hors de la ville ?

Une faible portion, environ un huitième.

456.—Quand l'on nomme des grands jurés des parties du district qui sont hors de la ville, dans quelles proportion ceux ci sont-ils à ceux de la ville ?

En général ils peuvent s'élever à un quart.

457.—N'en avez vous jamais sommé un plus grand nombre des parties du district qui se trouvent hors de la cité de Québec ?

J'en ai sommé en plus grande nombre, jusqu'à un tiers même ; dans le terme dernier, tous les messieurs canadiens, à l'exception de trois ou quatre, étaient de la campagne.

458.

Témoignages.

458.—Vous entendez sans doutes par canadiens, ceux qui sont nés dans le pays ? *W.S. Sewell, écr.*

Oui. 9 janv. 1829.

459.—N'avez-vous fait qu'une seule liste ou *pannel* de grands jurés pour le terme de mars 1828.

Il n'y en avait qu'une seule.

460.—Vous avez dit que M. Lee avait été oublié lors de la seconde sommation faite aux Messieurs du grand juré en mars dernier, comment ce M. a-t-il pu être sommé la première fois, puis-qu'il ne pouvait pas faire partie de la liste du *pannel* des jurés pour le dit terme ?

Je ne sais comment cela est arrivé, peut-être que mon commis pourrait donner quelque renseignement à ce sujet ; M. Lee a eu une conversation a ce sujet avec l'huissier qui signifiait les sommations, Plamondon, ainsi que ce dernier m'en a informé, et il pourrait peut-être de même donner quelques renseignemens à cet égard.

Amable Berthelot, écr. de la cité de Québec, a comparu et a été examiné comme suit :— *A. Berthelot, écuyer.*

461.—Avez-vous été sommé comme grand juré pour le terme criminel de Mars dernier tenu à Québec ?

Oui, en vertu de deux *writs* de sommation, l'un daté du 10 mars 1828 et l'autre du 12 du même mois.

162.—Pour quelle raison avez vous été sommé deux fois, pour le même terme ?

Je n'en sais rien.

463.—La première sommation que vous avez recue n'était-elle pas erronée en ce que vous étiez sommé pour la cour de session générale de quartier, au lieu de la cour criminelle du banc du roi ?

Les deux sommations sont dans la même forme, et toutes deux pour une cour de jurisdiction criminelle qui devait se tenir le 22 du dit mois de mars.

464.—Pouvez-vous les produire toutes deux ?

Oui, les voici.

" Province du Bas-Canada, }
District de Québec. }

Monsieur

" Vous êtes requis, par le présent, de vous trouver en qualité de grand juré à une cour de jurisdiction criminelle qui se tiendra à la Salle d'Audience en cette ville samedi le vingt-deuxième jour de mars courant a dix heures du matin, pour y vaquer aux affaires dont vous serez chargé de la part de notre Souverain le Roi, à quoi vous ne manquerez pas à votre risque et péril.

Québec, le 10me jour de mars, 1828.

W. S. SEWELL,
Shérif."

"AMABLE BERTHELOT, ECR.

Province

Témoignages.

A. Berthelot, écuyer.

9 janvier 1829.

" Province du Bas-Canada, }
District de Québec. }

Monsieur,

" Vous êtes requis, par le présent, de vous trouver en qualité de grand juré à une cour de jurisdiction criminelle qui se tiendra à la salle d'audience en cette ville, samedi le vingt-deuxième jour de mars courant à dix heures du matin, pour y vaquer aux affaires dont vous serez chargé de la part de notre souverain le Roi ; a quoi vous ne manquerez pas à votre risque et péril.

Québec, le 12ème jour de mars 1828.

Wm. S. Sewell, shérif."

" Amable Berthelot, écuyer.

465.—Savez-vous si plusieurs des grands jurés qui ont servi dans le dit terme, ont aussi reçu deux sommations ?

Je l'ai entendu dire.

466.—Dans quelle proportion est la population canadienne, ou de personnes nées dans le pays, à celle de ceux qui sont venus s'établir d'ailleurs dans le district de Québec ?

La population venu d'ailleurs, ne se monte pas à un huitième du total dans tout le district.

T. Lee, écuyer.

Thomas Lee, écuyer, un des membres de la chambre a été ensuite appelé et examiné comme suit :

467.—Avez-vous été sommé comme grand juré pour le terme de mars dernier ?

Oui.

468.—En avez-vous rempli les devoirs ?

Non.

469.—Pour quelle raison ?

Il y avait une erreur dans la sommation. J'avais été sommé pour paraitre comme grand juré de la cour des sessions de quartier ; je m'apperçus de cette erreur, mais je crus malgré cela, vu les affaires importantes qui devaient se présenter durant le terme de cette cour criminelle, devoir me rendre au jour fixé. Arrivé à la cour, je montai aux bancs des grands jurés ; j'appris alors d'un nombre des messieurs qui s'y trouvaient, qu'ils avaient tous reçu une seconde sommation régulière. Je restai quelques instans avec eux, et après réflexion, je crus devoir me retirer. J'allai à l'office du shérif pour prendre des informations de la raison pour la quelle on avait ainsi fait une distinction de moi avec les autres. Le shérif a qui je m'adressai premièrement me parut l'ignorer ; il se détourna du côté du clerc du bureau qui lui dit en référant à la liste, M. Lee était sur la première liste, mais il n'est pas sur la seconde.

470.—Pouvez-vous produire le writ de sommation qui vous a été signifié ?

Je crois l'avoir, et je le produirai—

M. Lee a ensuite produit le dit writ de sommation, et il est comme suit—

Province

Témoignages.

" Province du Bas-Canada, }
District de Québec. }

T. Lee, écuyer.

9 janvier 1829.

Monsieur,

" Vous êtes requis, par le présent, de vous trouver en qualité de grand juré à une cour de session de quartier qui se tiendra à la salle d'audience en cette ville, samedi le vingt-deuxième jour de mars courant à dix heures du matin, pour y vaquer aux affaires dont vous serez chargé de la part de notre souverain seigneur le roi ; a quoi vous ne manquerez pas à votre péril.

Québec, le 10ème jour de mars 1828.

Wm. S. Sewell, shérif."

" Thomas Lee, écuyer.

Jacques Viger, écuyer, a paru de nouveau et son examen a été continué :

Jacques Viger, écuyer.

471.—Par qui les devoirs de clercs des marchés à Montréal sont-ils remplis ?

Messieurs Louis Marie Marchand, et Léon Bernard Leprohon, sont clercs des marchés de Montréal. M. Leprohon agit seul, depuis deux ou trois ans que M. Marchand s'est retiré à St. Ours, et c'est avec permission du comte Dalhousie, si je suis bien informé.

472.—N'est-il pas arrivé à votre connaissance qu'un clerc des marchés de Montréal, étant en même temps juge de paix, ait siégé comme tel lorsqu'il s'agissait du tarif du clerc des marchés, et ce magistrat n'est-il pas descendu du siége sur l'observation qui fut faite en cour sur l'inconvenance de ce procédé ?

Oui, je me rappelle que ceci est arrivé a M. Marchand en ma présence il y a quelques années. Il tenait avec deux de ses confrères juges de paix, la cour des sessions de quartier. Un tarif ou quelque nouveau règlement qui concernait les clercs des marchés, fut publié par le greffier de la paix, M. Marchand continuait à siéger. Ce fut, je crois M. Ross, avocat, qui sur l'observation de quelques-uns des messieurs du barreau dont il était l'ancien en commission, se leva et fit remarquer l'inconvenance de ce procédé ; il alla même jusqu'à dire : je crois que ce tarif ou règlement pourrait peut-être par ce seul fait, être attaqué de nullité, lorsqu'on voudrait le mettre en force. M. Marchand ne fit point de difficulté de laisser le banc, et un autre magistrat présent en cour, l'y remplaça.

473—Les clercs des marchés ne sont-ils pas obligés de faire de fréquents rapports aux juges de paix sur l'état des marchés, et ne sont-ils pas dépendans d'eux, par les règlemens qui concernent les devoirs des clercs des marchés et fixent leurs salaires ?

Les clercs des marchés sont commissionnés par le gouverneur, mais leurs salaires dépendent entièrement des magistrats qui sont autorisés par la loi à faire le tarif de leurs honoraires : leurs devoirs leurs sont aussi prescrits par les réglemens que font les magistrats.

474.—Les juges de paix ne sont-ils pas tenus par la loi de s'assembler tous les mois, de faire alors un état des travaux nécessaires dans la ville et cité, et de nommer un comité d'entre eux pour faire exécuter les dits travaux ?

Témoignages.

J. Viger, écr.
9 janvier 1829.

Oui, par l'acte de la 5e Geo. IV, chap. 3.

475.—La loi a-t-elle reçu à cet égard son exécution à Montréal, dans le cours de l'année dernière ?

Le cinq mai dernier, premier lundi du mois, les magistrats de Montréal élirent en effet un comité pour la surveillance des travaux à faire durant l'année 1828, mais au lieu de le nommer pour un mois seulement, comme la loi le veut, ils passèrent les résolutions suivantes :—

" Sur motion de M. Ross :—Résolu qu'un comité de magistrats soit nommé " pour surveiller les travaux publics pour la présente année, qui doit expirer " le premier lundi de mai 1829.

" Résolu, que MM. Louis Guy, John Molson et Henry Griffin forment le " dit comité."

Ces résolutions n'ont passé qu'après division ; et au lieu d'ordonner les travaux pour chaque mois, ainsi que l'acte ci-dessus cité le requièrt.

Les magistrats dans leur session du 7 du même mois, après examen du rapport des ouvrages à faire en 1828, par le comité des travaux de l'année précédente, passèrent la résolution suivante :—

" Résolu, que le comité des chemins prenne le dit rapport, et soit chargé " de le faire mettre à exécution pendant la présente année."

Cette résolution n'a aussi passé qu'après division.

476.—Les deniers publics de la ville, provenant de la cotisation et autres fonds, sont-ils employés exclusivement à leur destination, et d'une manière judicieuse et conforme aux besoins de la ville ?

Je ne crois pas que les deniers publics de la ville aient été détournés de leur destination, mais je ne crois pas qu'ils aient été employés aussi avantageusement qu'ils auraient pu l'être quant aux besoins de la ville.

477.—Pouvez-vous citer quelques cas particuliers ?

La grande rue du faubourg Saint-Laurent qui ouvre une communication très fréquentée entre la ville et presqu'unique de ce côté, et les campagnes et surtout les carrières, et sous laquelle il y a dans toute son étendue des canaux publics, pratiqués par la ville, aurait du ce me semble être empierrée de préférence à la rue Saint-Joseph, faubourg du même nom, qui a été empierrée a grands frais cette année avec trottoirs et égoûts en cailloux, et sous laquelle il n'y a point de canaux publics pour l'écoulement des eaux des terrains qui la bordent.

Ce dernier ouvrage a coûté au-delà de £750.

Il a été dit dans le temps qu'on ne devait pas se presser pour faire cet ouvrage, que l'on s'attendait au renouvellement de l'acte du chemin de barrière de la Chine, et que dans ce cas, la ville ne serait tenue qu'à une dépense annuelle de vingt-cinq livres pour la plus grande partie de cette rue.

Un canal sous la rue Sainte-Elizabeth, faubourg Saint-Laurent, était très nécessaire ; il était projeté depuis plusieurs années et reste à faire. Il aurait fallu détourner les eaux de la Petite rivière, qui, coulant sur un terrein bas, déborde dans les faubourgs, et dont les eaux, devenant stagnantes, occasionnent l'insalubrité de l'air, outre les autres inconvéniens qui en résultent : objet qui est le sujet de plaintes depuis un grand nombre d'années. Les citoyens se sont plaint aussi, que les grèves du fleuve vis-à-vis la ville étaient négligées. Je crois qu'on a négligé l'ouverture de beaucoup de rues, où l'établissement de places publiques nécessaires, ainsi que la construction de canaux sous plusieurs rues. Je crois d'ailleurs, dans le moment, référer à mon té-

témoignage donné devant un comité de cette chambre le 10 mars 1825, sur les travaux et améliorations nécessaires à la ville de Montréal, projetés depuis longues années, et qui restent encore à faire ; et dans mon opinion, plusieurs de ces travaux étaient plus pressans que ceux qui ont été faits.

J. Viger, écuyer,
9 janvier 1829.

478.—Connaissez-vous le marché nouveau érigé à Près-de-Ville, à Montréal ?

Oui.

479.—Est-il placé de manière à être utile et à répondre aux besoins d'une grande partie des citoyens de la ville et des fauxbourgs de Montréal.

Je le crois.

480.—La petite rivière qui coule derrière la ville de Montréal, est-elle considérée comme contraire à la salubrité de la ville ?

Oui.

481.—Croyez-vous qu'il soit praticable de lui donner une autre direction, et quelle ?

Je crois qu'on peut détourner les eaux de cette rivière de deux manières : d'abord, par une décharge au fleuve par le chemin et place Papineau, et par la rue Monarque ; et secondement, par une décharge souterraine à être pratiquée dans la rue Lacroix jusqu'au fleuve.

482.—Avez-vous connaissance qu'il ait été intenté l'an dernier à Montréal, plusieurs poursuites pour libelles devant les cours criminelles ?

Oui.

483.—Ces poursuites ne résultaient-elles pas de certains écrits publiés dans le *Canadian Spectator*, la *Minerve* ou le *Spectateur Canadien*, à Montréal.

Oui.

484.—Avez-vous remarqué depuis Mars 1827, des écrits ou paragraphes extrêmement violens contre le peuple du pays, ses représentans, ou la Chambre d'Assemblée, publiés dans les gazettes officielles et autres papiers dans l'intérêt de l'administration ?

Oui, et quelques-uns de ces écrits ont été républiés en brochures et distribués gratuitement, ou à très bas prix.

485.—Avez-vous connaissance qu'aucuns des éditeurs ou imprimeurs de ces gazettes aient été poursuivis pour libelles ?

Ils n'ont pas été poursuivis.

486.—Dans votre opinion, ces gazettes n'ont elles pas fourni fréquemment matière aussi légitime à des poursuites pour libelles, que les gazettes mentionnées en premier lieu ?

Bien certainement.

487.—N'était-ce pas l'opinion générale que ces papiers publics ne seraient pas incriminés parcequ'ils étaient dans le sens de l'administration ?

Oui.

488.—Avez-vous connaissance quand la dernière élection pour le quartier ouest de Montréal a eu lieu ?

En Juillet et Août dernier.

489.—Qui était l'officier rapporteur pour cette élection ?

M. Henry Griffin.

490.—Savez-vous dans quel tems le writ d'élection lui est parvenu ?

Je ne le sais pas exactement, mais on disait dans le public dès le milieu de Juillet, que M. Griffin était l'officier rapporteur.

491.—N'a-t-il pas été tenue à Montréal dans le mois de Juillet 1827, une assemblée au sujet de l'élection qui devait avoir lieu prochainement pour le quartier ouest de Montréal.

Oui.

Témoignages.

J. Viger, écr.
9 Janvier, 1829.

492.—Pouvez-vous rappeler l'époque de cette assemblée, et dire si M. Griffin y a assisté et a pris une part active aux délibérations de l'assemblée ?

Il y a eu une telle assemblée le 18 Juillet 1827, dans la chambre de nouvelles ; j'y ai vu entrer M. Griffin. Les papiers publics ont dit depuis que M. Griffin y avait pris une part active, et y avait même proposé une résolution, où il s'engageait en commun avec l'assemblée, à soutenir de toutes ses forces l'élection de Messieurs M'Gill et Delisle, et par conséquent à exclure Messieurs Papineau et Nelson.

493.—Avez-vous assisté à l'élection du quartier ouest de Montréal, lors de la dernière élection générale ?

Oui ; j'y ai assisté à différentes fois.

494.—Étiez-vous au poll de la dite élection, lorsque le grand connétable s'y présenta accompagné des autres connétables, et avec leurs batons ?

Je m'y suis trouvé un jour que le grand connétable suivi de plusieurs connétables, arrivèrent avec leurs batons.

495.—Pouvez-vous dire sous l'ordre de qui ils se présentèrent au poll, et s'ils en furent renvoyés, et par qui ?

Le grand connétable se présenta à la porte de l'appartement où se tenait le poll ; M. Henry Griffin, officier rapporteur, après des explications qui avaient eu lieu entre lui et les candidats sur la nouvelle que ces connétables arrivaient, dit au grand connétable : " Je n'ai pas besoin de vos services, retirez-vous, et quand j'aurai besoin de vous, je vous ferai demander." Le grand connétable observa que s'il était venue, ce n'était que parceque Mr. H. M'Kenzie, juge de paix, lui avait fait savoir que l'officier rapporteur demandait ses services.

496.—Dans la requête de Montréal à cette chambre, un des sujets de plaintes contre les magistrats de cette ville est leur négligence alléguée d'avoir assuré à la ville la propriété et la jouissance de quarante arpens de terre réservées pour une commune ; pouvez-vous donner au comité quelques renseignemens à ce sujet ?

C'est une plainte qui date, je crois, de 1819, et peut-être même de 1815. Depuis l'une ou l'autre de ces dates, et à différentes fois, les magistrats se sont occupés de ce sujet, sans jamais néanmoins pouvoir arrêter quels moyens ils devaient prendre pour assurer à la ville la propriété ou la jouissance de cette commune. Les choses en étaient encore là en 1825, lorsque je parus, le 10 Mars, devant un des comités de cette chambre, y rendis le témoignage que l'on peut y voir relativement à cette commune et y produisis des copies de son titre de concession en 1651, et d'un extrait du livre terrier des seigneurs à moi communiqués par ces messieurs. Depuis cette époque les magistrats pour faire cesser les empiétemens que divers individus faisaient sur cette commune en enfermant de clôtures certaines portions, crurent devoir s'emparer des quarante arpens qui la forment, et les déclarer places publiques, en homologuant en Octobre 1825 et Décembre 1826 les rapports favorables de deux jurés sommés à cet effet. En Juillet 1828, il fut encore fait des empiétemens par des particuliers, et sur l'ordre des magistrats, je les fis disparaître en enlevant les clôtures qu'ils avaient faits : mais depuis ce tems là encore, c'est-à-dire le 4 août dernier, j'ai été obligé de faire rapport aux magistrats que M. le commissaire Forbes s'emparait de partie de ce même terrein et y mettait des clôtures, comme un terrein appartenant au roi. Au même instant, Mr. Ross, président de la session, produisit une lettre de M. le commissaire général Rooth, en explication ; et il fut résolu que le président

sident communique au commissaire général le verdict d'un juré du 21 Décembre 1826, homologué le 30 du même mois, touchant la terre en question. Les choses en sont restés là depuis, et je n'ai point reçu des magistrats les ordres ultérieures que je demandais par mon rapport du 4 Août.

J. Viger, écr.
9 Janvier, 1829.

497.—Après avoir fait votre rapport aux juges de paix et demandé leurs ordres ultérieurs à la suite du *supersedeas* dont vous avez parlé dans votre 7ème réponse, les juges de paix vous ont-ils donné de nouveaux ordres à l'égard des clotures et maison de Mr. Stanley Bagg ?

Non.

498.—Avez-vous été poursuivi pour avoir négligé d'abattre la maison et la cloture de Mr. Stanley Bagg, et ce dans une cour de justice de jurisdiction criminelle ?

Oui ; il y a eu une accusation, (indictment) porté contre moi dans la cour d'oyer et terminer de Novembre 1827.

499.—Cette accusation a-t-elle été jugée ?

Non ; mais elle a été portée depuis, par *certiorari*, devant la cour du banc du roi pour les matières criminelles ; elle est encore pendante et je suis sous caution.

Ajourné à demain.

Samedi, 10 Janvier, 1829.

PRESENS :—Messrs. *Viger, Heney, Cuvillier, Lefebvre, Leslie* et *Bourdages*.

M. *Viger* au fauteuil.

Mr. *Wm. Manly* a comparu devant le comité et a été examiné comme suit.

Mr. *W. Manly*.
10 janvier, 1829.

500.—Etiez-vous employé dans le bureau du shérif de Québec en Mars dernier, et dans quelle capacité ?

J'étais employé en capacité de commis.

501.—Avez-vous connaissance qu'il y ait eu quelque irrégularité dans la sommation du grand juré pour le terme de Mars dernier ?

Il y a eu une irrégularité dont j'étais la cause. Au lieu de prendre les blancs pour le terme supérieur de la jurisdiction criminelle, je remplis les blancs pour les sessions de quartier, et je les donnai à l'huissier pour en faire les assignations.

502.—Toutes les sommations ainsi données à l'huissier pour assigner le grand juré, étaient-elles pour la session de quartier au lieu de la cour criminelle de la cour du banc du roi ?

Au meilleur de ma connaissance elles étaient toutes pour les sessions de quartier.

503.—Avez-vous reçu ordre d'assigner de nouveau les membres du grand juré ?

Le shérif m'en donna l'ordre dès que l'erreur fut découverte.

504.—Les avez-vous fait tous assigner de nouveau ?

Je crois que oui. Je ne connais aucune omission, et je ne me rappelle pas qu'il m'ait été ordonné d'en omettre aucun.

Témoignages.

Mr. *W. Manly.*
10 janvier, 1829.

505.—La liste ou *pannel* du grand juré était-elle faite et signée avant que vous ayez fait sommer les membres du grand juré pour la première fois ?

La liste fut faite par moi, comme de coutume, et donnée au shérif pour son approbation avant l'émanation des premières sommations, elle n'était pas alors signée du shérif.

506.—A-t-elle été changée ou altérée depuis ?

Je ne crois pas qu'il y ait eu aucun changement : les sommations pour la deuxième fois furent remplies des noms des personnes qui étaient sur la même liste.

507.—Mr. Lee a-t-il été sommé comme grand juré pour le dit terme de Mars ?

Je crois qu'il a été sommé avec un des blancs pour les sessions de quartier ?

508.—Comment a-t-il pu être sommé, n'étant pas sur la liste ou *pannel* du grand juré ?

Son nom paraissait sur la liste que j'avais en ma possession au moment que j'ai remis les sommations à l'huissier pour la deuxième fois ; parceque je ne me rappelle pas qu'il ait été donné aucun ordre pour qu'il fut omis.

509.—Comment se fait-il qu'il n'ait pas été sommé de nouveau avec tous les autres une seconde fois ?

Je ne puis pas dire, cela peut avoir été une omission de la part de l'huissier.

510.—Regardez ces deux *writs* de sommation (ici on montre au témoins les deux *writs* de sommation produits par Mr. Berthelot un des témoins précédans,) et expliquez comment ils ont été emanés tous deux au même individu pour la même cour.

Après que l'erreur fut découverte, et je crois que toutes les sommations qui avaient été émanées alors étaient pour les sessions de quartier, d'autres sommations furent émanées pour la cour du banc du roi, à tous les jurés, je crois.

511.—Comment et par qui avez vous été informé que les premières sommations étaient irréguiières ?

Je crois que c'est par le shérif lui même.

512.—Comment et sur quelles listes générales fait on celles des jurés sommés pour les cours de jurisdictions criminelles dans le district de Québec.

Ils sont pris d'un livre qui est déposé dans le bureau à cette fin.

513.—Ces listes générales comprennent-elles les jurés du district ?

Elles ne contiennent pas tous les jurés du district.

514.—De quel lieu sont les personnes dont le nom se trouve dans les listes générales ?

Principalement de la ville et un petit nombre de la campagne.

515.—De quel endroit et à quelle distance sont ceux qui sont de la campagne ?

On a pris des grands jurés dans le comté de Kamouraska ; et les petits jurés dans le comté de Québec et de la Pointe-Lévi.

516.—Pouvez-vous dire dans quelle proportion sont les petits jurés de la campagne à ceux de la cité de Québec dans les listes générales ?

Je ne crois pas plus de trois ou quatre dans quarante.

[Ajourné à lundi prochain.

Lundi,

Témoignages.

Lundi, 12 janvier, 1829. 12 janvier 1829.

PRESENS :—MM. *Viger, Heney, Lefebvre, et Leslie.*

M. *Viger* au fauteuil.

Ordonné, Que le président fasse motion pour faire venir A. W. Cochran, devant le comité, mercredi prochain à dix heures du matin.

Ordonné, Que Dominick Daly, secrétaire de la Province, soit prié de comparaitre devant le comité le même jour.

Mercredi, 14 janvier 1828.

PRESENS :—MM. *Viger, Neilson, Heney, Bourdages, Lefebvre, Leslie* et *Cuvillier.* 14 janv. 1829.

M. *Viger* au fauteuil.

L'honorable *Andrew William Cochran,* à paru et a été examiné comme suit :— *A. W. Cochran,* écuyer.

517.—Avez-vous été secrétaire civil, sous l'administration du lord Dalhousie, et pendant combien de temps ?

Je l'ai été depuis le mois de juin, mil huit cent vingt-deux, jusqu'à quelque temps, après le départ du lord Dalhousie.

518.—Vous-avez connaissance que le parlement de cette province, à passé un bill de subside en 1825, sous l'administration de sir Francis Burton ?

Oui.

519.—Les ministres de Sa Majesté en Angleterre, ou le ministre secrétaire d'état au département des colonies, ont-ils en aucun temps signifié leur approbation ou dèsapprobation au sujet de cet acte, et comment ?

En réponse à cette question, je réfère au message de Son Excellence, le comte de Dalhousie, du mois de mars 1826, transmettant une dépêche du comte Bathurst, sur ce sujet. Je veux dire que ce message, et la dépêche qui y a rapport, sont les seules informations que je me crois autorisé à donner sur ce sujet.

520.—Cette dépêche a-t-elle été duement enrégistrée dans le bureau du secrétaire civil, en cette province ?

Je ne sais pas si elle est enrégistrée à présent, elle ne l'était pas lorsque j'ai laissé le bureau, mais elle était dans le bureau ; je crois que c'est par l'inadvertance d'un des commis dans le bureau qu'elle n'a pas été enrégistrée, parceque long-temps avant d'avoir laissé le bureau, je l'ai remise pour être enrégistrée, il y a de cela si long-temps que je ne puis me rappeller quand.

521.—Quelle est la personne chargée d'enrégistrer de telles dépêches, et qui est responsable en cas de négligence à cet égard ?

C'est un des devoirs généraux, de l'assistant en second dans le bureau, et s'il néglige son devoir, il en est responsable.

Les assistans dans ce bureau, ne sont-ils pas sous le contrôle et la surveillance du principal, c'est-à-dire, le secrétaire civil ?

Ils le sont.

522.—Est-il venu à votre connaissance que les ministres de Sa Majesté, sur

L'hon. A. W. Cochran.

14 janvier 1829.

sur de nouvelles informations, ayent exprimé une opinion différente de celle manifestée par la dépêche du quatre de juin 1825, au sujet de ce bill ?

Je m'abstiens de répondre à toutes questions par rapport à aucunes opinions exprimées ou supposées avoir été exprimées par les ministres de Sa Majesté, au gouvernement de cette province, à moins que ces opinions n'aient déjà été rendues publiques par le gouvernement.

523.—Avez-vous aucune connaissance d'une dépêche du secrétaire d'état au département des colonies, relative à celle du quatre juin 1825, en date du trente septembre, de la même année ?

Je m'abstiens de répondre à cette question, ne me croyant pas libre de parler en aucune manière, au sujet d'aucune dépêches, si ce n'est comme il est exprimé dans ma dernière réponse.

524.—Avez-vous en aucun temps publié où fait publier dans aucun des papiers publics de cette ville, aucun écrit ou paragraphe concernant cette dépêche du trente septembre 1825.

Pas de ma propre autorité, mais je m'abstiens de répondre plus amplement à toutes questions sur des affaires d'état, qui ont rapport à des actes faits ou supposés avoir été faits par moi, comme secrétaire confidentiel de Son Excellence le gouverneur en chef.

525.—Avez-vous en effet publié ou fait publier aucun tel écrit ou paragraphe, et en vertu de quelle autorité ?

Je réfère à ma dernière réponse.

526.—Le numéro vingt-trois, de la Gazette de Québec, publié par autorité, sous la date du quinze mars, mil huit cent vingt-sept, étant exhibé au témoin, il est requis de dire, s'il connait l'auteur de l'écrit inséré, page deux cent-quatorze, dans la première et seconde colonnes, concernant les dépêches du quatre juin, et trente septembre 1825, lequel écrit est comme suit :—

" Rapport du comité de l'Assemblée du Bas-Canada, sur le refus de Son " Excellence le comte de Dalhousie, de communiquer la dépêche sur " *les difficultés de finances de la province*, et qui *disculpe* sir Francis " Burton, *du blâme d'avoir sanctionné le bill de subside en* 1825." —*(Gazette de M. Neilson.)*

Dans cette sentence courte et si simple en apparence, qui ne contient que la tête d'un rapport de l'assemblée, il ne se trouve rien moins que deux exposés directement ou indirectement faux, sur les deux points que nous avons distingués en italiques. Leur objet n'est que trop manifeste, mais sans nous arrêter à cet objet qui est le moins important, nous passerons de suite à quelques commentaires, sur le sujet du rapport même.

Il n'est pas difficile de comprendre les résolutions par lesquelles l'assemblée s'est engagé, en refusant le subside. Mais on y en a ajouté une autre qui a si peu de rapport avec le sujet, qu'il est difficile d'imaginer comment elle a pu s'y fourer. Elle est relative à Sir F. Burton, et n'a rien de commun avec les finances du pays : elle se rapporte à la censure qu'il a reçue et non à la somme de £1805, qu'il a tirée ensus de ses émolumens, et que le comte de Bathurst a eu vain recommandé de lui passer sur les comptes publics à titre de don de la part de la législature provinciale.

Comme le rapport, que l'assemblée, dans ses résolutions, a adopté est devant le public, et vu qu'il contient des suppositions gratuites et des assertions

tions qui loin d'être supportées par aucun faits connus, sont au contraire contredits par les faits venus à notre propre connaissance, nous croyons de notre devoir de les mettre succinctement devant le public, et nous avons la meilleure autorité pour le faire.

L'hon. A. W. Cochran.

14 janvier 1829.

A la clôture de la session de 1825, Sir F. Burton fit au comte Bathurst le rapport de son heureuse conclusion dans les termes suivans : " C'est avec " la plus vive satisfaction que j'informe Votre Seigneurie que les mesintelli- " gences qui ont si long-temps subsistées entre les corps politiques sur les " objets de finance ont été arrangées à l'amiable ; et par le bill ci-inclus, " Votre Seigneurie verra que l'assemblée a décidément reconnu les droits de " la couronne, de disposer du revenu provenant de la 14e Geo. III, et de " certains autres dont le produit est déjà appropropriété par la loi ; et qu'à " l'avenir il ne sera nécessaire de faire application à l'assemblée, que pour " tel aide qui pourrait être nécessaire pour couvrir le déficit du revenu ci-des- " sus mentionné, pour défrayer les dépenses du gouvernement civil, et l'ad- " ministration de la justice."

Que l'on compare les expressions citées ci-dessus avec les résolutions adoptées par l'assemblée, le 20 mars 1826, par lesquelles il est déclaré " qu'elle " (l'assemblée,) rejette formellement les propositions que le revenu applicable " au payement des dépenses du gouvernement civil, et de l'administration " de la justice, puisse être légitimement distribué par aucune autre autorité " que celle de la législature," et qu'elle adhère à ses résolutions antérieures, " pour autant qu'elles s'opposent à l'application exclusive d'aucune portion " du revenu public, à des services particuliers sans le consentement de la " chambre," et on sera en état d'apprécier la valeur de cette " reconciliation," dont il a été tant parlé.

Mais le lord Bathurst a vu tout différemment, et le résultat de la session et le bill lui-même. Après l'avoir eu en sa possession pendant plusieurs semaines, et l'avoir bien considéré, il a exprimé son sentiment à ce sujet dans sa dépêche du 4 juin, laquelle est déjà devant le public. Le 25 juillet, Sir F. Burton a justifié sa conduite par une dépêche de la copie de laquelle il n'a été fait aucune entrée, et laquelle ne porte par conséquent d'autre caractère que celui d'une lettre privée. Le 30 septembre, le lord Bathurst dans la réponse accueillit sa justification sur l'allégué de l'absence de ses instructions pour la violation desquelles Sir F. Burton, était censuré ; et en conséquence la censure personnelle et particulière, fut rappellé. Mais cette lettre, comme on l'a expliqué depuis, n'a pas annullé les instructions du 4 juin, ni n'avait aucun rapport avec le bill du subside.

C'est là la dépêche pour laquelle l'assemblée a montré tant de curiosité. C'est là la dépêche concernant laquelle l'assemblée (prétendant sans le moindre fondement qu'elle " contenait les sentimens du gouvernement de Sa Ma- " jesté relatifs au bill de subside,") a déclaré ne pouvoir procéder à faire un don à Sa Majesté sans en avoir communication.

Lorsque le gouverneur en chef mit devant la législature la dépêche du 4 juin, l'assemblée demanda par adresse des copies de toutes autres dépêches relatives au bill de subside. L'objet de cette demande sera mieux éclairci par un passage tiré du rapport devant nous qui porte que " dans son application pour des informations ultérieures, quant aux sentimens du gouvernement de Sa Majesté, relativement au bill de subside de 1825, l'intention de la chambre n'avait pas été pour un seul moment de demander une justification du lieutenant-gouverneur, pour avoir donné la sanction royale à ce bill."

Témoignages.

L'hon. A. W. Cochran.

14 janvier 1829.

Il y a apparence que le gouverneur envisageait la chose de la même manière, lorsque l'adresse en question fut présentée en mars 1826; et la réponse qui y fut faite alors, qu'il n'avait été reçu aucunes dépêches telles que celles à l'aquelle l'adresse se rapportait; et on peut trouver dans la teneur même de la même dépêche du 30 septembre, telle que nous l'avons décrite et dans les circonstances qui l'ont accompagnée des raisons plus que suffisantes pour en refuser alors comme à présent la communication.

Car 1° Cette dépêche, comme nous l'avons déjà dit ne contenait rien des "sentimens du gouvernement de Sa Majesté, relatif au bill de subside, de 1825," dont le vœu de l'assemblée était de s'assurer.

2° Ce n'était qu'une réponse à une lettre privée de Sir F. Burton, au comte Bathurst, en date du 25 juillet, dont le gouverneur n'avait ni connaissance, ni copie.

3° Elle n'avait pas été reçue par le gouverneur, mais bien par M. Daly, assistant dans le bureau du secrétaire civil.

4° Quoiqu'elle fut parvenue à ce Monsieur, le ou vers le 25 novembre, ce ne fut que le 14 janvier, qu'elle fut présentée par lui au gouverneur, après qu'il l'eut-ouverte, et montrée, à ce qu'il y a tout lieu de croire, à plus d'une personne en ville, dans l'intervalle.

Cette circonstance seule eut-été une raison suffisante pour le refus de la recevoir comme document officiel, renvoyant comme son contenu, le portrait, à une dépêche antérieure, qui avait été officiellement communiquée, et qui, sur sa simple vue, n'avait d'autre caractère que celui d'une explication privée et inconnue.

Tel est l'état des choses.—L'assemblée a demandé copie de la dépêche du 30 septembre. Cette dépêche doit, sous toutes les circonstances existantes, à son égard, être encore considéré comme privée, et la curiosité de l'assemblée rester encore non satisfaite, jusqu'à ce qu'elle puisse voir la lettre à laquelle la dépêche sert de réponse. Elle désirera alors pareillement, et avec autant de droit, prendre connaissance de toute circonstance et communication d'une nature privée nécessaires pour l'intelligence complette du sujet. Elle peut bien être assurée, que c'est ce qui ne lui sera jamais donné, quand bien même elle continuerait à feindre de croire et à déclarer (lorsqu'elle ignore encore le contenu de la dépêche du 30 septembre), qu'elle contient les sentimens du gouvernement de Sa Majesté, sur le bill de subside de 1825, et que tant qu'elle ne lui est pas communiquée, elle ne peut rien accorder à Sa Majesté.

Cependant il faut que l'assemblée se contente du commentaire sur la dépêche du 4 juin, qui se trouve dans la dépêche de lord Bathurst, du 7 janvier 1826—(laquelle renvoye en termes exprès aux principes des précédentes, auxquels elle se tient); et que naturellement le gouvernement a suivi dans cette session, "conformément aux instructions reçu du secrétaire d'état de de Sa Majesté," en mettant devant l'assemblée, les états estimatifs de l'année fait d'après les principes de la dépêche de juin, et sur un plan semblable à celui qui avait été suivi pour les états estimatifs des années 1822, 1823 et 1824.

On a tout lieu d'être surpris que malgré le vif désir de découvrir les "sentimens du gouvernement de Sa Majesté," que l'assemblée a manifesté, elle s'en soit tenue à la demande de la dépêche de septembre 1825, et n'ait fait aucune tentative pour obtenir l'accès aux instructions plus récentes, dont elle connaissait l'existence. Cette modération, toutes fois, peut nous guider sur

sur les motifs que la chambre a eu pour attacher cette résolution sur le rapport que nous venons de commenter, aux procédés sur le subside. Il paraît qu'elle était en peine pour un prétexte, et elle en a été chercher un bien loin, elle a perdu par là tout droit à la confiance du gouvernement et à celle du pays."

L'hon. A. W. Cochran.
14 janvier 1828

Je réfère à ma réponse, à la 524ème question.

527.—Avez-vous en aucun temps écrit, publié ou fait écrire et publier aucun écrit ou paragraphe anonyme dans aucune Gazette, et cela comme secrétaire confidentiel du lord Dalhousie ?

Je m'abstiens tout-à-fait de répondre à cette question.

528.—Avez-vous connaissance qu'il ait été présenté en 1822, par les chambres législatives du Haut-Canada, une adresse au Roi relativement aux difficultés de finances, entre cette Province et celle du Bas-Canada ?

J'en ai une connaissance officielle, générale, je crois que c'était en 1822, devant mon entrée au bureau.

529.—Cette adresse à-t-elle été transmise au gouverneur du Bas-Canada, par Sir Peregrine Maitland, lieutenant gouverneur du Haut-Canada ?

Je crois qu'elle l'a été.

530.—Pouvez-vous dire en quel temps ?

Je ne le puis à cette distance de temps, et je ne puis à présent m'en informer.

531.—Qui était dans le bureau comme sécretaire du gouverneur du Bas-Canada au commencement de 1821 ?

L'honorable Colonel Ready.

532.—Est-ils actuellement absent de cette province ?

Il est actuellement lieutenant gouverneur de l'Isle du Prince Edouard.

533.—Aviez-vous une commission comme secrétaire civil du gouverneur en chef ?

Le sécretaire civil n'a j'amais de commission il est officier privé ou serviteur du gouverneur et responsable à lui seul excepté dans les cas ou des statuts particuliers de la province peuvent lui avoir imposé des devoirs.

534.—Prend-il un serment d'office ?

Non.

535.—Par qui est-il payé ?

Par le roi.

536.—Sur quel argent est-il payé ?

Sur les argens prélevés dans la province.

537.—De quelle manière est-il payé ?

Par mandats sur le receveur général de la province, sous l'autorité de sa majesté.

538.—Par quelle autorité sont ses devoirs définis et son office réglé ?

Par la volonté et le plaisir du gouverneur pour le tems d'alors.

539.—Pouvez-vous dire à quelle époque l'office de secrétaire civil a été établi ?

Je ne le puis, je crois qu'il a existé depuis l'année 1763 sous une forme ou une autre.

540.—L'office a-t-il toujours existé sous la même dénomination et avec les mêmes salaires et émolumens ?

Non, je ne le crois pas, le salaire a été augmenté en 1818 sous l'administration de Sir John Coape Sherbrooke, la dénomination de secrétaire civil existait

L'hon. A. W. Cochran.

14 janv. 1828.

existait lorsque je suis venu dans cette province, il y a six ans, je ne puis dire combien de tems auparavant.

541.—De quelle manière a-t-il été augmenté et à quel montant ?

Il a été augmenté de deux cent livres à cinq cent livres, d'après un message du gouverneur d'alors à l'assemblée, inclu dans le vote de 1818 et couvert par la loi de 1819.

542.—Qu'entendez-vous quand vous parlez de secrétaire confidentiel et d'affaires d'état ?

Ce que j'entens par sécretaire confidentiel est que l'on repose en lui une confiance qu'il ne doit pas trahir ; quant aux affaires d'état je distingue les détails ordinaires du bureau d'avec les choses qui sont d'une nature privée ou particulière qui ont rapport au gouvernement général et particulièrement ces choses qui sont liées en aucune manière soit directement ou indirectement avec les communications avec ou du gouvernement de la mère patrie.

543.—Concevez-vous que ceci s'applique aux dépêches officielles qui doivent être enrégistrées dans le bureau ?

Oui, je crois que ce terme s'applique à ces dépêches et à beaucoup d'autres choses en outre parmi les devoirs du sécretaire civil et d'autres départemens liés au gouverneur.

544.—Vous croyez-vous autorisé de déposer au sujet de tels documens si vous en étiez requis devant une cour de justice ?

Dans ce cas je m'en rapporterais à la décision de cette cour.

Dominick Daly, écuyer, secrétaire de la province a été alors appellé et examiné comme suit :

Dom. Daly, écr.

545.—Quelle situation aviez vous sous l'administration de Sir Francis Burton ?

Assistant dans le bureau du secrétaire civil.

546.—Vous avez connaissance que le parlement de cette province a passé un bill de subside en 1825 sous l'administration de Sir Francis Burton ?

Oui.

547.—Les ministres de sa majesté en Angleterre, ou le ministre d'état au département des Colonies ont-ils en aucun tems signifié leur approbation au sujet de cet acte et comment ?

La dépêche du sécretaire d'état du quatre juin qui est sur les journaux de la chambre d'assemblée, contient sa désapprobation de ce bill.

548.—Est-il venu à votre connaissance que le ministre du département des Colonies, sur de nouvelles informations, ait exprimé officiellement une opinion différente de celle manifestée par la dépêche du quatre juin 1825 au sujet de ce bill ?

Le secrétaire d'état adressa une autre dépêche à Sir Francis Burton dif férant matériellement de la première.

549.—Avez-vous connaissance d'une dépêche du secrétaire d'état au département des Colonies en date du trente septembre 1825 et relative à celle du quatre juin de la même année et quelle connaissance en avez-vous ?

Une dépêche en date du trente septembre 1825 adressé à Sir Francis Burton, que je reçus après son départ de la province et que j'ouvris suivant l'autorité que j'avais de le faire, subséquemment donné par moi à M. Cochran alors secrétaire civil du gouverneur, pour être présentée à son Excellence le gouverneur en-chef.

550.

Témoignages.

550.—Savez-vous si M. le secrétaire Cochran, a soumis cette dépêche à son Excellence le lord Dalhousie ? *Dom. Daly, écr.* 14 janvier 1829.

Je n'ai point de doute qu'il l'ait fait, ayant livré cette dépêche à M. Cochran tandis que le gouverneur en-chef était dans son bureau.

551.—Que comportait en général la dépêche dernièrement mentionnée ?

La teneure de cette dépêche comportait le rappel de la censure de la conduite de Sir Francis Burton, contenue dans la dépêche du quatre juin.

552.—Y était-il fait mention de quelque raison particulière pour laquelle la censure contenue dans la dépêche antérieure était rappellée ?

Les raisons données étaient l'absence d'instructions du secrétaire-d'état aux précédens Gouverneurs qui étaient supposées avoir été déposées ou enrégistrées dans le bureau du secrétaire-civil.

553.—Savez-vous si ce document a été enrégistré dans le bureau du secrétaire-civil ?

Je ne le sais point.

554.—Avez-vous eu quelques conversations avec M. Cochran, et quelles au sujet de cette dépêche ?

Oui, le lendemain du jour auquel je lui remis ce document, ainsi que je l'ai déjà dit, M. Cochran me demanda si je l'avais montré où si j'avais fait mention de son existence à quelqu'un, sur quoi je lui répondis que je l'avais montré à l'assistant-secrétaire civil et que j'avais de plus mentionné qu'il existait un document qui rappellait la censure de sir Francis Burton ; M. Cochran dit alors : le moins que l'on parlera à ce sujet à présent, le mieux, vu que le gouverneur ne se propose pas d'en prendre connaissance, et de fait je l'ai moi-même conseillé d'en agir ainsi.

555.—Dans quel temps cette dépêche du 30 septembre vous est-elle parvenue, et quand l'avez-vous remise à M. le secrétaire Cochran ?

Je ne puis m'en rappeler exactement à présent, mais je crois l'avoir reçue vers la fin de novembre 1825, et l'avoir remise à M. Cochran dans le mois de janvier suivant.

556.—Pour quelle raison avez-vous différé de remettre cette dépêche jusqu'au mois de janvier ?

J'attendais que le lieutenant-gouverneur m'eut fait part de ses désirs à ce sujet.

557.—Vous a-t-il fait part de ses désirs, quand et comment ?

Je ne puis citer la date plus précisément que je ne l'ai déjà fait, mais ses désirs à ce sujet me furent connus par une lettre que je reçus de lui le jour que je livrai la dépêche à M. Cochran, exprimant l'espoir que la dépêche en question avait été enrégistrée dans le bureau du secrétaire-civil ; une heure après la réception de cette lettre, je remis la dépêche à M. le secrétaire Cochran.

558.—Avez-vous communiqué cette lettre de sir Francis Burton au secrétaire du gouverneur-en-chef, en remettant la dépêche qui y avait rapport ?

Je donnai alors à M. Cochran mes raisons, comme ci-dessus, pour lesquelles j'avais retenue et pour lesquelles je lui remettais cette dépêche.

559.—Avez-vous connaissance qu'il ait été publié en mars 1827, dans la Gazette officielle de Québec, quelque écrit où paragraphe au sujet des dépêches dont vous avez parlé, et dans lequel vous étiez concerné ?

Je me rappelle qu'un article dans lequel on faisait usage de mon nom, à paru

D. Daly, écr.

14 janvier 1829.

ru en mars 1827, dans la Gazette de Québec, publiée par autorité, au sujet de ces dépêches.

560.—Etant concerné dans cet écrit ou paragraphe, avez-vous cru nécessaire de vous enquérir quel en était l'auteur, et avez-vous sçu qui il était ?

Je m'adressai à l'éditeur qui, après m'avoir dit qu'il avait à regret fait usage de mon nom, m'informa que M. Cochran était l'auteur de cet article.

561.—Vous a-t-il offert de vous montrer le manuscrit ?

Il offrit de me le montrer, mais je ne le jugai pas nécessaire.

J. C. Fisher, éc.

John Charlton Fisher, écuyer, a été alors appellé et examiné :

562.—Etes-vous éditeur de la Gazette de Québec, publiée par autorité, et depuis quand ?

Oui, depuis le 23 octobre 1823.

563.—Lorsque vous recevez quelque paragraphe ou écrit anonyme de quelque importance, avez-vous l'habitude de vous enquerir du nom de l'auteur avant de l'insérer dans la gazette, dont vous êtes l'éditeur.

Je crois connaître l'auteur de tout article important publié dans la gazette.

564.—Le numéro vingt-trois du quatrième volume de la Gazette de Québec, publiée par autorité, sous la date du 15 mars 1827, étant exhibé au témoin, il est requis de dire s'il connait l'auteur de l'écrit inséré à la page 214 dans la première et seconde colonnes concernant les dépêches du 4 juin et 30 septembre 1825.

J'en connais l'auteur.

565.—Quel est l'auteur de cet écrit ?

Cet article a été principalement rédigé par moi, d'après des notes qui m'avaient été données par Andrew William Cochran, écuyer.

566.—Vous a-t-il remis ces notes lui-même, où vous les a-t-il transmises ?

Ces notes m'ont été remises par M. Cochran, lui-même.

567.—Andrew William Cochran était-il alors secrétaire-civil.

Il l'était.

568.—Avez-vous reçu aucune injonction de sa part au sujet de ces notes, de garder le secret à ce sujet ?

Non certes.

569.—Le considériez-vous dans cette occasion comme agissant dans une capacité officielle ?

Je ne pouvais convenablement refuser aucune communication fournie par M. Cochran, et je crois que dans cette occasion il agissait dans sa capacité officielle de secrétaire du gouverneur, et je me crus obligé de la publier ?

570.—L'article rédigé d'après ces notes a-t-il été communiqué à M. Cochran avant sa publication ?

Au meilleur de mon ressouvenir, il ne l'a vu qu'après l'impression.

571.—Ces notes avaient-elles expressément référence aux deux dépêches du 4 juin et 30 septembre 1825 ?

Oui.

Le greffier a alors remis au président certains documens qu'il a reçu de

John

Témoignages.

John Delisle, écuyer, que celui-ci à adressé en conformité à la réquisition du comité, le 30 décembre dernier.

[*Pour les dits documens, voyez l'appendice G.*]

[Ajourné à l'appel du président.

Vendredi, 16 janvier 1829.

PRESENS :—MM. *Viger, Heney, Lefebvre, Leslie, Cuvillier,* et *Bourdages.*

M. *Viger* au fauteuil.

Louis Guy, écuyer, de Montréal, a comparu et sur la demande qui lui a été faite de vouloir bien expliquer au comité les raisons de son retard à comparaître, a répondu : *Louis Guy, écr.* 16 janv. 1829.

" Je n'ai pu comparaître devant le comité parceque ce n'est que le 5 du " courant, vers une heure après-midi, que j'ai reçu la lettre du greffier du co- " mité, datée du 30 décembre dernier, me requérant de comparaître le 5 du " courant. Je n'ai pu partir de Montréal que le neuf du courant, et je ne " suis arrivé à Québec que le onze au soir."

Il a été ensuite examiné comme suit :

572.—Etes-vous résident à Montréal et depuis quel tems ?

J'y suis né et j'y ai toujours résidé.

573.—Etes vous un des magistrats de Montréal et depuis combien de tems ?

Je suis un des magistrats de Montréal et depuis plus de vingt ans.

574.—Dans quel tems la dernière commission de la paix pour le district de Montréal a-t-elle été émanée ?

Je crois que c'est en mars dernier.

575.—Cette commission a-t-elle opéré beaucoup de changemens par comparaison avec la précédente ?

Elle a opéré beaucoup de changement en ce que plusieurs des magistrats ont été retranchés et un grand nombre ajoutés.

576.—N'était-il pas notoire que la destitution de la plus part des magistrats omis dans la dernière commission était due à leurs opinions politiques ?

On pensait ainsi généralement dans le public et c'est mon opinion.

577.—Quelques-uns des juges de paix de la ville de Montréal n'ont-ils pas été destitués pour quelque raison particulière en addition à la cause générale indiquée ci-dessus ?

Quatre des magistrats de Montréal, savoir : MM. Mondelet, Heney, Laroque et Baron ont été destitués ; je crois sincèrement qu'ils ont été ainsi destitués sur une plainte faite contre eux par M. Gale, alors président des sessions de quartier, et plusieurs autres magistrats au comte de Dalhousie alors gouverneur-en-chef pour avoir signé un certain ordre de *supersedeas.*

578.—Les magistrats qui ont fait cette référence au gouverneur ont-ils pris

Louis Guy, écr.

16 janv. 1829.

pris aucune démarche pour faire juger par les tribunaux ordinaires de la légalité ou de l'illégalité de ce *supersedeas?*

Je crois sincèrement que les magistrats n'ont pris aucunes démarches quelconques pour faire juger par les tribunaux ordinaires de la légalité ou de l'illégalité de ce *supersedeas*, ce qui me porte à le croire c'est que M. Boucherville et moi proposames aux magistrats qui composaient l'assemblée où cette plainte fut résolue de référer le tout à une cour supérieure pour obtenir un jugement sur la légalité ou l'illégalité de ce *supersedeas*, ou bien de mettre tous les papiers qui avaient rapport à cette affaire entre les mains du solliciteur-général, pour faire telle poursuite qu'il jugerait convenable, mais la majorité de l'assemblée décida au contraire.

579.—N'est-il pas vrai que les choses en sont demeurées là depuis dans le même état et que tout s'est terminé par la destitution des quatre magistrats signataires du *supersedeas?*

Oui.

580.—Les juges de paix ont-ils suivant vous dans certains cas le droit de donner un tel ordre de *supersedeas*, ou croyez-vous que ceux de vos confrères qui ont signé l'ordre en question ont fait un acte illégal ?

Je crois que les magistrats ont dans certains cas le droit de donner un ordre de *supersedeas*, par exemple, je crois qu'un magistrat qui a donné par erreur un ordre, et qui reconnait ensuite que cet ordre est illégal et contraire à la loi, peut et doit avoir le droit de donner un *supersedeas* à cet ordre, et même que dans le cas où plusieurs magistrats auraient donné un ordre illégal, l'un d'eux peut donner seul un *supersedeas* à un tel ordre et je crois sincèrement que les magistrats qui ont signé le *supersedeas* en question n'ont fait que leur devoir en le signant s'ils étaient convaincus que l'ordre dont ils suspendaient l'exécution par ce *supersedeas* était illégal.

581.—Avez-vous eu occasion vous même de consulter quelque personne versée dans la connaissance des lois au sujet de cet ordre des magistrats, et si c'est le cas, qu'elle a été leur réponse ?

Avant l'émanation du *supersedeas* en question je consultai séparément deux des plus anciens avocats de Montréal pour savoir si un magistrat qui aurait donné par erreur ou surprise un ordre illégal pouvait en empêcher l'exécution jusqu'à ce qu'une cour supérieure eut prononcé sur sa légalité et ce que ce magistrat avait à faire dans tel cas les deux avocats s'accordèrent à dire que dans un tel cas le magistrat avait droit de donner un ordre de *supersedeas* pour suspendre l'exécution de tel ordre jusqu'à ce qu'une cour supérieure en eût ordonné autrement.

582.—N'êtes-vous pas d'opinion que la référence fait au gouverneur de l'affaire du *supersedeas* avait pour but de faire destituer les quatre magistrats qui l'avaient signé ?

Je crois que le but principal que M. Gale avait en vue en faisant référer au gouverneur en chef l'affaire du *supersedeas*, était d'obtenir la destitution des quatres magistrats qui avaient signé le *supersedeas*, sans leur donner l'occasion de se justifier d'une manière légale des imputations faites contre eux dans les résolutions proposées par M. Gale et approuvées par la majorité des magistrats.

583.—N'est-il pas vrai que cette destitution dans cette circonstance pouvait être considérée comme une leçon pour les autres juges de paix et les engager à ne pas s'opposer à l'avenir aux vues du président des sessions de quartier ?

Oui,

Témoignages.

Oui, j'ai cru dans le tems et je crois encore que c'était là les vues de M. Gale, et à ma connaissance plusieurs des magistrats l'ont cru de même : je puis même ajouter que cela a eu l'effet d'intimider un magistrat tellement qu'il m'a dit que ne se considérant plus libre il prenait la détermination d'assister moins souvent aux assemblées des magistrats, de crainte de perdre une place de profit qu'il avait sous le gouvernement, et en effet depuis cette époque il a assisté rarement aux assemblées des magistrats.

Louis Guy, écr
16 janv. 1829.

584.—Le président des sessions de quartier dans une discussion qui eut lieu au sujet du *supersedeas*, ne fit-il pas quelques observations sur les devoirs particuliers de sa charge ?

Je me rappelle que M. Gale dit à l'assemblée qu'il avait un devoir bien pénible à remplir, mais qu'il se croyait tenu par son serment de rapporter au gouvernement exécutif tout ce qui se passerait à cette assemblée avec le nom des magistrats qui voteraient pour ou contre. J'observai à M. Gale que j'espérais qu'il serait fidèle à sa promesse et mentionnerait mon nom à son excellence comme un des opposants.

585.—N'est-il pas vrai que quelques-uns des magistrats nommés dans la dernière commission n'ont aucune propriété, n'offrent conséquemment aucune responsabilité et étaient connus comme tels lors que cette commission a été été émanée ?

Je crois qu'il y en a plusieurs de cette description.

586.—Pourriez-vous les nommer ?

Ce sont MM. Garden, Auldjo, McKenzie et Turner, quant à MM. Pardy, Napier et Byng, j'ignore s'ils ont des biens-fonds, je ne leur en connais aucun.

587.—La création de la place de président de session de quartier et l'établissement du bureau de police à Montréal ont-ils été avantageux au public, et ont-ils tendu à donner de la considération au corps des magistrats de cette ville ?

La création de la place de président de sessions de quartier n'a pas été aussi avantageuse au public que l'on avait droit de l'espérer, elle n'a pas tendu non plus à donner de la considération au corps des magistrats à Montréal. Quant à l'établissement du bureau de police l'opinion générale est qu'il a été plus nuisible qu'avantageux, en ce qu'il a concentré dans la personne du président ou des présidens, toute la police de Montréal qui par la loi est confiée au corps des magistrats.

588.—Les magistrats de Montréal jouissent-ils en général de la confiance publique ?

Je ne crois pas que le corps des magistrats de Montréal jouisse de la confiance publique particulièrement depuis l'émanation de l'avant dernière commission des juges de paix pour le district de Montréal.

589.—A quoi peut-on attribuer ce défaut de confiance surtout depuis cette époque ?

D'après l'opinion publique c'est principalement à l'empire que M. Gale s'est acquis sur la majorité des magistrats de Montréal, et qui est tel, que l'on croit généralement qu'il peut emporter toutes les mesures qu'il a en vue.

590.—Les juges de paix à Montréal sont-ils comptables des deniers publics de la ville, et à qui ?

Depuis plus de vingt ans que je suis un des juges de paix de Montréal, je n'ai pas connaissance qu'ils aient rendu aucun compte, ni qu'ils aient été requis

Louis Guy, écr. 16 janv. 1829.

par aucune autorité d'en rendre aucun. Je crois cependant qu'il sont comptables des deniers publics, soit au gouvernement de sa Majesté en cette province, ou aux Lords de la trésorerie en Angleterre.

591.—Les juges de paix ne sont-ils pas tenus par la loi de s'assembler tous les mois, de faire alors un état des travaux nécessaires dans la ville et cité, et de nommer un comité d'entr'eux pour faire exécuter les dits travaux ?

Oui.

592.—La loi a-t-elle reçu à cet égard son exécution à Montréal, dans le cours de l'année dernière ?

Non.

593.—Quels sont les juges de paix qui composent le dit comité ?

J'ai été informé par l'inspecteur des chemins que j'avais été nommé conjointement avec Messrs. Molson et Griffin, mais je m'en suis retiré vers le mois de Juillet dernier.

594.—Pour quelles raisons vous êtes vous retiré de ce comité ?

Je m'en suis retiré pour plusieurs raisons.

1. Parceque les travaux n'avaient pas été ordonnés par les magistrats de la manière prescrite par la loi ; les magistrats en assemblée générale s'étant contentés de faire un tableau général des travaux à être faits, laissant aux membres du comité le pouvoir de les faire faire dans l'ordre qu'ils jugeraient convenable, ce qui exposait les membres du comité à la critique et à la censure publique.

2. Parceque les deux magistrats qui composaient avec moi le comité, me manifestèrent d'une manière déterminée leur intention de faire les premiers travaux sur des rues qui conduisaient a leur propriété et à la mienne, et qu'ils avaient ainsi que moi un intérêt personnel à les réparer, au lieu de les faire sur d'autres qui avaient plus besoin de réparation, ces premiers travaux devant couter à la ville une somme de £1000 à 1200. Cette détermination me paraissait d'autant moins juste que par l'acte qui établissait une barrière sur le chemin de Lachine, la ville n'était tenu de payer que £25 par an pour l'entretien d'une de ces rues, savoir, la rue St. Joseph depuis la ville jusqu'à l'extrémité de la cité, et qu'il était probable que cet acte devait être renouvelé par la Législature,et qu'il en devait couter à la ville au moins £600 pour mettre cette rue en état de réparation. Ce ne fut cependant qu'après avoir été informé que ces travaux étaient commencés, que je me déterminai à me retirer du comité, ne voulant pas donner à supposer que j'avais participé à des travaux moins urgens et comme m'étant personnellement avantageux.

John Charlton Fisher, écuyer a été appellé de nouveau et examiné.

595.—Avez-vous en différens tems reçu de Mr. le secrétaire Cochran des notes ou écrits du même genre que ceux dont vous avez parlé dans votre examen précédent ?

Pas plus de cinq ou six fois durant les quatre années que j'ai été éditeur de la gazette. Je ne sais pas ce qui s'est passé durant l'année de mon absence de la province.

696.—Etait-ce principalement depuis la prorogation de la législature en Mars 1827.

Je pense que c'était principalement depuis Novembre 1826.

597.—Qui a été éditeur de la gazette officielle de Québec pendant votre absence de la province ?

Mr. William Kemble a agi en mon nom comme éditeur de cette gazette, depuis Novembre 1825 à Novembre 1826.

Dominick

Témoignages.

Dominick Daly, écuyer, a été alors appellé et examiné comme suit : *D. Daly*, écr.

598.—Pouvez-vous dire maintenant quelle est l'époque précise à laquelle vous avez remis à Mr. le secrétaire Cochran la dépêche du 30 Septembre 1825, dont vous avez parlé dans vos réponses précédentes. 16 janv. 1829.

Ayant depuis référé à des documens en ma possession, j'ai trouvé que le 23 Janvier 1826 est le jour auquel j'ai remis la dépêche en question à M. Cochran.

Ajourné à l'appel du président.

Samedi, 17 janvier 1829.

PRESENS :—MM. *Viger*, *Heney*, *Cuvillier*, *Lefebvre* et *Bourdages*.

M. *Viger*, au fauteuil.

Louis Guy, écuyer, est comparu de nouveau, et étant examiné a répondu comme suit : *Louis Guy*, écr.

599.—Les deniers publics de la ville de Montréal sont-ils employés exclusivement à leur destination et d'une manière judicieuse et conforme aux besoins de la ville ?

Je crois que les deniers publics sont employés généralement à leur destination et d'une manière aussi judicieuse qu'il est possible de l'espérer d'un corps composé de personnes qui ont des vues, des dispositions et des intérêts opposés. Suivant l'usage établi, depuis un nombre d'années, M. l'inspecteur des chemins présente aux magistrats, en session spéciale, un tableau de tous les ouvrages qui lui paraissent être les plus urgens et avantageux à faire, et les magistrats choisissent et ordonnent l'exécution de ceux qu'ils jugent être les plus convenables et les plus pressans. Quelque fois les magistrats en proposent d'autres que ceux portés à ce tableau, dans le cas où ils croyent qu'ils sont plus urgens que ceux qui sont indiqués par l'inspecteur des chemins et en ordonnent également l'exécution. Les magistrats ayant dévié, en partie de cette pratique l'année dernière, seulement, ainsi que je l'ai dit, dans la première partie de ma réponse à la précédente question, la conséquence en a été qu'une somme d'environ mille livres n'a pas été aussi judicieusement employée qu'elle aurait pu l'être dans le cas où les magistrats auraient strictement suivi l'usage ancien, c'est-à-dire d'ordonner et prescrire l'ordre dans lequel les travaux devraient être faits chaque mois.

J'ai entendu plusieurs personnes, et même des magistrats, se plaindre de la dépense qui avait été faite par les magistrats à la Halle du marché neuf de Montréal. J'ignore si ces plaintes sont bien ou mal fondées.

600.—Connaissez-vous le marché nouveau érigé à Près-de-ville à Montréal ?

Je connais le local, seulement, n'ayant pas eu occasion de voir le marché.

601.—Est-il placé de manière à être utile et à répondre aux besoins d'une grande partie des citoyens de la ville ou des faubourgs de Montréal ?

Je crois, d'après la description que l'on m'en a faite, qu'il est suffisamment grand pour répondre aux besoins d'une partie des citoyens de la ville

ou

Louis Guy, écr.
17 janvier 1829.

ou des faubourgs de Montréal; mais il aurait pu être placé dans un endroit plus central pour l'avantage du public.

602.—La petite rivière qui coule derrière la ville de Montréal est-elle considérée comme contraire à la salubrité de la ville ?

Oui.

603.—Croyez-vous qu'il soit praticable de lui donner une autre direction et qu'elle ?

Je crois qu'il est facile de détourner les eaux de la petite rivière de leur cours actuel, en les déchargeant dans le fleuve, soit par un canal sous la place Papineau et la rue Monarque, soit par un autre canal souterrein à pratiquer dans la rue Lacroix.

604.—Lequel de ces plans vous paraitrait le plus praticable et le meilleur ?

Je préférerais celui de décharger les eaux par un canal dans la rue Lacroix, comme le plus avantageux au public.

605.—Avez-vous quelque idée du coût probable de l'exécution de ce plan ?

Je crois qu'il pourrait couter environ mille livres courant.

606.—Avez-vous connaissance qu'il ait été intenté plusieurs poursuites pour libelles devant la cour criminelle à Montréal, l'an dernier ?

Je crois qu'il en a été intenté deux ou trois, dans la cour criminelle de Montréal, en mars dernier.

607.—Ces poursuites ne résultaient-elles pas de certains écrits publiés dans le *Canadian Spectator*, la *Minerve*, ou le *Spectateur Canadien*, à Montréal ?

Je crois que ces poursuites résultaient d'écrits publiés dans le *Canadian Spectator* et la *Minerve*.

608.—Le *Canadian Spectator*, la *Minerve* et le *Spectateur Canadien* étaient-ils dans le sens de l'administration ?

Non.

609.—Avez-vous remarqué depuis mars 1827 des écrits ou paragraphes extrêmement violens contre le peuple du pays, ses représentans, ou la chambre d'assemblée, publiés dans les gazettes officielles et autres papiers dans l'intérêt de l'administration ?

Oui.

610.—Avez-vous connaissance qu'aucuns des éditeurs ou imprimeurs de ces gazettes ayent été poursuivis pour libelle ?

Non.

611.—Dans votre opinion ces gazettes n'ont-elles pas fourni souvent matière aussi légitime à des poursuites pour libelles que les gazettes mentionnées en premier lieu ?

Oui.

612.—Avez-vous assisté à la cour criminelle à Montréal en mars dernier et en quelle qualité ?

J'y ai assisté comme président du grand jury.

613.—Avez-vous connaissance que le grand jury ait rapporté un bill pour libelle contre Jocelyn Waller, écuyer, et Ludger Duvernay, pendant ce terme de mars ?

Oui, j'ai connaissance que durant le terme de mars dernier, savoir, le huit de mars, en ma qualité de président du grand jury, j'ai rapporté à la cour un bill pour libelle contre Jocelyn Waller, écuyer, et Ludger Duvernay.

614.—La cour criminelle était-elle compétente ce jour, huit mars mil huit cent vingt-huit ?

Le dix mars, il fut reconnu que la cour criminelle n'était pas compétente le huit mars, par ce que le juge en chef n'y avait pas présidé.

615

Témoignages.

615.—N'avez-vous pas comme président du grand jury rapporté une seconde fois le dix mars, le même bill déjà présenté par vous le huit contre ces deux individus ? *Louis Guy, écr.* 17 janvier 2829.

Oui.

616.—Comment ce bill déjà rapporté par vous le huit est-il revenu entre vos mains, de manière à être rapporté une seconde fois par le même corps de jurés ?

Je me rappelle que le dix, M. le procureur du roi est entré dans la salle du grand juré et m'a remis le même bill que j'avais livré à la cour le huit contre Jocelyn Waller et Ludger Duvernay, en exposant qu'il avait été reconnu que l'absence du juge en chef le huit, avait rendu la cour incompétente ce jour-là ; qu'il était nécessaire de présenter de nouveau ce même bill, et cela par pure formalité.

617.—Ce bill a-t-il été ainsi rapporté de nouveau sans autre formalité, ou n'avez-vous pas cru de votre devoir de consulter la cour du banc du roi à cet égard ?

Etant rendu en cour, et ayant des doutes sur ce que le procureur du roi avait dit aux jurés, j'ai pris sur moi sans consulter les autres jurés de demander à la cour si les jurés devaient procéder de nouveau sur le bill que je tenais alors en main qui était un bill trouvé vrai et rapporté à la cour le huit contre MM. Waller et Duvernay, ou si par pure formalité on devait le présenter de nouveau à la cour ; exposant de plus que plusieurs des jurés qui avaient donné leur opinion sur ce bill le huit, étaient alors absens : l'opinion de la cour fut que le bill devait être considéré de nouveau. Le procureur du roi dit alors je ferai venir les jurés absens " *I will send for them.*" Et au lieu de les envoyer chercher, M. le procureur s'est transporté dans la salle des grands jurés, et a répété qu'il n'était pas nécessaire de procéder de nouveau. Je lui observai que j'avais eu l'opinion de la cour et que j'agirais suivant cette opinion. Il est demeuré l'espace de cinq ou six minutes à converser en particulier avec plusieurs des jurés, et m'a demandé ensuite si je voulais suivre son avis qui était de présenter de nouveau le même bill sans de plus amples formalités. Je lui dis alors que maigré la haute opinion que javais de ses talens je ne pouvais pas suivre son avis ; qu'il avait un devoir à remplir et que j'en avais un aussi sacré ; alors je procédai à prendre l'opinion des jurés et le bill fut trouvé vrai et rapporté comme tel.

618.—Entendit-on cette seconde fois de nouveau des témoins ?

Non—je proposai au jury de faire venir les témoins de nouveau, mais ils y objectèrent, et ayant mis la question aux voix, la majorité décida qu'il n'était pas nécessaire.

619.—Les jurés qui avaient rapporté le bill d'*indictment*, la première fois étaient-ils tous présens ?

Il y en avait trois absens.

620.—Y avait-il parmi les jurés qui ont rapporté le bill d'*indictment* la seconde fois, des jurés qui n'étaient pas à la première ?

Oui, il y avait un qui s'est contenté du rapport que lui ont fait les autres jurés, du témoignage, quoique j'eusse proposé de faire entendre de nouveau les témoins.

621.—Le Procureur-général n'a-t-il pas montré dans cette affaire une grande vivacité ?

Oui.

Témoignages.

Louis Guy, écr.
17 janvier, 1829.

622.—Cette poursuite n'était-elle pas considérée publiquement et notoirement comme résultant d'opinions politiques ?
Oui.

M. Guy s'est alors retiré.

Ordonné, Que le président fasse motion qu'une humble adresse soit présentée à son Excellence l'administrateur du gouvernement priant son Excellence de vouloir bien faire mettre devant cette chambre copie d'une dépêche du secrétaire d'état au département des colonies à sir Francis Burton, Lieutenant Gouverneur de cette Province, en date du trente septembre mil huit cent vingt cinq, et relative à une autre dépêche du quatre juin de la même année.

[Ajourné à l'appel du Président.

Lundi, 19 janvier, 1829.

Presens :—MM. *Viger*, *Cuvillier*, *Lefebvre*, *Heney* et *Bourdages*.

M. *Viger* au fauteuil.

Louis Guy, écuyer, a comparu de nouveau devant le comité, et a été examiné comme suit :

623.—N'est-il pas vrai que par la dernière commission de la paix pour le district de Montréal, il n'est demeuré que six magistrats canadiens pour la ville et cité de Montréal ?
Oui.

624.—Croyez-vous qu'on n'aurait pas pu trouver un plus grand nombre d personnes propres à remplir cette place parmi les canadiens dans la ville e cité de Montréal ?

Je crois que l'on aurait pu en trouver un plus grand nombre et même j'ajouterai que M. Ross, président des sessions de quartier, sur ce qu'on lui témoignait le désir de faire nommer plusieurs magistrats canadiens, me dit qu'il espérait que je voudrais bien lui donner une liste des canadiens les plus qualifiés pour être magistrats. Je m'y refusai d'abord pour des raisons particulières, néanmoins je lui dis que le lendemain je pourrais lui en donner une liste, que je lui donnai en effet deux ou trois jours après, contenant les noms de douze à quinze personnes très respectables. Il me dit alors que si on lui parlait de nouveau de ce plan, il profiterait de ma liste : il me proposa d'y ajouter deux jeunes messieurs de Montréal, à quoi j'objectai, lui disant que je pensais que le public en serait mécontent, tandis qu'on avait à nommer des personnes plus âgées ; et je crois sincèrement que j'aurais pu lui donner une liste beaucoup plus nombreuse.

625.—Pouvez-vous dire quel effet cette commission a produit sur l'opinion du petit nombre des magistrats canadiens qui ont été conservés en office dans la ville et cité de Montréal ?

Ils m'ont tous paru mécontens, et trois d'entr'eux (et je suis de ce nombre) dirent

dirent qu'ils se retireraient de la commission si les choses restaient où elles en étaient. Cela a produit un tel mécontentement, en outre que ces trois magistrats se sont presqu'entièrement retirés des affaires depuis ce tems. *Louis Guy, écr.* 19 janvier 1829.

Mardi, 20 janvier, 1829.

PRESENS :—MM. *Viger*, *Lefebvre*, *Leslie*, *Heney*, *Cuvillier*, *Neilson* et *Bourdages*.

M. *Viger* au fauteuil.

Le président a fait rapport au comité qu'en conformité à l'ordre du comité du dix-sept du courant, il a fait motion dans la chambre pour qu'une humble adresse fut présentée à son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, priant son Excellence de vouloir bien faire mettre devant cette chambre, copie d'une dépêche du secrétaire d'état, au département des colonies à sir Francis Burton, lieutenant gouverneur de cette province, en date du trente septembre mil huit cent vingt-cinq, et relative à une autre dépêche du quatre juin de la même année : Que la dite adresse ayant été présentée à son excellence, hier, il lui a plû faire la réponse suivante :

" La dépêche en question n'étant pas de record dans le bureau ni dans sa " possession, il ne peut se conformer aux désirs de la chambre."

Dominick Daly, écuyer, a été alors appellé de nouveau, et examiné comme suit : *D. Daly, écr.*

626.—Vous-avez dit lors de votre examen précédent, que vous aviez remis au secrétaire civil en janvier mil huit cent vingt-six, une dépêche du trente septembre précédent adressée à sir Francis Burton ; avez-vous gardé copie de cette dépêche ?

Je ne l'ai pas fait.

627.—Avez-vous depuis eu occasion d'avoir en votre possession copie de ce document ?

Oui.

628.—L'avez-vous maintenant en votre possession ?

Une copie de cette dépêche m'ayant été transmise par sir Francis Burton après son arrivée à Londres, où un duplicata de cette dépêche lui avait été fourni au bureau colonial, je l'ai en ma possession.

629.—Cette copie est-elle conforme à la dépêche que vous-avez remise à M. le secrétaire civil, ou avez-vous quelque raison de douter de son exactitude ?

Comme j'ai remis l'original de la dépêche avant la réception de la copie que j'ai actuellement, je ne puis dire positivement qu'elles se ressemblent *verbatim*, mais je l'ai reçue de sir Francis Burton comme une vraie copie et je ne me rappelle aucune raison pour m'induire à douter de son exactitude, et consquemment je crois que c'est une vraie copie.

630.—Pouvez-vous mettre devant ce comité une copie de cette dépêche ?

Comme ce document n'est pas venu officiellement en ma possession, je ne puis

D. Daly, éer. 20 janvier 1829.

puis avoir aucune objection d'en donner copie au comité, et je le ferai aujourd'hui.

(M. Daly s'est alors retiré, et étant revenu peu de tems après, il a remis au comité la copie de la dépêche, à lui demandée, laquelle est comme suit :)

" *Rue Downing,*
30 septembre, 1825."

" Monsieur,

" J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 25 juillet, dans " laquelle vous détaillez les raisons qui vous ont porté à sanctioner l'acte " d'appropriation, quoiqu'il mît de côté plusieurs places dont Sa Majesté avait " déjà approuvé l'existence, et qui depuis longtems formaient partie de l'é- " tablissement civil du Bas-Canada.

" Comme ma dépêche du 4 juin vous a été adressée sous l'impression " que toute la correspondance avec mon bureau était en votre possession, et " surtout mes instructions à sir John Sherbrooke, et au comte de Dalhousie, " quant à la manière dont la Chambre d'Assemblée devait pourvoir à la liste " civile, vous considérerez cette dépêche comme non-avenue, n'ayant plus " de fondement d'après les explications que vous-avez données sur cet objet ; " et je dois borner l'expression de mon regret, par rapport aux mesures que " vous avez adoptées, à un seul point, c'est-à-dire à ce que vous-ayez effec- " tué un arrangement si délicat et si important sans communication préa- " lable et directe avec le gouvernement de sa Majesté.

" J'ai l'honneur d'être.
" Monsieur,
" Votre très-obéissant
" et très-humble serviteur,
" (Signé)" " BATHURST."

" A l'honorable
" Sir *Francis Burton*,
" &c. &c. &c."

Jeudi, 22 janvier 1829.

PRESENS :—MM. *Viger, Henry, Bourdages et Lefebvre.*

M. *Viger* au fauteuil.

Ordonné,—Que Messire *Kelly*, prêtre, curé de Sorel, et M. *Jean Crébassa* du même lieu, soient requis de comparaître devant le comité, mercredi prochain, le 28 du courant.

[Ajourné à l'appel du président.

Samedi, 24 janvier 1829.

PRESENS :—MM. *Viger, Henry, Lefebvre, Neilson, Cuvillier* et *Leslie.*

M. *Viger* au fauteuil.

Ama-

Témoignages.

Amable Berthelot, écuyer, a été de nouveau appelé devant le comité, et examiné comme suit :— *A. Berthelot*, &c.

24 janvier 1829.

631.—Savez-vous à quelle époque remonte l'établissement de la Gazette de Québec, qui se trouve actuellement imprimée par M. Samuel Neilson ?

Le premier numéro de cette gazette est du 27 juin 1764. Je l'ai parcouru depuis cette époque jusqu'à cette année, pour y prendre des notes relatives à l'Histoire de ce pays. Il n'y a eu d'interruption dans la publication de cette gazette que, 1° : du 31 octobre 1765 jusqu'au 29 mai 1766, par la raison que les souscripteurs ne voulaient pas payer les droits du timbre imposé par l'acte du parlement de la Grande-Bretagne, qui l'imposait ; 2° : depuis le 3 novembre 1775 au 8 août 1776, à raison du siége de Québec, lors de l'invasion des Américains.

632.—Quelle opinion avez-vous pu vous former de cette gazette ?

C'est le monument le plus intéressant que je connaisse pour l'histoire du Canada, depuis la conquête.

633.—Comment cette gazette a-t-elle été conduite ?

Je considère que cette gazette à toujours été conduite avec la plus grande prudence, et la plus grande sagesse et impartialité.

Jacques Viger, écuyer, a ensuite été appelé de nouveau, et examiné comme suit :— *J. Viger*, écr.

634.—Etiez-vous un des grands-jurés de la cour du banc du roi du district de Montréal, pour les matières criminelles, en septembre 1828 ?

J'étais un des grands-jurés de cette cour.

635.—Parmi les actes d'accusations *(indictments)* qui furent soumis aux grands-jurés de cette cour, s'en trouve t-il un contre un nommé Joseph Brazeau et autres, pour *riot*, en abattant un ou des Mais ?

Le premier jour de la cour, il nous fut présenté un acte d'accusation ou *(indictment,)* contre Joseph Brazeau, fils, Jean Olivier et autres, dont je ne me rappelle pas les noms. C'était pour un *riot*, et pour avoir coupé et abattu un Mai.

636.—Cette accusation a-t-elle été rejetée par les grands-jurés ?

Oui, elle fut rejetée.

637.—Un second acte d'accusation *(indictment)* de la même nature pour le même délit, et contre les mêmes personnes, vous fut-il soumis dans le même terme ?

Oui, et c'est je crois le 5 du même mois, que ce second acte d'accusation, pour le même délit et contre les mêmes personnes, nous fut présenté.

638.—A-t-il été produit de nouveau un autre témoin la seconde fois que l'on a soumi l'accusation aux grands-jurés.

Non.

[Ajourné à lundi prochain.

Lundi, 26 janvier 1829.

PRESENS :—MM. *Viger*, *Heney*, *Cuvillier*, *Leslie* et *Bourdages*.

M.

Témoignages.

M. *Viger* au fauteuil.

J. J. Girouard, écuyer.

26 janvier 1829.

Jean-Joseph Girouard, écuyer, a comparu et a été examiné comme suit :—

639.—Quelle est votre résidence et qualité ?

Je demeure à Saint-Benoît, dans le comté d'York, et j'exerce la profession de notaire.

640.—Etes-vous officier de milice, et quel est votre grade ?

J'ai été capitaine d'une compagnie de milice dans le 1er, bataillon du comté d'York, sous les ordres du lieutenant-colonel Dumont.

641.—N'êtes-vous pas un des officiers du 1er. bataillon du comté d'York qui, dans le cours de l'hiver dernier, ont renvoyé leurs commissions au lieutenant-colonel Dumont ?

J'étais capitaine dans le 1er. bataillon du comté d'York, et je suis un des officiers de ce bataillon qui ont renvoyé leurs commissions à M. Dumont.

642.—Quelles raisons ont pu vous engager à remettre votre commission ?

J'ai fait connaitre ces raisons au Lieut. Col. Dumont, comme l'ont fait plusieurs autres officiers de son Bataillon, en lui renvoyant leurs commissions, dans des lettres qu'ils lui adresserent dans le mois de janvier 1828, la conduite et les démarches de M. Dumont, n'avaient évidemment pour but que de faire servir l'autorité dont-il était revêtu comme commandant le 1er bat. du comté d'York aux vues de l'administration d'alors, d'employer le bras de l'exécutif a venger de prétendues injures qui lui étaient personnelles, ou de récompenser ses partisans et de punir ceux qui lui avaient été contraires dans les deux dernières élections.

Lorsque je remis ma commission, il avait déjà fait destituer un grand nombre d'officiers qui étaient tous des citoyens extrêmement respectables, qui avaient l'estime et la confiance de leur concitoyens ; il leur avait substitué des officiers pour la plupart sans qualifications, de jeunes personnes et autres, sans propriétés, sans éducation ou sans caractère, des gens qui n'avaient d'autres titres à cette honneur, et à la protection du lieut. col. Dumont, que le parti qu'ils avaient pris en sa faveur lors de la dernière élection.

Il me répugnait de servir sous un homme qui exerçait la délation et la persécution contre tous ceux qui ne voulaient pas abandonner la cause de leurs compatriotes.

643.—Y-a-t-il eu beaucoup d'officiers de milice destitués dans le comté d'York, depuis le commencement de 1827 ?

La destitution la plus nombreuse a été faite par l'ordre général de milice du 12 juillet 1827, depuis ce tems il y a eu encore diverses destitutions par plusieurs ordres généraux, mais en moindre nombre. Le lieut. col. Dumont a aussi donné plusieurs retraites q'on peut considérer comme des destitutions.

644.—Des raisons semblables n'ont-elles pas aussi empêché la promotion, de quelques officiers de votre battaillon ?

Oui, je produis au soutien de mon opinion une lettre du lieut col. Dumont, la quelle est comme suit —

St.

Témoignages.

" St. Eustache, 29 juillet 1828.

J. J. Girouard, écuyer.

26 janvier 1829.

" Mon cher monsieur,

" Le lieut. col. De Bellefeuille est venu aujourd'hui pour completer l'organisation de mon battaillon, et comme je vous l'ai dit je vous ai recommandé comme major. Ceci a mis dans l'opéra, M. Eug. Globensky a dit que M. Smith ne méritait pas d'avoir cette place, puis-que le gouverneur avait déplacé des officiers pour avoir signé des papiers contre lui, que Smith était pire, qu'il avait commandé ses miliciens pour s'assembler chez Rochon pour signer la requête contre le gouverneur, requête infâme ; que lui même avait signé cette requête. Messieurs, ai-je dit, j'ai fait mon devoir en nommant M. Smith major ; que je ne devais pas porter ces plaintes contre lui sur des oui dire ; vous le savez me dit on ; non, on parle bien ou sont les preuves ; faites votre devoir, moi je ferai le mien ; hébien on se servira de votre canal, pour les faire parvenir a son Excellence ; je les transmettrai, pourvu que ça soit respectueux ; je vous avertis du tout afin que vous préveniez le coup.

Votre ami,

(signé)

L. Dumont.

"Wm. Smith, écr.
St Eustache.

645.—M. Smith a-t-il été depuis nommé major ?

Non c'est M. Eugène Globensky qui a été nommé major.

646.—N'était-il pas notoire que la plupart des officiers de milice de votre comté ont été destitués, non, pas pour avoir manqué à leur devoir de miliciens, mais au contraire, pour avoir pris part aux affaires publiques du pays, et avoir participé aux mesures prises publiquement dans le comté, et dont l'objet était de porter devant le Roi et son parlement, les plaintes du pays contre l'administration du comte Dalhousie ?

Oui, et l'ordre général de milice du 12e. juillet 1827 le prouve. Je produis cet ordre tel qu'il se trouve collé sur une lettre adressé à M. Dumont, et signé Robt. Armour, ainsi que le tout fut affiché a la porte de l'église de la paroisse de St. Eustache, dans le comté d'York, comme j'en fus alors informé.

Lieutenant-colonel Dumont.

Montréal, ——.

Office de la gazette officielle,
11 heures samedi ——.

Monsieur,

Je n'ai que le temps de vous annoncer l'arrivée du steam-boat *Chambly* qui apporte la bonne nouvelle qui suit :—

" Bureau de l'adjudant-général des milices,
Québec, le 12 juillet 1827.

" Ordre général,—

" L'adjudant-général des milices a ordre au lieutenant-colonel Dumont, du 1er bataillon du comté d'York, les remercimens du gouverneur-en-chef, pour l'at-

Témoignages.

J. J. Girouard, écuyer.

26 janvier 1829.

l'attention qu'il a portée et pour le rapport qu'il a promptement cru devoir faire sur la conduite de certains officiers sous ses ordres, qui ont encouragé et ont pris part dans des assemblées publiques : l'exécution loyale et fidèle de son devoir envers son Roi et son pays, mérite l'entière approbation de Son Excellence.

" Les officiers ci-après dénommés, sont par le présent notifiés que le gouverneur-en-chef, en vertu des pouvoirs dont il est investi comme le représentant de Sa Majesté, annulle par le présent ordre, toutes les commissions qu'ils tenaient comme officier de milice, et ordonne que ces personnes individuellement soient portées dans les rôles comme simples miliciens.

Le lieutenant-colonel Dumont recommandera sans délai d'autres officiers pour remplir les vacances.

Premier bataillon de la milice du comté d'York :

Noms des officiers dont les commissionns sont annullées—

Le major Ignace Raizenne, les capitaines Louis Dumouchelle, J.-Baptiste Dumouchelle, Jacob Barcelo, Jean-Bte. Féré, A. Berthelot, les lieutenants Joseph Hétier, Wm. Scott, docteur Jacques Labrie (ci-devant chirurgien de la milice incorporée.)

Par ordre de Son Excellence le gouverneur-général et commandant en chef.

François Vassal de Monviel,
adjt.-génél. des forces des milices.

Je reste en grande hâte, votre etc.

(Signé,)
Robert Armour, jr.

[Cet ordre fut affiché à la porte de l'église par le colonel Dumont.]

647.—Quelles étaient ces assemblées publiques auxquelles l'ordre général dont vous venez de parler faisait allusion ?

L'ordre général fait allusion à l'assemblée constitutionnelle qui eût lieu à Saint-Eustache dans le comté d'York, le 4 juin 1827, dans laquelle assemblée il fut adopté des résolutions tendantes à concourir avec les autres comtés de la province, dans les mesures à prendre pour porter les plaintes du peuple au Parlement Impérial.

648.—Cette assemblée avait-elle dans votre opinion, aucune tendance à causer du trouble ou à exciter le mécontentement dans la province ?

Bien loin de là. Il s'agissait uniquement de reclamer d'une manière légale et constitutionnelle, les droits de libres sujets anglais, et de se plaindre au Roi et son Parlement de divers acte de l'administration coloniale. Il s'y agissait aussi d'examiner la conduite publique des deux représentans du dit comté d'York, MM. Dumont et Simpson.

649.—M. le colonel Dumont ne s'est-il pas servi du prétexte de ces assemblées publiques, pour faire destituer un grand nombre d'officiers de milice de son bataillon, pour paraliser autant que possible leur influence à l'occasion de l'élection qui devait avoir prochainement lieu ?

M. Dumont connaissait très bien la loyauté des messieurs qu'il avait fait démet-

mettre, plusieurs servaient sous lui comme officiers dans son bataillon depuis plus de vingt années. Il les avait vu marcher avec zèle dans la dernière guerre, et connaissait mieux que personne, qu'aucun d'eux ne méritait le mauvais traitement qu'il leur faisait éprouver. Je ne puis lui supposer d'autre motif que celui de gagner par la crainte ce qu'il ne pouvait obtenir par son crédit ou son influence. Il voyait clairement que l'assemblée constitutionnelle du 4 juin 1827, préparait sa chûte certaine et celle de son collègue, John Simpson, écuyer, à la prochaine élection. Il ne pouvait se dissimuler que son changement de politique, que le parti qu'il avait pris en toute occasion contre les droits et les intérêts des habitans du comté, les avaient tout-à-fait mécontentés contre lui : en provoquant ce coup d'autorité, il s'imagina peut être pouvoir faire perdre l'influence des messieurs qui furent l'objet de ses délations, et frapper de crainte les électeurs qui les auraient voulu suivre. Outre un grand nombre de circonstances qui ne me laissent aucun doute sur ce sujet, je puis appuyer ce que je viens de dire sur la conduite subséquente du lieutenant-colonel Dumont et de ses partisans ; car il est de fait que les cassations ou démissions d'officiers, même les retraites qui ont forcément eu lieu, depuis dans son bataillon, ont surtout frappé ceux qui s'étaient déclaré contre lui dans la dernière élection ; au contraire, les promotions, les commissions de milice que le lieutenant-colonel Dumont a donné en grand nombre, sont surtout tombées sur ceux qui avaient abandonné leurs compatriotes pour suivre le parti du lieutenant-colonel Dumont, et pour favoriser son élection. C'est encore un fait de notoriété publique et sur lequel il serait facile de se procurer des preuves testimoniales, que lors de cette élection, plusieurs personnes n'agirent en faveur du lieutenant-colonel Dumont, que sous la foi de la promesse qui leur avait été faite d'être récompensé de leurs peines par une commission dans la milice ; c'est ce qui a en effet eu lieu au grand mécontentement des miliciens, qui virent clairement qu'ils n'avaient plus à leur tête que des adversaires ; encore avait-on prodigué ces commissions sans égard au caractère, à l'influence, à la propriété, à la capacité et aux autres qualifications que les miliciens avaient toujours rencontré chez les officiers dont on venait de les priver.

J. J. Girouard, écuyer.

26 janvier 1827.

650.—Quel effet produitsit sur l'esprit des habitans de vos endroits, l'ordre général de milice du 12 juillet 1827 ?

L'indignation fut générale parmi les miliciens du 1er bataillon du comté d'York lorsqu'ils apprirent la destitution de leurs anciens officiers, et en plusieurs occasions ils en témoignèrent leurs regrets. Entre autres faits que je pourrais indiquer à l'appui de cette assertion, je sais que des officiers partisans du lieutenant-colonel Dumont, à la tête desquels se trouvait son neveu E. A. L. Bellefeuille, alors major dans le bataillon, et actuellement attaché à l'état major de la milice, parcoururent les concessions de la division sous les ordres du lieutenant-colonel Dumont pour chercher quelqu'un qui voulut prendre une commission de milice, et qu'ils éprouvèrent plusieurs refus humilians, surtout dans St. Benoit ou MM. Mallu, Leclair, Pilon et autres habitans respectables ne voulurent jamais accepter de commission dans la milice sous les ordres du lieutenant-colonel Dumont. Un autre fait qui montre bien mieux l'opinion des miliciens, c'est qu'au premier jour de mai dernier les miliciens témoignèrent humblement l'estime et le respect qu'ils conservaient pour leurs anciens officiers, et le mépris qu'ils avaient pour la plupart des nouveaux, en refusant à ceux-ci l'honneur de la plantation du mai qu'ils continuèrent de donner aux premiers.

651.—M. le major H. Lemaire St. Germain a-t-il été destitué de son

rang

Témoignages.

J. J. Girouard, écuyer,

26 janvier 1829.

rang dans la milice d'York pour avoir assisté aux dites assemblées ou pour quelqu'autre cause et quelle ?

Je crois qu'il a été destitué pour les mêmes raisons que j'ai déja donné a l'occasion des cassations précédentes. M. St. Germain s'était toujours opposé ou n'avait jamais voulu favoriser l'élection de son beau-frère, le lieutenant-colonel Dumont, surtout lors de la dernière élection. Peut-être M. Dumont y fut-il encore porté par le refus que fit le major St. Germain d'exécuter un certain ordre de division qu'il reçut du lieutenat-colonel Dumont dans le mois d'août 1827 que je produis en original.

St. Eustache, ce 12ème août 1827, avant-midi.

(Ordre de division,)

A

Hia. St. Germain, Steph. McKay et Eust. de Bellefeuile, écuyers, majors du 1er Bat. C. D'Y.

Il est clair par l'ordre général de son Excellence du 12 juillet dernier, que les officiers qui ont encouragé et ont pris part aux assemblées publiques tendantes à exciter des mécontentements parmi le peuple, ont été dégradés: En conséquence je vous somme au nom du roi, chacun de vous en particulier, de me faire un rapport officiel, si vos officiers qui sont sous vos ordres immédiates ont encouragé et ont pris part aux assemblées publiques tendantes à exciter des mécontentements parmi le peuple, depuis le 12 juillet dernier; de vous informer exactement de leur conduite depuis le 12 juillet dernier.

En même temps de me faire un rapport circonstancié relativement à ces assemblées, des personnes qui les ont le plus encouragées; et de me donner par écrit le nom des officiers, miliciens et autres personnes sous vos commandemens, ou sous ceux de vos officiers. Vous devez vous conduire d'une manière très-secrête et me faire rapport sous deux fois vingt-quatre heures, chacun en votre particulier.

(signé) Lamb. Dumont,
Lieut.-Col. Commt. le 1er B. C. Y.

Par ordre du Lieut.-Col. Commandt. le 1er B. C. Y.

Charles L. Dumont, Lieut. et Adjt.
1er B. C. Y.

652.—Vous avez parlé tout à l'heure des retraites envoyées à certains officiers de votre bataillon comme de quelque chose de disgracieux—pour quoi cela ?

C'est que ces retraites sont considérées et avec raison comme des distitutions.

1°. En ce que les officiers qui les ont reçues, ne les avaient point demandées, et qu'ils n'ont même jamais été consulté à ce sujet, ainsi que plusieurs d'entr'eux me l'ont assuré. Je sais aussi que M. Joseph Robin, enseigne dans le bataillon, se disposait a présenter à son excellence une requête a ce sujet. Il m'a dit à moi même qu'il avait servi dans la dernière guerre, qu'il était encore disposé à servir, et qu'il en était capable, et n'avait aucunement donné lieu à sa retraite.

2°.

Témoignages.

2°. En ce qu'elles étaient considérées comme une punition pour avoir signé les requêtes au parlement impérial et avoir refusé de favoriser le lieut.-col. Dumont dans la dernière élection.

J. J. Girouard, écuyer.

26 janvier 1829

648.—Les officiers qui dans votre bataillon ont remplacé ceux qui avaient été distitués ou avaient résigné, sont-ils généralement parlant, duement qualifiés ?

Comme je l'ai déjà dit la plupart de ces officiers ne sont nullement qualifiés, plusieurs ne sont ni propriétaires ni fils de propriétaires, il y en a un bon nombre qui sont entièrement dépourvus d'éducation, même domestique.

Dans St. Benoit je ne connais que le capt. Edouard Viau qui sache lire et écrire, il s'en trouve même qui par leur situation ou leur conduite ne peuvent avoir la confiance ou le respect des miliciens : plusieurs sont de petits cabaretiers qui ne vendent que du rum au verre et à la roquille.

649.—Ce captaine Viau n'a t-il pas été promu d'une manière singulière et inusitée ?

C'est un jeune homme du village St. Benoit ou il tient un petit cabaret. Il est infirme et est souvent attaqué du mal caduc. Après les destitutions qui eurent lieu dans ce bataillon, il fut nommé enseigne, et se trouva le seul officier resté dans St. Benoit, lorsque plusieurs des nouveaux officiers promus eurent remis leurs commissions au lieut.-col. Dumont. Ce fut à cette occasion que le lieut.-col. Dumont envoya à St. Benoît une espèce d'ordre de bataillon, au quel on à fait allusion, qui fut publié et lu a haute voix par Joseph Brazeau, huissier, à la porte de l'église de la paroisse St. Benoit, à l'issue du service divin du matin, le dernier dimanche de janvier, 1828.

Je produis une copie exacte, ligne pour ligne et mot pour mot, de cet ordre dont j'ai vu l'original écrit et signé de la main du lieut.-col. Dumont.

Le voici :

Habitans de St. Beniot.

Tout n'est pas perdu dans israël : il se trouve encore un bon israëlite dans St. Benoît.

Edouard Viau ayant mérité par sa conduite la confiance du gouvernement se trouve par la désertion des officiers le plus ancien officier de St. Benoit.

Par ordre du Roi.

Tous les bons sujets de St. Benoît sont prié d'obéir aux ordres de Edouard Viau, officier commandant à St. Benoît.

Quand aux rebels nous trouverons moyen de les obliger à obéir à ses ordres, suivant la loix.

Donné à St. Eustache.

le 19 janvier, 1829.

L. Dumont, lieut.-colonel
commandant,
1er. Bat. C. Y.

[Au dos de cet ordre se trouvait l'écrit suivant signé de la main du dit sr. Dumont, et qui fut lu et publié en même tems que le premier.]

Aux Habitans de St. Benoît.

Edouard Viau, gentilhomme ayant mérité la confiance du gouvernement se

 trouve

J. J. Girouard, écuyer.

26 janvier, 1829.

trouve par la désertion des autres officiers le premier officier commandant de St. Benoît.

Par ordre du roi.

Tous les bons sujets de St. Benoît sont priés de lui obéir, et nous trouverons moyen de faire obéir à ses ordres, les rébels suivant la loix.

L. Dumont, lieut.-colonel
commandant.
1er. Bat. C. Y.

St. Eustache,
ce 19 janvier, 1828.

650.—Croyez-vous que si la milice était appelé en service actif, le bataillon du lieut.-col. Dumont, pourrait rendre les services qu'on peut attendre d'une milice bien organisée ?

Je ne le crois pas. Il est vrai que les miliciens, étant loyaux et fidèles comme je les connais, seraient bien éloignés de refuser leur soumission à des ordres légaux ; mais d'après la connaissance particulière que j'ai de leurs officiers actuels, et des sentimens qu'ils entretiennent à leur égard, je suis persuadé qu'ils n'obéiront pas avec cette bonne volonté et cet empressement qu'ils auraient, s'ils avaient des officiers qu'ils pussent respecter et en qui ils eussent confiance. D'ailleurs avant le boulversement de la milice, presque tous les officiers étaient assez instruits pour faire le devoir ; maintenant il s'en faut de beaucoup que ces oit le cas, car un bon nombre de subalternes sont entièrement dépourvus de toute instruction, et même parmi les capitaines il y en à plusieurs qui ne savent ni lire ni écrire ; enfin les cassations, les démissions, la conduite du lieut.-col. Dumont et de ses partisans, avant, pendant et après les élections, et aussi dans les mesures prises par le peuple pour obtenir justice auprès du parlement impérial, a eu ce malheureux résultât, que les habitans ont cru qu'on ne pouvait être citoyen en conservant une commission dans le bataillon du lieut.-col. Dumont ; que l'étrange abus qu'on a fait de ces charges honorables, prodiguées sans distinction par le lieut.-col. Dumont, soit pour se faire des partisans ou pour récompenser ses créatures, à fait que les habitans régardent à présent avec méfiance, et souvent avec mépris, ce qui auparavant n'était que la récompense de services rendus, la marque du mérite, de l'intégrité et des talens, et l'objet de leur confiance et de leurs respects.

651.—Les assemblées qui ont eu lieu dans votre comté et dans les différentes paroisses en 1827, avaient-elles toutes pour objet de s'assurer de l'élection, et de présenter les requêtes à sa majesté et au parlement ?

A ma connaissance il ne s'est tenu aucune assemblée qui ait eu pour but un autre objet que ceux que l'on à mentionné.

652.—Combien reste t-il des anciens officiers qui avaient des commissions dans le 1èr. bataillon du comté d'York ?

Depuis que le lieut.-col. Dumont à commencé à éliminer en 1827, il n'y a plus, au meilleur de ma connaissance que le lieut.-colonel et un capitaine qui aient encore leur ancienne commission ; la plupart des autres ayant été forcement destitués, ou mis à la retraite, ou s'étant eux-mêmes retirés du service en renvoyant leurs commissions à M. Dumont ; en sorte que maintenant le nombre d'officiers ainsi démis se trouve être de plus de trente.

Témoignages.

653.—Connaissez vous Joseph Brazeau, Paul Brazeau et Maurice Lemaire qui ont présenté requête à cette chambre? *J. J. Girouard, écuyer.*

Oui, je les connais, il demeurent dans le comté d'York, au village de St. Benoît, ou je demeure moi-même depuis treize à quatorze ans. 26 janvier, 1829.

654.—Le lieut.-col. Dumont a t-il fait exécuter les ordonnances de milice de la 27ème. et 29ème. Geo. III. ?

Après l'expiration des lois de milice au 1er. mai 1827, le lieut.-col. Dumont reçut, ainsi que les autres commandants de divisions, ordre de faire exécuter ces ordonnances dans son bataillon ; mais il n'en fit rien d'abord, et donna même à penser en premier lieu qu'il ne croyait pas à leur légalité, et ensuite qu'il avait des raisons particulières pour n'en pas exiger les devoirs avant l'élection prochaine. Cependant ayant, à ce qu'il parait, reçu un ordre particulier à ce sujet, je sais qu'il transmit à ses majors, et ceux-ci aux capitaines, des ordres pour mettre ces ordonnances à exécution : mais comme l'élection générale approchait, et qu'il savait la répugnance que les habitans avaient à exécuter des devoirs auxquels ils n'étaient pas accoutumés, et qu'ils croyaient illégaux ; ce commandement n'eut point d'exécution, ce qui fut généralement attribué au grand désir que M. Dumont avait de ménager les électeurs afin d'avoir leur votes dans l'élection qui était à la veille de commencer.

Après l'élection il donna aux ordonnances leur pleine exécution dans son bataillon, et il en fit exiger les devoirs à la rigueur, au moins dans la partie de St. Benoît, et de Ste. Scholastique, ou il fut secondé avec ardeur par tous ses officiers de nouvelle création.

655.—Croyez-vous que M. Dumont en ne faisant aucunement exécuter les ordonnances de milice dans son bataillon en 1827, ait pu contribuer par là à faire croire aux habitans de vos endroits, qu'en effet ces ordonnances n'étaient pas en force ?

Oui, je le crois, et cette considération fut soumise comme une excuse, ou comme motif d'indulgence pour le juge par les miliciens qui ont été condamnés l'année dernière pour infraction aux ordonnances, dans une cour martiale présidée par M. Dumont.

656.—Savez vous pourquoi les poursuites dont vous venez de parler ont eu lieu ?

J'ai déjà dit que dans mon opinion, le lieut.-col. Dumont et ses subalternes ne cherchèrent pas tant à faire respecter la loi qu'a se venger, et les ordonnances leur en fournit les moyens ; ces poursuites étaient pour ne s'être pas fait enrôler suivant les ordonnances, et elles furent suivies de condamnation à l'amende et d'emprisonnement.

657.—Quelles ont été ces poursuites, et que s'en est-il suivi ?

Les capitaines Charles Dorion, J. Bte. Ritcher, François Devoyaux, et Edouard Viau s'arrangèrent d'abord avec le lieutenant colonel Dumont, l'huissier Tison et un écrivain, pour n'être point obligé de faire les déboursés d'argent que ces poursuites nécessitaient, ces deux derniers consentirent à attendre le payement des amendes pour recevoir leurs honoraires. On organisa une cour, dite martiale, à St. Eustache, composée du lieutenant colonel Dumont qui la présidait, et du major Stephen M'Kay, avec le capitaine Wm. Smith. Le Jeudi 3 Juillet 1827, la cour entendit les plaintes des capitaines dont je viens de parler, contre,

1°. Ignace Raizenne, notaire à St. Benoit, ancien juge de paix, commissaire pour les petites causes, major destitué par l'ordre général du 12 Juillet, 1827,

2°. Jacques Labrie, médecin à St. Eustache, destitué par le même ordre de sa commission de chirurgien dans le 2e bataillon de la milice incorporée.

Témoignages.

J. J. Girouard, écuyer.
26 janvier, 1829.

3°. Jean Olivier Cherrier, médecin demeurant à St. Benoit.
4°. Jean Joseph Girouard, notaire à St. Benoit, capitaine démis.
5°. Seraphim Barbeau, meunier à St. Benoit.
6°. Le docteur Alexis Demers, lieutenant destitué par l'ordre général du 12 Juillet, 1827.
7°. Dominique Poitra, milicien, ne résidant plus dans le bataillon, ainsi que le docteur Demers.
8. J. Bte. Dumouchel, capitaine destitué par l'ordre général du 12 Juillet, 1827.
9°. Louis Masson, capitaine démis.
10°. Maurice Lemaire, lieutenant démis.
11°. Paul Brazeau, enseigne démis.
12°. Vital Dumouchel,
13°. Joseph Brazeau,
14°. Laurent Aubry, } miliciens.
15°. Michel Lalande,
16°. J. Bte. Bertrand.

Tous poursuivis pour ne s'être pas fait enrôler suivant les ordonnances.

Les dix premiers étaient exempts des devoirs de la milice par les ordonnances même; néanmoins, la cour déclara hautement son opinion que ces accusés devaient tous être condamnés à l'amende de £5. Cependant, on remit ces causes pour se consulter jusqu'au dix du même mois; alors la cour déclara encore que c'était son opinion que les exempts fussent condamnés, mais qu'ayant reçu une lettre du solliciteur général, lettre qui fut lu en pleine cour, elle renvoyait ces actions seulement par déférence pour l'opinion de l'officier de la couronne, et fit entrer cette explication dans le jugement porté sur le régitre de la cour.

Quant aux neuf autres accusés, leurs causes se terminèrent dans la première séance de la cour. Laurent Aubry, Louis Masson et J. Bte. Bertrand, furent acquittés sur diverses raisons; et Messieurs J. Bte. Dumouchel, Vital Dumouchel, Joseph Brazeau, Paul Brazeau, Maurice Lemaire et Michel Lalande, furent condamnés au *maximum* de l'amende, qui était de £5 et aux dépens. Quelques jours après, Messieurs J. Bte. Dumouchel, Vital Dumouchel, ainsi que Michel Lalande, payèrent entre les mains du lieutenant colonel Dumont, chacun l'amende de £5 et les dépens, montant à £8 ou £9.

A l'égard de l'ex-lieutenant Maurice Lemaire, de l'ex-enseigne Paul Brazeau, et du milicien Joseph Brazeau, n'ayant pas payé l'amende, ils furent emprisonnés durant un mois à compter du 24 Juillet 1828, dans la prison commune du district de Montréal, par ordre du lieutenant colonel Dumont et des deux autres juges de la cour qui les avait condamné.

Il y a eu aussi d'autres poursuites durant la même cour, mais elles n'ont pas été suivies de condamnations.

658.—Pourriez-vous nous dire en peu de mots qu'elles furent les défenses offertes par les miliciens qui ont été condamnés.

Les accusés plaidèrent (sans vouloir néanmoins admettre l'existence légale des ordonnances de milice:)

1. Qu'il y avait lieu à recusation, parceque les juges avaient d'avance prononcé la sentence des accusés, comme cela fut en effet admis par la cour dans ma propre cause.

2. Que la cour, telle que composée, était incompétente d'après les ordonnances; parcequ'elle n'était pas composée d'officiers majors, Mr. Smith, l'un

des juges, n'étant que capitaine ; parceque de plus, Mr. Smith ne serait pas l'officier suivant son rang d'après les ordonnances, y ayant dans le bataillon un capitaine plus ancien que lui. *J. J. Girouard* 26 janvier, 1829

3. Que les ordonnances ne requierraient qu'un seul enrôlement, et qu'ils étaient tous enrôlés suivant les ordonnances.

4. Que quand même leur enrôlement serait insuffisant, ils devraient toujours être exemptés de la pénalité, en égard aux considérations suivantes, savoir :

1. Parceque jusqu'au jugement de la cour du banc du roi dans la cause de Chasseur, M. Dumont avait induit ses miliciens en erreur sur l'existence légale des ordonnances, et par ses discours, et par sa conduite, en ne les faisant aucunement exécuter dans son bataillon ; et parceque les miliciens n'avaient eu aucun moyen de connaître leurs officiers, les compagnies et les officiers ayant été plusieurs fois changés et rechangés, sans que les miliciens en aient eu la moindre connaissance.

Voilà entre autres choses et en peu de mots, les défenses générales qu furent faites par les accusés.

Mais Joseph Brazeau, qui était mineur, l'un des pétitionnaires, voulut de plus prouver qu'il s'était fait enrôler suivant l'usage par son père, (Joseph Brazeau, huissier de St. Benoit, homme respectable et d'une intégrité reconnu,) et offrit à la cour des preuves testimoniales que le capitaine Viau avait reçu cet enrôlement, et en avait paru satisfait. La cour rejetta ce moyen et refusa d'admettre cette preuve, en décidant que tout enrôlement d'après les ordonnances, devait être personnel.

William Scott, écuyer, marchand à St. Benoit, a ensuite paru devant le comité, et a été examiné comme suit :

659.—Etiez-vous présent à l'assemblée constitutionnelle tenue à St. Eustache, le 24 Juin 1827. *W. Scott, écr.*

Oui, j'y étais.

660.—Savez-vous par qui, et comment cette assemblée fut convoquée ?

Cette assemblée fut convoquée en conséquence des déliberations qui eurent lieu à St. Benoit quelques jours auparavant, par quelques-uns des principaux habitans de la partie est du comté d'York. On donna avis public aux portes des églises des différentes paroisses, Dimanche à l'issue du service divin, de la convocation de cette assemblée, et du tems et du lieu ou elle serait tenue.

661.—Qui présida à cette assemblée, et qui en fut nommé le secrétaire.

Le major Raizenne, qui était alors juge de paix, fut appellé au fauteuil, et l'on pria le docteur Labrie de faire les fonctions de secrétaire ; ce fut ce dernier monsieur qui expliqua plus particulièrement l'objet de cette assemblée.

662.—Quel était l'objet de cette assemblée ?

1. C'était afin de donner aux habitans la connaissance des procédés de la Chambre d'Assemblée, le résultat de ces procédés, la prorogation de la chambre, et la conduite dans la chambre des personnes qui représentaient le comté d'York, M. Dumont et M. Simpson.

2. De prendre l'avis du peuple sur la présente administration, ainsi que des précédentes, et d'adopter certaines résolutions tendantes à applanir les voies, afin d'envoyer une mission en Angleterre pour le redressement des griefs, et pour qu'il fut adopté telles mesures qui en empêcheraient le renouvellement à l'avenir.

Témoignages.

663.—Pouvez-vous rapporter ce qui se passa à cette assemblée ?

W. Scott, écr.

26 janvier, 1829.

Ma réponse précédente explique à peu près tout ce qui eut lieu à l'assemblée. Ceux qui l'avaient convoqué, obtinrent tout ce qu'ils espéraient ; car immédiatement après le service divin, les habitans s'étant rassemblés en grand nombre ; on leur fit lecture de plusieurs papiers publics, contenant les procédés de la chambre d'assemblée, ainsi que de l'administration d'alors, ce qui fut accompagné de quelques observations; après quoi une série de résolutions ayant été proposées, elles furent approuvées presqu'à l'unanimité, n'y ayant que le major M'Kay, qui du milieu de la foule fit quelques objections incohérentes, et une couple de gens ivres qui tentèrent, mais en vain, de troubler la paix et le bon ordre de l'assemblée.

(Le no. 35 du 11 juillet 1827 de la Minerve ayant été montré au témoin :)

664.—Contient-il une vraie copie des résolutions qui furent adoptées à St. Eustache lors de l'assemblée du 4 juin 1827 ?

Il contient une vraie copie des résolutions adoptées à cette assemblée.

665.—Vous rappelez-vous qu'il a été dit ou fait quelque chose à cette assemblée qui fut en aucune manière dérogatoire aux devoirs de fidèles et de loyaux sujets ?

Je suis certain qu'il n'y a eu rien de fait ou de dit qui pouvait porter aucune personne a imaginer qu'ils n'agissaient autrement que comme des loyaux sujets.

666.—Le lieutenant-colonel Dumont était-il présent à cette assemblée ?

Il n'y était pas.

667.—Ne fit-il pas néanmoins un rapport très-défavorable de cette assemblée au gouverneur d'alors ?

D'après l'ordre général de milice émané peu de tems après, et qui démettait plusieurs officiers du rang qu'ils avaient eu, je dois conclure que le rapport de M. Dumont au sujet de cette assemblée constitutionnelle a du être très-défavorable.

668.—Avez-vous compris que c'est pour avoir assisté à cette assemblée que vous avez été, de même que les autres officiers, démis le 12 juillet 1827 ?

L'ordre général n'assigne aucun autre motif pour cette conduite arbitraire du gouverneur, que le faux rapport qui lui fut fait par M. Dumont.

669.—Avez-vous vu une copie du rapport fait par M. Dumont, et pouvez-vous dire de quelle nature il est ?

Je n'ai point vu la copie du rapport que M. Dumont a fait de cette assemblée; mais je dois supposer qu'il a été extrêmement malicieux et faux; car autrement il est certain que le gouverneur n'aurait pas privé de leurs commissions des messieurs qui pour la plûpart avaient vieilli au service, et qui durant la dernière guerre s'étaient comporté comme de braves et loyaux sujets. Je puis ajouter que ce rapport doit aussi avoir été fait avec partialité, car d'un côté j'ai remarqué un capitaine qui était démis pour avoir assisté à cette assemblée, tandis qu'il n'y avait pas assisté, et n'avait pris aucune part à l'assemblée ; et de l'autre côté un capitaine qui avait assisté à l'assemblée, qui était du comité, et qui d'ailleurs avait pris une part active, conserva sa place dans le service pendant douze mois ensuite de cela, au bout du quel tems il obtint une retraite honorable.

670.—A quelle cause attribuez-vous la raison de cette préférence ?

Je ne puis l'attribuer a aucune autre cause, si ce n'est que cette personne était alliée à sa famille.

Témoignages.

671.—Le bataillon de la rivière qui se trouve être le 1er. bataillon du comté d'York, est-il, tel que maintenant organisé, propre pour un service effectif ? *W. Scott, écr.* 26 janvier 1829.

Loin de cela.

672.—Expliquez ceci s'il vous plait ?

Il y a un nombre de jeunes-gens ; ce sont presque des enfans qui sont aux écoles à Montréal et ailleurs, pour lesquels il a été obtenu des commissions. Plusieurs des capitaines de même que l'adjudant résident à Montréal : les uns sont étudians en droit et les autres étudians en médecine, quelques-uns d'eux n'ont pas résidé dans la campagne depuis leur enfance, et vu leurs professions il est à présumer qu'ils n'y résideront jamais. Parmi les officiers nouvellement commissionnées, il y en a beaucoup qui sont des ignorans ou qui ne sont nullement qualifiés; qui ne possèdent aucunes propriétés ; des ivrognes de renommée et quelques-uns qui tiennent de misérables auberges ou il ne se débite que du *rum* de la dernière espèce. Sur le tout, la plus grande partie d'entr'eux n'obtiendront jamais ce respect qui devrait être dû à des personnes qui ont l'autorité de commander.

673.—Connaissez-vous personnellement le ci-devant major Raizenne, les capitaines J.-Bapt. Dumouchel, J.-A. Berthelot et les autres officiers qui ont été démis par l'ordre général du 12 juillet ?

Oui, ce sont tous des personnes respectables, quelques-uns d'entr'eux possèdent des propriétés considérables, et à d'autres égards sont qualifiés pour rendre justice aux charges qu'ils possêdaint, et dans mon opinion le bataillon a éprouvé une perte sérieuse par la démission de ces messieurs.

674.—Les considérez-vous comme des sujets fidèles et loyaux ?

Je les considère assurément comme tels ; je suis informé qu'ils en ont donné des preuves dans la dernière guerre; et depuis le grand nombre d'années que je les connais, je n'ai rien vu qui ait pu détruire la bonne opinion que j'ai de leur loyauté.

675.—Emettriez-vous une opinion aussi favorable à l'égard des habitans du comté de York en général ?

Je considère non seulement la partie canadienne de la population du comté de York, mais celle de la province du Bas-Canada, comme étant des sujets aussi fidèles et loyaux qu'il y ait dans aucun des domaines de sa Majesté.

676.—Comment donc M. Dumont a-t-il pu représenter comme déloyaux les promoteurs et autres qui composaient l'assemblée du 4 de juin ?

Je ne crois pas réellement que M. Dumont eut aucun doute sur la loyauté des officiers qu'il a fait démettre, mais dans mon opinion, je crois que le motif qu'il l'a induit a en agir ainsi, provenait de ce que ces personnes avaient déclaré publiquement que leur intention était de s'opposer à ce qu'il fut de nouveau rapporté comme membre pour le comté; et que par les procédés qu'il adoptait, il croyait diminuer leur influence, et empêcher les autres de suivre leur exemple, ou bien de faire espérer à ceux qui les soutiendraient qu'il ferait replacer les officiers qui avaient été démis.

277.—La conduite de M. Dumont envers ses officiers ne l'a-t-elle pas mis hors d'état pendant quelque-tems de continuer les exercises que l'on exigaient d'après les ordonnances de milice que l'on avait remises en vigueur, et en conséquence de cela le gouverneur ne lui a-t-il pas offert sa retraite ?

Soit que cela résultât de son incapacité, ou des doutes qu'il entretenait à l'égard de la validité des ordonnances remises en vigueur, (ce qu'il a clairement

W. Scott, écr.
26 janvier, 1829.

rement fait voir en consultant un homme de loi à cet égard,) le devoir que l'on exigeait de lui ne fût pas rempli ; le gouverneur ensuite lui offrit sa retraite, contre laquelle M. Dumont protesta, attribuant cette proposition à quelques menées sourdes ; ce qui n'était pas le cas à ce qu'il parait, car le gouverneur lui permit de retenir le commandement puisqu'il le désirait ; son seul motif en lui faisant cet offre, était afin de le dégager du singulier *dilemme* dans lequel il se trouvait placé, étant en inimitié avec tous ou la plus grande partie de ses officiers, et recommandant en même-tems à M. Dumont de continuer ses devoirs comme à l'ordinaire.

678. Croyez-vous que si le 1er. bataillon du comté de York était appelé en service actif, qu'il servirait sous ses officiers actuels ?

Plutôt que d'être considérés comme des rébelles, ils le feraient probablement, mais non pas avec le même zèle, j'en suis parfaitement convaincu.

Un papier écrit mis sous les yeux de ce comité par Jean-Joseph Girouard, écuyer, faisant partie de sa huitième réponse, a été exhibé au témoin.

679.—Connaissez-vous ce papier ?

Oui, c'est l'ordre général de milice du 12 juillet 1827, en vertu duquel plusieurs officiers du 1er. bataillon de milice du comté de York furent démis sur le rapport du lieut.-col. Dumont. L'ordre général parait avoir été coupé ou extrait de la Gazette officielle de Québec, et collé sur un autre morceau de papier, sur lequel les mots suivans sont écrits :

" Je n'ai que le tems de vous annoncer l'arrivée du *Steam-Boat* Chambly, " qui apportent les bonnes nouvelles qui suivent. (signé) R. Armour."

J'ai vu le fils du lieut.-colonel, qui est l'adjudant du bataillon attacher sur la porte de l'église de la paroisse St.-Eustache ce papier en entier tel que décrit.

Le même ordre général fut aussi publié et lu à la porte de l'église après le service divin par le major E. Globensky qui était alors capitaine ; et termina en faisant la remarque suivante : " Il faut que ces officiers l'aient mé- " rité, car autrement le gouverneur ne les aurait pas démis.

681.—Les assemblées qui ont eu lieu dans votre comté et dans les différentes paroisses en 1827. avaient-elles toutes pour objet de s'occuper de l'élection et de présenter les requêtes à sa Majesté et au Parlement ?

Il n'y en a pas eu d'autres à ma connaissance.

Lundi 26 janvier 1829.

Presens :—MM. *Bourdages*, *Cuvillier*, *Heney*, *Leslie*, *Viger* et *Neilson*.

M. *Viger* au fauteuil.

Ordonné, Que le Président s'adressé au Secrétaire de son Excellence à l'effet

l'effet d'obtenir copie du mémoire qui a du être envoyé par M. Gale à son Excellence, relativement au *supersedeas* dont il est question dans le témoignage relatif à la pétition contenant des griefs, et pour avoir copie du mémoire des quatre magistrats destitués depuis. 26 janv. 1828.

En outre, pour savoir en quel tems les procédés des deux chambres du Haut-Canada en 1822 relativement à leurs plaintes sur les difficultés entre les deux provinces en matières de finances, ont été transmises au Gouverneur du Bas-Canada.

[Ajourné à demain.

Mardi, 27 janvier 1829.

PRESENS :—MM. *Viger, Bourdages, Heney, Lefebvre, Cuvillier, Neilson* et *Leslie.*

M. *Viger* au fauteuil.

Le Président a informé le comité qu'en conséquence de l'ordre d'hier, il a écrit immédiatement au Lieut.-col. Yorke, Secrétaire de son Excellence, et qu'il a reçu ce matin la réponse qui suit, avec copies des deux mémoires, mentionnés au dit ordre.

" CHATEAU SAINT-LOUIS,
27 janvier 1829.

" Monsieur,

" Ayant eu l'honneur de soumettre à son Excellence l'administrateur du gouvernement, votre lettre datée d'hier demandant que le comité de la chambre d'assemblée, dont vous êtes président, eût copie d'une lettre adressée par M. Gale, président des sessions de quartier à Montréal, au ci-devant Gouverneur-en-chef, en l'année 1827, relative à un ordre de *supersedeas*, donné par quatre magistrats de cette place, et aussi copie d'un mémorial de ces quatre magistrats au ci-devant gouverneur-en-chef, j'ai reçu ordre de son excellence de vous transmettre ci-inclus, les copies de ces documens pour être mis devant le comité.

"A l'égard des renseignemens dont vous me demandez la communication de la part du comité, quant à la date, à laquelle furent reçus à Québec l'adresse et le rapport des deux branches de la législature du Haut-Canada, agréés le 8 janvier 1822, relatifs aux difficultés financières entre les deux provinces; j'ai ordre de son Excellence de vous informer que la lettre de son Excellence le Lieut.-Gouverneur du Haut-Canada, transmettant ces documens, est datée du 22 janvier 1822, et explique, que vu le tems qu'il avait fallu pour les préparer, ils n'avaient été reçus que le jour précédent du greffier du parlement, mais la date à laquelle cette lettre a été reçue, n'est pas marquée dessus, et elle ne parait sur aucun document enregistré.

J'ai l'honneur d'être
Votre très-humble et
Obéissant serviteur,
(signé) C. YORKE, secrétaire civil."

Témoignages.

Montréal, 17 *Août*, 1827.

27 janvier 1829.

Monseigneur,

J'ai été prié par une assemblée générale des magistrats de la cité de Montréal, de mettre devant votre Excellence, une représentation à l'égard de l'autorité extraordinaire que se sont arrogée quatre d'entr'eux, savoir, J. M. Mondelet, Hugues Heney, Frs. Ant. Larocque et Thomas Baron, de déclarer illégaux les actes officiels de la magistrature pendant les années précédentes, et d'empêcher, hors des sessions et sans donner avis ou convoquer une assemblée, l'exécution des ordres de ce corps solemnellement approuvés à deux reprises dans la présente saison, à des sessions régulières, à la dernière desquelles (réuni par avis préalable, et composant une des assemblées de la magistrature des plus complètes qui aient jamais eu lieu à Montréal, et après avoir entendu des avocats) l'ordre ci-dessus a été approuvé à l'unanimité, une seule voix excepté. Ce procédé des quatre magistrats est une déviation de la courtoisie et de la pratique suivie à Montréal, selon laquelle ils auraient du convenablement donner avis à leurs confrères de la magistrature; c'est une violation de la loi, en autant qu'aucun des quatre ne furent présens aux cours et sessions d'années précédentes, les actes desquelles ils ont pris sur eux de déclarer illégaux, et un d'eux n'étant pas même alors (1825) dans la commission. Il y a du danger à laisser une portion de la magistrature s'élever ainsi contre l'autorité officielle du corps dont elle fait partie, et travailler à la détruire, au lieu de lui donner occasion de faire corriger ses erreurs, s'il en convient, par un tribunal supérieur, qui seul est compétent pour décider entre les magistrats qui agissent pour la cité, et les individus qui peuvent se trouver lesés par leurs actes. Je pourrais, peut-être, sans inconvenance, borner ma représentation aux circonstances récentes. Cependant, comme les quatre messieurs ci-haut nommés ont basé leur *supersedeas* sur des ordres et des déterminations précédentes, j'ai cru qu'il serait utile, au risque d'une prolixité additionnelle de commencer mon rapport à l'année 1825. Pour commencer donc à cette époque, plusieurs magistrats ayant vu avec déplaisir les empietations continuelles faites sur le terrein vacant entre le fleuve et la première ligne de cloture en front de la grève dans la cité de Montréal; craignant aussi que ces empietations ne laissassent bientôt aucun passage aux citoyens, s'il n'était pas pris quelque voie qui pût mettre les magistrats en état de prévenir l'extension ultérieure de ces spoliations, et considérant que les magistrats ne pouvaient ni prévenir ces spoliations ni en punir les auteurs, si l'espace qui restait n'était affecté à une rue ou place publique, pour l'avantage de la cité, ils crurent devoir dans le mois d'Août 1825, convoquer une session pour le 24 du même mois, laquelle étant assemblée à la cour de justice, après avis duement donné, il fut par les magistrats présens, savoir: Samuel Gale, Thomas Porteous, Jean Philippe Leprohon, William Robertson, Thomas Andrew Turner, George Garden, James Millar et George Moffat, résolu entre autres choses, qu'il était expédient de sommer un juré, par l'entremise du shérif selon la loi, pour déterminer la nécessité et l'avantage d'ouvrir une rue depuis l'anse de la Pointe à Callière, jusqu'au coin de la rue des Sœurs-grises, dans le fauxbourg Ste. Anne.

En conformité à cette résolution, il fut expédié un ordre au shérif, lui commandant de sommer un jury de douze des principaux propriétaires de maisons. En conséquence le shérif somma et rapporta une liste de jurés, le 12 Septembre 1825, lesquels après serment duement prêté et avoir reçu l'exhortation du banc, se retirèrent pour descendre sur les lieux et dresser leur déclaration et leur

leur rapport, qu'ils présentèrent subséquemment, et qui, entre autres choses, déclarait qu'il était nécessaire et avantageux d'ouvrir une rue depuis l'anse de la Pointe à Callière jusqu'à la maison de Nahum Hall, au coin de la rue des Sœurs-grises, et donner à cette rue la largeur que les circonstances et l'état croissant du commerce du port paraitraient (c'est-à-dire aux magistrats) le demander et le justifier; cette déclaration et ce rapport furent pris en considération, ratifiés et confirmés à une session des magistrats, tenue à la cour de justice le 17 Septembre 1825, et à laquelle étaient présens, Samuel Gale, Jean P. Leprohon, T. Porteous, William Robertson, Pierre de Rocheblave: qui établirent la dite rue et place publique, et lui donnèrent toute la largeur que la cloture précédente permettait. Malheureusement en quelques endroits la largeur était moindre qu'il aurait convenue, s'il avait été au pouvoir des magistrats de l'augmenter, mais néanmoins elle embrassait toute la largeur de l'espace qu'avaient laissé ceux qui, dès avant ce tems, avaient élevé des clôtures et des bâtimens pour protéger leurs empiétations. C'était tout ce qu'on pouvait faire alors, et l'on espérait que l'on pourrait, par la suite, avoir la restitution de ces usurpations, par l'entremise du gouvernement; après quoi l'on pourrait mettre la rue d'une grandeur convenable, dans toute son étendue. En supposant que les individus eussent eu un droit de propriété sur le terrein compris dans cette rue et place, cela n'empêchait pas les magistrats d'avoir, par la loi, le droit de le prendre pour un pareil objet public, parcequ'il n'avait jamais été enclos et qu'il était vacant, et la loi donne expressement aux juges de paix le pouvoir de prendre les terreins nécessaires pour ces objets, excepté ceux qui sont enfermés de clôtures *particulières*, et qui servent de jardins et de vergers. Le droit des propriétaires précédens, dans les cas semblables au présent, en supposant l'existence d'un tel droit, ne pouvait-il encore s'étendre qu'a réclamer une compensation, ou une indemnité pécuniaire, mais non pas empêcher le public de posséder, ni à être remis en possession du terrein. Pendant l'espace de 18 mois et plus, depuis le mois d'Octobre 1825 jusqu'en Mai 1827, personne n'essaya de se mettre en possession de l'étendue de terrein, ainsi déclaré rue et place publique. Pendant cette période l'on poursuivit pour l'amende certaines offences contre la police, en laissant des articles dans cette rue plus longtems que ne le permettent les reglemens de police concernant les rues; sanctionnant et confirmant par là en faveur du public les procédés par lesquels les magistrats avaient pris possession et ordonné l'ouverture de la rue. Enfin, vers le commencement de Mai 1827, de zélés citoyens informèrent quelques magistrats qu'un nommé Stanley Bagg avait pris possession d'une partie de ce terrein et l'avait enclos, et y avait élevé un bâtiment de planches clouées ensemble, et ressemblant à ce que les gens des *radeaux* appellent cabane (shanty) Mr. Viger, inspecteur des chemins à Montréal, dont le devoir était, sans même attendre des ordres, d'avoir prévenu ou fait disparaître cette empiétation, et d'en avoir donné la plus prompte information aux magistrats, mais qui n'avait ni agi ni informé, reçut ordre alors de faire son rapport sur le sujet.

27 janv. 1829.

L'inspecteur fit en conséquence son rapport, et le 19 mai 1827, il fut ordonné par les sessions (auxquelles étaient présens, Samuel Gale, l'honble. Chas. W. Grant, Jean Philippe Leprohon, Thomas Porteous et Thomas A. Turner, écuyers) au dit inspecteur de faire ce qu'il aurait dû faire sans attendre un pareil ordre; savoir: d'exécuter la loi, en notifiant le contrevenant (Stanley Bagg) qu'il eût à enlever les obstructions, &c. et en les ôtant lui-

Témoignages.

27 janvier 1829.

lui-même, dans le cas ou le contrevenant ne le ferait pas, qui par après serait tenu les frais, dépens et pénalités légales. Si ce n'était pas là, la seule voie qu'offrît la loi, elle paraissait du moins la seule convenable, comme étant la plus expéditive, parce que la navigation étant overte, les intérêts du public pouvaient souffrir de la continuation de ces obstructions et de ces empiétations. A une session subséquente, l'inspecteur des chemins rapporta aux magistrats qu'il avait retardé l'exécution de leur ordre, en conséquence d'une communication de Stanley Bagg, dont il fut aussi reçue une pétition conçue dans les termes les moins convenables.

Il avançait qu'il avait droit sur le terrein, déclarait qu'il maintiendrait sa possession, et demandait à être entendu par son avocat.

La majorité des magistrats alors présens furent d'opinion qu'il fallait examiner ses prétentions et entendre son avocat sur le sujet.

Des notifications régulières furent données à tous les magistrats afin qu'ils pussent être présens et aider de leur conseils, s'ils le jugeaient à propos, les magistrats qui avaient déjà agi dans cette affaire—ceux qui avaient précédemment agi étaient les seuls compétens, si quelques-uns l'étaient, pour suspendre ou surseoir leurs déterminations et ordres précédens. Après plusieurs ajournemens, pour la commodité de l'avocat, le 3 juin dernier, les magistrats s'assemblèrent au nombre de vingt-deux, savoir : Samuel Gale, l'honoble. C. W. Grant, Jean M. Mondelêt, Jean Philippe Leprohon. Jean Bouthillier, Thomas Porteous, William Robertson, Thomas Andrew Turner, Pierre de Rocheblave, Pierre de Boucherville, Charles Frémont, Hughes Heney, François Antoine Laroque, James Leslie, George Auldjo, Horatio Gates, Peter McGill, William Lunn, Robert Froste, Henry Griffin, Thomas Baron et John Molson, écuyers, à la cour de justice, lorsque voyant une promesse faite ce printems de la part des Sœurs-Grises, de donner à bail pour un nombre d'années, à Stanley Bagg, le terrein qui s'étend depuis leur mur jusqu'au bord de l'eau, étant précisément l'espace pris en cette partie pour la rue, et après avoir entendu M. Bedard de la part de Stanley Bagg, et le solliciteur-général en réplique, l'ordre donné précédemment, le 19 mai dernier, fut par tous approuvé, excepté par Pierre de Boucherville, et en conséquence, il fut ordonné que le dit ordre fut incontinent mis à exécution par l'inspecteur des chemins. Si l'on avait agi d'après les ordres des magistrats, s'il y avait eu quelque chose d'illégal dans l'ordre du 19 mai, ou dans les procédés des années précédentes, lesquels établissaient la rue, il était au pouvoir de la partie lésée de recourir à un tribunal supérieur, qui était compétent pour lui faire justice. Il aurait été inconvenable, même chez les magistrats qui avaient agi dans les occasions précédentes et donné les ordres originaires, d'en avoir frustré ou empêché l'exécution par un *supersedeas*, ayant après avoir considéré de nouveau la chose et entendu les parties, confirmé leur première détermination, et après demandé, par courtoisie, et reçu l'approbation de leurs confrères juges de paix, pour les mesures qu'ils avaient adoptées, approbation qu'ils n'étaient pas tenus d'obtenir. Il y aurait plus que de l'inconvenance, il y aurait même une illégalité extrême dans la conduite de magistrats, qui n'ayant été nullement concernés dans les ordres originaires, ou pris part dans les procédés des années précédentes, s'arrogeraient une supériorité et une prééminence sur leurs associés en charge, et déclareraient illégaux, leurs procédés des années précédentes, et par suite sans fondement leurs ordres récens sur ces procédés, et qui empêcheraient leurs officiers de les exécuter. Cependant, c'est ce qui paraîtra avoir

été

été fait. L'inspecteur des chemins dans son rapport à une session spéciale tenue à la cour de justice, le 14 de juillet dernier, rapporta, qu'étant dans l'acte d'exécuter les ordres des magistrats, le 9 juillet, (c'était cependant deux jours plus tard que ce n'aurait du être, selon ses significations donnée à cet effet,) il lui fut présenté un *supersedeas* par écrit, sous la signature de Jean Marie Mondelet, Hughes Heney, et de Thomas Baron ; que là-dessus il se désista, jusqu'à ce qu'il eut fait son rapport et reçu la décision des magistrats à l'égard du *supersedeas*, sur lequel il demande de recevoir leurs ordres ultérieurs. Un ou deux jours après le greffier de la paix produisit, comme lui ayant été signifié, un autre *supersedeas* qui n'était qu'une simple copie du premier, excepté qu'il était revêtu de la signature de Frs. A. Larocque, en addition a celle des trois autres magistrats, en dernier lieu mentionnés. Le *supersedeas*, après un long récit des divers procédés, des déclarations et des déterminations de 1825, les déclare *en masse* insuffisans et contraire à la loi, et l'ordre du 19 mai dernier, fondé (*predicated*, comme ils disent) sans eux illégal de la même manière, expose qu'ils concoururent par erreur, et méprise avec les autres, le 30 juin, a confirmer l'ordre du 19 mai, et conclue par déclarer qu'ils sursoient et ordonnent à l'inspecteur des chemins, de s'abstenir de le mettre à exécution. 27 janvier 1829.

Maintenant en point de fait le recours de ces quatre Messieurs, le 30 juin, a l'ordre du 19 mai, ne pouvait rien ajouter à sa validité, et il aurait été illégal de l'enrégistrer, par un des quatre Messieurs qui ont signé le *supersedeas*, ne fut présent le 19 de mai dernier, non plus qu'à aucune session précédente, en 1825, à l'égard de la rue en question, et M. Baron n'a même été de la commission de la paix que près de douze mois plus tard ; s'ils étaient présens le 30 juin, en conséquence de l'avis qui selon la pratique courtoisie généralement suivie à Montréal, leur avait été donné, cela ne pouvait leur donner aucun droit de rejeter ni violer les procédés d'autres sessions précédentes dans lesquelles ils n'avaient pris aucune part. On n'aurait pas manqué assurément d'accueillir avec toute l'attention convenable, les opinions qu'ils auraient cru devoir exprimer. Mais quoiqu'il ne fût pas nécessaire qu'ils approuvassent et qu'ils fussent coupables en renversant, néanmoins ils ont cru à propos de déclarer leur approbation, il ne leur aurait pas été possible alléguer une erreur récente de leur part, comme une raison pour les prétendues erreurs antécédentes des autres, ni à la vérité de faire un seul pas vers la correction de telles erreurs, sans paraître avoir évidemment être dans le tort.

Le *supersedeas* ci-dessus mentionnée, empêcha aussi l'exécution de l'ordre du 19 mai, amena de nouveau l'affaire devant les magistrats, sans qu'il y eut rien de fait, et mis *Bagg* en état de retenir sa possession, au lieu de l'obliger d'en appeller à un autre tribunal pour y faire sanctionner son titre, ce qu'aurait fait l'exécution de l'ordre.

Il resta au corps des magistrats à considérer quelles mesures devaient être adoptées à l'égard du *supersedeas*, pour lequel objet il fut convoqué une session par avis, qui après ajournement, s'assembla le 4 du courant. Il fut représenté à cette assemblée, que quoiqu'on pût trouver quelquefois en pratique, que des magistrats avaient expédié des *supersedeas* à l'égard de leurs propres actes, ce qui était fondé sur le principe, qu'un homme pour des raisons suffisantes, pouvait donner des contre-ordres, lorsqu'il lui était permis de le faire, mais qu'il n'était pas toujours permis ou légal de contremander ce qu'on avait ordonné ; que cela même pouvait être en certain cas un abus flagrant. Encore était-il moins permis et moins décent de la part de

juges

27 janvier 1829.

juges de paix, d'expédier un *supersedeas* à l'égard des procédés d'autres juges de paix, en vue de déclarer officiellement que leurs procédés sont illégaux ; que dans la cour du banc du roi en Angleterre, il avait été déclaré que si des juges de paix prennent sur eux de surseoir l'ordonnance d'un juge de paix, ayant jurisdiction compétente sur telles matières, c'était prendre sur eux de décider d'avance que le juge avait mal fait, et que c'était un abus palpable et grossier de leurs pouvoirs, ce pourquoi la cour accordera une information, que si l'on pouvait tolérer des procédés tels que ceux adoptés par les quatre magistrats, cela pourrait empêcher l'exécution de tous les réglemens et ordres ci-devant faits, concernant la cité de Montréal, et rendrait les pouvoirs des magistrats de la cité, tout-à-fait insuffisans et illusoirs, chaque fois que l'intérêt ou la partialité de deux ou trois d'entr'eux les porteraient à s'opposer aux procédés des sessions régulières d'années précédentes, ou de tout le corps ; détruirait et ferait tomber en mépris, au milieu des sujets loyaux de Sa Majesté, l'autorité de la magistrature, envers laquelle les magistrats eux-mêmes devraient être les premiers à donner à leurs co-sujets l'exemple de déférence, de respect et d'obéissance ; et finirait par introduire l'incertitude, la confusion et l'anarchie ou doivent régner la consistance, l'ordre et l'autorité ; deux lignes de conduite sembleraient s'offrir au choix des magistrats ; l'une était de déclarer l'ordre prohibitoire ou le *supersedeas* des quatre magistrats, prononçant l'illégalité des sessions auxquelles ils n'étaient pas présens, une attribution illégale de supériorité et de jurisdiction, un insulte contre la magistrature et une violation de la loi, et là-dessus d'ordonner à l'officier, *non obstante* le *supersedeas*, de procéder à l'exécution de l'ordre du 19 mai.

Mais d'après les dispositions qu'avaient montré les quatre dans leurs procédés, et d'après la conduite de leur officier, on pouvait appréhender, si un tel ordre était donné, qu'ils n'hésiteraient pas d'expédier un nouveau *supersedeas*, et que l'officier y obéit ; ce qui pouvait se continuer sans fin, et ne jamais approcher d'une conclusion, une dispute des plus inouies entre les membres de la magistrature, laquelle difficulté pouvait détruire entièrement le respect du à son autorité, si même un tel résultât ne formait pas partie des motifs de quelques-uns des signataires du *supersedeas* ; ainsi donc la convenance semblait demander d'amener la chose à une fin sans prolonger une contention, et sans exposer inutilement au public les dissentions des magistrats, et pour atteindre ce but, il ne parut y avoir d'autre moyen plus efficace que de faire une représentation au gouverneur en chef, à l'égard des attributions illégales de pouvoir et de supériorité dont on se plaignait, et de leur tendance inévitable à rendre illusoire les pouvoirs de la magistrature, à la fin qu'il fut donné en conséquence aux officiers de la couronne, tel ordres, ou adopté telles mesures que les circonstances paraitraient requérir ou justifier. On considéra donc que la voie la plus convenable à suivre était de faire une représentation, et entr'autre il fut passé des résolutions à cet effet, par la grande majorité des magistrats, les quelles résolutions, j'ai l'honneur de soumettre avec la présente communication, en même temps que tous autres documens relatifs aux circonstances aux quelles il est fait allusion, dans le cas ou l'on désirerait y recourir.

Il me reste à exprimer le regret qu j'éprouve pour avoir été chargé, de troubler Votre Seigneurie, dans l'occasion actuelle, et je dois donner comme des raisons additionnelles qui m'ont porté, ainsi que quelques autres de considérer

sidérer que la voie d'une représentation à Votre Seigneurie, était la plus convenable qu'il parait y avoir ; "je ne dirai pas un plan général pour abattre " l'autorité, crainte de me tromper, mais au moins dans diverses parties de " la province, une marche générale de procédés dont la tendance véritable " est d'abattre les autorités établies," et assez souvent même cette marche est suivie par des gens en autorité à l'égard des corps dont il sont eux-mêmes membres, ou à l'égard de la source dont il émane leur autorité. Il ne conviendrait pas de troubler le pouvoir supérieur des petites querelles de ses officiers subordonnés, cela serait nuisible aux inférieurs dont la conduite doit être aussi peu génée que cela est compatible avec le bien public, et cela serait désagréable à l'autorité supérieure dont ce serait peu respecter la dignité, si l'on recourrait a elle pour des sujets de mince importance. Mais lorsque la marche poursuivie par un partie, est telle qu'elle pervertit l'autorité qui lui a été donnée en moyen de destruction contre elle même, il parait non-seulement convenable de recourir à la source de l'autorité, mais cela semble devenir un devoir absolu, afin que l'exécutif ne puisse se reposer avec trop de confiance sur la force d'aucune autorité, qu'une partie de ses membres rend inefficace, et qu'il soit donné une occasion, de prendre des mesures pour ramener le dégré d'efficacité et d'énergie que ces circonstances peuvent permettre, ou que la prévoyance pourra dicter. 27 janvier 1829.

J'ai l'honneur d'être,

avec le plus grand respect,

Monseigneur,

L'humble et obéissant serviteur de Votre Seigneurie,

(Signé) SAMUEL GALE,

Prés. S. Q.

A Son Excellence,

Le très honorable Comte de Dalhousie, &c., &c., &c.

pour vrai copie,

(Signé) C. YORKE,

secrétaire civil.

A son Excellence, George, Comte de Dalhousie, (Baron Dalhousie, du Château Dalhousie) Chevalier Grand Croix, du très Honorable ordre militaire du bain, Capitain Général et Gouverneur en-Chef des Provinces du Haut et Bas-Canada, &c. &c. &c.

Qu'il plaise à votre Excellence.

Nous les sousignés, objets d'une dénonciation de nos confrères qui doit-être soumise à Votre Excellence par le président des sessions de quartier, de Montréal, conformement aux résolutions passées en la session spéciale de samedi dernier, nous devons à nous même, par respect pour le caractère de

Témoignages.

27 janvier 1829

magistrat dont nous sommes revêtus, de faire à votre Excellence quelques observations respectueuses.

Samedi le trente juin dernier, en session spéciale, nous concourûmes dans un ordre donné à l'inspecteur des chemins de démolir une maison en bois construite sur un terrain qui est déclaré faire partie d'une rue établie par jugement du trois octobre, mil huit cent vingt-cinq, et enlever les clôtures et bois qui obstruaient cette rue.

Le sept de juillet dernier nous signames un ordre de surséance (*superseas*) a l'ordre à l'inspecteur du trente juin : nous nous étions alors convaincus, comme nous le sommes encore, que les procédés du trois octobre, mil huit cent vingt-cinq, étaient irréguliers, et l'établissement de la rue en question, illégal ; il n'y avait aucun autre moyen légal de suspendre l'exécution de l'ordre à l'inspecteur du trente juin dernier, au quel nous avions concouru par erreur, que par *supersedeas*.

Nos confrères n'allèguent pas que notre mesure soit illégale, mais ils se plaignent que nous leur avons manqué d'égards, et ils s'addressent au tribunal de votre excellence pour avoir sans doute son opinion sur ce fait qu'ils considèrent tout à fait serieux.

Notre objet était de ramener la discusion de cette affaire devant le tribunal supérieur de la cour du banc du roi, au moyen de *supersedeas*, et nous ne pouvions pas, nous ne devions pas, convoquer une session spéciale, qui outre qu'elle eût pu desapprouver notre marche, comme les résolutions de samedi dernier nous en donnent l'assurance, ne pouvait pas infirmer ou annuller l'ordre du trente juin dernier ; une cour ne peut plus altérer un jugement qu'elle à rendue selon ses attributions, et dans les formes que prescrit la loi ; d'ailleurs, l'ordre de *supersedeas* ne nous fut offert pour le signer que le jour ou l'inspecteur des chemins devait mettre à effet l'ordre du trente juin ; nous étions persuadés par nos propres lumières et celles de messieurs Bédard, O'Sullivan, et autres des plus célèbres juristes du barreau de Montréal, que de surseoir l'exécution de l'ordre du trente juin, était une mesure légale ; nous crûmes de notre devoir d'accorder le *supersedeas* en question.

Mais la surséance que nous avons accordée n'est pas irréformable, la cour du banc du roi en est le juge naturel, c'est devant elle qu'elle doit se porter par la voie des avocats de la couronne ; samedi dernier une motion fut faite à cet effet ; Votre Excellence la verra en termes exprès dans une copie de cette motion cy-jointe ; elle fut proposée avant la mise aux voix des résolutions susdites, mais fut négativée.

Quel peut être le but de recourir à votre Excellence en termes aussi illibéraux que ceux que comportent les résolutions susdites ? il nous paraît plus extraordinaire que le *supersedeas* dont se plaignent nos confrères avec tant d'amertume, et nous voyons avec peine, et comme magistrats et comme citoyens, cette méthode nouvelle, qui parait tendre a substituer au cour ordinaire de la loi et des tribunaux, le recours à l'autorité de l'exécutif et à fomenter l'esprit de délation envers des confrères, chez qui on ne trouve que l'amour du devoir et le respect pour les lois.

Nous avons reconnu notre erreur d'avoir concouru dans l'ordre du trente juin dernier, en autant que nous sommes persuadés que les procédés du trois octobre mil huit cent vingt-cinq sont irréguliers et illégaux ; nous avons accordé un *supersedeas* que nous croyons légal, et dont la cour du banc du roi seule peut prendre connaissance ; nous n'avons pas manqué d'égard à nos confrères en ne leur soumettant pas notre détermination d'accorder

corder ce *supersedeas*, puisque cet acte de notre part était purement ministériel; nous avons le plaisir de voir plusieurs de nos confrères, et des plus éclairés, partager notre opinion; plusieurs légistes sanctionner notre marche; nous nous promettons, et nous devons nous promettre sans doute que Votre Excellence qui n'a rien à prononcer sur notre *supersedeas*, car il doit être sous le contrôle de la cour du banc du roi, déclarera au moins que c'est sans raison, sans aucun prétexte fondé de raison, que l'on s'est plaint que nous avons manqué d'égards envers nos confrères; et par ce moyen elle découragera cette méthode nouvellement adoptée par la pluralité des magistrats, et sans exemple; de traiter leurs confrères en termes injurieux, et les traduire devant le chef de l'exécutif pour des objets qui ne sont nullement du ressort du représentant de Sa Majesté. 27 janvier 1829.

Le tout très-humblement soumis.

Montréal, le 9 août 1827.

(Signé) J. M. Mondelet; Thos. Baron; H. Henev; Frs. Ant. Larocque.

Vraie copie,
C. Yorke, Sec. Civil.

[Ajourné à l'appel du président.

Mardi, 28 janvier 1829.

Presens :—Messieurs *Viger*, *Heney*, *Lefebvre*, *Cuvillier*, *Leslie* et *Bourdages*.

M. *Viger*, au fauteuil.

Messire *J. B. Kelly*, Ptre. curé de Sorel, a comparu devant le comité et a été examiné comme suit : Messire *J. B. Kelly*, 28 janvier 1829.

682.—Depuis combien d'années êtes vous curé de cette paroisse ?

Depuis onze ans.

683.—Demeurez-vous au bourg de William Henry et y avez-vous toujours demeuré depuis que vous êtes curé de la paroisse ?

Oui.

684.—Le gouverneur comte Dalhouie a-t-il passé l'été de mil huit-cent vingt-sept dans la maison appartenant au gouvernement dans la paroisse ?

Oui il y a passé l'été.

685.—Le gouverneur comte Dalhousie y demeurait-il pendant le temps de la dernière élection générale et notamment pendant qu'elle se faisait dans le bourg de William Henry pour l'élection d'un membre pour représenter le bourg ?

Oui il y demeurait.

686.—Cette élection fut-elle vivement contestée ?

Très vivement.

687.—Reçutes vous du gouverneur alors quelques communications relativement à l'élection, avant ou pendant qu'on y procédait ?

Je n'en reçus pas du gouverneur lui même, mais j'eus communinication par M. Welles d'un billet qui lui avait été écrit par ordre du gouverneur par un des ses aides de camp, et que M. Welles avait eu ordre de me communiquer; c'était pendant que l'on procédait à l'élection.

Témoignages.

Messire *J. B. Kelly.*
28 janvier 1829.

688.—Quel est ce M. Welles et quelle fonction remplit-il à William-Henry.

Il est agent de la seigneurie et maitre des cazernes *(barrack master.)*

689.—Quelle était la nature de la communication dont vous venez de parler ?

Une menace de porter plainte à l'évêque et même au ministre d'état en Angleterre, si je n'arrêtais pas un membre de ma famille de se méler de l'élection.

690.—Quelle était ce membre de votre famille ?

Mon père.

691.—M. Welles vous communiqua-t-il la lettre en question ?

Il me l'a montrée, mais je ne me rappelle pas si je l'ai lu moi-même ou s'il me la lu.

692.—De qui était cette lettre ?

Du capitaine Maule, neveu et aide-de-camp du gouverneur.

693.—Quels étaient les candidats ?

Les candidats étaient Messieurs James Stuart, procureur général, et Wolfred Nelson.

694.—Pour le quel de ces deux candidats, M. votre père s'était-il intéressé.

Pour M. Wolfred Nelson.

695.—Quelle fut votre réponse à M, Welles ?

Que j'ignorais absolument les procédés de mon père, que je n'en avais pas même entendu parler ; et qu'ayant pour principe de ne pas me mèler moi-même d'élection, c'était absolument contre mes intentions qu'il avait agi ainsi.

696.—Votre père était il électeur dans le Bourg ?

Non.

697.—Avez-vous eu depuis une entrevue avec le gouverneur lui-même et quelqu'entretien avec lui sur le même sujet ?

Oui.

698.—Etait-ce pendant que l'on procédait à l'élection ?

Oui.

699.—Pouvez-vous dire quel fut la nature de cet entretien, et sur quoi il roula ?

La conversation roula sur les démarches que l'on imputait à mon père relativement à l'élection ; Son Excellence alléguant que les sentimens que mon père avait montré dans cette élection, devait être absolument les miens, puis-qu'il restait dans ma maison, et ajouta qu'il ne pouvait pas croire qu'il en fut autrement ; et qu'on lui avait dit qu'il y avait eu une *cabale* formée depuis long-tems contre les vues du gouvernement dans cette élection.

700;—Quelle furent vos propres observations à ce sujet alors ?

Je fis observer au Gouverneur que quoique je ne me mélasse point d'élection, ni même de politique, que j'était bien aise de savoir ce qui se passait, et que je pouvais assurer son Excellence que les gens du Bourg de William Henry n'avait nullement, ni de long-main, cabalé dans cette élection ; que c'était l'affaire du moment, et qu'ils n'en voulaient nullement au gouvernement ni à lui-même (lord Dalhousie) mais que c'était contre l'individu M. Stuart, qui dans le moment même disait encore des injures à tous ceux qui venaient voter contre lui.

701.

Temoignages.

701.—Avez-vous été voir le gouverneur en conséquence de la communication que M. Welles vous avait faite ? Messire *J. B. Kelly.*

Oui.

702.—Lui en parlates vous alors et lui fites vous quelques explications à ce sujet avant de commencer l'entretien ? 28 janvier 1829.

Je lui dis que je venais en conséquence d'une lettre écrite par son aide-de-camp à M. Welles, qui m'inculpait dans l'affaire de l'élection.

703.—Avez-vous eu depuis quelques nouvelles communications de la part du Gouverneur, sur le même sujet ?

Oui.

704.—Quelle était la nature de cette communication ?

Après l'élection j'allai à la maison du Gouverneur pour lui faire une visite comme je le faisais de tems à autres, m'étant adressé à un de ses aides-de-camp, celui ci vint me dire que Son Excellence étant occupé, ne pouvait pas me voir ; je répondis à l'aide-de-camp, que c'était égal, que je reviendrais une autre fois : deux heures après, je recus une note du capitaine Hope, un des aides-de-camp du Gouverneur, écrite par son ordre, par laquelle il m'informait que son Excellence lui avait ordonné de me dire qu'en conséquence de ce qui était arrivé chez moi, relativement à l'élection, Son Excellence croyait qu'il était contre son devoir public de recevoir davantage mes visites.

705.—Pouvez-vous produire cette note ou une copie ?

Je ne puis la produire dans ce moment, et je demande d'ici à demain pour le faire ?

706.—Avez-vous en conséquence de cette note, écrit vous-même au Gouverneur comte Dalhousie ?

Non; mais j'ai répondu à l'aide-de-camp, de qui j'avais reçu la note ?

707.—Le gouvernenr vous a-t-il répondu ?

Oui.

708.—Pouvez-vous mettre sous les yeux du comité la correspondance qui a eu lieu à ce sujet ?

Je ne puis la produire dans ce moment, et je demande d'ici à demain pour le faire.

709.—Connaissez-vous le nommé André Lavallée de Sorel ?

Oui.

710.—Cet homme jouit-il d'une bonne réputation, et peut-on ajouter foi à son témoignage ? Est-il propriétaire de fonds dans le bourg de William Henry ?

Oui ; c'est un homme sobre et honnête, et propriétaire dans le bourg.

Ordonné : Qu'André Lavallée soit requis de comparaître devant le comité demain à dix heures.

[Ajourné à demain.

Jeudi, 29 Janvier, 1829.

PRESENS :—Messrs. *Viger*, *Leslie*, *Lefebre*, *Cuvillier*, *Neilson* et *Bourdages*.

M. *Viger* appelé au fauteuil.

André Lavallée, 29 janvier, 1829.

André Lavallée, voyageur, de la paroisse de Sorel, a été appellé devant le comité, et examiné comme suit :

710.

Témoignages.

André Lavallée,
29 janvier, 1829.

710.—Etes-vous propriétaire dans le village de Sorel ?

Oui.

711.—Etes-vous électeur dans le bourg de William-Henry ou Sorel, comme propriétaire ?

Oui; j'ai un emplacement avec maison et bâtisses, et j'y demeure.

712.—Connaissez-vous M. S. Gale, de Montréal, et quand l'avez-vous vu la dernière fois ?

Je le connais ; la dernière fois que je l'ai vu était la veille du jour où devait commencer la dernière élection pour le bourg de William-Henry, vers le mois de Juillet 1827. Je l'ai mené ce jour-là de Sorel à St. Michel d'Yamaska.

713.—Avez-vous eu avec lui dans cette occasion quelques conversations au sujet de la dite élection, et quelles ?

Oui ; il m'a d'abord demandé si j'étais électeur pour le bourg de William Henry; sur ma réponse affirmative, il me demanda pour lequel des deux candidats je me proposais de voter; je lui dis que je ne savais pas, que je n'étais pas encore décidé pour qui je voterais ; alors il mit la main dans sa poche, et l'en retira pleine d'argent à ce qu'il me parut, (il y avait plusieurs pièces d'argent) en me disant ; si vous voulez voter pour M. Stuart, je vais vous donner ce que j'ai dans la main.

714.—Quelle fût votre réponse alors ?

Je le refusai, lui disant que je pouvais voter sans être payé.

715.—Cette conversation n'a-t-elle pas eu lieu à Sorel même, lorsque M. Gale en parlait avec vous ?

Oui ; elle a commencé comme nous partions de Sorel. M. James Stuart, le procureur général, et l'un des candidats à l'élection, passa près de nous, avec M. Welles et le Dr. Ifland, qui cherchaient des voix. Lorsqu'ils nous apperçurent, ils nous firent signe en nous saluant, d'arrêter, mais comme je me doutais que c'était dans l'intension de solliciter ma voix, je n'y fis aucune attention, et continua mon chemin. Alors M. Gale me remarqua qu'il pensait que M. Stuart cherchait des voix, et à cette occasion, la conversation que j'ai eu avec M. Gale, tel que ci-dessus, commença.

716.—Pouvez-vous dire positivement que M. Gale vous ait offert de l'argent pour voter en faveur de M. J. Stuart ?

Oui.

Jean Crébassa, écuyer.

Jean Crébassa, écuyer, marchand de Sorel, a alors paru devant le comité, et a été examiné comme suit :

717.—Connaissez-vous André Lavallé, de William Henry, le témoin qui vient d'être examiné ?

Je le connais très bien, et c'est un parfait honnête homme.

718.—Etait-il électeur au bourg de William Henry lors de la dernière élection, en mil huit cent vingt-sept, à titre de propriétaire.

Oui, il est propriétaire d'un emplacement, maison où il demeure, et bâtimens.

719.—Etiez-vous présent à la dernière élection qui s'est faite à William Henry, en mil huit cent vingt-sept ?

Oui, j'y ai assisté tous les jours, mais non pas continuellement.

720.—Cette élection a-t-elle été vivement contesté ?

Oui.

721.—Connaissez-vous M. Welles, du dit bourg de William Henry ?

Oui.

722.—Remplit-il quelque charge ou fonction d'une nature publique dans l'endroit ?

Il

Témoignages.

Il est agent de la seigneurie pour le gouvernement; je crois qu'il est aussi *Barrack Master*, et il est juge de paix.

Jean Crébassa, écuyer.

723.—Quels étaient les candidats à cette dernière élection, en mil huit cent vingt-sept?

James Stuart, écuyer, procureur-général et le Docteur Wolfred Nelson, de Saint-Dénis.

724.—M. Welles, n'a-t-il pas pris une part très active dans cette élection, en faveur de M. le procureur-général?

Il a pris une part active en faveur de M. le procureur-général.

725.—A-t-il été exposé à quelques menaces de la part de l'un ou l'autre des dits candidats au sujet de la dite élection?

Il en a reçu de la part du procureur-général.

726.—Quelle était la nature de ces menaces?

M. Stuart s'adressa à lui au Poll durant l'élection, et l'a menacé s'il n'était pas plus actif qu'il le rapporterait au gouverneur.

727.—Le gouverneur, comte de Dalhousie, demeurait-il alors dans le voisinage du dit bourg, dans la paroisse de Sorel, et n'y a-t-il pas passé l'été?

Oui, il y a passé une grande partie de l'été.

728.—Y avait-il beaucoup de monde au Poll quand la menace dont vous venez de parler, a été faite à M. Welles?

Oui, un grand nombre.

729.—Y avait-il plusieurs juges de paix dans le bourg de William Henry, lors de la dernière élection, et quels étaient leurs noms?

Il y a MM. Robert Jones, John K. Welles, Henri Crébassa, Anthony Von Iffland et le révérend M. Jackson, ministre de l'église épiscopale d'Angleterre. Quant à ce dernier, je ne sais pas s'il a pris le serment pour se qualifier comme magistrat: je ne l'ai jamais vu agir en cette qualité.

730.—Se sont-il tous mêlés de l'élection d'une manière très active, et en faveur de qui se sont-ils intéressés?

Tous à l'exception de Monsr. Jackson et de Monsr. Crébassa, qui était officier rapporteur, se sont mêlés de l'élection d'une manière très active en faveur du procureur-général.

731.—Aucun de ces magistrats a-t-il été destitué?

Ils ne l'ont point été.

Messire J. B. Kelly a paru de nouveau, et étant requis de produire la note du capitaine Hope, et la correspondance dont il est fait mention dans son examen d'hier; a produit la note du capt. Hope et sa propre réponse à icelle, lesquelles sont comme suit:—

" M. Hope est chargé par le lord Dalhousie d'informer M. Kelly, que
" d'après ce qui s'est passé dans sa maison au sujet de la dernière élection,
" Son Excellence ne croit pas qu'il soit compatible avec son devoir public
" de recevoir à l'avenir les visites de M. Kelly.

" Sorel, 14 août.

" M. Hope, William Henry, 15 août 1827.

" Monsieur,

" Le témoignage de ma conscience, la parole d'un personnage d'une aractère d'aussi haute distinction que le lord Dalhousie, qui m'avait dit qu'il m'acquittait des charges qui étaient portées contre moi, me semblaient suffisans pour me

Messire Kelly.

29 janvier 1829.

me permettre de paraître, sans crainte et même avec confiance devant S. Exc. Certains bruits répandus dans le clergé étaient le sujet de ma visite. Assurez Son Excellence que je suis prêt à faire tous les sacrifices, plutôt que de l'exposer à manquer à son devoir public, et même que je suis prêt à faire application à l'évêque pour me retirer d'ici, si Son Excellence croit la chose avantageuse pour le bien du gouvernement. Assurez encore Son Excellence que si la personne qui a été cause du trouble, m'eût été moins proche, elle aurait été immédiatement renvoyée de ma maison ; dans le cas présent, c'aurait été un acte inouï que je n'aurais pu faire sans manquer à un devoir sacré, celui de la piété filiale.

" J'ai l'honneur d'être,
Monseigneur,
Votre très humble et obéissant serviteur,

(Signé) J. B. KELLY."

Considérant la lettre du lord Dalhousie, comme étant d'une nature privée, j'ai cru avoir le droit de la refuser, et je ne la produirai que sur l'ordre exprès du comité. Le témoin s'est alors retiré et étant rentré, le comité lui a donné l'ordre exprès de la produire. Sur quoi le témoin a produit au comité la dite lettre et sa réponse à icelle, lesquelles sont comme suit :—

" Sorel, 15 août 1827.

Monsieur,

" M. Hope m'a remis votre lettre de ce matin, et je crois convenable de m'expliquer sur son contenu.

" J'admets volontier que vous ne vous êtes pas mêlé vous même dans ces affaires d'élection, mais je ne puis pour un moment douter que les sentimens qu'ont montré ceux de votre famille, ne fussent aussi les vôtres. C'est une chose tout-à-fait à la mode parmi les canadiens d'être opposés aux vues du gouvernement de Sa Majesté, et d'abuser son représentant. Je ne dispute pas leur droit d'en agir ainsi ; mais j'ai pareillement le droit de me refuser à la société de ceux qui privément pensent comme eux. Je n'aime pas les hommes flatteurs, qui en arrière pensent d'une autre manière. J'ai appris depuis long-temps à traiter avec indifférence ceux qui entretiennent de tels sentimens. Ce n'est pas dans ma nature de jouer le rôle d'hypocrite et de cacher mes propres opinions. Sur de tels principes, je ne voudrais pas accepter vos visites. Ce n'est pas mon dessein de vous troubler dans l'exécution de votre devoir ici, ni aucun de ceux qui habitent dans votre maison ou en dehors, vous ne pouvez pas immaginer que je sois capable de l'idée de troubler votre père lorsqu'il est sous la protection de son fils.

" Vous désirez me voir à l'égard des bruits qui sont en circulation sur la conduite du clergé ; je crois de mon devoir de me refuser à une telle entrevue ; ce sujet reste entre moi et l'évêque, s'il juge nécessaire de prendre connaissance de ces rapports ; le moment ne me parait pas favorable pour juger de quels dégrés à confiance ils sont dignes.

" Sous toutes ces circonstances, je ne puis penser que vous éprouveriez plus de plaisir à me faire visite que moi à vous recevoir.

" En affaire, je suis aussi prêt à vous voir, vous écouter et vous répondre, que je ferais pour toute autre personne qui me serait étrangère. Mon objet

et en résidant dans ce village, est d'être tranquille et retiré. J'évite de m'occuper des affaires politiques, que malheureusement on a adoptées jusqu'a ma porte d'une manière tout-à-fait désagréable. J'essaye de les éloigner de moi, et d'en apprendre aussi peu que possible pendant le peu de tems que j'ai à rester ici cette été—ce n'est pas mon intention d'offenser qui que ce soit ; mais je ne puis non plus souffrir que personne m'offense. Occupez vous de vos devoirs, je ne vous offenserai pas lorsque vous les exécuterez ; je serai bien aise d'apprendre dans un tems futur, que votre troupeau ait apris à " craindre Dieu et à honorer le Roi" ce qui est une maxime qui peut servir de guide dans la vie.

Messire Kelly.
29 janvier, 1829

Je suis votre très-obéissant,

(Signé) DALHOUSIE.

" Au rév. M. Kelly, Sorel.

William Henry, 18 *août*, 1827.

" Monsieur,

" Je n'abuserai pas de la bonté que Son Excellence a eue de me faire l'honneur de répondre elle-même à lettre que je vous ai adressée, en lui écrivant directement, crainte de lui faire perdre un tems qui lui est précieux. Je me contenterai de vous dire que ma lettre n'était que l'expression de mes vrais sentimens, et point du tout écrite à dessein de solliciter une entrevue que j'ai cessé de désirer, des que par votre note, j'ai scu que ce serait une chose désagréable à son Excellence. Je regrette beaucoup d'avoir perdu l'estime de Son Excellence, mais je sentirais bien plus vivement cette disgrâce, si je l'eusse mérité ; mes visites courtes, rares et dans des tems ou la politesse, la convenance et les égards l'exigeaient de moi, ne marquaient pas la conduite d'un flatteur. Quant à ma loyauté, j'en ai donné plus d'une preuve dans la dernière guerre américaine, et cela, à la connaissance de toute la province. Avant, pendant et depuis ce tems, je n'ai jamais manqué dans l'occasion, d'inculquer dans l'esprit de mes paroissiens des principes d'obéissance et de subordination envers le gouvernement de Sa Majesté ; principes que j'ai toujours suivis moi-même, envers tous mes supérieurs, desquels, je puis dire avec orgeuil, je ne me suis jamais attiré de reproches.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très humble et très-obéissant serviteur,
(Signé) J. B. KELLY, ptr.

M. Hope.

[*Les originaux des quels documens ont été remis au témoin.*]

732.—Avez-vous déposé les pièces originales de cette correspondance dans quelques bureau, et ou ?

Je les ai déposé aux archives de l'évêque de Québec, et c'est de là que je les ai tirées pour les exhiber au comité.

733.—Pourquoi les avez-vous déposées ainsi ?

La correspondance que j'avais eu me donnant lieu de craindre que son Excellece

Messire *Kelly.* cellence voulût y donner quelque suite ; je crus devoir la déposer là pour servir à ma justification en tems et lieu.

29 janvier 1829. 734.—Avez-vous été sollicité par quelqu'un et par qui, de prendre aucune part à la dite élection ?

Oui par le Procureur-général.

735.—Quand et de quelle manière ?

Pendant l'élection, et d'une manière vive.

736.—Vous indiqua t-il quelques motifs particuliers pour vous engager à voter pour lui, et à vous intéresser à son élection ?

Oui, premièrement il me dit que je devais le faire par compensation vu que mon père lui avait nui dans son élection.

737.—Vous pressa t-il par quelqu'autre motif et quel ?

Oui il ajouta au motif dont j'ai déja parlé, que le Gouverneur serait bien fâché s'il perdait son élection.

Ordonné Que Michel Glackemeyer, de Berthier, et Narcisse Crebassa, de Sorel, soient requis de comparaître devant le comité sans délai.

[Ajourné à l'appel du président.

Samedi, 31 janvier, 1827.

PRESENS :—MM. *Viger, Heney, Cuvillier, Leslie* et *Lefebvre.*

M. *Viger* au fauteuil.

M. *S. Neilson.* M. *Samuel Neilson* de la cité de Québec à comparu devant le comité et a été examiné comme suit :

738—N'êtes vous pas imprimeur et propriétaire de La Gazette de Québec.

Oui.

739.—N'est ce pas de celle à la quelle on donne par parfois dans le public le nom de L'ancienne Gazette de Québec pour la distinguer d'une autre qui se publie dans la même ville sous le même nom depuis quelques années ?

Oui.

740.—Depuis quand la Gazette de Québec, que vous imprimez, se publie t-elle dans cette Province ?

Depuis le commencement de l'année, 1764.

741.—Depuis quand la seconde *Gazette* de Québec dont vous venez de parler est-elle établie ?

Le premier numéro fut publié le 30 octobre 1823.

742.—Comment et sous l'autorité de qui s'est établie cette nouvelle gazette ?

Elle fut établie par ordre du ci-devant Gouverneur en chef, le comte de Dalhousie, subséquemment à une proclamation du 23 octobre 1823, dans laquelle il était déclaré qu'il abrogeait la commission d'imprimeur du roi que je tenais, et qu'il la donnait à John Charlton Fisher, le nommant en même tems éditeur de la *Gazette* de Québec, et ordonnant spécialement à tous les shérifs, serviteurs et officiers de la couronne, " d'insérer toutes communications " officielle

" officielles, avis et avertissemens quelconques qui ont rapport à leurs offices " respectifs dans la *Gazette* de Québec, qui doit être ainsi imprimée par le " dit John Charlton Fisher, et par ses successeurs en office duement nom- " més sous et en vertu de lettres patentes sous le grand sceau."

M. *S. Neilson.*
31 janvier 1829.

743.—Dans quelle *Gazette* se publiaient les avertissemens des ventes par décrets faites par les shérifs avant la naissance de cette nouvelle *Gazette* ?

Ils ont été régulièrement publiés dans la *Gazette* que j'imprime depuis que l'ordonnance de la 25 Geo. 3, chap. 2, a été passée, sous les dispositions spéciales de cette ordonnance.

744.—Le gouvernement exécutif de cette province, était-il propriétaire de la *Gazette* de Québec que vous imprimez ?

Non.

745.—Etait-il intéressé dans cette *Gazette* à aucun autre titre qui put lui donner lieu d'en disposer ?

Non.

746.—Quelques-uns de ceux qui étaient propriétaires de la *Gazette* de Québec avant vous—avaient-ils reçu des commissions d'imprimeur du roi ?

Non ; ils étaient payés pour ce que le gouvernement faisait publier dans la *Gazette*, et pour d'autres impressions ; mais je n'ai pas connaissance qu'aucun d'eux ait jamais eu de commission, et je sais que les avocats de la couronne qui avaient un accès facile aux archives de la province, n'ont produit une commission de cette nature dans la poursuite qui eut lieu en 1824. Dans quelques années ils ont reçu une somme fixe pour l'impression, mais depuis 1796, le gouvernement à toujours payé pour quelqu'ouvrage que ce fût au prix courant ordinaire.

747.—Quand et pourquoi avez-vous reçu une commission d'imprimeur du roi ?

Je reçu une commission d'imprimeur du roi en 1822. Le col. Ready, secrétaire civil avait quelque tems au paravant écrit à mon père de la part du gouverneur en chef, le comte de Dalhousie, disant que son Excellence " avait vu avec regret la conduite des personnes (quelles quelles fussent) qui " ont été employées à conduire la *Gazette* de Québec, et qu'il avait pris la " résloution d'adopter une mesure qui remedierait efficacement à une " pareille conduite."

Cette lettre était datée du 6 avril, 1822.

M. *Neilson*, père, répondit à cette lettre le 12 du même mois, et écrivit qu'il lui était permis de dire qu'il appréhendait que son Excellence n'avait pas eu l'occasion de se mettre entièrement au fait des relations que le gouvernement de cette colonie avait eu jusqu'ici avec la *Gazette*, et que quant à lui, il ne pouvait conduire la publication de la *Gazette* sur un autre plan. Que la *Gazette* avait été établie aux propres frais de Brown et Gilmore, et par une liste de souscripteurs ; qu'elle avait été transportée au moyen de la vente qui en fut faite à son frère Samuel Neilson, et à lui léguée par ce dernier en 1793. Que la Gazette était une propriété privée. Que néanmoins, il y avait déjà quelque tems qu'il s'était déterminé à me faire et à M. Cowan la vente de son établissement, et que je paraissais disposé à faire quelques arrangemens avec le gouvernement, et que c'était mon affaire.

748.—Avez vous reçu subséquemment quelque nouvelle communication par écrit du Gouverneur sur le même sujet ?

J'obtins quelque tems après une commission d'imprimeur du roi, copie de laquelle je mets devant le comité.

Province

Témoignages.

M. S. *Neilson.*

31 janvier 1829.

Commission nommant Samuel Neilson, gentilhomme, imprimeur de Sa Majesté pour cette province.

Fiat,

Enrégistré dans le bureau du secrétaire des archives, le 5e jour de juillet, 1822, dans le onzième régistre des lettres patentes et des commissions, folio 178.
Ls. Montiambert,
F. F. Sec. Pro.

PROVINCE DU BAS-CANADA.

Dalhousie, gouverneur.

George Quatre par la grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grand Bretagne et d'Ireland, défenseur de la foi :

A notre fidèle et bien aimé *Samuel Neilson,* de notre cité de Québec, gentilhomme, et a tous autres que ces présentes peuvent venir, ou peuvent en aucune manière intéresser, salut :

Sachez qu'ayant pris en notre considération, la science, l'intégrité et l'habilité de vous le dit Samuel Neilson, de notre faveur spéciale, science certaine et de notre propre mouvement nous vous avons assigné, constitué et nommé, et par ces présentes nous vous assignons, constituons et nommons, vous le dit Samuel Neilson, pour être notre imprimeur dans notre province du Bas-Canada : Pour avoir et tenir, exercer et jouir du dit office, vous le dit Samuel Neilson pour et durant notre bon plaisir et durant votre résidence dans notre dite province du Bas-Canada, ensemble avec tous et chacun les droits, profits, privilèges et émolumens qui appartiennent au dit office, avec plein et entier pouvoir d'exercer et de remplir tous et chacun les devoirs appartenans au dit office, d'une manière aussi ample et aussi étendue tels qu'ils le peuvent ou doivent être par la loi.

En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes lettres patentes, et y avons fait apposer le grand sceau de notre dite province du Bas-Canada : Témoin notre fidel et bien aimé George Comte de Dalhousie, Chevalier, grand'croix du très-honorable ordre militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur-en-chef, dans et sur les Provinces du Bas-Canada, Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. a notre Chateau St. Louis, dans notre cité de Québec, dans notre dite Province, le troisième jour de juillet, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-deux, et dans la troisième année de notre règne.

D.
G.

LOUIS MONTIZAMBERT,
faisant fonctions de sec. Provincial.

Je continuai de publier ma Gazette comme de coutume, et a la demande du secrétaire du Gouverneur le colonel Ready, je placai les mots "par autorité" en tête de la gazette.

Le 30 août 1823, je reçu la lettre suivante de M. le secrétaire Cochrane :

Château Saint-Louis,
Québec, 30 août 1823.

Monsieur,

Il m'est ordonné par son Excellence le Gouverneur en chef de vous informer que diverses considérations l'ont déterminé à confier la rédaction de la "Gazette de Québec," dans laquelle vous avez agi jusqu'à présent à M. John Charlton Fisher, auquel il vous plaira de donner tels renseignemens dont

dont il pourra avoir besoin par rapport à la manière dans laquelle ce papier a été régi, quant à ce qui en regarde les dépenses et les profits.

M. S. Neilson;

31 janv. 1829.

J'ai l'honneur d'être
Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,
(signé) A. W. Cochran.

Samuel Neilson, écr.

Je n'ai pu trouver parmi mes papiers une copie de ma réponse, mais elle était en substance que je communiquerais avec M. Fisher à ce sujet. Je ne fis aucuns arrangemens avec ce monsieur, et je reçus le 10 octobre une lettre de M. le secrétaire Cochran dans les termes suivans :

Château Saint-Louis,
Québec, 10 octobre 1823.

Monsieur,

Ayant soumis à son Excellence le Gouverneur en chef votre lettre du Septembre, donnant les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas conduire la publication de la Gazette de Québec, conjointement avec le Dr. Fisher, comme éditeur aux conditions qu'il exige, et d'après lesquelles seules, il peut faire un semblable arrangement, il m'est ordonné par son excellence de vous faire savoir que comme vous avez manqué d'en venir à un arrangement satisfaisant, il ne lui reste que de mettre à effet la détermination que des considérations d'intérêt public l'ont induit, ainsi que vous en êtes instruit, " d'adopter en vous ôtant votre commission d'imprimeur du roi, et laissant " toute la publication de la gazette au Dr. Fisher, comme éditeur de la " gazette et imprimeur du roi.' Le Dr. Fisher ne pourra pas immédiatement remplir effectivement les devoirs qui appartiennent à cette dernière commission, mais il est autorisé de faire tels arrangemens temporaires qu'il jugera nécessaire pour remplir quant à présent cette partie de son devoir.

Je suis
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(signé) A. W. Cochran,
secrétaire.

Mr. S. Neilson.

Le 4 de novembre j'adressai la lettre suivante au Secrétaire du Gouverneur :

Québec, 4 novembre 1823.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me procurer une copie certifiée d'aucunes plaintes qui peuvent avoir été transmises à son Excellence le Gouverneur en chef contre moi à l'égard de l'office que j'ai eu l'honneur de tenir comme imprimeur du roi, et dont j'ai été dernièrement privé : Aussi des copies certifiées de tous écrits, documens et témoignages qui peuvent avoir été

Témoignages.

M. S. *Neilson*, été mis devant son Excellence le Gouverneur en chef, qui ont rapport ou qui sont à l'appui de telles plaintes, et qui peuvent être dans votre bureau.
31 janvier 1829.

J'ai l'honneur d'être
Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,
(signé) SAMUEL NEILSON.

A laquelle lettre je reçus cette réponse :

Château Saint-Louis,
Québec, 5 novembre 1823.

Monsieur,

J'ai mis devant son Excellence le Gouverneur en chef vos lettres du 4 du courant, par lesquelles vous demandez que l'on vous procure une copie certifiée d'aucunes plaintes qui ont été mises devant son Excellence contre vous, relativement à l'office que vous possediez ci-devant comme imprimeur du roi, et des copies certifiées de tous écrits, documens et témoignages qui peuvent être restés dans mon bureau, et j'ai ordre de son Excellence de vous faire savoir en réponse à cette demande que son Excellence ne juge pas qu'il soit convenable ou nécessaire de vous faire savoir autre chose que ce qui a déjà été fait par la lettre du 10 octobre dernier que je vous ai écrite, des raisons particulières et des motifs pour lesquels la commission qui vous avait été donnée a été annullée.

J'ai l'honneur d'être,
A. W. COCHRAN,
secrétaire.

J'avais en même-tems adressé à M. Ryland le greffier du conseil exécutif une lettre à peu-près au même effet :

Québec, 4 novembre 1823.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me procurer une copie certifiée d'aucunes plaintes qui peuvent avoir été soumises devant l'honorable conseil exécutif contre moi dans l'office d'imprimeur du roi, que j'ai eu l'honneur de tenir et dont j'ai été privé dernièrement : Aussi des copies certifiées de tous écrits, documens ou preuves qui ont pu être soumises devant le dit honorable conseil exécutif, qui ont rapport, ou qui sont au soutien de ces plaintes : aussi des copies certifiées de tous les procédés qui ont eu lieu sur iceux par ou devant le dit conseil exécutif de sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être
Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,
(signé) SAMUEL NEILSON.

Suit la réponse :

Bureau du Conseil Exécutif,
Québec, 4 novembre 1823.

Monsieur,

En réponse à votre lettre de ce jour, demandant la communication de documens

Témoignages.

cumens que vous concevez être déposés parmi les archives de ce bureau, je ne puis que répondre que dans les cas ou un individu désire obtenir des renseignemens de l'office du conseil qui ont rapport aux affaires d'état ; il est nécessaire en premier lieu d'obtenir la permission du Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, sans l'autorité de laquelle ce serait un manque de confiance de la part du greffier du conseil de donner aucunes communications de cette nature.

M. S. Neilson.
31 janvier 1829.

Je suis Monsieur,
Votre humble et obéissant serviteur,
(signé) HERMAN W. RYLAND.

La Proclamation dont j'ai parlé fut publiée dans l'intervalle, avec un avis dans la feuille du Mercury du samedi quelques jours avant, celui ou elle fut publiée.

Je produis les deux.

Province du }
BAS-CANADA. }

DALHOUSIE, GOUVERNEUR.

GEORGE QUATRE par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi.

A tous ceux que ces présentes verront ou pourront intéresser, SALUT :—

PROCLAMATION.

Vû que par Lettres Patentes sous le grand sceau de notre dite Province du Bas-Canada, datées de notre Château St.-Louis, dans notre cité de Québec, le troisième jour de juillet dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-deux et dans la troisième année de notre règne, nous avons assigné, constitué et nommé Samuel Neilson, Gentilhomme, pour être notre Imprimeur dans notre Province du Bas-Canada, pour et durant notre bon plaisir, par et en vertu desquelles Lettres Patentes depuis la date d'icelles, le dit Samuel Neilson a imprimé et publié la Gazette de Québec : Et vû que par nos Lettres Patentes aussi sous le grand sceau de notre dite Province, datées de notre Château St.-Louis, dans notre dite cité de Québec, le vingt-deuxième jour du présent mois d'octobre, nous avons déclaré les Lettres Patentes ci-dessus mentionnées nulles et de nul effet, et que nous avons assigné, constituée et nommé John Charlton Fisher, Ecuyer, Docteur ès lois, pour être notre Imprimeur dans notre Province du Bas-Canada, au lieu et place du dit Samuel Neilson, avec plein pouvoir et autorité d'exercer et remplir tous et chacun les droits et devoirs qui appartiennent au dit office d'imprimeur.—Et vû que de plus par nos Lettres Patentes sous le grand sceau de notre dite Province, aussi datées de notre Château St.-Louis, dans notre dite cité de Québec, le dit vingt-deuxième jour d'octobre, nous avons assigné, constitué et nommé le dit John Charlton Fisher, pour être l'éditeur de la Gazette de Québec, avec plein et entier pouvoir d'exercer et remplir tous les droits et devoirs qui appartiennent au dit office d'éditeur, et pour avoir et jouir des dits offices de notre imprimeur et éditeur de la Gazette de Québec, par le dit John Charlton Fisher, pour et durant notre bon plaisir.

Sachez

Témoignages.

M. S. Neilson. 31 janvier, 1829.

Sachez maintenant que nous faisons savoir présentement à tous nos serviteurs et officiers de la Couronne, et par ces présentes nous requerrons tous et chacun les serviteurs et officiers de la Couronne quelconques, et particulièrement à tous Shérifs de prendre connaissance d'icelles et de se conduire en conséquence : Et tous et chacun les officiers des Shérifs et serviteurs de la Couronne sont par les présentes spécialement ordonnés d'insérer toute communications officielles quelconques qui ont rapport à leurs dits offices respectivement dans la Gazette de Québec, qui doit être ainsi imprimée par le dit John Charlton Fisher, et par ses successeurs en office, duement nommés par et en vertu de Lettres Patentes sous le grand sceau de notre dite Province.

En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes Lettres Patentes, et y avons fait apposer le grand sceau de notre dite Province du Bas-Canada. Témoin notre fidèle et bien-aimé George Comte de Dalhousie, Chevalier Grand-croix du très-honorable ordre militaire du Bain, etc. etc. A notre Château St.-Louis, dans notre cité de Québec, dans notre dite Province, le vingt-troisième jour d'octobre, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-trois, et dans la quatrième année de notre règne.

D.
G.

Louis Montizambert,
F. F. Sec. Prov.

(Extrait du *Quebec Mercury.*)

Château Saint-Louis,
Québec, 17 octobre 1823.

Son Excellence le Gouverneur en chef ayant jugé convenable de confier les commissions d'éditeur et d'imprimeur de la Gazette de Québec, à John Charlton Fisher, écuyer, L. L. D. ;

Avis public est par le présent donné, que la Gazette de Québec sera, en attendant et jusqu'à ce qu'il puisse être pris des arrangemens ultérieurs, émanée et publiée "Par Autorité," du bureau du *Quebec Mercury*, le jeudi de chaque semaine, et tous les officiers et départemens du gouvernement civil sont requis d'en prendre connaissance et de se gouverner en conséquence.

Par ordre de son Excellence le Gouverneur en chef.

(signé) Andrew William Cochran,
Secrétaire civil.

J'adoptai des procédures dans le terme d'avril de la cour du banc du Roi à Québec, reclamant le droit d'imprimer dans ma Gazette les avertissemens du Shérif, lesquels depuis la Proclamation ci-dessus avaient été publiés dans la nouvelle Gazette, et qui avait pris le titre de la mienne par ordre de son Excellence le Comte de Dalhousie.

Je m'adressai de nouveau au Greffier du Conseil Exécutif, comme suit :—

Québec,

Témoignages.

QUEBEC, 15 AVRIL 1824.

M. S. Neilson.
31 janvier 1829.

Monsieur,

L'avocat que j'ai employé dans les procédures, maintenant pendantes devant la Cour du banc du Roi de ce district, relativement à la Gazette de Québec, m'avise qu'une copie d'aucune entrée ou entrées dans le Régistre du Conseil Exécutif pour les affaires de la Province au sujet du rapport de ma Commission d'Imprimeur du Roi, ou relativement à l'insertion dans la Gazette de Québec des avertissemens des Shérifs, tels que requis par l'ordonnance de la 25e. Geo. III, chap. 2, sont nécessaires pour les fins de la justice dans les procédures susdites, et aussi les noms des conseillers présens en conseil à l'époque à laquelle la dite entrée ou entrées ont rapport.

Je me crois en conséquence obligé de requérir de vous comme Greffier du dit Conseil Exécutif une copie certifiée d'aucune telle entrée ou entrées avec les noms des conseillers présens.

J'ai l'honneur d'être
Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,
(signé) SAMUEL NEILSON.

A l'honble. H. W. RYLAND,
Greff. du Conseil Exécutif.

Je produis la réponse de M. Ryland :

BUREAU DU CONSEIL EXECUTIF,
Québec, 16 avril 1824.

Monsieur,

En réponse à la lettre que j'ai reçu de vous, ce jour, demandant que l'on vous procure "des copies d'aucune entrée ou entrées dans le Régître du " Conseil Exécutif de sa Majesté, au sujet de votre commission d'imprimeur " du Roi, etc. etc." Je suis dans la nécessité de vous répondre de même que j'ai fait à une demande que vous avez ci-devant faite de même nature, que, sans la sanction spéciale du Gouverneur, je ne puis donner aucune communication des archives du conseil exécutif, et qu'il est essentiellement nécessaire que vous obteniez, en premier lieu, l'autorité de son Excellence pour me mettre en état de vous donner aucuns renseignemens relativement aux procédés du Conseil Exécutif de sa Majesté à l'égard des affaires d'état.

Je suis Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,
(signé) H. W. RYLAND.

Mr. S. NEILSON.

Pendant ce tems les procédures devant la cour continuèrent, et les motions faites par mes avocats pour un *mandamus* et une injunction contre Messrs. Fisher et le shérif Sewell, furent renvoyées le 19 juin 1824, et je mets sous les

Mr. S. Neilson.

1 janvier, 1829.

les yeux du comité les raisons qui furent données alors par M. le juge en chef Sewell, en prononçant le jugement de la cour.

Exparte. } Banc du Roi, Québec.
Samuel Neilson. }

Sur la motion pour un bref de *mandamus.*

Nous avons devant nous une motion de la part de Samuel Neilson pour un bref de *mandamus*, à être adressé au shérif de ce district, lui ordonnant de faire publier dans un papier-nouvelle qui est publié par Samuel Neilson, sous le titre de la Gazette de Québec, tous les avertissemens dont la publication est requise dans l'exécution de son office lorsque des terres ou héritages sont saisis pour être vendus par décrêt.

Cette motion est appuyée sur des dépositions sous serment, de John et Samuel Neilson. Dans lesquelles il est allégué : Qu'en l'année 1764, William Brown et Thomas Gilmore établirent à Québec à même leurs propres fonds un papier-nouvelle intitulé ; la Gazette de Québec.

Qu'au décès du dit William Brown, le dit établissement fut acheté par son neveu Samuel Neilson, lequel continua le papier-nouvelle, et le donna par testament à son frère John Neilson.

Que le 1er. Mai 1822, le dit John Neilson vendit son établissement d'imprimerie et son droit dans la Gazette, à son fils Samuel Neilson et William Cowan, et depuis cette époque le dit papier a continué d'être imprimé par les dits Samuel Neilson et William Cowan, pour leur propre compte. Il est aussi allégué que durant tout le terme depuis l'établissement du papier nouvelle susdit, les avertissemens dont l'ordonnance de la 25e Geo. 3, chap. 2, sec. 23, requiert la publication dans la Gazette de Québec, lorsque des terres et héritages sont saisies par le shérif, ont été publiés dans le papier imprimé sous ce titre par Samuel Neilson et ses prédécesseurs.

Des faits ainsi allégués le requérant, Samuel Neilson en vient à cette conclusion : Que par une juste interprétation de l'ordonnance en sa faveur, le shérif devrait être restreint de publier ses avertissemens de vente par décrêt dans un autre papier qui est aussi intitulé la *Gazette de Québec,* et qui est publié sous l'autorité de la couronne par l'imprimeur de sa majesté, et en demande le *mandamus* pour le rétablir dans son droit d'imprimeur, tous tel avertissemens sur le principe que le droit de propriété dans la Gazette de Québec imprimée dans l'origine par Brown et Gilmore est passé dans la personne du requérant, et que l'ordonnance ordonne que les avertissemens des shérifs pour les ventes par décrêts seront insérés dans la Gazette de Québec.

Le bref de *mandamus* est un ordre de prorogation auquel le sujet a droit, lorsqu'il établit des faits de matière à satisfaire la cour.

Rex, vs. Parker, 2 Bun. 1265.

L'objet de ce bref est de prévenir le désordre qui arriverait au défaut de ne pouvoir obtenir justice, ou on en fait usage dans les cas ou la loi n'a pourvu a aucun remède spécifique, et on la justice et le bon gouvernement exigent qu'il devrait y avoir un remède. (1)

Il y a néanmoins une grande différence entre un *mandamus* à l'effet d'admettre, et un *mandamus* afin de réintégrer. On accorde le premier seulement afin de mettre la partie en état d'essayer son droit ; car autrement, elle se trouverait sans aucun recours légal. Mais la cour a toujours veillé plus strictement au droit qu'a la partie qui requiert un *mandamus* afin d'être réintégrée.

Dans ces cas elle doit non seulement faire apparoir qu'il n'y a aucun autre recours légal. Il faut encore qu'elle montre dans elle *prima facie* un titre au droit

droit auquel elle prétend, en mettant devant la cour des faits tels qu'ils pourront autoriser la cour de présumer que le droit est dans sa personne.

Mr. S. Neilson.

31 janvier, 1829.

Le lord Mansfield a exprimé, en très peu de mots, quelle était la règle à cet égard, dans l'affaire du Roi vs. la banque d'Angleterre, (3) "lorsqu'une "action" dit sa seigneurie "peut avoir lieu et que le droit de la partie requé- "rante n'est pas apparente, la cour n'interposera pas le remède extraordinaire "d'un *mandamus*."

Le Roi versus Jotham. J. T. R. 575.

Rex vs. l'Aschvêque de Cantorberri, 8 East. 219.

Maintenant peut-on dire que le droit de la partie requérante, d'après ces faits qui nous ont été soumis, est apparent?

Lorsqu'elle a elle-même diminué ce droit en acceptant et agissant dans l'exercice de ce droit, en vertu d'une commission de la couronne qui la nommait pour être l'imprimeur du roi.

Lorsqu'il n'est pas prouvé sous serment dans aucune des dépositions que les imprimeurs originaires du papier n'étaient pas au service ni payés par la couronne comme imprimeurs du Roi dans le tems ou l'ordonnance sur laquelle il fond son droit fut passée, et que l'on fait voir que les prix qui ont été payés pour l'impressions des avertissemens des shérifs ont de tous tems été reglés au moyen d'un marché (non pas avec cet officier) mais avec le gouvernement exécutif.

Lorsqu'il n'a pas été déposé sous serment que nul droit de propriété, ni aucun titre de Brown et Gilmore dans la Gazette de Québec aient jamais passé par aucun transport d'aucune description dans la personne de Samuel, le frère de John Neilson, duquel il dérive son propre droit et titre par le testament de Samuel et la cession de John, vu qu'il est déposé que Samuel a acheté l'établissement, et rien de plus.

Or, pouvons-nous présumer que ce droit est passé en sa personne, lorsque d'après la déposition de John Neilson il est apparent que le droit (si aucun il y a) est passé en sa personne, et d'un nommé William Cowan, conjointement.

Conséquemment, d'après le principe que la partie qui requiert le *mandamus* n'a pas mis devant la cour des faits tels que nous sommes autorisés de présumer que le droit reclamé est en sa personne, et d'après le principe en outre, Qu'il peut poursuivre son droit, s'il en a été dépossédé illégalement, sans apparence de titre, par une action pour argens eus et reçus, *money had and received* pour les profits, ou par une information dans la nature d'un *quo warranto*, si ce qu'il reclame toutefois doit être considéré comme un droit d'exercer un office, et qu'une autre personne en est en possession avec un titre apparent (2) ce qui en lui-même est une réponse décisive à la demande actuelle pour obtenir un *mandamus*.

Rex vs. le maire de Colchester, 2 T. R. 259.

Il est ordonné que Samuel Neilson n'obtienne aucune chose par la motion qu'il a faite pour un *mandamus*, et elle est par le présent rejetée avec dépens.

No. 517. *Exparte.* Samuel Neilson. } Banc du Roi, Québec.

Sur motion pour un bref d'injonction.

Il a aussi été fait dans cette cause une motion pour une injonction, à l'effet de commander et d'enjoindre à John Charlton Fisher, ses serviteurs, ouvriers et agens, qu'ils aient à se désister d'imprimer et de publier dans la Gazette de Québec (un papier que l'on dit être publié par lui comme imprimeur du Roi) les avertissemens dont la loi requiert la publication dans la Gazette de Québec, lorsque des terres et héritages sont saisis par le shérif en vertu des mandats d'exécution, et,

Les mêmes dépositions sont produites à l'appui de cette motion pour un bref

Témoignages.

Mr. S. Nellson. 31 janvier, 1829.

bref d'injonction que celles qui ont été offertes au soutien de la motion pour un bref de *mandamus*; mais en admettant que par la loi "les avertissemens "des ventes des shérifs doivent de toute nécessité être insérés dans la Ga- "zette de Québec imprimée par Samuel Neilson" s'ensuit-il de là que John Charlton Fisher n'a pas le droit d'insérer ces mêmes avertissemens dans la gazette du roi, s'il juge à propos de le faire?

Il est clair qu'il n'y a aucune raison quelconque pour l'injonction que l'on a demandé, c'est pourquoi,

Il est ordonné que Samuel Neilson n'obtienne rien par sa motion pour un bref d'injonction, et elle est par le présent rejeté avec dépens.

---

4 février, 1829.

Mercredi, 4 février 1829.

PRESENTS :—Messisurs *Viger, Heney, Lefebvre, Leslie et Cuvillier.*

M. *Viger* au fauteuil.

M. P Trigamne.

M. *Pierre Trigamne* du Bourg de William Henry, huissier de la cour du banc du Roi, à comparu devant le comité et à éte examiné comme suit :

749.— Depuis quand demeurez vous à William Henry ?

Depuis près de deux ans.

750.—La dernière élection pour élire des membres du parlement provincial en juillet 1827, a-t-elle été vivement contestée au Bourg de William Henry?

Oui.

751.—Vous-êtes vous mêlé de l'éléction ? et y avez-vous pris une part et en faveur de qui ?

Oui, en faveur de M. Wolfred Nelson.

752.—Vous a-t-on fait quelques menaces de vous punir ou vous faire punir d'avoir pris part dans cette élection ?

Le Dr. Von Iffland est venu chez moi l'après-midi, le premier ou deuxième jour de l'élection ; il me dit de bien prendre garde à moi, parceque le procureur général était fâché contre moi, parcequ'il paraissait que je prenais la part de M. Nelson, et qu'il pourrait arriver qu'il me nuirait, parcequ'il avait beaucoup d'influence auprès du shérif ; le lendemain on vint me demander de la part du procureur général, que j'allai trouver chez M. Burke ; il me dit, n'êtes vous pas un officier public ? sur ma réponse affirmative, il me dit ; il parait que vous avez fait beaucoup d'efforts contre moi. Je lui dis ; il me parait que vous êtes prévenu contre moi. Il me demanda si j'avais une voix à donner, pour qui je la donnerais ; je lui dis que je n'étais pas venu là pour le flatter, que si j'en avais une, je la donnerais à qui bon me semblerait.

753.—Avez-vous entendu au poll faire des menaces aux électeurs qui venaient voter, et par qui et à quels électeurs étaient-elles faites ?

J'ai entendu M. le procureur général dire plusieurs fois aux électeurs qui paraissaient venir voter pour M. Nelson et qui ont voté ensuite pour lui, prenez bien garde à vous, car si après avoir prêté serment, il parait que vous n'avez pas le droit de voter, c'est moi qui vous poursuivrai, et si vous donne

donnez une mauvaise voix. vous serez coupable de parjure, et vous serez mis au pilori ; M Nelson ne se mettra pas à votre place. *M. T. Triganné.* 4 février 1828.

754.—M. Von Iffland dont vous avez parlé plus haut était-il magistrat dans le Bourg de William-Henry, et l'est-il encore ?

Il l'était dans le tems, et je crois qu'il l'est encore.

855.—Etait-il un chaud partisan dans l'élection, et pour qui ?

Il paraissait un chaud partisan du procureur général.

Narcisse Crebassa, écuyer, étudiant en droit, de William Henry, à ensuite été appellé et examiné comme suit : *N. Crébassa, écr.*

756.—Demeurez-vous au Bourg de William Henry depuis long-tems ?

J'y suis né, et j'ai vingt-quatre ans.

857—La dernière élection des membres pour le parlement provincial dans le Bourg de William-Henry en 1827, a-t-elle été vivement contestée ?

Oui.

758.—Avez-vous assisté au poll pendant la durée de l'élection ?

Oui, la plus grande partie du tems.

759.—Avez-vous connaissance qu'on ait souvent fait des menaces aux électeurs qui venaient voter ?

Oui, de la part d'un candidat (M. Stuart, procureur général) à plusieurs des électeurs qui venaient voter pour M. Wolfred Nelson l'autre candidat.

760.—Quelles étaient ces menaces ?

Il disait à plusieurs des électeurs de M. Nelson qui venaient pour voter, qu'ils n'avait pas le droit de voter ; et que s'ils votaient sans être bien certains d'avoir le droit de le faire, que lui était procureur général, et qu'il les poursuivrait pour parjure, et qu'il les ferait mettre au pilori : et lorsque M. Nelson, leur assurait qu'ils avaient droit de voter, M. Stuart leur disait de bien prendre garde, que M. Nelson ne se mettrait pas à leur place ; qu'il pouvait être bon docteur, mais qu'il n'entendait pas la loi, il y en a plusieurs qui ont été intimidés par ces discours, et qui n'ont voté que quelque tems après.

761.—Plusieurs des électeurs de M. Nelson n'ont-ils pas été arrêtés et mis sous caution pendant le cours de l'élection ?

Oui, sept ou huit je crois.

762.—Avez-vous connaissance qu'un nommé St. Germain père ait voté à cette élection, et en faveur de qui ?

Oui, il a voté pour le procureur général.

763.—Ce St. Germain avait-il à votre connaissance aucune propriété foncière a lui appartenant ?

Non il avait fait donations de tous ses biens plusieurs années auparavant, etn'avait qu'une rente viagère ; ce qu'il a expliqué lui même au poll avant de voter.

764.—Y eut-il beaucoup d'opposition à la réception de sa voix et des discussions à cet égard, et que se passa-t-il alors ?

M. Nelson lui remarqua qu'ayant fait donation de ses biens il n'avait pas le droit de voter, et de bien prendre garde à ce qu'il allait faire ; sur quoi St. Germain témoignant quelque répugnance à prêter serment : M. le procureur général lui dit qu'en sa qualité de procureur général, il lui disait qu'il avait droit de voter, et de ne rien craindre. Le procureur général, le

Témoignages.

N. Crébassa, écr. 4 février 1829.

rassura en lui prenant la main, et la lui mit sur le livre d'évangile ; il prit alors les sermens comme propriétaire, et vota pour M. Stuart.

765.—Est-il à votre connaisance que d'autres personnes dans le même cas que St. Germain aient voté, en conséquence de l'opinion que M. le procureur général avait mise au jour relativement à St. Germain ?

Après que M. St. Germain a eu donné sa voix deux personnes, l'une nommée Aussant et l'autre Heu dit Cournoyer, qui avaient aussi fait donation de leurs biens, ont voté pour M. Nelson ; lorsqu'ils se présentèrent pour voter, M. le procureur général objecta en leur disant qu'ayant fait donation de leurs biens, ils n'avaient pas le droit de voter, et qu'il les poursuivrait pour parjure ; sur quoi plusieurs personnes, et eux-mêmes, remarquèrent que St. Germain ayant voté, et qu'étant dans la même situation, ils avaient droit de le faire ; et ils ont voté après avoir prêté le serment à la demande du procureur général.

766.—Les nommés Aussant et Cournoyer dont vous avez parlé ont-ils été depuis accusés de parjure devant la cour du banc du roi de Montréal pour les matières criminelles.

Oui.

767.—Le nommé St. Germain a-t-il été lui même poursuivi devant la cour du banc du roi ?

Non.

768.—Y a-t-il eu plusieurs autres électeurs aux votes desquels M. Nelson s'est opposé comme n'ayant aucune propriété foncière, ou ne payant pas un loyer suffisant pour les qualifier ?

Il y en a plusieurs.

769.—Plusieurs de ceux-ci ont-ils prêté le serment requis pour les qualifier comme propriétaires ou locataires ?

Oui plusieurs.

770.—Quelques-uns des électeurs qui ont voté en faveur de M. le procureur général dans cette élection ont-ils été poursuivis devant la cour du banc du roi ?

Plusieurs ont été accusés de parjure, ont été arrêtés en conséquence, ont été mis sous caution ; mais je n'ai pas connaissance qu'ils aient été poursuivis.

771.—M. le procureur général a-t-il poursuivi devant la cour criminelle plusieurs des électeurs qui avaient voté en faveur de M. Nelson ?

Oui, il en a poursuivi plusieurs.

M. Glackmeyer, M. *Michel Glackmeyer* de Berthier a comparu devant le comité et a été examiné comme suit :

772.—Avez-vous assisté à la dernière élection du bourg de William Henry. en 1827 et en quelle capacité ?

J'y ai assisté en qualité de clerc du poll.

773.—Quels étaient les candidats à la dite élection ?

James Stuart, écuyer, procureur-général et Wolfred Nelson écuyer.

774.—Cette élection a-t-elle duré long-tems, et a-t-elle été vivement contestée ?

Elle a duré long-tems et a été vivement contestée.

775.—Le gouverneur général comte de Dalhousie résidait il alors dans le dit Bourg de William Henry ?

Il

Témoignages.

Il résidait dans la maison du gouvernement à Sorel à quelque distance du bourg.

M. Glackmeyer
4 février 1859.

776.—L'aide de camp du gouverneur comte de Dalhousie ne venait-il pas fréquemment au poll ?

Je l'y ai vu venir plusieurs fois par jour, et il parlait à chaque fois avec le procureur général qu'il tirait à l'écart.

777.—Vous rappelez-vous qu'un nommé St. Germain père ait voté à cette élection ?

Oui.

778.—Pour qui donna t-il sa voix ?

Pour M. Stuart.

779.—Y eût-il beaucoup d'opposition à ce qu'il fut admis à voter de la part de l'autre candidat, et quel ?

M. Nelson s'adressa à lui et lui objecta qu'il n'avait pas le droit de voter parce que son fils avait déjà voté sur les mêmes propriétés dont il avait fait donation à son fils, et sur lesquelles il se proposait de voter lui-même. Je me rappelle que M. Nelson lui dit : mon cher ami, je n'ai pas envie de vous empêcher de voter, mais vous ferez bien d'attendre et de consulter des gens sages pour vous assurer si vous avez ou non le droit de voter ; sur quoi M. Stuart lui dit : " mon ami ne craignez rien, je vous dis en qualité de procu- " reur-général, que vous avez le droit de voter, et que votre voix est bonne." M. Nelson exigea alors qu'il prit le serment comme propriétaire, Saint-Germain témoignant quelque répugnance, me paraissant même vouloir se retirer, le procureur-général lui dit : " qu'il pouvait prendre le serment sans crainte, " il lui prit la main, et la lui mettant sur l'Evangile, il lui répéta : mon cher " ami, vous pouvez faire serment sans crainte, votre voix est bonne :" Saint-Germain prit alors le serment comme propriétaire, et vota pour M. Stuart.

780.—Cet homme était-il déjà venu auparavant se présenter au poll pour voter, et s'était-il retiré sans donner sa voix ?

Oui.

781.—Pourquoi s'était-il alors retiré ?

Sur les observations qui lui avaient été faites par M. Nelson qu'il n'avait pas le droit de voter, faute d'avoir des propriétés foncières.

782.—Avez-vous connaissance qu'un nommé Aussant, et un nommé Heu dit Cournoyer soient ensuite venus voter ?

Oui.

783.—Y eût-il quelqu'opposition à la réception de leur voix et par qui ?

Le procureur-général objecta à la réception de leurs voix, disant qu'ils n'étaient pas propriétaires ; sur quoi un nombre d'électeurs présens remarquèrent qu'ils avaient le même droit de voter que Saint-Germain, puisqu'ils étaient dans une situation semblable.

784.—Plusieurs des électeurs qui avaient voté en faveur de M. Nelson ont-ils été arrêtés et mis sous caution pendant le cours de l'élection, comme accusés de parjure ?

Plusieurs l'ont été immédiatement après avoir donné leur voix ; quelques-uns pas une heure après.

785.—Avez-vous entendu M. le procureur-général requérir souvent la présence de M. Wells au poll ?

Oui, il se plaignait qu'il n'y fut pas et le faisait demander, et lorsqu'il venait, il lui faisait des reproches de ne pas rester.

786.—Pendant le cours de l'élection, a-t-il fait des menaces aux électeurs qui

Témoignages.

M. Glackemeyer, 4 février 1829.

qui se présentaient pour donner leurs voix, et par qui étaient-elles faites ?

Il y a eu des menaces faites très souvent, et seulement par le procureur-général, à ceux des électeurs qui venaient voter pour M. Nelson.

787.—Quelle était la nature de ces menaces ?

A mesure que les électeurs venaient pour M. Nelson, en s'adressant à l'officier-rapporteur, il lui disait : " *Let him swallow all the oaths,*" il leur disait de bien prendre garde à eux, parce que s'ils n'avaient pas le droit de voter, ils seraient poursuivis pour parjure, et mis au *pilori* ; que M. Nelson n'irait pas se mettre à leur place ; et il employait beaucoup de menaces fortes pour les intimider ; il leur disait que comme procureur-général, ils les poursuivrait.

788.—M. Nelson fit-il lui-même à quelques-uns des voteurs qui se présentaient contre lui, l'observation qu'ils s'exposaient à être poursuivis pour parjure ; et qu'est-ce qui se passa dans ces occasions ?

Oui, il leur dit qu'ils s'exposaient à se faire poursuivre pour parjure, sur quoi le procureur-général leur disait dans le moment, ne craignez point, comme procureur-général, je vous dis que vous pouvez voter, que votre voix est bonne, et comme procureur-général, je vous dis que vous n'avez rien à craindre, et ça ne sera pas M. Nelson qui plaidera votre cause.

Ces scènes et autres semblables, se sont répétées souvent pendant l'élection.

[Ajourné.

Samedi, 7 février, 1829.

PRESENS :—MM. *Viger, Heney, Lefebvre, Leslie* et *Neilson,*

M. *Viger* au fauteuil.

W. S. Sewell, écuyer.

William Smith Sewell, écuyer, shérif du district de Québec, a comparu de nouveau devant le comité et a été examiné comme suit :

789.—Avez-vous reçu ordre de publier les avertissemens qui se font des saisies et annonces de ventes d'immeubles par exécution, dans la nouvelle Gazette de Québec, publiée par autorité, depuis mil huit cent vingt-trois, et quels ordres avez-vous reçu à ce sujet et si vous en avez produisez les ?

Je n'ai reçu aucun ordre particulier du gouvernement excepté ceux contenus dans la proclamation émanée par le gouverneur en 1823, d'ailleurs j'ai à ce sujet à produire les documens qui suivent.

Monsieur,

Dans les causes dans lesquelles nous occupons pour les demandeurs, nous vous requérons de continuer à insérer les avertissemens dans la Gazette qui était en existence à l'époque de la passation de l'ordonnance provinciale de la 25e. Geo. III. et qui était alors et est encore connue sous le nom de Gazette de Québec ; et dans laquelle ces avertissemens ont été jusqu'ici ordinairement publiés par les shérifs des différens districts.

Responsables comme nous le sommes à nos cliens par rapport à la légalité des

Témoignages.

W. S. Sewell, écuyer.

7 février, 1829.

des procédures sur ces ventes, et concevant que la Gazette ci-dessus mentionnée est la seule dans laquelle ces avertissemens peuvent être insérés légalement, il ne nous reste qu'à ajouter que dans le cas où l'on ne se conformait pas à cet avis, nous conseillerons à nos cliens d'exercer leur recours contre vous à l'égard des conséquences.

Nous sommes—Monsieur,
Vos obéissans serviteurs.
(signé) STUART & BLACK.

Québec, 21 oct. 1823.

W. S. SEWELL, écuyer, shérif Québec.

QUEBEC, 23 OCTOBRE, 1823.

Monsieur,

En réponse à votre demande qui est de vous faire savoir dans lesquelles des Gazettes de Québec doivent être publiées les causes ou je suis intéressé pour les demandeurs ; mon opinion est que la Gazette de Québec publiée par autorité du gouvernement est celle dans laquelle les ventes des shérifs devraient être publiées conformément à l'interprétation légale de l'ordonnance de 1785. Je crois néanmoins qu'il est prudent que vous fassiez publier les ventes dans lesquelles je suis intéressé dans les deux Gazettes, jusqu'à ce que cette question ait été finalement déterminée par la décision d'une autorité compétente, ou jusqu'à ce que vous ayez reçu des instructions positives du gouvernement de sa Majesté, quant au mode que vous devez adopter à cet égard.

Je suis,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur.
(signé) ROBERT CHRISTIE.

W. S. SEWELL, écuyer, shérif.

Monsieur,

Me trouvant placé dans la situation la plus embarassante relativement aux avertissemens dont la loi exige la publication avant la vente des propriétés immobiliaires, provenant principalement des objections qui sont élevées par les parties quant au droit que je puis avoir et la justice qu'il y aurait de les surcharger de doubles frais. Car n'ayant reçu aucune autre communication sur ce sujet que votre lettre dans le *Mercury* de vendredi dernier, qui n'a aucun rapport aux avertissemens pour les ventes des shérifs, j'avais résolu de faire les insertions en *duplicata*, jusqu'à ce que j'eus reçu le plaisir de son Excellence à cet égard. Je prends la liberté de demander si l'intention du gouvernement de sa Majesté est que les avertissemens auxquels il vient d'être fait allusion, seront insérés dans la Gazette de Québec imprimée par *autorité*, ou dans la Gazette de Québec imprimée par S. Neilson.

(Signé) W. S. SEWELL, shérif.

A. W. COCHRAN, écr. &c. &c.
10 novr. 1823.

Cher-

Témo ignages.

S. Wr. Sewell, écuyer.

Cher Monsieur,

7 février, 1829.

Il n'y a nulle objection à ce que vous fassiez insérer vos avertissemens officiels dans la Gazette de Québec de Neilson et Cowan, ou dans aucun autre papier privé dans lequel les parties désirent que l'on en fasse l'insertion, et pour lesquels elles consentiront de payer les frais additionnels—Bien entendu qu'ils paraitront aussi dans la Gazette de Québec publiée par autorité.

Tout à vous,
(signé) A. W. Cochran.

Lundi.

W. S. Sewell, écuyer, shérif.

790.—Avez-vous depuis cette époque constamment fait publier exclusivement les dits avertissemens dans cette nouvelle Gazette ?

Oui.

791.—Tous les avertissemens de la même nature par les shérifs des Districts de Montréal et des Trois-Rivières, n'ont-ils pas aussi depuis la même époque été insérés dans cette nouvelle Gazette.

Oui.

Appendice (A.)

District de Montréal. } Février 8 mars 1824.

Les noms des grands-jurés pour s'enquérir pour notre Souverain seigneur le Roi et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant notre dit seigneur le Roi, dans la cour du banc du Roi de Sa Majesté de jurisdiction criminelle, pour le dit district, mercredi le vingt-cinquième jour de février, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de notre Seigneur 1824.

François-Antoine Laroque, écuyer, président,

John Forsyth, écuyer,	Horatio Gates, écuyer,
François Desrivières, écuyer,	Pierre De Boucherville, écuyer,
Thomas Porteous, écuyer,	Francis Badgly, écuyer,
Jacques P. S. De Beaujeu, écuyer,	Jean Marie Cadieux, écuyer,
Samuel Gerrard, écuyer,	John Fleming, écuyer,
Jean Bouthillier, écuyer,	Jean Philippe Leprohon, écuyer,
Henry McKenzie, écuyer,	John Molson, junior, écuyer,
Nicolas Benjamin Doucet, écuyer,	Alexis Laframboise, écuyer,
George Moffat, écuyer,	Robert Unwin Harwood, écuyer,
Jacques Hervieux, écuyer,	Thomas Bedouin, écuyer,
Thomas Andrew Turner, écuyer,	John Brown, écuyer.
Louis Roy Portelance, écuyer,	

(Signé,) FREDK. W. ERMATINGER, shérif.

Certifié, JOHN DELISLE, G. C.

25 février 1824.

Oyer et Terminer. Août et novembre 1824.

Les noms des grands-jurés pour s'enquérir pour notre Souverain seigneur le Roi et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant les juges de Sa Majesté, à une session d'oyer et terminer et délivrance générale de la prison pour le dit district, mardi le dixième jour d'août, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de notre Seigneur 1824 :

Thomas Blackwood, écuyer, président,

François Rolland,	écuyer,	Pierre Amable Dezery,	écuyer,
John Molson, senr.	"	David Handyside,	"
Thomas Baron,	"	Paul Joseph Lacroix,	"
Robert Armour,	"	Adam Lymburner McNider,	"
Austin Cuvillier,	"	Pierre Hervieux,	"

John

John Jones, senr.,	écuyer,	John Jamieson,	écuyer,
Jacques Viger,	"	Joseph Masson,	"
James Millar,	"	Robert Froste,	"
Joseph Perrault,	"	Joseph Roy,	"
Henry Griffin,	"	Charles Grant,	"
Jules Quesnel,	"	Félix Souligny,	"
Thomas Thain,	"		

(Signé,) FREDK. W. ERMATINGER, shérif.

Certifié, J. DELISLE, G. C.

10 août 1824.

Montréal, c'est-à-savoir :

Les noms d'hommes choisis, sommés d'être et de comparaître devant les juges de Sa Majesté, à une session de délivrance générale de prison, mardi le 10e jour d'août, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de notre Seigneur 1824.

Julien Perrault, Stanley Bagg, Pierre Beaudrie et Kenneth Walker.

(Signé,) FREDK. W. ERMATINGER, shérif.

Certifié. J. DELISLE, G. C.

10 août 1824.

Banc du Roi. Août et septembre 1824.

Les noms des grands-jurés, pour s'enquérir pour notre Souverain seigneur le Roi et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant les juges de Sa Majesté de la cour du banc du roi, dans et pour le district, vendredi le 27e jour d'août, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de notre Seigneur 1824.

George Auldjo, écuyer, président,

Hugues Heney,	écuyer,	Louis Guy,	écuyer,
Henry McKenzie,	"	Andrew Porteous,	"
Frs. Desrivières,	"	Nic. B. Doucet,	"
James Leslie,	"	Benj. Hart,	"
Tousst. Pothier,	"	L. Roy Portelance,	"
Wm. Stephens,	"	James Hughes,	"
Jacques Hervieux,	"	J. McGill Desrivières,	"
Peter McGill,	"	Samuel S. Bridge,	"
J. P. S. De Beaujeu,	"	Charles Frémont,	"
Wm. Blackwood,	"	Robert D. Handyside,	"
Jean Ph. Leprohon,	"	Thomas Bedouin,	"
Alex. Thain,	"		

(Signé,) FREDK. W. ERMATINGER, shérif.

Certifié, JOHN DELISLE, G. C.

27 août 1824.

Février

Appendice (A.)

Banc du Roi. Février et mars 1825.

Les noms des grands-jurés pour s'enquérir pour notre Souverain seigneur le Roi, et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant les juges de la cour du banc du Roi de Sa Majesté, jeudi le 24e jour de février, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de notre Seigneur 1825.

François Desrivières, écuyer, président,

Samuel Gerrard,	écuyer,	John Molson, jr.,	écuyer,
Jean Bouthillier,	"	Bm. Bedard,	"
George Moffatt,	"	Wm. Peddie,	"
Ls. Roy Portelance,	"	J. B. Berthelot,	"
John Forsyth,	"	Francis Badgley,	"
Jacques Hervieux,	"	Ths. Bedouin,	"
George Garden,	"	Horatio Gates,	"
F. Ant. Laroque,	"	Henry N. L. De Bellefeuille,	"
Ths. Adw. Turner,	"	John Porteous,	"
Alex. Laframboise,	"	Paul Joseph Lacroix,	"
John Fleming,	"	George Davies.	"
Joseph Masson,	"		

(Signé,) Fredk. W. Ermatinger, shérif.

Certifié. John Delisle, G. C.

24 février 1825

Banc du Roi. Août et septembre 1825.

Les noms des grands-jurés pour s'enquérir pour notre Souverain seigneur le Roi, et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant les juges de Sa Majesté de la cour du banc du Roi, dans et pour le district, samedi le 27e jour d'août, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de notre Seigneur 1825.

Huges Heney, écuyer, président,

John Molson,	écuyer,	James McGill Desrivières,	écuyer,
Pierre De Rocheblave,	"	Alx. McKenzie,	"
Peter McGill,	"	P. Hervieux,	"
Austin Cuvillier,	"	Jos. Shuter,	"
Geo. Auldjo,	"	Jules Quesnel,	"
Wm. Stephens,	"	Norman Bethune,	"
J. P. Léprohon,	"	Joseph Roy,	"
Robt. Armour,	"	R. U. Harwood,	"
Thós. Baron,	"	Félix Souligny,	"
Wm. Blackwood,	"	Benjamin Hart,	"
P. De Boucherville,	"	Chs. Stuart.	"
Henry Griffin,	"		

(Signé,) Fredk. W. Ermatinger, shérif.

Certifié John Delise, G. C.

Banc

Appendice (A.)

Banc du Roi. Février et mars 1826.

Les noms des grands-jurés pour s'enquérir pour notre Souverain seigneur le Roi, et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant les juges de S. M. de la cour du banc du Roi, dans et pour le dit district, vendredi le 24e jour de février, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de notre Seigneur 1826.

Thomas Porteous, écuyer, président,

Jean Bouthillier,	écuyer,	Horatio Gates,	écuyer
J. P. S. De Beaujeu,	"	P. Jos. Lacroix,	"
H. McKenzie,	"	Robt. Froste,	"
F. Desrivières,	"	P. A. Déséry,	"
Geo. Garden,	"	Jas. Hughes,	"
Jacques Viger,	"	A. Laframboise,	"
T. Blackwood,	"	T. A. Turner,	"
N. B. Doucet,	"	Dm. Bernard,	"
Jno. Jones, sr.,	"	Sml. S. Bridge,	"
Jaq. Hervieux,	"	B. Léprohon,	"
D. Handyside,	"	John Brown.	"
Louis Guy,	"		

(Signé,) FREDK. W. ERMATINGER, shérif,

Certifié JOHN DELISLE, G. C.

24 février 1827.

Banc du Roi. Août et septembre 1826.

Les noms des grands-jurés pour s'enquérir pour notre Souverain seigneur le Roi, et le corps du district, sommés d'être et de comparaître devant les juges de S. M. de la cour du banc du roi, dans et pour le dit district, lundi le 28e jour d'août, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de notre Seigneur 1826.

François Antoine Larocque, écuyer, président,

Peter McGill,	écuyer,	Joseph Masson,	écuyer,
Sml. Gerrard,	"	Turton Penn,	"
P. De Rocheblave,	"	Thos. Bedouin,	"
James Leslie,	"	John Fleming,	"
P. De Boucherville,	"	J. McGill Desrivières,	"
James Millar,	"	John Jameison,	"
Hughes Heney,	"	P. Hervieux,	"
Wm. Peddie,	"	John Porteous,	"
L. Roy Portelance,	"	E. M. Léprohon,	"
A. L. McNider,	"	Geo. Davies,	"
Jos. Perrault,	"	Joseph Roy.	"
John Molson, junr.,	"		

(Signé,) FREDK. W. ERMATINGER, shérif,

Certifié. JOHN DELISLE, G. C.

28 août 1826.

Banc

Appendice (A.)

BANC DU ROI.

[Février et mars 1827.]

Les noms des grands jurés, pour s'enquérir pour notre souverain seigneur le Roi, et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant les juges de Sa Majesté de la cour du banc du roi, dans et pour le dit district, samedi, le vingt-quatrième jour de février, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de notre seigneur 1827.

Paul Jos. Lacroix,	écuyer,	Jacques Viger,	écuyer,
George Garden,	"	William Blackwood,	"
Jacques P. S. de Beaujeu,	"	Jacques Hervieux,	"
Horatio Gates,	"	Benjamin Hart,	"
Jean Bouthillier,	"	Felix Souligny,	"
John Molson, senr.,	président,	Robert Armour,	"
Louis Guy,	écuyer,	James McGill Desrivières,	"
Thomas Porteous,	"	Samuel S. Bridge,	"
Thomas Baron,	"	Jules Quesnel,	"
Robert U. Harwood,	"	Robert Froste,	"
Nicolas B. Doucet,	"	Aléxis Laframboise,	"
Henry Griffin,	"	Charles Stewart.	"

(Signé FREDK. W. ERMATINGER, shérif.

24e. février 1827.

Certifié, JOHN DELISLE, G. C.

OYER ET TERMINER.

[mai 1827.]

Les noms des grands jurés, pour s'enquérir pour notre souverain Seigneur le Roi et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant les juges de Sa Majesté, à une session de délivrance générale de prison pour le dit District, jeudi, le troisième jour de mai, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de Notre Seigneur, 1827.

John Forsyth,	écuyer, président,	François Badgley,	écuyer,
François Desrivières,	écuyer,	Thomas Bedouin,	"
George Moffatt,	"	Joseph Shuter,	"
Pierre Amable Dézéry,	"	Austin Cuvillier,	"
Charles Grant,	"	John Fleming,	"
Pierre Hervieux,	"	Charles Frémont,	"
Thomas A. Turner,	"	Andrew Porteous,	"
Joseph Perrault,	"	Jean Dominique Bernard,	"
George Auldjo,	"	Norman Bethune,	"
Louis Roi Portelance,	"	Bernard Leprohon,	"
John Jones, senr.	"	Charles Bancroft,	"
Hughues Heney,	"	Louis Huguet Latour,	"

(Signé)

(Signé) LOUIS GUGY, shérif.

3ème mai 1827.

Certifié, JOHN DELISLE, G. C.

Les noms d'hommes choisis, sommés d'être et de comparaître devant les juges de Sa Majesté, à une session de délivrance générale des prisons, pour le dit district, jeudi, le troisième jour de mai, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de Notre Seigneur 1827.

STANLEY BAGG, PIERRE BEAUDRY,
JOHN FRY, JOHN DONEGANY,

(Signé) LOUIS GUGY, shérif.

3ème mai 1827.

Certifié, JOHN DELISLE, G. C.

BANC DU ROI.

[Terme de septembre 1827.]

Les noms des grands jurés pour s'enquérir pour notre souverain seigneur le Roi, et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant les juges de Sa Majesté de la cour du banc du Roi, dans et pour le dit district, samedi, le premier jour de septembre, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de Notre Seigneur 1827.

Thomas Blackwood,	écuyer,	Lawrence Kidd,	écuyer,
Pierre de Rocheblave,	"	Antoine Filion,	"
Peter McGill,	"	Samuel Hatt,	écuyer, président,
Jean Dessaulles,	"	Joseph Masson,	écuyer,
Adam L. McNider,	"	William Peddie,	"
Nicolas E. Lambert Dumont,	"	James McGill Desrivières,	"
John Molson, junr.,	"	George Davies,	"
Frans. Ant. Larocque,	"	Gabriel Marchand,	"
James Leslie,	"	William Stephens,	"
J. Bte. René Hertel de Rouville,	"	Peter Welbrenner,	"
James Millar,	"	Turton Penn,	"
Jacques Déligny,	"	Michel Turgeon,	"

(Signé) L. GUGY, shérif.

Certifié. JOHN DELISLE, G. C.

OYER

Appendice (A.)

OYER ET TERMINER.

[Novembre 1827.]

Les noms des grands jurés, pour s'enquérir pour notre souverain Seigneur le roi, et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant les commissaires d'une cour d'oyer et terminer, et délivrerance générale de prison, vendredi, le deuxième jour de novembre, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de Notre Seigneur 1827.

Samuel Gerrard,	écuyer,	Charles Stuart,	écuyer,
Jacques P. S. de Beaujeu,	"	Louis Barbeau,	"
Henry McKenzie,	président,	Arthur Webster,	"
Jacq. Lemoine de Martigny,	écuyer,	Barthélemi Jolliette,	"
Alexandre McKenzie,	"	John Porteous,	"
Jules Quesnel,	"	George D. Arnoldi,	"
John Yule,	"	William Molson,	"
Edouard M. Leprohon,	"	Joseph Roy,	"
George Gregory,	"	William Smith,	"
Louis Henry Deschambault,	"	Barthélemi Rocher,	"
John Jamieson,	"	Charles Morrison,	"
Thomas Baron,	"	Isaac Valentine,	"

(Signé) L. GUGY, shérif.

Certifié, JOHN DELISLE, G. C.

Les noms d'hommes choisis, sommés d'être et de comparaître devant les commissaires de la cour d'oyer et terminer, et délivrance générale de prison, pour le district, vendredi, le deuxième jour de novembre, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de Notre Seigneur 1827.

WILLIAM KERR, WILLIAM BRADBURY,

AUGUSTIN PERRAULT, JOSEPH VALOIS.

(Signé) L. GUGY, shérif.

Certifié, JOHN DELISLE, G. C.

BANC DU ROI.

[Mars 1828.]

Les noms des grands jurés, pour s'enquérir pour notre souverain Seigneur le roi, et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaître devant les juges de Sa Majesté, de la cour du banc du roi, dans et pour le dit district, samedi, le 1er jour de mars, à Montréal, dans le dit District, et dans l'année de Notre Seigneur 1828.

Appendice (A)

Louis Guy, écuyer, président.

George Simpson,	écuyer,	Jacques L. De Martigny, sen.	écuyer
Jean Bouthillier,	"	John McKenzie,	"
John Molson,	"	Paul Joseph Lacroix,	"
Jacques Hervieux,	"	Lawrence Geo. Brown,	"
George Henry Monk,	"	Felix Souligny,	"
George Aubry,	"	Benjamin Hart,	"
Réné B. De Labruère,	"	Louis Marchand,	"
Charles O. Ermatinger,	"	Charles Penner,	"
Charles C. Deléry,	"	Pierre Grissé,	"
Robert Froste,	"	Thomas McVey,	"
Nicolas B. Doucet,	"	Benjamin Beaupré,	"
William Porteous,	"		

(Signé.

JOHN DELISLE, G.C.

OYER ET TERMINER.

[Août 1828.

Les noms des grand-jurés pour s'enquérir pour notre Souverain seigneur le Roi, et le corps du dit district, sommés d'être et de comparaitre devant les juges de Sa Majesté, à une cour d'Oyer et Terminer, et délivrance générale des prisons, dans et pour le dit district, mercredi le vingtième jour d'août, à Montréal, dans le dit district, et dans l'année de Notre Seigneur, 1828.

Francis Badgley, écuyer président.

Thomas Boucherville,	écuyer,	Robert Griffin,	écuyer,
John Porteous,	"	Louis C. Duvert,	"
Paul Lussier,	"	Daniel Farley,	"
Thomas Turner,	"	Edouard Langevin,	"
Louis Bourdages,	"	Robert Jones,	"
Norman Bethune,	"	Louis H. Letour,	"
François Marchand.	"	George Auldjo,	"
Thomas B. Anderson,	"	Hyacinthe St. Germain	"
Paul T. Pinsonnault,	"	Charles Bancroft,	"
Thomas Busby,	"	Joseph Turgeon,	"
Joseph T. Drolet,	"	David Handyside,	"
Robert Armour,	"	Richard V. Freligh,	"
Jacques Archambault,	"		"

(Signé) L. CUGY

Certifié, JOHN DELISLE, G. C.

BANC

Appendice (A)

BANC DU ROI.

[Septembre 1828.]

Les noms des grands-jurés sommés pour la grande enquête pour le dit district, à un terme de la cour du banc du Roi de jurisdiction criminelle, à être tenu à la maison de justice, dans la cité de Montréal, lundi le premier, jour de septembre, dans l'année de Notre Seigneur, 1828.

Thomas Porteous, écuyer, président.

Thomas Baron,	écuyer,	Charles Grant,	écuyer
William Blackwood,	"	Amable Archambault,	"
Alexis Berthelot,	"	Louis Guerout,	"
Robert U. Harwood,	"	Laurent Leroux,	"
Jean M. Raymond.	"	Jacques Viger,	"
Horatio Gates,	"	Samuel S. Bridge,	"
William Bingham,	"	Thimothy Franchère,	"
Henry Griffin,	"	William Chaffers,	"
George Gregory,	"	John McDonald,	"
George Garden,	"	Réné Boileau fils,	"
Alexis Laframbroise,	"	Richard B. McGinnis,	"
George Aubrey,	"		

(Signé) L. GUGY, Shérif.

Certifié, JOHN DELISLE, G. C.

Appendice (B.)

Cour du Banc du Roi, Jurisdiction Criminelle.

Février et Mars, 1826.

Bills rapportés.

Fevr. 24. 1826.		
1.—Dom. Rex,—vs. Joseph Massé, Jean Bte. Corneau et Jacques Chégny dit Labourin.	Indictement pour grand larcin.	vrai bill.
2.—Dom. Rex.—vs. Pierre Menance on.	Indictement pour vol au dessus de la valeur de quinze louis dans une maison habitée.	vrai bill.
3.—Dom. Rex.—vs. Jean Bte. Rouleau et Antoine Goyette.	Indictement pour vol d'un étalon.	vrai bill.
4.—Dom. Rex.—vs. Jean Bte. Rouleau et Antoine Goyette.	Indictement pour vol d'un étalon.	vrai bill .
5.—Dom. Rex.—vs. Joseph Delaurier.	Indictement pour vole d'un cheval coupé	vrai bil
6.—Dom. Rex.—vs. May-Ann Konwasenakeven.	Indictement pour vol au dessus de la valeur de 5s dans une boutique.	vrai bil

7.

Appendice (B.)

24 Févr.		
7.—Dom. Rex.—vs. Joseph Botquin autrement appellé Joseph St. André.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
8.—Dom. Rex.—vs. Samuel Davis et Matilda Davis sa femme.	Indictement pour félonie en volant un billet promissoire.	vrai bill.
9.—Dom. Rex.—vs. John McEwen.	Indictement pour grand larcin.	vrai bill.
25 Févr.		
10.—Le Roi.—vs. Angélique Langlois comme principale, et contre Joseph Mallet et Hèlen Fleet sa femme, comme complices.	Indictement pour vol au dessus de la valeur de 5s. dans une boutique.	vrai bill.
11.—Le Roi.—vs. James Haughton et Suzan Smith sa femme.	Indictement pour assaut et batterie sur Patrick McGuire, et pour l'avoir frappé avec un couteau avec intention de le tuer.	vrai bill.
12.—Le Roi.—vs. John McEwen.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
13.—Le Roi.—vs. Jean Marie Rose.	Indictement pour vol au dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.	vrai bill.
14.—Le Roi.—vs. Jean Marie Rose.	Indictement pour grand larcin.	vrai bill.
15.—Le Roi.—vs. Joseph Lamarque.	Indictement pour grand larcin.	vrai bill.
16.—Le Roi.—vs. Joseph Goyette.	Indictement pour grand larcin.	vrai bill.
17.—Le Roi.—vs. Louis Jobin.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
18.—Le Roi.—vs. Louis Massé, Jean Bte. Corneau et Jacq. Chouiniere alias Jacq. Sabourin.	Indictement pour grand larcin.	vrai bill.
27 Févr.		
19.—Le Roi.—vs. James Smith.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
20.—Le Roi.—vs. Joseph Delisle.	Indictement pour éffraction.	vrai bill.
21.—Le Roi.—vs. Hiram Gleason.	Indictement pour assaut et batterie sur E. Knight, huissier de la cour du B. du R., dans l'exécution de son devoir.	vrai bill.
22.—Le Roi.—vs. John Shields.	Indictement pour larcin.	vrai bill.

27 Févr.		
23.—Le Roi.—vs. John Shield.	Indictement pour vol au dessus de la valeur de 40s dans une maison habitée.	vrai bill.
24.—Le Roi.—vs. Michel Content.	Indictement pour grand larcin.	vrai bill.
25.—Le Roi.—vs. Joseph Botquin dit St. André.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
26.—Le Roi.—vs. François Goyette.	Indictement pour vol de moutons.	vrai bill.
28 Févr.		
27.—Le Roi.—vs. William Nichols.	Indictement pour vol au dessus de la valeur de 40s dans une maison habitée.	vrai bill.
28.—Le Roi.—vs. Pierre Achim alias Cottin.	Indictement pour avoir assailli et battu un huissier de la cour du banc du roi de sa majesté dans l'exécution de son devoir.	vrai bill.
29.—Le Roi.—vs. Isaac Johnson.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
30.—Le Roi.—vs. John McEwen.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
31.—Le Roi.—vs. Robert Munnagh comme principal au premier dégré, et Hugh Munnagh, comme principal au second dégré.	Indictement pour félonie, ayant coupé la lèvre de John McNiles.	vrai bill.
32.—Le Roi,—vs. Amable Ané.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
33.—Le Roi.—vs. Tousaint A. Germain.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
34.—Le Roi.—vs. Henri Garron.	Indictement pour grand larcin.	vrai bill.
1 Mars.		
35.—Le Roi.—vs. Mary Minier.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
36.—Le Roi.—vs. Paschal Lamesse.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
2 Mars.		
37.—Le Roi.—vs. John Min.	Indictement pour grand larcin.	vrai bill.
38.—Le Roi.—vs. Séraphin Maisonneuve.	Indictement pour grand larcin.	vrai bill.
39.—Le Roi.—vs. Thomas Brown.	Indictement pour avoir assailli et blessé Daniel Ayer, avec une fourche, avec intention de le tuer.	vrai bill.

Appendice (B.)

Mars 2.		
40.—Le Roi.—vs. Thomas Brown, Hannah Smith, Robt. Jones, Charles Jones, James Percy, Elkanah Phillips, Samuel Luke, et Peter Waters.	Indictement pour une conspiration d'abattre et détruire l'écluse du moulin de Daniel Ayers, et pour riot, abattant et détruisant partie de la dite écluse de moulin.	vrai bill. contre Ths. Brown, H. Smith, Chs. Jones, Jas. Percy, E. Phillips, Sam. Luke, et P. Waters—point de bill contre R. Jones
Mars 4.		
41.—Le Roi.—vs. Robert Managh et Hugh Managh.	Indictement pour assaut et batterie avec intention de meurtre, et aussi pour avoir mordu partie de la lêvre inférieure de John McNiles.	vrai bill.
42.—Le Roi.—vs. William Jackson.	Indictement pour assaut sur un huissier de la cour du banc du roi de sa majesté, dans l'exécution de son devoir.	vrai bill.
43.—Le Roi.—vs. Maria Badger.	Indictement pour vol au dessus de la valeur de 40s dans une maison habitée.	vrai bill.
44.—Le Roi.—vs. Joachim Naulette	Indictement pour avoir assailli et battu George Miller, lorsque légalement employé dans la dite exécution d'un *warrant* d'un juge de paix, à lui spécialement adressé.	vrai bill.
45.—Le Roi.—vs. Morrill Magoon.	Indictement pour faux.	vrai bill.
Mars 6.		
46.—Le Roi.—vs. Célestin Fusean, autrement nommé Célestin Roc.	Indictement pour avoir assailli et battu Thomas Fagnant, lorsque légalement employé dans l'exécution d'un *warrant* de deux juges de paix, à lui spécialement adressé.	vrai bill.
Mars 8.		
47.—Le Roi.—vs. Hiram Ellison and Augustus Simkins.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
Mars 9.		
48.—Le Roi.—vs. Samuel Davis and Matilda Davis.	Indictement pour avoir fraudulesement obtenu un billet promisoire, par tromperie et sur de faux prétextes.	vrai bill.

Appendice (B.)

Mars 9.

49.—Le Roi.—vs. Hiram Wright, George Rounds, Silvester Delans and Jeremiah Rowe.	Indictement pour conspiration de se saisir tumultueusement et d'empri onner le nommé Nathan Pierce et pour le mener de force et contre sa volonté comme prisonnier dans un pays étranger, et pour riot pour l'avoir emprisonné et ammené ainsi, et pour l'avoir assailli et battu.	vrai bill.
50.—Le Roi.—vs. Jean Marie Desjardins.	Indictement pour félonie pour bris de prison.	vrai bill.
51.—Le Roi.—vs. Joseph Moreau.	Indictement pour félonie, pour bris de prison.	vrai bill.
Mars 10.		
52.—Le Roi.—vs. Joseph Verdon.	Indictement pour avoir félonieusement introduit dans la prison à Montréal, des scies faites de ressort, à l'effet de faciliter la fuite d'un prisonnier.	vrai bill.
53.—Le Roi.—vs. John Min.	Indictement pour vol audessus de la valeur de 40s dans une maison habitée.	vrai bill.

Certifié,

JOHN DELISLE, G. C.

---

25 Février 1826.

Bills rejetés.

1.—Le Roi, vs. Archibald Campbell.——Indictement pour larcin.—bill rejeté.

28 Févr.

2.—Le Roi, vs. Gabriel Déguise dit Larose.——Indictement pour effraction.—bill rejeté.

3.—Le Roi, vs. Lucie Gendron.——Indictement comme incendiaire.—bill rejeté.

4.—Le Roi, vs. Jean Bte. Fontaine dit Bienvenu et Bazile Munro, comme principaux et Joseph Fontaine dit Bienvenu comme complice après le fait——Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.

Mars 1.

5.—Le Roi, vs. Thomas Cockburn.——Indictement pour félonie, en volant la personne de John Brookes.—bill rejeté.

Mars 4.

6—Le Roi, vs. Gabriel Dèguire alias Gabriel Larose.——Indictement pour effraction.—bill rejeté.

7.—Le Roi, vs. Lucie Gendron.——Indictement comme incendiaire.—bill rejeté.

Mars

Appendice (B.)

Mars 4.

8.—Le Roi, vs. Thomas Harper.——Indictement pour avoir volé une jument.—bill rejeté.

Mars 6.

9.—Le Roi, vs. Pierre Desforges, Louis Desforges et Pierre Grossier. ——Indictement pour larcin.—bill rejeté.

Mars 8.

10.—Le Roi, vs. Ellen Morris et Suzan Waters.——Indictement pour larcin.—bill rejeté.

11.—Le Roi, vs. Robert McNabb.——Indictement comme incendiaire.—bill rejeté.

12.—Le Roi, vs. Robert McNabb.——Indictement pour délit en mettant le feu à et brûlant sa propre maison.—bill rejeté.

Mars 10.

13.—Le Roi, vs. John Brown.——Indictement pour vol au dessus de la valeur de 40s dans une maison habitée.—bill rejeté.

Certifié,

JOHN DELISLE, G. C.

Cour du Banc du Roi, Jurisdiction Criminelle.

Août et Septembre, 1826.

Bills rapportés.

Août 28.

1.—Dominus Rex, vs John Johnson.——Indictement pour vol privé sur les personne.—vrai bill.

2.—Dominus Rex, vs. Germain Talbot.——Indictement pour larcin.—vrai bill.

3.—Dominus Rex, vs. George Mitchell.——Indictement pour sacrilége, en volant des effets d'une église.—vrai bill.

4.—Dominus Rex, vs. Charles Nisette.——Indictement pour grand larcin. —vrai bill.

5.—Dominus Rex, vs. Zéphyr Lanaville.——Indictement pour effraction.—vrai bill.

6.—Dominus Rex, vs. Jean Bte. Charbonnean.——Indictement pour grand larcin.—vrai bill.

8.—Dominus Rex, vs. Margaret Miren.——Indictement pour vol privé sur une personne.—vrai bill.

8.—Dominus Rex, vs. Antoine Dépré dit Loranger.—Indictement pour vol d'une lampe.—vrai bill.

9.—Dominus Rex, vs. Frans. Robillard dit Sanspitié.——Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—vrai bill

Aoû

Appendice (B.)

28 août, 1828.

10.—Dominus Rex, vs. Frans. Robillard dit Sanspitié.——Indictement pour grand larcin.—vrai bill.

11.—Dominus Rex, vs. Frans. Robillard dit Sanspitié.——Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—vrai bill.

12.—Dominus Rex, vs. George Lorimier.——Indictement pour meurtre. vrai bill.

29 août.

13.—Dominus Rex, vs. Pierre Viger.——Indictement pour larcin.—vrai bill.....vrai bill.

14.—Dominus Rex, vs. Augustin Langevin alias Alexis Archambault. ——Indictement pour assaut avec intention de viol.—vrai bill.

15.—Dominus Rex, vs. Julien Bouthillier.——Indictement pour vol au-dessus de la valeur de £15, dans une maison habitée.....vrai bill.

16.—Dominus Rex, vs. John Bowman.——Indictement pour larcin.—vrai bill.

17.—Dominus Rex, vs. Marie Louise d'Orleans.——Indictement pour larcin.—vrai bill.

18.—Dominus Rex, vs. Margaret Latour.——Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.....vrai bill.

30 août.

19.—Dominus Rex, vs. Hilaire Grenier.——Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.....vrai bill.

20.—Dominus Rex, vs. François Cazavant dit Ladebauche et Frans. Poulin.——Indictement pour effraction.——vrai bill.

21.—Dominus Rex, vs. Jean Baptiste Mousseau.——Indictement pour larcin.—vrai bill.

31 août.

22.—Dominus Rex, vs. François Larivière.——Indictement pour homicide.—vrai bill.

23.—Dominus Rex, vs. John McDonald, Margaret McDonald et Archibald McDonald.——Indictement pour grand larcin.—vrai bill.

24.—Dominus Rex, vs. John McDonald, Margaret McDonald et Archibald McDonald.——Indictement pour grand larcin.—vrai bill.

25.—Dominus Rex, vs. Jean Bte. Dusep.——Indictement pour larcin.—vrai bill.

1er. sept.

26.—Dominus Rex, vs. Joseph Bouchard.——Indictement pour meurtre. —bill réjetté pour meurtre ; Vrai bill pour homicide.

27.—Dominus Rex, vs. Patrick Daly, autrement nommé Patrick McEwen, John Mitchell, Mary Mitchell et Mary McGuire.——Indictement pour grand larcin.—vrai bill.

28.—Dominus Rex, vs. Mathew Verts. —— Indictement pour larcin.—vrai bill.

29.—Dominus Rex, vs. Peter Williams Thomas Tecatarago, Jean Baptiste Checataga, Louis Chirongué, Joseph Newatara et Charles Yontoué. ——Indictement pour vol dans une maison habitée, avec menace, contre le propriétaire d'icelle.—vrai bill.

30.—Dominus Rex, vs. Henry Mongeon, autrement Garçon Mongeon, Michel Mongeon, autrement appellé Fifine Mongeon, Antoine Benoît, autrement Garçon Benoît, autrement appellé Antoine Nivenois et François Lépine.——Indictement pour effraction.—vrai bill.

31.

Appendice (B.)

1er. sept. 1826.

31.—Dominus Rex, vs. Mathew Millar.——Indictement pour grand larcin.—vrai bill.

32.—Dominus Rex, vs. Joseph Pacquin.——Indictement pour larcin.—vrai bill.

33.—Dominus Rex, vs. John McDonald, Margaret McDonald et Archd. McDonald.——Indictement pour grand larcin.—vrai bill.

2 sept.

34.—Dominus Rex, vs. Joseph Bouchard.——Indictement pour homicide.—vrai bill.

35.—Dominus Rex, vs. William Collins et James Long.——Indictement pour meurtre.—vrai bill.

4 sept.

36.—Dominus Rex, vs. Joseph Massé.——Indictement pour avoir connu charnellement et abusé d'une petite fille au-dessous de l'âge de dix ans.—vrai bill.

37.—Dominus Rex, vs. Félix McCormick, Daniel McMillan, l'ainé Daniel McMillan le jeune, John Malloney.——Indictement pour un riot et un assaut sur Wm. Anderson et pour l'avoir tumultuesement et avec force et violence empêché d'élever et placer la charpente d'une maison.—vrai bill.

38.—Dominus Rex, vs. Patrick Daly, autrement appellé Patric McEwen, John Mitchell, Mary Mitchell et Mary McEwen.——Indictement pour grand larcin ——vrai bill.

39.—Dominus Rex, vs. Adolphe Nolin, Raphaël Brousseaut l'ainé, Geneviève Rengnaud et Raphael Brousseau le jeune.—vrai bill.

5 sept.

40.—Dominus Rex, vs. Samuel Little.——Indictement pour avoir illégalement et avec force ôté la possession.—vrai bill,

41.—Dominus Rex, vs. Asa Fleming le jeune.——Indictement pour avoir malicieusement estropié et blessé un taureau—vrai bill.

42.—Dominus Rex, vs. Asa Fleming le jeune.——Indictement pour avoir malicieusement estropié et blessé un jeune bœuf.—vrai bill.

6 sept.

43.—Dominus Rex, vs. Charles Smith.—Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—vrai bill.

44.—Dominus Rex, vs. Charles Smith.——Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—vrai bill.

45.—Dominus Rex, vs. Luke Bowen ——Indictement pour assaut avec intention de meurtre.—vrai bill sur le 1er. chef et bill rejetté sur le 2d. chef.

7 sept.

46.—Dominus Rex, vs. Alexis Verdon.——Indictement pour effraction.—vrai bill.

47.—Dominus Rex, vs. James Duffin.——Indictement pour assault sur Marguerite Campion, avec intention de meurtre.—bill rejetté sur le 1er. chef. Vrai bill sur le 2d chef.

48.—Dominus Rex, vs. Adam Johnson.——Indictement pour effraction.—vrai bill.

49.—Dominus Rex, vs. John McFarlane.——Indictement pour larcin.—vrai bill.

50.—Dominus Rex, vs. Patrick Daly, alias Rely, alias McEwen et Mary sa femme.——Indictement pour larcin.—vrai bill.

51

51.—Dominus Rex, vs. Bazile Demers et Marie Bélanger.—Indictement pour vol d'une jument.—vrai bill.

52.—Dominus Rex, vs. Bazile Demers et Marie Bélanger.——Indictement pour grand larcin.—vrai bill.

53.—Dominus Rex, vs. James Farlane, James Elliot, Michael Murphy et Patrick Schicalué.——Indictement pour avoir assailli et battu un Connétable dans l'exécution de son devoir.—vrai bill.

54.—Dominus Rex, vs. Bazile Demers et Marie Bélanger.——Indictement pour larcin.—vrai bill.

55.—Dominus Rex, vs. James Gordon.——Indictement pour larcin.—vrai bill.

56.—Dominus Rex, vs. Samuel King, Joseph Moore et Elizabeth Briand.——Indictement pour avoir félonieusement introduit deux petites scies, un petit tarrière et une lime,—dans la prison commune du district de Montréal, à l'effet de faciliter l'évasion d'un prisonnier.—vrai bill.

9. septembre.

57.—Dominus Rex, vs. Alexander Young, Joseph Platt, Thomas Boucher, Robert Luck, Alanson Barber, Gabriel Longpré, Martin Kelly, Peter Reynolds et Maurice Kelly.——Indictement pour un riot, ayant assailli John Murphy, l'un des huissiers de la cour du banc du roi, et l'avoir empêché et obstrué dans l'exécution d'un writ de prise de corps émané de la dite cour.—vrai bill

Certifié.

JOHN DELISLE, G. C.

Bills rejetés.

28 août.

1.—Dominus Rex, vs. Jos. Lefebvre.——Indictement pour viol.—bill rejeté.

2.—Dominus Rex, vs. Michel Goyette et Auguste Goyette.——Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.

30 août.

3.—Dominus Rex, vs. André Arnois.——Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.

4.—Dominus Rex, vs. Jean Bte. Berthelet, Benj. Berthelet, Scholastique Mathieu, Michel Alaire et François Clément.——Indictement pour riot, en entrant avec force et violence dans la maison habitée de Paul Dagenais, l'assaillant et l'expulsant de la dite maison, jettant ses effets dans le chemin du roi, et ôtant et emportant les chassis et portes de la dite maison.—bill rejeté.

1er septembre.

5.—Dominus Rex, vs. Suzanne Vervais autrement appellée Suzanne Lamour.——Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—bill rejeté.

6.—Dominus Rex, vs. William Nichols.——Indictement pour larcin.—bill rejeté.

7.—Dominus Rex, vs. Maria Birchley.——Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.

8.—Dominus Rex, vs. Asa Fleming, le jeune.——Indictement pour avoir malicieusement estropié et blessé un étalon.—bill rejeté.

Appendice (B.)

5 septembre.

9.—Dominus Rex, vs. Luke Bowen.——Indictement pour avoir malicieusement estropié et blessé une jument.—bill rejeté.

10.—Dominus Rex, vs. Marie Frémoulé, Michel Bélanger et James Dogherty.—Indictement pour sacrilége.—bill rejeté.

8 septembre.

11.—Dominus Rex, vs. Morril McGoon.——Indictement pour vol de cheval.—ignoramus.

12.—Dominus Rex, vs. James Careless.——Indictement pour vol privé sur une personne.—ignoramus.

13.—Dominus Rex, vs. Joseph Moses et Auguste Moses.——Indictement pour effraction.—ignoramus.

14.—Dominus Rex, vs. Joseph Moses, Auguste Moses et Elizabeth Degan.——Indictement pour grand larcin.—ignoramus.

15.—Dominus Rex, vs. Joseph Moses, Auguste Moses et Elizabeth Degan.——Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—ignoramus.

16.—Dominus Rex, vs. Joseph Charbonneau.——Indictement pour larcin. —ignoramus.

17.—Dominus Rex, vs. Joseph Moses, Auguste Moses et Elizabeth Degan.——Indictement pour grand larcin.—ignoramus.

18.—Dominus Rex, vs. Denis Burke, James Riley et Richard Murray. ——Indictement pour vol d'une personne sur le grand chemin.—Ignoramus.

19.—Dominus Rex, vs. Ann McLaughlan.——Indictement pour grand larcin.—ignoramus.

20.—Dominus Rex, vs. Joseph David.——Indictement pour grand larcin —ignoramus.

Certifié.

JOHN DELISLE, G. C.

Appendice (C.)

Cour du Banc du Roi, Jurisdiction Criminelle.

Février et Mars 1827.

Bills rapportés.

1.—Le Roi.—vs. François Cadoret.	Indictement pour vol au-dessous de la valeur de £15 dans une maison habitée.	vrai bill.
2.—Le Roi.—vs. Alexander Johannet,	Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.	vrai bill.
3.—Le Roi.—vs. Hypolyte Denault,	Indictement pour avoir assailli un officier vérificateur dans l'exécution de son devoir.	vrai bill.

Appendice (C.)

4.—Le Roi.—vs. Mathew Verts.	Indictement pour effraction.	vrai bill.
5.—Le Roi.—vs. Edward Kennedy..	Indictement pour grand larcin.	vrai bill.
6.—Le Roi.—vs. Marie Rose Lesiége.	Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.	vrai bill.
7.—Le Roi.—vs. Olivier Bedard.	Indictement pour grand larcin.	vrai bill.
8.—Le Roi.—vs. Alexander Hover.	Indictement pour avoir frauduleusement obtenu de l'argent sous faux prétexte.	vrai bill.
9.—Le Roi.—vs. Michel Janvier.	Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.	vrai bill.
10.—Le Roi.—vs. Peter Hart.	Indictement pour vol au-dessus de la valeur de £15 dans une maison habitée.	vrai bill.
11.—Le Roi.—vs. Mary Hunter.	Indictement pour petite trahison.	vrai bill.
12.—Le Roi.—vs. Benjamin Sausfaçon.	Indictement pour avoir déchargée un fusil sur un nommé Antoine Valiquet.	vrai bill.
13.—Le Roi.—vs. Joseph Vincent.	Indictement pour avoir volé une vache.	vrai bill.
14.—Le Roi.—vs. Joseph Larose.	Indictement pour grand larcin.	vrai bill.
15.—Le Roi.—vs. Antoine Rousselle.	Indictement pour grand larcin.	vrai bill.
16.—Le Roi.—vs. John Croker.	Indictement pour avoir félonieusement volé un billet promissoire.	vrai bill.
17.—Le Roi.—vs. Louis Bret.	Indictement pour vol au-dessus de valeur de 5s. dans un magazin.	vrai bill.
18.—Le Roi.—vs. Joseph Moses et Jean Bte. Verdon.	Indictement pour effraction.	vrai bill.
19.—Le Roi.—vs. David Robert.	Indictement pour avoir violé une femme.	vrai bill.
20.—Le Roi.—vs. John Little.	Indictement pour faux—bill rejetté sur le premier et le quatrième chef,—— et vrai bill sur les autres chefs.	vrai bill.
21.—Le Roi.—vs. Pierre Papineau, Joseph Chaumière, autrement appelé Joseph Sabourin, et Jean Baptiste George.	Indictement pour grand larcin.	vrai bill.

22.

22.—Le Roi.—vs. François X. Leblanc.	Indictement pour assault et batterie avec intention de meutre.	vrai bill.
23.—Le Roi.—vs. Pierre Henri Barsaloue.	Indictement pour avoir déterré et emporté un corps mort, hors d'un cimetière.	vrai bill.
24.—Le Roi.—vs. François Martin, autrement appelé François Bernabé.	Indictement pour avoir déterré et emporté un corp mort, hors d'un cimetière.	vrai bill.
25.—Le Roi.—vs. John Crawford et Alexander McDonell.	Indictement pour faux.	vrai bill.
26.—Le Roi.—vs. André Jobin.	Indictement pour assault sur Louis Malo, un des huissiers de la cour du banc du roi de sa Majesté, dans l'exécution de son devoir.	vrai bill.
27.—Le Roi.—vs. Jean Bte. Rodier.	Indictement pour grand larcin.	vrai bill.
28.—Le Roi.—vs. Joseph Deloge.	Indictement pour vol d'un cheval hongre.	vrai bill.
29.—Le Roi.—vs. Antoine Gagnon.	Indictement pour grand larcin.	vrai bill.
30.—Le Roi.—vs. John Earl, Joseph Beautron, autrement appelé Joseph Major et Louis Dumouchelle.	Indictement pour conspiration en persuadant et induisant certaines personnes à ne pas rendre témoignage contre Louis Masson, sur une information contre lui, pour avoir vendu des liqueurs fortes sans licence.	vrai bill.
31.—Le Roi.—vs. George Washington Drew.	Indictement pour grand larcin.	vrai bill.
32.—Le Roi.—vs. George Washington Drew.	Indictement pour grand larcin.	vrai bill.
33.—Le Roi.—vs. Benjamin Sansfaçon.	Indictement pour avoir déchargé un fusil sur Antoine Valiquet.	vrai bill.
34.—Le Roi.—vs. Joseph Villeneuve et Joseph Delisle.	Indictement pour effraction.	vrai bill.
35.—Le Roi.—vs. Joseph Edge.	Indictement pour parjure.	vrai bill.
36.—Le Roi.—vs. Henri Pierre Barsaloue.	Indictement pour avoir déterré et emporté un corps mort du cimetière.	vrai bill.
37.—Le Roi.—vs. Joseph Rousseau et Jean Rousseau.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
38.—Le Roi.—vs. Louis Thivierge et Joseph Massé.	Indictement ponr larcin.	vrai bill contre Thivierge—bill rejeté contre Massé.

Appendice (C.)

39 —Le Roi.—vs. Robert Melrose.	Indictement pour effraction.	vrai bill.
40.—Le Roi.—vs. Pierre Duplessis autrement appellé Pierre Desjardins.	Indictement pour avoir volé une jument.	vrai bill.
41.—Le Roi.—vs. Jonathan Carson.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
42.—Le Roi.—vs. Amos William Lay et Geo. Washington Jackson.	Indictement pour avair déterré et emporté un corps mort.	vrai bill.
43.—Le Roi.—vs. Margaret Penjord et Eliza Robertson.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
44.—Le Roi.—vs. Walter B. Curlew et Benjamin Woodbury	Indictement pour larcin.	vrai bill contre Corlew—bill rejeté contre Woodbury.

Bills d'indictement rejetés et ignorés.

Le Roi vs. Joseph Moses et Auguste Moses.——Indictement pour effraction.—bill rejeté.

Le Roi, vs. Joseph Moses et Auguste Moses.——Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.

Le Roi, vs. Edward Kennedy.——Indictement pour larcin.—bill rejeté.

Le Roi, vs. Robert Heavers.——Indictement pour vol de cheval.—bill rejeté.

Le Roi, vs. Isabelle Marcotte.——Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.

Le Roi, vs. George Cliff et John Dogherty.——Indictement pour larcin. —bill rejeté.

Le Roi, vs. John Butler.——Indictement pour larcin.—bill rejeté.

Le Roi, vs. Joseph Montferant.——Indictement pour larcin.—bill rejeté.

Le Roi, vs. Joseph Montferant.——Indictement pour vol au-dessous de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—bill rejeté.

Le Roi, vs. Loyan Fuller.——Indictement pour larcin.—bill rejeté.

Le Roi, vs. Mary Partlow.——Indictement pour parjure.—bill rejeté.

Le Roi, vs. Joseph Villeneuve et Joseph Delisle.——Indictement pour effraction.—bill rejeté.

Le Roi, vs. Edward McGlone.——Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.

Le Roi, vs. Robert Armstrong et Patrick Coone.——Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.

Le Roi, vs. Hugh Smith, William May et Thomas Rosby.——Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.

Le Roi, vs. Hugh Smith, William May et Thomas Rosby.——Indictement pour larcin.—bill rejeté.

Le Roi, vs. Jean Malbœuf, autrement appellé Jean Baptiste Fontaine.—ignoramus.

Le

Appendice (C.)

Le Roi, vs. Luke Bowen.——Indictement pour avoir estropié et blessé une vache.—ignoramus.

Le Roi, vs. Isaac Wilson.——Indictement pour larcin.—ignoramus.

Le Roi, vs. Félix McCormick et John Fitzgerald.——Indictement pour assaut et batterie avec intention de meurtre.—ignoramus.

Le Roi, vs. Amable Boulet.——Indictement pour vol d'une jument.—ignoramus.

Le Roi, vs. George Ashley.——Indictement pour vol de la valeur de quarante schelings dans un bâtiment sur une rivière navigable.—ignoramus.

Certifié.

JNO. DELISLE, G. C.

Cour d'Oyer et Terminer et délivrance générale de Prisons.

3 Mai 1827.

Bills rapportés.

1.—Dominus Rex.—vs. Asa Fleming le jeune.	Indictement pour avoir malicieusement estropié et blessé un jeune bœuf,	vrai bill.
2.—Dominus Rex.—vs. Amos W. Lay et George Washington Jackson.	Indictement pour avoir déterré et emporté un corps mort hors d'un cimetière,	vrai bill.
3.—Dominus Rex.—vs. Louis Bret.	Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 5s. dans un magasin.	vrai bill.
4.—Dominus Rex.—vs. Pierre Papineau, Joseph Chouinière autrement appellé Jos. Sabourin et Jean Bte. George.	Indictement pour grand larcin.	vrai bill.
5.—Dominus Rex.—vs. Joseph Villeneave et Joseph Delisle.	Indictement pour effraction.	vrai bill.
		4 mai.
6.—Dominus Rex.—vs. Henri Pierre Barsalone.	Indictement pour avoir déterré et emporté un corps mort hors d'un cimetière.	vrai bill.
7.—Dominus Rex.—vs. Thomas Stone.	Indictement pour avoir violé une femme.	vrai bill.
8.—Dominus Rex.—vs. Frans. Martin, autrement appellé Frans. Barnabé.	Indictement pour avoir déterré et emporté un corps mort hors d'un cimetière.	vrai bill.
9.—Dominus Rex.—vs. John Earl, Joseph Beautron, autrement appellé Jos. Major et Louis Dumouchelle.	Indictement pour avoir cherché à persuader certaines personnes de refuser leur témoignage contre Louis Masson, sur une information donnée contre lui pour avoir vendu des liqueurs fortes.	vrai bill.

Appendice (C.)

		7 mai.
10.—Dominus Rex.—vs. Joseph Vincent.	Indictement pour avoir volé une vache.	vrai bill.
11.—Dominus Rex.—vs. Margaret Parigord.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
12.—Dominus Rex.—vs. Joseph Paquin.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
13.—Dominus Rex.—vs. Catherine McGeary.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
14.—Dominus Rex.—vs. Joseph Larose.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
15.—Dominus Rex.—vs. Joseph Moreau, comme principal, et contre Pierre Millette, le jeune, comme complice après le fait, ayant reçu partie des effets volés.	Indictement pour effraction.	vrai bill.
16.—Dominus Rex.—vs. Joseph Deloge.	Indictement pour vol d'un cheval hongre.	vrai bill.
17.—Dominus Rex.—vs. George Washington Drew.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
18.—Dominus Rex.—vs. Jonathan Carson.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
19.—Dominus Rex.—vs. George Washington Drew.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
20.—Dominus Rex.—vs. Thomas Stone.	Indictement pour un assaut avec intention de commettre un viol.	vrai bill.
21.—Rominus Rex.—vs. Robert Mitrose.	Indictement pour effraction.	vrai bill.
22.—Dominus Rex.—vs. Jean Bte. Vaillant.	Indictement pour avoir entré forcément dans une maison.	vrai bill.
23.—Dominus Rex.—vs. Bazile Demerse et Marie Bélanger.	Indictement pour grand larcin.	vrai bill contre Bazile Demerse. Bill rejeté contre Marie Bélanger.
24.—Dominus Rex.—vs. Bazile Demerse.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
25.—Dominus Rex.—vs. Bazile Demerse.	Indictement pour vol d'une jument.	vrai bill.
26.—Dominus Rex.—vs. Jean Bte. Malbœuf autrement appellé Jean Bte. Fontaine.	Indictement pour vol de cheval.	vrai bill.
		9 mai.
27.—Dominus Rex.—vs. Hypolite Denault.	Indictement pour assaut sur un Officier vérificateur dans l'exécution de son devoir.	vrai bill.

28.—Dominus Rex.—vs. Adolphe Nolin, Raphaël Brosseau l'ainé, Geneviève Regnaud et Raphaël Brosseau le jeune.	Indictement pour meurtre.	vrai bill.
29.—Dominus Rex.—vs. John Minx.	Indictement pour grand larcin.	vrai bill.
30.—Dominus Rex.—vs. Michel Janvier.	Indictement pour vos au-defsus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.	vrai bill.
		10 mai.
31.—Dominus Rex.—vs. Antoine Roussel.	Indictement pour grand larcin.	vrai bill.
32.—Dominus Rex.—vs. Joseph Eno autrement appellé Joseph Deschamps.	Indictement pour nuisance.	vrai bill.
33.—Dominus Rex.—vs. Pierre Duplessis dit Pierre Desjardins.	Indictement pour vol d'une jument.	vrai bill.
34.—Dominus Rex.—vs. Antoine Gagnon.	Indictement pour vol d'une jument.	vrai bill.
35.—Dominus Rex.—vs. Marie Rose Lesiège.	Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.	vrai bill.
36.—Dominus Rex.—vs. Louis Bret.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
37.—Dominus Rex.—vs. Richard Johnson.	Indictement pour assaut et batterie.	vrai bill.
38.—Dominus Rex.—vs. François Drouin.	Indictement pour parjure.	vrai bill.
		12 mai.
39.—Dominus Rex.—vs. John Earl.	Indictement pour avoir empêché des témoins de rendre leurs témoignages.	vrai bill.
40.—Dominus Rex.—vs. Louis Dumouchelle.	Indictement pour avoir empêché des témoins de rendre leurs témoignages.	vrai bill.
41.—Dominus Rex.—vs. Joseph Beautron dit Joseph Major.	Indictement pour avoir empêché des témoins de rendre leurs témoignages.	vrai bill.
42.—Dominus Rex.—vs. Josiah Green.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
		16 mai.
43.—Dominus Rex.—vs. William Forbes.	Indictement pour nuisance.	vrai bill.
44.—Dominus Rex.—vs. Ewen Cameron, Frederick Jeam alias Jean Jeam, et Edouard Huot dit St.-Laurent.	Indictement pour meurtre.	vrai bill.

17 mai.

45.—Dominus Rex.—vs. Patrick Fitzpatrick.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
46.—Dominus Rex.—vs. Patrick Fitzpatrick.	Indictement pour larcin.	vrai bill.
47.—Dominus Rex.—vs. Margaret Johnson comme principale, et Jean Trudelle comme complice après le fait.	Indictement pour vol.	vrai bill.

3 mai.

Bills rejetés.

1.—Dominus Rex, vs. Asa Fleming, le jeune.——Indictement pour avoir mutilé et blessé un taureau.—bill rejeté.

2.—Dominus Rex, vs. André Jobin.——Indictement pour assaut sur Louis Malo, un des huissiers de la cour du banc du roi, dans l'exécution de son devoir.—bill rejeté.

4 mai.

3.—Dominus Rex, vs. David Robert.——Indictement pour viol.—bill rejeté.

4.—Dominus Rex, vs. Joseph Villeneuve et Joseph Delisle.——Indictement pour effraction.—bill rejeté.

7 mai.

5.—Dominus Rex, vs. Samuel King, Joseph Moore et Elizabeth Briand. ——Indictement pour avoir félonieusement introduit deux petites scies, un petit tarrière et une lime, dans la prison commune du district de Montréal, à l'effet de faciliter l'évasion d'un prisonnier.—bill rejeté.

6.—Dominus Rex, vs. Olivier Bedard.——Indictement pour grand larcin. —bill rejeté.

7.—Dominus Rex, vs. George Homarish.——indictement pour vol.—bill rejeté.

8.—Dominus Rex, vs. John Donegany.——Indictement pour assaut sur Adolphe Delisle, grand connétable, dans l'exécution de son devoir.—bill rejeté.

10 mai.

9.—Dominus Rex, vs. Joseph Eno, autrement appellé Jos. Deschamps.—— Indictement pour nuisance.—bill rejeté.

12 mai.

10.—Dominus Rex, vs. Joseph Hedge.——Indictement pour parjure.—bill rejeté.

16 mai.

11.—Dominus Rex, vs. John Moore.——Indictement pour grand larcin.— bill rejeté.

17 mai.

12.—Dominus Rex, vs. Joseph Eno dit Deschamps.——Indictement pour nuisance.—bill rejeté.

13.—Dominus Rex, vs. James Duffin.——Indictement pour assaut sur Margaret Campion, avec un fusil, avec intention de la tuer.—ignoramus.

14.—Dominus Rex, vs. Louis Thivierge et Joseph Massé.——Indictement pour larcin.—ignoramus.

15.—Dominus Rex, vs. James Gordon.——Indictement pour larcin.—ignoramus.

16.—Dominus Rex, vs. Augustin Langevin.——Indictement pour assaut avec intention de viol.—ignoramus.

17.—Dominus Rex, vs. Jos. Rousseau et Jean Rousseau.——Indictement pour larcin.—ignoramus.

18.—Dominus Rex, vs. Eliza Smith.——Indictement pour larcin.—ignoramus.

Cirtifié.

JOHN DELISLE, G. C.

Banc du Roi.

Septembre 1827.

Bills rapportés.

1.—Dominus Rex, vs. Antoine Dubreil.——Indictement pour vol au-dessus de la valeur de £15, dans une maison habitée.—vrai bill.

2.—Dominus Rex, vs. Edward Blacker.——Indictement pour sacrilége.—vrai bill.

3.—Dominus Rex, vs. Joseph Sinclair.——Indictement pour effraction.—vrai bill.

4.—Dominus Rex, vs. Michael Beattie et Mary Fraser.—Indictement pour effraction.—vrai bill contre Mary Fraser.—bill rejeté contre M. Beattie.

5.—Dominus Rex, vs. Emmanuel Xavier D'Aubreville, Wm. Flynn, Jos. Raymond, Wm. Burrell, George Montferand et Louis Montferrand.——Indictement pour riot, enfonçant la maison habitée par Charlotte Bélanger, l'ayant assaillie et battu, et mis ses meubles en pièces.—vrai bill contre E. X. D'Aubreville, Wm. Flynn, Joseph Raymond, Wm. Barrell et Ls. Montferrand—bill rejeté contre George Montferand.

6.—Dominus Rex, vs. Adélaïde Vézina.——Indictement pour un vol privé dans un magazin—vrai bill.

7.—Dominus Rex, vs. George Henderson et John Shields.——Indictement pour meurtre.—vrai bill.

8.—Dominus Rex, vs. Noël Schriver.——Indictement pour grand larcin.—vrai bill.

9.—Dominus Rex, vs. Geo. Baker.—Indictement pour grand larcin—vrai bill.

10.—Dominus Rex, vs. Nathan Schofield.——Indictement pour avoir malicieusement et félonieusement tiré sur un nommé James Gardner.—vrai bill.

11.—Dominus Rex, vs. Auguste Moses et Pierre Millette.——Indictement pour vol privé sur une personne.—vrai bill.

12.—Dominus Rex, vs. John Winterscale.——Indictement pour avoir assailli et blessé un nommé Louis Massé avec un couteau, ayant intention de le tuer.—vrai bill.

13.—Dominus Rex, vs. John Donegany.——Indictement pour avoir sollicité et incité un nommé W. Alex. Collins, de tuer et asssassiner une nommée Céleste Duchesne autrement appelée Céleste Gatineau.—vrai bill.

14.—Dominus Rex, vs. Patrick Gillespie.——Indictement pour avoir volé jusqu'à la valeur de 40s. dans un brig sur une rivière navigable, Saint-Laurent.—vrai bill.

15.—Dominus Rex, vs. Ezekiel Brown.——Indictement pour avoir blessé et mutilé une vache.—vrai bill.

16.—Dominus Rex, vs. Robert Gibbons.——Indictement pour grand larcin.—vrai bill.

Appendice (C.)

17.—Dominus Rex, vs. Jean Baptiste Desforges dit Picard et Marie Lafleure.——Indictement pour larcin.—vrai bill.

18.—Dominus Rex, vs. Alexander Fraser.——Indictement pour faux.—vrai bill.

19.—Dominus Rex, vs. Antoine Goyette dit Belisle.——Indictement pour vol au-dessus de 40s. dans une maison habitée.—vrai bill.

20.—Dominus Rex, vs. Murdoch McGillivray et Jean Bte. Chalou.——Indictement pour vol au-dessus de la valeur de £15 dans un vaisseau, sur une rivière navigable.—vrai bill.

21.—Dominus Rex, vs. Felix McCormick et J. Fitzgerald.—— Indictement pour assaut et batterie avec intention de meurtre.—vrai bill.

22.—Dominus Rex, vs. Charles Labombarde, Wm. Sutridge, Charles Prevost et Etienne Campagnard.——Indictement pour riot, ayant forcé l'entrée d'une maison habitée, dans la nuit, et assailli le maître en icelle.—vrai bill.

23.—Dominus Rex, vs. Louis Grandpré.——Indictement pour larcin.—vrai bill.

24.—Dominus Rex, vs. George Smith, Oliver Smith, Sml. Smith, Thos. Lonsdell, Cyrus Parchard, E. Hunt autrement appelé Abraham Hunt, W. Thompson, Joshua Hill, John Levetts, H. Newton et Adam Thompson.——Indictement pour avoir félonieusement arraché un œil d'un nommé John Byrns.—bill rejeté contre J. Levetts.—vrai bill contre tous les autres.

25.—Dominus Rex, vs. Ambroise Labbé.—— Indictement pour grand larcin.—vrai bill.

26.—Dominus Rex, vs. Eloi Lavictoire, Etienne Benêche autrement appelé Etienne Lavictoire et Joseph Constantineau.——Indictement pour un assaut sur un connétable, ayant la garde d'un prisonnier, sous un warrant d'un juge de paix, et l'ayant élargi forcément.—vrai bill.

27.—Dominus Rex, vs. Joseph Constantineau, Eloi Benêche autrement appelé Eloi Lavictoire, Augustin Loriau et J. Woolscamp.——Indictement pour assaut et batterie sur un juge de paix de Sa Majesté, dans la due exécution de son devoir.—bill rejeté sur le premier chef—vrai bill contre Joseph Constantineau, seulement sur le deuxième chef.

28.—Dominus Rex, vs. Joseph Allard.——Indictement pour parjure.—vrai bill.

29.—Dominus Rex, vs. John McDonell.——Indictement pour faux.—vrai bill.

30.—Dominus Rex, vs. Murdoch McPherson.——Indictement pour larcin.—vrai bill.

31.—Dominus Rex, vs. W. Kearns, l'ainé, W. Kearnes, le jeune. — Indictement pour avoir assailli et blessé un nommé Wm. Carlisle avec un bâton et une barre d'anspec, ayant intention de le tuer.—vrai bill sur le second chef seulement.

Bills rejetés.

Dominus Rex, vs. Josiah Green.——Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—bill rejeté.

Dominus Rex, vs. François Lapierre.——Indictement pour larcin.—bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Murdock McGillivray et Jean Bte. Chalou. — Indictement pour vol au-dessus de la valeur de £15, dans un vaisseau sur une rivière navigable.—bill rejetté.

Appendice (C.)

Dominus Rex, vs. Antoine Goyette dit Belisle.——Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.

Dominus Rex, vs. François Pigeon.——Indictement pour assaut et batterie et ayant cassé la jambe de David Welsh.—bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Wm. McDonald et Joseph Bellefeuille.—Indictement pour assaut sur James Buchanan, étant employée comme sentinelle, et dans la due exécution de son devoir.—bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Laurent Perrault.——Indictement pour larcin.—bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Joseph Constantineau, Eloi Benêche autrement appelé Eloi Lavictoire, Etienne Benêche autrement appelé Etienne Lavictoire, Augustin Loriau, John Woolscamp, Louis Picard, Louis Déchantal, John McDonell et Joseph Barsalone.——Indictement pour un riot, empêchant par force et violence le cours légal d'une élection pour élire deux membres à l'ffet de servir dans l'assemblée de cette province, et pour avoir assailli et battu l'officier-rapporteur.—bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Mary Hart.——Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Antoine Paul Cornoyer.——Indictement pour parjure.—bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Nicolas Buckner.——Indictement pour parjure.—bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Antoine Aussant.—Indictement pour parjure.—bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Joseph Claprood.——Indictement pour parjure.—bill rejeté.

Dominus Rex, vs. W. Dick, W. Cowan et W. Stuart Hunter.——Indictement pour vol.—bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Mary Millar.——Indictement pour larcin.—ignoramus.

Dominus Rex, vs. Richard Taylor.——Indictement pour grand larcin.—ignoramus.

Dominus Rex, vs. Jos. McFarlane autrement appelé Jos. Charlie.——Indictement pour vol.—ignoramus.

INFORMATION :

Le Roi, vs. Joseph Constantineau, Eloi Benêche autrement appelé Eloi Lavictoire, Etienne Benêche autrement appelé Etienne Lavictoire, Augt. Loriau, John Woolscamp, Louis Picard, Louis Dechantal, John McDonell et Joseph Barsalone.——Information pour un riot, empêchant par force et violence le cours légal d'une élection, pour élire deux membres, à l'effet de servir dans l'assemblée de cette province, et pour avoir assailli et battu l'officier-rapporteur.

Certifié.

Jno. Delisle, G. C.

Appendice (C.)

Oyer et Terminer.

Terme de novembre 1827.

Bills rapportés.

1.—Dominus Rex, vs. Joseph Santerre.——Indictement pour avoir voulu faire passer une fausse piastre anglaise.—vrai bill.

2.—Dominus Rex, vs. George Baker.——Indictement pour grand larcin. —vrai bill.

3.—Dominus Rex, vs. Nathan Pierce & Miranda Whitney.——Indictement pour effraction.—vrai bill.

4.—Dominus Rex, vs. François Pigeon.——Indictement pour avoir assailli, battu et fracturé la jambe d'un nommé David Welsh.—vrai bill.

5.—Dominus Rex, vs. Edmund Phelan.——Indictement pour vol.—vrai bill

6.—Dominus Rex, vs. John McDonell.——Indictement pour faux.—vrai bill.

7.—Dominus Rex, vs. Emmanuel X. D'Aubreville, William Flynn, William Burrell, Joseph Raymond, George Montferrand et Louis Montferand, ——Indictement pour un riot, forçant la maison habitée de Catherine Bélanger, l'ayant assaillie et battue, et mis ses meubles en pièces.—vrai bill contre E. X. D'Aubreville et Wm. Flynn; et bill rejeté contre Burrell, Raymond et les Montferand.

8.—Dominus Rex, vs. William Mitchell.——Indictement pour larcin.—vrai bill.

9.—Dominus Rex, vs. George Smith, Oliver Smith, Samuel Smith, Thomas Lousdale, Cyrus Purchard, Ephraim Hunt alias Abraham Hunt, William Thompson, Joshua Hill, John Levetts, Hiram Newton, Adam Thompson.——Indictement pour félonie, ayant arraché un œil de John Byrns.—vrai bill contre tous excepté contre John Levetts.

10.—Dominus Rex, vs. George Bradford.——Indictement pour larcin.—vrai bill.

11.—Dominus Rex, vs. George Bradford.——Indictement pour grand larcin.—vrai bill.

12.—Dominus Rex, vs. George Bradford.——Indictement pour larcin.—vrai bill.

13.—Dominus Rex, vs. Pierrre Tétreau alias Pierre Ducharme.——Indictement pour vol de moutons.—vrai bill.

14.—Dominus Rex, vs. Pierre Tétreau dit Ducharme.——Indictement pour vol de moutons.—vrai bill.

15.—Dominus Rex, vs. George Patrick.——Indictement pour assant et batterie sur un nommé Thomas Cliff, avec intention de le tuer.—vrai bill.

16.—Dominus Rex, vs. Louis Massé.——Indictement pour effraction.—vrai bill.

17.—Dominus Rex, vs. James Robert Reid.——Indictement pour avoir persuadé à des soldats dans le service de Sa Majesté de déserter et laisser tel service.—vrai bill.

18.—Dominus Rex, vs. Joseph Constantineau, Eloi Beneche dit Lavictoire, Etienne Beneche dit Lavictoire, Augustin Lauriau, John Woolscamp, Louis

Louis Picard, Louis De Chantal, John McDonell et Joseph Barsaloue.——Indictement pour riot, empêchant par force et violence le cours légal d'une élection pour élire deux membres pour servir dans l'assemblée de cette province, et pour avoir assailli et battu l'officier rapporteur.—vrai bill contre Constantineau, Eloi Lavictoire, Lauriau, Woolscamp, Dechantal et McDonell; bill rejeté contre Etienne Beneche, Barsaloue et Picard.

19.—Dominus Rex, vs. Eloi Lavictoire, Etienne Beneche dit Lavictoire et Joseph Constantineau.——Indictement pour un assaut sur un Connétable ayant en sa garde un prisonnier, sur un warrant d'un juge de paix, et l'ayant élargi forcément.—vrai bill.

20.—Dominus Rex, vs. Murdoch McPherson.——Indictement pour grand larcin.—vrai bill.

21.—Dominus Rex, vs. Joseph Santerre.——Indictement pour fraude et avoir obtenu de l'argent sous de faux indices et de faux prétextes.—vrai bill.

22.—Dominus Rex, vs. Charles Labombarde, William Luttredge, Charles Prevost et Etienne Champagnard.——Indictement pour un riot, brisant et entrant de nuit dans une maison habitée, et ayant assailli le maître en icelle, —vrai bill.

23.—Dominus Rex, vs. Joseph Allard.——Indictement pour parjure.—vrai bill.

24.—Dominus Rex, vs. Joseph Claprood.——Indictement pour parjure. —vrai bill.

25.—Dominus Rex, vs. Antoine Paul Hue dit Antoine Paul Cournoyer. ——Indictement pour parjure.—vrai bill.

26.—Dominus Rex, vs. Jean Bte. Cantara.——Indictement pour parjure. —vrai bill.

27.—Dominus Rex, vs. Antoine Aussant.——Indictement pour parjure. —vrai bill.

28.—Dominus Rex, vs. Louis Allard.——Indictement pour parjure.—vrai bill.

29.—Dominus Rex, vs. Nicholas Buckner.——Indictement pour parjure. —vrai bill.

30.—Dominus Rex, vs. Rosalie St. Michel.——Indictement pour parjure.—vrai bill.

31.—Dominus Rex, vs. William McEwen.——Indictement pour avoir persuadé à un soldat dans le service de Sa Majesté de déserter et laisser tel service.—vrai bill.

32.—Dominus Rex, vs. Stanley Bagg.——Indictement pour nuisance.—vrai bill.

33.—Dominus Rex, vs. Jacques Viger.——Indictement pour négligence dans son devoir comme inspecteur des chemins.—vrai bill.

34.—Dominus Rez, vs. John Caldwell et Elizabeth Pêtre.——Indictement pour grand larcin.—vrai bill contre Elizabeth Petre, bill rejeté contre John Caldwell.

35.—Dominus Rex, vs. Louis Marcoux.——indictement pour avoir induit quelqu'un à se parjurer.—vrai bill.

36.—Dominus Rex, vs. Jocelyn Waller et Ludger Duvernay.——Indictement pour libelle.—vrai bill.

37.—Dominus Rex, vs. Jocelyn Waller et Ludger Duvernay.——Indictement pour libelle.—vrai bill.

38,

38.—Dominus Rex, vs. James Lane.——Indictement pour libelle.—vrai bill.

39.—Dominus Rex, vs. John Caldwell.——Indictement pour avoir volé une vache.—vrai bill.

Bill rejetés.

Dominus Rex, vs. William McDonald et Joseph Bellefeuille.—Indictement pour assaut sur un nommé James Buchanan, étant employé comme sentinelle, et dans l'exécution de son devoir.—bill rejeté.

Dominus Rex, vs. François Lanneville.——Indictement pour avoir volé au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—Bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Agnes McKenny.——Indictement pour larcin.—Bill rejeté.

Dominus Rex, vs. André Jobin.——Indictement pour avoir assailli Louis Malo, un des huissiers de la cour du banc du roi de Sa Majesté, dans l'exécution de son devoir.—Bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Pierre Villeneuve.——Indictement pour grand larcin.—Bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Olivier Bedard.——Indictement pour grand larcin.—Bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Marguerite Tessier.——Indictement pour vol privé dans une boutique.—Bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Marguerite Tessier.——Indictement pour larcin.—Bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Patrick Fitzpatrick.——Indictement pour larcin.—Bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Edouard Phelan.——Indictement pour un riot, et ayant assailli et battu les nommés Louis Longpré et Jean Bte Homier.—Bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Isaac Labonté et Gabriel Menard.——Indictement pour avoir assailli Gabriel Salière, avec un marteau, ayant intention de le tuer.—Bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Antoine Assaut.——Indictement pour parjure.—Bill rejeté.

Dominus Rex, vs. George Bradford.——Indictement pour faux.—Bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Marguerite Neveu.——Indictement pour parjure.—Bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Félix Lavallée.——Indictement pour parjure.—Bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Sophie Proulx.——Indictement pour larcin.—Bill rejeté.

Dominus Rex, vs. Murdoch McGillivray et Jean Bte Chaloux.——Indictement pour avoir volé au-dessus de la valeur de quinze louis, d'un vaisseau sur une rivière.—Ignoramus.

Certifié,

JOHN DELISLE, G. C.

Appendice (D.)

Cour du Banc du Roi.

Mars 1828.

Bills rapportés.

1.—Dominus Rex, vs. François Belleville autrement nommé François Thibotte.——Indictement pour vol avec effraction.—vrai bill.

2.—Dominus Rex, vs. François Belleville autrement nommé François Thibotte.——Indictement pour grand larcin.—vrai bill.

3.—Dominus Rex, vs. Jerôme Bisson.——Indictement pour offre de fausse monnaie.....vrai bill.

4.—Dominus Rex, vs. Samuel Calothers.——Indictement pour assaut et batterie avec intention de meurtre.—vrai bill à son 1er et 2e. chef.

5.—Dominus Rex, vs. Bazile Demers.——Indictement pour offre de fausse monnaie.—vrai bill.

3 mars.

6.....Dominus Rex, vs. Michel Ainse et Veronique Lemieux.——Indictement pour petit larcin, en recevant des effets volés.....vrai bill.

7.....Dominus Rex, vs. Jerôme Maillé.——Indictement pour larcin.....vrai bill.

8.....Dominus Rex, vs. François Bissonnette.——Indictement pour viol .....vrai bill.

9.....Dominus Rex, vs. Joseph Maillé.——Indictement pour larcin.....vrai bill.

10.....Dominus Rex, vs. Antoine Dépré autrement nommé Antoine Loranger et Gabriel Charron.——Indictement pour grand larcin.....vrai bill.

11.....Dominus Rex, vs. Luce Courville.——Indictement pour vol avec effraction.....vrai bill.

12.....Dominus Rex, vs. Gabriel Quentin autrement nommé Gabriel Dubois.——Indictement comme incendiaire.....vrai bill.

4 mars.

13.....Dominus Rex, vs. James Prior, Barbara Price, Arthur Tully et Caroline McDougall.——Indictement pour élargissement forcé (*for a rescue.*).....vrai bill.

14.....Dominus Rex, vs. Emilie Gauthier.——Indictement pour grand larcin.....vrai bill.

15.....Dominus Rex, vs. Anson Church.——Indictement pour vol avec effraction.....vrai bill.

16.....Dominus Rex, vs. Pierre Ledoux comme principal, et Michel Maillé comme accessoire après le fait.——Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.....vrai bill contre Ledoux, et bill rejeté contre Maillé.

17.....Dominus Rex, vs. Joseph Pierre autrement nommé Joseph Anwell, et J. Bapt. Dubois.——Indictement pour grand larcin.....vrai bill contre Joseph Pierre, et bill rejeté contre J. B. Dubois.

5 mars.

18.....Dominus Rex, vs. Adelaïde Roquebrune.——Indictement pour larcin.....vrai bill.

19.....Dominus Rex, vs. Elizabeth Benoit autrement nommée Elizabeth St.-Charles.——Indictement pour vol au-desssus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.....vrai bill.

20.....Dominus Rex, vs. Anson Church.——Indictement pour larcin.....vrai bill.

21.....Dominus Rex, vs. Anson Church.——Indictement pour larcin.....vrai bill.

22.....Dominus Rex, vs. Joseph McFarlane autrement nommé Joseph Charlie.——Indictement pour offre de fausse monnaie.....vrai bill.

23.....Dominus Rex, vs. Anson Church.——Indictement pour grand larcin.....vrai bill.

24.....Dominus Rex, vs. Augustin Nabourgesse autrement nommé Augustin Laporé.——Indictement pour assaut et avoir battu J. B. Thorin, et fracturé le crâne avec un instrument de fer appellé *une cuillere à sabot*, avec intention de le tuer.....vrai bill.

6 mars.

25.—Dominus Rex, vs. François Vendal.——Indictement pour parjure.—vrai bill.

26.....Dominus Rex, vs. Joseph McFarlane autrement Jos. Charlie, et J. Bte. Ouellette.——Indictement pour vol avec effraction.....vrai bill.

27.....Dominus Rex, vs. Joseph McFarlane autrement Joseph Charlie, et J. Bte. Ouellette.——Indictement pour vol avec effraction.....vrai bill.

28.....Dominus Rex, vs. Joseph McFarlane autrement Joseph Charlie, et J. Bte. Ouellette.——Indictement pour vol au dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.....vrai bill.

29.....Dominus Rex, vs. Joseph McFarlane autrement Joseph Charlie, et J. Bte. Ouellette.——Indictement pour larcin.....vrai bill.

30.....Dominus Rex, vs. Joseph McFarlane autrement Joseph Charlie, et J. Bte. Ouellette.——Indictement pour larcin.....vrai bill.

7 mars.

31.....Dominus Rex, vs. Nathaniel Dickison Bingham.....Indictement pour assaut et batterie avec intention de meurtre.....bill rejeté au 1er. chef, et vrai bill sur le 2e. chef.

8 mars.

32.....Dominus Rex, vs. Jocelyn Waller et Ludger Duvernay.——Indictement pour libelle.....vrai bill.

10 mars.

33.....Dominus Rex, vs. Pierre Matte, Hyacinthe Daigneau, Laurent St. Onge, François Camiré et Pierre Mathon.——Indictement pour une conspiration tendante à persuader certaines personnes de ne pas rendre témoignage contre Alexis Moquin sur une information contre lui pour avoir vendu des liqueurs fortes sans licence.....vrai bill.

34.....Dominus Rex, vs. Pierre Matte, Hyacinthe Daigneau, Laurent St. Onge, François Camiré et Pierre Mathon.——Indictement pour une conspiration tendante à persuader certaines personnes de ne pas rendre témoignage contre le dit Hyacinthe Daigneau, sur une information contre lui pour avoir vendu des liqueurs fortes sans licence.....vrai bill.

35.....Dominus Rex, vs. Pierre Matte, Hyacinthe Daigneau, Laurent St. Onge, François Camiré et Pierre Mathon.——Indictement pour une conspiration tendante à persuader certaines personnes à ne pas rendre témoignage contre Pierre Matte sur une information contre lui pour avoir vendu des liqueurs fortes sans licence.—vrai bill.

Appendice (D.)

Bills rejetés..

1er. mars 1828.

1.....Dominus Rex, vs. Jerôme Bisson.——Indictement pour offre de fausse monnaie.....bill rejeté.

2.—Dominus Rex, vs. James Stewart.——Indictement pour vol de cheval.—bill rejeté.

4 mars.

3—Dominus Rex, vs. Anson Church.——Indictement pour vol avec effraction.—bill rejeté.

4.....Dominus Rex, vs. Anson Church.——Indictement pour vol avec effraction.....bill rejeté.

5.....Dominus Rex, vs. Pierre Tétreau dit Ducharme.——Indictement pour offre de fausse monnaie.....bill rejeté.

6.....Dominus Rex, vs. Pierre Tétreau dit Ducharme.——Indictement pour offre de fausse monnaie.....bill rejeté.

5 mars.

7.....Dominus Rex, vs. Anson Church.——Indictement pour vol avec effraction.....bill rejeté.

8.....Dominus Rex, vs. Joseph Delisle.——Indictement pour larcin.....bill rejeté.

8 mars.

9.....Dominus Rex, vs. Hugh Heney.——Indictement pour vol d'une vache.....bill rejeté.

10 mars.

10.....Dominus Rex, vs. Ludger Duvernay.——Indictement pour libelle.....bill rejeté.

11.....Dominus Rex, vs. Louis Marcoux.——Indictement pour subornation de témoin.——bill rejeté.

12.....Dominus Rex, vs. John O'Brien et Susan O'Brien.——Indictement pour larcin.....bill rejeté.

13.....Dominus Rex, vs. Richard Thomas.——Indictement pour assaut et batterie sur Antoine St. Denis, avec intention de meurtre.....bill rejeté.

Certifié,

Jno. Delisle, G. C.

Cour d'Oyer et Terminer et délivrance générale des prisons.

20 Août 1828.

1.....Dominus Rex, vs. Duncan McKinlay et David McGregor.——Indictement pour vol privé dans un magasin.....vrai bill.

2.....Dominus Rex, vs. George Men.——Indictement pour grand larcin.—vrai bill.

21 août.

3.....Dominus Rex, vs. James Gilles.——Indictement pour vol privé dans un magasin.....vrai bill.

4.....Dominus Rex, vs. Pierre Millette, Denis Gaudrier, Charles Prevost et Joseph Vaillancour.——Indictement pour vol privé dans un magasin.....vrai bill contre Millette et Vaillancour, et bill rejetté contre Gaudrier et Prevost.

5.....Dominus Rex, vs. Pierre Matte, Hyacinthe Dagneau, Laurent St. Onge, François Camiré et Joseph Mathon.——Indictement pour une conspiration pour persuader certaines personnes à ne pas rendre témoignage contre le dit Hyacinthe Dagneau sur une information contre lui pour avoir vendu des liqueurs fortes sans licence. —vrai bill.

6.—Dominus Rex, vs. Pierre Matte, Hyacinthe Dagneau, Laurent St. Onge, François Camiré et Joseph Mathon.——Indictement pour une conspiration pour persuader certaines personnes à ne pas rendre témoignage contre un nommé Alexis Caquionor, sur une information contre lui pour avoir vendu des liqueurs fortes sans licence.....vrai bill.

7.....Dominus Rex, vs. Pierre Matte, Hyacinthe Dagneau, Laurent St. Onge, François Camiré et Joseph Mathon.——Indictement pour une conspiration pour persuader certaines personnes à ne pas rendre témoignage contre le dit Pierre Matte, sur une information contre lui pour avoir vendu des liqueurs fortes sans licence.—vrai bill.

8.—Dominus Rex, vs. Joseph Paquin.——Indictement pour larcin.....vrai bill.

9.....Dominus Rex, vs. Joseph Corbeille.——Indictement pour offre de fausse monnaie.....vrai bill.

22 août.

10.....Dominus Rex, vs. John Welsh.——Indictement pour vol avec effraction.....vrai bill.

11.....Dominus Rex, vs. John Dolan.——Indictement pour larcin.....vrai bill.

12.—Dominus Rex, vs. William Coey et Harvey Lee.——Indictements pour avoir illégallement en leur possession des billets contrefaits et faux avec intention de les passer.—vrai bill.

13.—Dominus Rex, vs. Margaret Barrif.——Indictement pour vol au dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—vrai bill.

14.—Dominus Rex, vs. Augustin Nabourgesse dit Laperé.——Indictement pour avoir commis un assaut sur J. Bte. Shovin et l'avoir battu avec un instrument de fer appellé une culière à sabot avec intention de le tuer—bill rejeté sur le 1er. chef, vrai bill sur le 2e. et 3e. chef.

15.—Dominus Rex, vs. George Patrick.——Indictement pour assaut commis sur Thos. Cliff, et l'avoir battu avec intention de meurtre.—vrai bill.

août 25.

16.—Dominus Rex, vs. Frs. Félix Rudrif.——Indictement pour assaut sur un huissier dans l'exécution de son devoir.—vrai bill.

17.—Dominus Rex, vs. Simon Hubert.——Indictement pour vol de cheval.—vrai bill.

18.—Dominus Rex, vs. John McGregor.——Indictement pour viol.—vrai bill.

19.—Dominus Rex, vs. William Dunn et Jane Dunn.——Indictement pour grand larcin.—vrai bill.

20.—Dominus Rex, vs. Alexis Jacques et Joseph Chomneau dit Sabourin.——Indictement pour larcin.—vrai bill.

21.—Dominus Rex, vs. Alexis Jacques et Joseph Chomneau dit Sabourin.——Indictement pour grand larcin.—vrai bill.

22.—Dominus Rex, vs. Jean Raymond.——Indictement pour vol au-dessus de la valeur de 40s. dans une maison habitée.—vrai bill.

23.

Appendice (D.)

août 26.

23.—Dominus Rex, vs. Jean Raymond.——Indictement pour larcin.—vrai bill.

24.—Dominus Rex, vs. Parré Métotte.——Indictement pour vol d'une jument.—vrai bill.

25.—Dominus Rex, vs. Nicolas Leblanc.——Indictement pour larcin.—vrai bill.

27 août.

26.—Dominus Rex, vs. Hyacinthe Darpentigny et Joseph Rt. Jervis.——Indictement pour crime de faux vrai bill contre H. Darpentigny ; Bill rejeté contre Joseph Rt. Jervis.

28 août.

27.—Dominus Rex, vs. Arthur McGuigan et Arthur Burns.——Indictement pour grand larcin.—vrai bill.

28.——Dominus Rex, vs. Arthur McKenney.——Indictement pour vol avec effraction.—vrai bill.

29 août.

29.—Dominus Rex, vs. Jean Baptiste Martin et François Thomas.——Indictement pour grand larcin.—vrai bill.

Bill rejetés.

20 août 1828.

1.—Dominus Rex, vs. Nathaniel Purll et Miranda Whitney.——Indictement pour vol avec effraction.—bill rejeté.

21 août.

2.—Dominus Rex, vs. William Lane.——Indictement pour vol commis privément sur un individu.—bill rejeté.

3.—Dominus Rex, vs. J. Bapt. Brissette.——Indictement pour larcin.—bill rejeté.

4.—Dominus Rex, vs. William Horley.——Indictement pour larcin.—bill rejeté.

22 août.

5.—Dominus Rex, vs. Simon Bernard.——Indictement pour un assault avec intention de commettre un viol.—bill rejeté.

23 août.

6.—Dominus Rex, vs. Joseph Brazeau le jeune.——Indictement pour un riot et avoir malicieusement et en contravention à la loi coupé et détruit un *mai* près de la maison et sur la terre d'un nommé Antoine Danis.—bill rejeté.

7.—Dominus Rex, vs. Joseph Desroches.——Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.

25 août.

8.—Dominus Rex, vs. François Vallée et Hyacinthe Vallée.——Indictement pour larcin.—bill rejeté.

9.—Dominus Rex, vs. Owen Hughes et Mary Hary Hughes.——Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.

10.—Dominus Rex, vs. Antoine Lortie.——Indictement pour grand larcin.—bill rejeté.

26 août.

11.—Dominus Rex, vs. François Bélanger.——Indictement pour vol d'une vache.—bill rejeté.

d'une

12.—Dominus Rex, vs. François Bélanger.——Indictement pour vol d'une jument.—bill rejetté.

13.—Dominus Rex, vs. James Fuller.——Indictement pour vol d'un bœuf.—bill rejeté.

14.—Dominus Rex, vs. Louis Belotte.——Indictement pour vol commis privément sur un individu.—bill rejeté.

Certifié.

(signé) Jno. Delisle, G. C.

Cour du Banc du Roi.

Bills rapportés.

1er. septembre 1828.

1.—Dominus Rex, vs. Daniel Salmon.——Indictement pour mépris de la Cour de sa Majesté pour le district de Montréal.—vrai bill.

2 sept.

2.—Dominus Rex, vs. François Bélanger.——Indictement pour vol d'un cheval et d'une vache.—vrai bill pour vol de vache et bill rejeté pour vol de cheval.

3.—Dominus Rex, vs. Alexander McFee et Jno. Vanoatkenburg.——Indictement pour vol d'un mouton et d'un agneau.—vrai bill.

4 sept.

4.—Dominus Roi, vs. J. B. Audette dit Lapointe.——Indictement pour larcin.—vrai bill.

5.—Dominus Rex, vs. Laramé.——Indictement pour effraction d'une maison.—vrai bill.

6.—Dominus Rex, vs. George Rolland.——Indictement pour vol privé sur un individu.—vrai bill.

5 sept.

7.—Dominus Rex, vs. Thomas Sheppard.——Indictement pour felonie en coupant la lèvre inférieure de Joseph Covey.—vrai bill.

8.—Dominus Rex, vs. Joseph Brazeau le jeune.——Indictement pour un riot et avoir malicieusement et en contravention à la loi coupé et détrui un mai.—vrai bill.

9.—Dominus Rex, vs. Edward Redsall.——Indictement pour assault et mauvais traitement sur Antoine Demers autrement Antoine Dumais, avec intention de meurtre.—vrai bill.

6 sept.

10.—Dominus Rex, vs. Joseph Marton.——Indictement pour grand larcin.—vrai bill.

11.—Dominus Rex, vs. Hyacinthe Darpentigny et Joseph Robert Jarvis.——Indictement pour crime de faux.—vrai bill.

12.—Dominus Rex, vs. Louis Duteau.——Indictement pour assault avec intention de viol.—vrai bill.

13.—Dominus Rex, vs. Duncan McNaughton.——Indictement pour libelle sur deux commissaires pour la decision sommaire de petites causes dans la seigneurie d'Argenteuil.—vrai bill.

Bills

Appendice (D.)

Bills rejetés.

1er. septr. 1828.

1.—Dominus Rex, vs. Joseph Brazeau le jeune.——Indictement pour un riot et avoir malicieusement et en contravention à la loi coupé et détrui un *mai*, près de là maison et sur la terre d'un nommé Antoine Danis.....bill rejeté.

2.—Dominus Rex, vs. Joseph Turgeon.——Indictement pour nuisance. .....bill rejeté.

3.—Dominus Rex, vs. John Shine et Patrick Drew.——Indictement pour vol privé sur un individu.....bill rejeté.

5 sept.

4.—Dominus Rex, vs. Louis Duteau.——Indictement pour viol commis sur une femme.....bill rejeté.

Certifié.

JNO. DELISLE, G. C.

Appendice (E.)

Province du Bas-Canada, }
district de Québec. }

George Quatre par la grace de Dieu Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défendeur de la foi.

Au shérif du District de Montréal, salut :

Nous vous commandons de faire venir devant nos juges de la cour du banc du Roi, pour notre district de Montréal, dans notre cité de Montréal, dans notre salle d'audience, dans la dite cité de Montréal, lundi le 1er jour de septembre prochain, vingt-quatre hommes libres et bons du corps, du district de Montréal susdit ; au dire desquels la vérité pourra le mieux être connu, et qui ne sont aucunement alliés à Joseph Constantineau, Eloi Benêche, autrement appellé Eloi Lavictoire, Augustin Loriau, John Woolscamp, Louis Déchantal et John McDonell, afin de composer un certain jury du pays, entre nous et le dit Joseph Constantineau, Eloi Benêche, autrement appellé Eloi Lavictoire, Augustin Loriau, John Woolscamp, Louis Déchantal et John McDonell, pour cause d'attroupement, empêchant par force et violence, le cours d'une élection, à l'effet d'élire deux membres pour servir dans l'assemblée, et pour avoir assailli et excédé l'officier rapporteur, au serment desquels les dits Joseph Constantineau, Eloi Benêche dit Lavictoire, Augustin Loriau, John Woolscamps, Louis Déchantal et John McDonell, s'en sont rapportés ; et ayez alor et là les noms de ce jury, et le présent *Writ.*

Témoin l'Hon. James Reid, notre juge en chef de notre cour du banc du Roi,

Roi, pour le district de Montréal susdit, ce deuxième jour de mars, dans la neuvième année de notre règne.

Certifié, John Delisle, greff. de la cour. } (Signé) JOHN DELISLE, gref. de la cour.

Montréal.—Liste des jurés spéciaux pour ce procès.

Le Roi.—Joseph Constantineau, Eloi Benêche, autrement appellé Eloi Lavictoire, Augustin Loriau, John Hoolscamp, Louis Déchantal et John McDonell.——Sur indictement pour attroupement, empêchant par force et violence, le cours légal d'une élection, afin d'élire deux membres pour servir dans l'assemblée de cette province, et pour avoir assailli et excédé l'officier rapporteur.

L'exécution de ce *Writ* paraît dans une certaine liste ci-annexée :—

(Signé) LOUIS GUGY, shérif.

1er septembre 1828.

Noms.	*Occupation.*
Thomas A Turner	Ecuyer,
Henry Griffin	Notaire,
Peter McGill	Marchand,
Abner Bagg	Chapelier,
James Millar	Marchand,
John Brown	Marchand,
John Molson	Ecuyer,
Samuel S. Bridge	Encanteur,
Kenneth Walker	Marchand,
James Blackwood	Marchand,
Beniah Gibb	Marchand épicier,
James Henry	ditto,
Adam L. McNider	Encanteur,
John Torrance	Marchand épicier,
George Moffatt	Marchand,
Norman Bethune	Encanteur,
Joseph Frothingham	Marchand,
Campbell Sweeney	Insp. de potasse et perlasse,
George J. Holt	ditto,
James Fraser	Encanteur,
George Auldjo	Marchand,
William Peddie	Marchand,
James H. Lambe	Gentilhomme,
Benjamin Hall	Commerçant,

Filée le 27 août 1827.

Tous lesquels jurés ont été duement assermentés.

Certifié, John Delisle, g. c. } (Signé) LOUIS GUGY, shérif.

1er septembre 1828.

Certifié, JOHN DELISLE, G. C.

Greffier de la cour.

Appendice (F.)

Liste des magistrats pour la cité de Montréal, assermentés:

Honorable	John Richardson,	conseiller,
"	Louis Gugy,	"
"	Chs. W. Grant,	"
"	John Forsyth,	"
"	Tousst. Pothier,	"

David Ross,	William Pardy,
Samuel Gale,	Chs. De Montenac,
Louis Guy,	Wm. Hallowell,
Jean Bouthilller,	George Moffatt,
J. P. Leprohon,	George Auldjo,
Thos. Porteous,	Josias Wurtele,
Henry McKenzie,	John Molson, senr.,
James Finlay,	Horatio Gates,
P. De Boucherville,	Peter McGill,
Wm. Robertson,	John Fleming,
Hble. Henry Bing,	Wm. Lunn,
George Garden,	Wm. McKay,
John Gray,	Robert Frost,
P. Derocheblave,	Henry Griffin,
Thos. A. Turner,	N. B. Doucet,
James Millar,	D. C. Napier,

Certifié.

JNO. DELISLE, G. C.

Appendice (G.)

Procédés des magistrats de Montréal au sujet de la nomination d'un grand-connétable.

Session spécial de la Paix.

Vendredi 31 octobre 1823.

PRESENS :—L'honorable Charles W. Grant, Thomas McCord, écuyer, et et J. M. Mondelet, écuyer.

Résolu, qu'une assemblée des magistrats de cette cité, soit convoquée lundi prochain, à onze heures du matin, pour conférer sur des objets importans. Ses-

Appendice (G.)

Session spéciale de la paix.

Lundi, 3 novembre 1823.

Presens :—Thos. McCord, Jean M. Mondelet, Jean P. Leprohon, H. Heney, Pierre De Boucherville, Pierre de Rocheblave, Thomas A. Turner.

M. McCord a informé les magistrats qu'ils étaient convoqués ce jourd'hui, pour prendre connaissance d'une lettre adressée aux présidens de la cour des sessions de quartier de la part de Son Excellence le gouverneur-en-chef, sous date du 18 du mois dernier, relativement à une inculpation portée devant Son Excellence, contre le grand-connétable de ce district, et le député contre maître du guet de cette ville, comme ayant assisté et aidé à transporter le nommé Johnston, hors de cette province, en juillet dernier ; il a en même temps donné communication à l'assemblée d'une réponse faite à cette lettre, le trente d'octobre dernier, par les présidens de la susdite cour des sessions de quartier.

La lettre même de Son Excellence n'ayant pû être produite, ajourné à demain à midi, pour en prendre communication et délibérer sur le tout.

Session spéciale de la paix.

Mardi 4 novembre 1823.

Presens :—Thos. McCord, J. M. Mondelet, Louis Guy, J. P. Leprohon, Thos. Porteous, P. de Boucherville, H. Heney, Pierre de Rocheblave, F. Ant. Laroque et T. A. Turner, écuyers.

La cour s'est assemblée en conséquence de l'ajournement d'hier, 3 novembre, et lecture a été faite des procédés de la session du dit 3 novembre.

Lecture ayant été faite de la lettre de Son Excellence le gouverneur-en-chef, du 18 octobre dernier, et de la réponse à icelle par les présidens des sessions de quartier du 30 du même mois, dont mention en la session spéciale d'hier.

Résolu, que les dites lettres soient copiées au présent régistre.

" Chateau Saint-Louis,
Québec, 18 octobre 1823.

" Messieurs ;

" Son Excellence le gouverneur-en-chef ayant reçu une représentation très grave de la part de plusieurs des habitans les plus respectables de Montréal, rapport à l'enlèvement forcé et transportation de cette province dans les Etats-Unis, d'un sujet anglais du nom de Johnston ; il a ordonné qu'il fut procédé à une enquête des circonstances des quelles il résulte, et il a paru que cette violation extraordinaire des lois, avait été commise par un ou plusieurs américains, avec l'aide de la personne qui a été dernièrement nommée par les magistrats pour être grand-connétable et d'un nommé Shiller député du

du guet et de leurs assistans ; Son Excellence croit qu'il est toujours juste d'appeler votre attention à une action aussi déshonorante à l'administration de la justice dans le district de Montréal, et d'exprimer sa surprise de ce que deux personnes qui ont ainsi violé leur emploi et autorité publique, continuent à être employées dans leurs capacités respectives après une action semblable, et qu'il conçoit qu'il est indispensable, en autant que cela puisse se faire commodément, qu'elles soient suspendues de leurs emplois respectifs.

Son Excellence m'ordonne en même temps de vous informer qu'ayant eu sous sa considération la notification donnée par M. Delisle, et d'après vos ordres du 18 août dernier, de la nomination de M. Ogilvy, par la cour des sessions de trimestre, à la place du grand-connétable, et ayant pris l'avis des avocats de la couronne à Québec sur ce sujet, son intention est de retenir les appointemens de M. Ogilvy, surtout d'après les circonstances qui ont eu lieu récemment, et qu'à l'avenir les appointemens du grand-connétable ne seront point payés jusqu'à ce que le nom de la personne que les magistrats désirent de nommer, ait été au préalable soumis à Son Excellence, afin d'y donner son acquiescement et son approbation.

" J'ai l'honneur d'être,

" Messieurs, votre très-obéissant serviteur.

(Signé,)

A. W. Cochran, secrétaire."

Le président des sessions de trimestre.— Montréal.

Montréal, 30 octobre 1823.

A. W. Cochran, écuyer, secrétaire, etc., etc.
Québec.

Nous avons eu l'honneur de recevoir votre lettre du 18 de ce mois, laquelle communique les idées de Son Exc., au sujet d'un événement que l'on dit avoir eu lieu à Montréal il y a quelque temps—nous ne prétendons dire aucune chose ni mettre en question la respectabilité des personnes qui ont signé la représentation qui a été faite à Son Excellence ; mais nous ne pouvons nous empêcher de dire que pas une seule d'entr'elles nous a jamais fait aucune plainte à ce sujet, ni aucun autre magistrat à notre connaissance. Une mise en accusation rapportée par le grand-jury de la dernière session de la cour du banc du roi contre certains individus, pour la violence que l'on a dit avoir été commise par eux, fut la première nouvelle que nous eûmes à ce sujet. Ils nient cette accusation, et en conséquence il faut qu'ils subissent leur procès; et nous sommes d'opinion qu'il ne nous convenait nullement comme magistrats, de les préjuger, en perdant de vue ce principe de loi, que chaque homme doit être considéré innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable par un procès légalement fait.

M. Ogilvie fut nommé comme grand-connétable à une assemblée des magistrats convoquée à cet effet le 5 juillet dernier, en conséquence il fut reconnu comme tel dans la cour des sessions de trimestre alors suivante.

Nous soumettrons la communication de Son Excellence aux magistrats en général, et s'ils jugent à propos, ils pourront le suspendre ; mais nous, comme individus de ce corps, ne nous sommes pas crus justifiés de suspendre un officier qui avait été nommé par tout le corps. Il ne peut y avoir aucun doute quant au droit qu'à Son Excellence de suspendre les appointemens alloués au grand-connétable par l'exécutif. Quant

Appendice (G.)

Quant à ce qui a rapport à M. Schiller, qui n'est pas contre-maître, mais député du guet, il sera fait une communication au comité des juges de paix qui règlent les affaires du guet ; et il n'y a nul doute qu'ils en feront un rapport aux magistrats à une assemblée spéciale.

M. McCord s'est retiré.

La cour s'est ajournée à jeudi prochain à dix heures du matin.

Session spéciale de la paix.

Jeudi 6 novembre 1823.

Presens :—J. M. Mondelet, Louis Guy, Jean P. Leprohon, Hughes Heney, Pierre de Boucherville, François A. Laroque, Pierre de Rocheblave, Thomas A. Turner et Thomas Porteous, écuyers.

La cour s'est assemblée en conséquence de l'ajournement de mardi dernier, le 4 de ce mois.

Lu les procédés de la session de mardi dernier.

La cour a fait prier le député greffier de la couronne (J. Delisle, écuyer,) de mettre devant elle le régistre comprenant les procédés de la cour du banc du roi pour le district de Montréal, du terme dernier ; et le greffier susdit a comparu avec le régistre par le quel il parait, que le 6 septembre dernier, le grand-jury de la dite cour à rapporté un acte d'accusation *(bill of indictment,)* contre les nommés Archibald H. O'Gilvie, Antoine Lafrenière, Benjamin Schiller, Jeremiah Lawler, Benjamin Thatcher et Jason Pierce, pour *riot*, faux emprisonnement et transportation de John Johnson des domaines de Sa Majesté, dans les Etats-Unis.

M. Delisle à ajouté, sur question de la cour, que les sus-nommés Archibald H. O'Gilvie, Antoine Lafrenière et Benjamin Schiller, sont à sa connaissance, les mêmes personnes, dont la première est grand-connétable, la seconde petit connétable, et le troisième député contre maître du guet à Montréal.

Après délibération par la cour et sur motion de M. Henry, il a été résolu par tous les membres présens, sauf par M. Mondelet, qui n'a pas cru devoir voter, ayant déjà donné son opinion par la communication sus-mentionnée du 30 octobre dernier.

Que le grand-connétable A. H. O'Gilvie, le petit connétable Ant. Lafrenière, le député contre maître du guet Benjamin Schiller, soient suspendus de leurs fonctions comme officiers publics, jusqu'à ce qu'ils se soient lavés des accusations portées contre eux par le grand-jury de la dernière cour criminelle de ce district.

Parce qu'ils sont accusés d'une manière solennelle par la grande enquête du district, d'avoir attenté, d'une manière inouie à la sûreté personnelle des citoyens ; tandis que leur état même leur faisait un devoir impérieux de les défendre de tout acte de violence, et de les protéger non seulement dans leurs propriétés, mais plus spécialement encore dans leurs personnes.

Appendice (G.)

Parce que les citoyens ne peuvent se croire en sureté sous la garde des personnes accusées d'avoir tourné contre eux les armes mêmes qui leur sont données pour les défendre, et d'avoir changé un moyen de sureté personnelle en un instrument d'oppression, jusqu'à ce qu'il soient lavés des accusations qui pèsent sur eux.

Parce qu'ils sont sous la surveillance immédiate des magistrats qui doivent veiller avec la plus grande attention sur la conduite de ceux qu'ils nomment, et auxquels ils subdélèguent une partie du devoir importans de maintenir le bon ordre, et la tranquillité publique.

M. Mondelet s'est retiré.

Résolu que les salaires alloués au dit grand connétable, par la session du 21 juin dernier, pour sa présence aux sessions spéciales de la paix, et pour veiller à l'exécution des réglemens de police de cette cité, et à l'exécution de l'acte des chemins, lui soit de ce jour discontinués.

Résolu que le salaire du député contre-maître du guet, soit également discontinué de ce jour.

Ordonné que le greffier de la paix, signifie sans délai aux dits Archibald Henry Ogilvie, Antoine Lafrenière et Benjamin Schiller, qu'ils sont de ce jour suspendus de leurs fonctions d'officiers publics, et que le salaire des dits A. H. Ogilvie, et Benjamin Schiller, est égalemement discontinué de ce jour.

M. Laroque s'est retiré.

Résolu qu'il y ait une assemblée des magistrats, lundi prochain, le 10 de ce mois, à dix heures du matin, pour aviser aux moyens de remplacer temporairement le grand-connétable, et que notification en soit donnée aux magistrats par le greffier de la paix.

Ordonné que le greffier de la paix, transmette immédiatement à A. W. Cochran, écuyer, secrétaire civil, pour l'information de Son Excellence, le gouverneur en chef, copie des procédés de la session de ce jour, et de celles des 3 et 4 de ce mois.

Session spéciale de la paix.

Lundi, 10 novembre 1823.

Presens :—Louis Guy, J. P. Leprohon, Pierre de Boucherville, Pierre de Rocheblave et Thomas A. Turner, écuyers.

Lu l'ordre de référence de la session du 6 de ce mois, par lequel la présente assemblée doit aviser aux moyens de remplacer temporairement le grand-connétable A. H. Ogilvie, suspendu de son office par la dite session.

Lu l'application de Jacob Marston, de ce jour, par laquelle il représente qu'il est encore grand-connétable, qu'il n'a jamais été démis, ni remplacé, qu'il

qu'il est prêt à en remplir les devoirs et supplie la cour de le remettre en fonction, vû le déplacement temporaire du sr. Ogilvie.

Montréal, novembre 1823.

A Messieurs les magistrats maintenant assemblés et convoqués dans leur chambre à la salle d'audience, dans la cité de Montréal, dans leurs sessions spéciales de la paix, sur des affaires qui ont rapport à la nomination d'un grand-connétable, *pro temp.*

Qu'il vous plaise Messieurs.

Je suis informé que Archibald Henry Ogilvie, est maintenant sous accusation, et qu'il est maintenant empêché d'agir dans la capacité de grand-connétable, et qu'aucune personne n'a été nommée par Son Excellence, pour remplir cette charge dans le district, depuis ma nomination, en l'année 1796. Que la place est maintenant vacante, et que je suis prêt à agir et de remplir les devoirs du dit office, comme ci-devant d'après les avis de quelques Messieurs à Montréal.

J'avais résigné cette place en faveur de Richard Hart, (connétable de police,) après qu'il a été nommé au dit office, dans les sessions générales de la paix, au terme d'octobre 1821, et cela en considération que le dit Hart me donnerait ma vie durante, soixante Louis par année, selon acte passé devant Jean M. Mondelet, écuyer, N. P. de Montréal, le 28 octobre 1821 ; en conséquence du dit contrat, je ne fis pas les devoirs comme tel, car il devait remplir les dits devoirs, et il recevait les émolumens appartenant au dit office, et l'a ainsi fait, et ne m'a jamais payé une obole, mais depuis son décès Archibald H. Ggilvie, a agi en cette capacité. Je demande maintenant la permission de vous faire, messieurs, mention de ces circonstances comme étant des matières de fait, et que ni Hart ni Ogilvie ne m'ont donné aucuns des dits émolumens depuis cette époque, et qui étaient promis par le dit contrat : Messieurs se peut-il faire que le contrat entre Marston et Hart, comme susdit, puisse m'empêcher d'agir dans la dite capacité de grand-connétable, jusqu'à ce que le plaisir de Son Excellence soit connu à cet égard.

C'est pourquoi, messieurs comme vous êtes assemblés, je vous donne notice comme je l'ai déjà fait, que je suis prêt a agir en la capacité susdite, et vous prie de vouloir prendre le sujet en considération, et de me croire avec le plus profond respect.

Votre &c. &c. &c.

(Signé) J. Marston, grand-connétable.

La cour après avoir pris connaissance des entrées faites aux régistres des sessions de Quartier, de 1821 et 1823, et aussi d'une lettre de Son Excellence le gouverneur en chef, du 1er novembre 1821, par son secrétaire, a ordonné que les dites entrées et lettre soient copiées au présent régistre, pour l'information des magistrats, et servir de réponse aux prétentions du dit J. Marston. Mont-

Appendice (G).

MONTREAL.— *Cour générale de sessions de trimestre pour la paix.*

Mercredi, 24 octobre 1821.

PRESENS :—MM. McCord, Mondelet et L'hon. C. W. Grant.

La cour sur application de Jacob Marston, pour obtenir sa résignation de grand-connétable, accorde la dite résignation de ce jour; Richard Hart, l'un des connétables pour la cité, sera grand-connétable au lieu et place du dit Jacob Marston, et la cour le nomme en cette qualité.

Château Saint-Louis.

Québec, 1er novembre 1821.

Monsieur,

Ayant soumis à Son Excellence le gouverneur en chef, votre lettre du 27 du mois dernier, il m'est ordonné de vous informer qu'il a plu à Son Excellence d'accepter la résignation de M. Jacob Marston, comme grand-connétable du district de Montréal, et d'approuver la nomination des magistrats de M. Richard Hart, à sa place, et que son salaire comme tel commencera de cette date.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur.

(Signé) J. READY.

John Delisle, écuyer,
greffier de la paix,
Montréal.

Session générale de trimestre.

Jeudi, 10 juillet 1823.

PRESENS :—MM. McCord, Mondelet et Marchand.

La cour ayant été informée de la mort de Richard Hart, grand-connétable de ce district, nomme et appointe Archibald H. Ogilvie de Montréal, et il est par le présent nommé et appointé grand-connétable pour le district de Montréal, à la place du dit Richard Hart, et le dit Archibald Ogilvie, à prêté le serment d'office de grand-connétable, ainsi que le serment d'allégeance.

Ordonné que le greffier de la paix signifie au dit Jacob Marston, copie de l'en-

l'entrée ci-dessus de la session de Quartier du 24 oct. 1821, de la lettre de Son Excellence, de la même année.

Lu l'application de M. Adolphe Delisle, du 8 de ce mois, pour la situation de grand-connétable, temporaire au lieu et place du sieur Ogilvie.

La cour, vu la respectabilité de l'appliquant et celle de sa famille, à unanimement résolu que sa demande lui soit accordée, et que son nom soit en conséquence transmis à Son Excellence le Gouverneur en chef, pour son approbation.

Ordonné que le greffier de la paix, transmette sans délai au secrétaire civil, A. W. Cochran, écuyer, pour l'information de Son Excellence, le gouverneur en chef, les procédés de cette cour, relativement à la nomination de M. A. Delisle, comme grand-connétable temporaire.

Session spéciale de la paix.

Samedi, 20 décembre 1823.

Presens :—Thomas McCord, Jean P. Leprohon, Pierre de Boucherville et L'hon. C. W. Grant, écuyers.

M. Adolphe Delisle, nommé grand-connétable, en la session du 10e. nov. dernier, pour remplacer temporairement le sieur Archibald Henry Ogilvie, a comparu et demandé d'être assermenté, en cette dite qualité, mais vu que les magistrats n'ont pas encore reçu de Son Excellence, le Gouverneur en chef, de réponse à la lettre qu'il lui ont écrite pour l'informer de cette nomination et que la session de ce jour ne croit pas à propos de solliciter d'elle même, une réponse à icelle, vû le petit nombre de membres présens. :—

Résolu qu'il soit convoquée une assemblée spéciale des magistrats, lundi le 22 de ce mois, à 11 heures A. M. pour prendre en considération la demande du sieur A. Delisle, et déterminer s'il convient ou non d'écrire de nouveau à Son Excellence.

Ordonné que le greffier de la paix, donne immédiatement les notifications pour cette assemblée.

Cour de session spéciale de la paix.

Lundi, 22 décembre 1823.

Presens :—Thomas McCord, Louis Guy, Jean P. Leprohon, Pierre de Boucherville et Thomas A. Turner, écuyers.

L'assemblée de ce jour ayant été convoquée pour l'effet de prendre en considération la nomination de M. Adolphe Delisle, comme grand-connétable pour le district de Montréal:—

Ré-

Appendice (G.)

Résolu qu'en autant qu'il est expédient, que l'appointement d'un tel officier, aurait lieu avant les cours des sessions de Quartier et du banc du Roi qui approchent, que le greffier de la paix écrive à A. W. Cochran, écuyer, pour connaître le plaisir de Son Excellence, le gouverneur en chef, touchant la nomination du dit Adolphe Delisle, au dit office, telle que transmise à M. Cochran, le 10 novembre dernier.

Session spéciale de la paix.

Mercredi, 31 décembre 1823.

Rresens :—Thomas McCord, Louis Guy, Jean P. Leprohon, Pierre de Boucherville et Thomas A. Turner, écuyers.

M. McCord à mis sur la table la lettre du 27 de ce mois de M. le secrétaire civil, en réponse aux communications des magistrats, des 10 novembre, et 22 décembre, de cette année, relativement à la nomination de M. A. Delisle, comme grand-connétable, par laquelle il appert, que Son Excellence, le gouverneur en chef, approuve cette nomination, il a en même temps informé la cour que M. A. Delisle, à pris hier, en cour des sessions hebdomadaires, son serment d'office ; et qu'il s'est qualifié en sa qualité de grand-connnétable.

Ordonné que copie de la dite lettre de M. le secrétaire civil, soit entrée au présent régistre.

Château Saint-Louis. Québec, 27 décembre 1823.

Monsieur,

J'ai reçu ordre de Son Excellence, le gouverneur en chef, de vous informer qu'il approuve la nomination de M. Adolphe Delisle, pour être grand-connétable pour le district de Montréal.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur.

Thos. McCord, écr. (Signé) A. W. Cochran, secrétaire.

Session spéciale de la paix.

Samedi, 20 mars 1824.

Presens :—Thomas McCord, Jean P. Leprohon, Thomas A. Turner, Thomas Porteous et L'hon. C. W. Grant, écuyers. M.

Appendice (G.)

M. Adolphe Delisle a fait application ce jour pour être nommé grand-connétable permanent.

Resolu qu'il y ait une assemblée spéciale des magistrats convoquée à cet effet, pour samedi prochain, le vingt-sept de ce mois.

Session spéciale de la paix.

Samedi, 27 mars 1824.

Presens :—L'hon. C. W. Grant, Thomas McCord, Louis Guy, Thomas Porteous, Frs. Ant. Larocque, Thomas A. Turner, Pierre de Rocheblace et Henry McKenzie, écuyers.

Lu les procédés de la session dernière, lu l'application faite par M. Delisle, et par lui soumise à la dernière session, par laquelle il demande d'être nommé grand-connétable permanent, au lieu et place de l'ex grand-connétable, A. H. Ogilvie, suspendu temporairement par la session du 6 novembre 1823, et jusqu'à ce qu'il fut lavé des accusations portées contre lui par le grand jury de la cour criminelle de ce district, de septembre précédent.

Lu le dit ordre du 6 novembre dernier relativement à cette suspension temporaire de A. H. Ogilvie.

M. J. Delisle, député greffier de la couronne, et dépositaire des régistres de la cour criminelle de ce district, a comparu et à produit le régistre de la dite cour, par lequel il appert que le dit A. H. Ogilvie a été trouvé coupable le 28 février dernier, par le petit jury de cette dite cour, d'assaut et de Riot, et condamné le dix de ce mois, à dix livres courant d'amende envers le Roi, et à un mois d'emprisonnement dans la prison commune de ce district.

M. J. S. McCord, avocat, a été introduit, et a prié les magistrats au nom du dit Ogilvie, qu'avant de déterminer sur l'application faite par M. A. Delisle, et sur le renvoi d'office du dit Ogilvie, il lui soit donné un jour pour paraître devant les magistrats, et être entendu sur sa défense.

La cour a été d'opinion qu'elle ne peut accorder la demande du dit Ogilvie, mais qu'il convient de convoquer une assemblée spéciale des magistrats à l'effet de prendre connaissance du verdict de la dernière cour criminelle, contre le dit Ogilvie, et de déterminer alors si le dit Ogilvie doit être démis ; et dans ce cas, si le dit Sr. A. Delisle doit le remplacer permanemment comme Grand Connétable.

Ordonné, Que cette session spéciale ait lieu samedi prochain ; et que le greffier de la paix donne les notifications aux magistrats en conséquence.

Session Spéciale de la Paix

Samedi, 3 avril 1824.

Presens :—L'honble C. W. Grant, Thomas McCord, Jean M. Mondelet, Louis Guy, Jean P. Leprohon, Thos. Porteous, Henry McKenzie, Pierre de Boucherville, Frs Ant. Larocque, Thomas A. Turner et Pierre de Rocheblave, écuyers.

Lu les procédés de samedi dernier.

Appendice (G.)

La cour à procédé sur les ordres du jour, énoncés en la session de samedi dernier. 1°. Sur celui relativement au Sieur Archibald Henry Ogilvie il a été proposé de résoudre ; que d'après l'exhibition qui a été faite samedi dernier du jugement rendu le 10 de mars dernier, contre le dit Ogilvie, le dit Ogilvie doit être privé de sa situation de Grand Connétable.

A l'instant il a été produit de sa part et lu, une requête par lui signée en date de ce jour, accompagnée de deux recommendations en sa faveur, l'une du petit jury qui a déclaré sa conviction, et l'autre de divers citoyens de Montréal, tendant à solliciter la réhabilitation du dit Ogilvie.

Après mur examen, la cour a été unanimement d'opinion que le dit A. H. Ogilvie, ne doit pas être rehabilité ; et que la situation de Grand Connétable doit être déclarée et est déclarée vacante.

Et vu l'application du Sieur Adolphe Delisle, Grand Connétable temporaire pour remplacer permanemment le dit A. H. Ogilvie :—

Résolu, Que le dit Sieur Adolphe Delisle soit nommé Grand Connétable, au lieu et place du dit Ogilvie, à compter de ce jour ; qu'il prête à l'instant le serment d'office et que le greffier de la paix informe le Secrétaire de son Excellence le Gouverneur en chef de cette nomination pour son approbation.

Le dit Sieur A. Delisle a été à l'instant introduit, et à prêté le serment d'office.

Session Spéciale de la Paix
Samedi, 17 avril, 1824.

Presens :—L'honorable C. W. Grant, MM. Thomas McCord, J. M. Mondelêt, Louis Guy, J. P. Leprohon, Jean Bouthillier, Henry McKenzie, Thomas Porteous, Pierre de Rocheblave, Charles Frémont, Frs. Ant. Larocque, Hughes Heney, Thomas A. Turner et Pierre de Boucherville.

Lu les procédés de samedi dernier.

M. McCord a soumis à la cour une lettre du Secrétaire du Gouverneur en chef, en date du 9 de ce mois, en réponse à la communication à lui faite le 3 du courant, par les magistrats relativement à la nomination de M. Adolphe Delisle comme Grand Connétable, cette lettre a été lue et est comme suit :

Chateau St. Louis,

Québec, 9 avril, 1824.

Messieurs,

Ayant mis devant Son Excellence le Gouverneur en chef, les procédés des magistrats de Montréal assemblés en session spéciale de la paix le 3 du présent, relativement à l'appointement de M. Delisle comme Grand Connétable à la place de M. Ogilvie ; j'ai reçu ordre de Son Excellence de vous annoncer, pour l'information des magistrats, que quoi qu'elle désire dans ce moment, comme dans toutes autres occasions, seconder leurs vœux et payer toute attention à leurs recommandations, l'impression ou elle est d'après divers circonstances toutes récentes de la nécessité d'avoir une police plus active pour la cité de Montréal, et la conviction ou est Son Excellence que pour cet objet beaucoup dépend de la qualification et de l'expérience du premier Connétable, l'ont portée depuis quelque tems à la détermination de recommander aux magistrats, d'appointer une personne nommée McCulloch qui lui est bien connu pour son activité, intelligence et ses qualifications particulières pour remplir cette situation. C'est pourquoi son Excellence juge convenable de refuser

fuser sa sanction à la nomination de M. Delisle, et m'enjoint de suggérer le grand avantage qu'il y aurait de placer à la tête de ce département la personne ci-dessus mentionnée.

J'ai l'honneur d'être
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
(Signé) A. W. Cochran.

Le Président des Sessions de Trimestre Montréal.

Après quoi il a été proposé de résoudre :—

1°. Que c'est le droit incontestable des juges de paix en leurs cours de sessions de quartier, et de sessions spéciales, quand les cas le requierent de nommer et d'assermenter le Grand Connétable. La cour s'est divisée : pour la résolution 11, contre 3— majorité de 8.

2°. Que la nomination de M. Adolphe Delisle comme Grand Connétable à été faite en conformité à la loi.

La cour s'est divisée : pour 13 contre 1,—majorité de 12.

3°. Que M. Adolphe Delisle, depuis le 10 nov. qu'il a été nommé Grand Connétable *pro tempore*, et depuis le 3 avril courant, qu'il a été nommé Grand Connétable permanent, et assermenté comme tel, a prouvé par sa conduite qu'il est digne de l'office qui lui a été confié.

Passée unanimement.

4°. Que n'y ayant aucune plainte contre M. Adolphe Delisle pour négligence de ses devoirs ou malversations dans son office, il ne peut ni ne doit y avoir aucune raison plausible de l'en priver.

La cour s'est divisée : pour 12 contre 2,—majorité 10.

5°. Que le greffier de la paix transmette sans délai à M le Secrétaire Cochran, pour l'information de son Excellence le Gouverneur en chef, les résolutions ci-dessus et la lettre suivante.

Passée unanimement.

Montréal, 17 avril 1824.

Monsieur,

Il m'est ordonné par les magistrats de la cité de Montréal, assemblés aujourd'hui en session spéciale, à l'effet de prendre en communication votre lettre du 9 de ce mois, relativement au refus que son Excellence exprime de confirmer la nomination de M. Adolphe Delisle, comme Grand Connétable en la cité de Montréal, de vous informer que cette lettre leur a été lue et qu'ils en ont mûrement examiné le contenu.

J'ai ordre de vous transmettre sans délai pour l'information de son Excellence le Gouverneur en chef, le résultat de leurs délibérations : il se trouve analisé dans les raisons et les principes qui suivent :—

Sur la suggestion de son Excellence par votre lettre du 15 octobre 1823, les magistrats en leur session du 10 novembre de la même année, n'hésitèrent pas de suspendre le Sieur Archibald Henry Ogilvie de son office de Grand Connétable et nommèrent en son lieu et place le Sieur Adolphe Delisle *pro-tempore*, cette nomination fut confirmée par son Excellence le Gouverneur en chef et vous en donnates intimation aux magistrats par votre lettre du 27 décembre 1823.

Les magistrats en nommant alors Mr. Delisle comme Grand Connétable avait

avaient consulté non seulement l'intérêt public en faisant choix d'une personne qui rendrait la situation respectable, et en remplirait les devoirs avec activité, mais encore la recommandation des juges de la cour du banc du roi de ce district et de plusieurs citoyens des plus notables de Montréal. Lorsque le Sieur Archibald Henry Ogilvie fut atteint du délit qui lui méritait la perte de son office, rien ne s'opposait, tout concourait à engager les magistrats de le remplacer par M. Adolphe Delisle dont la conduite régulière et la vigilance dans l'exécution de ses devoirs étaient la meilleur preuve de son droit à cet office—Son Excellence l'avait déjà approuvé, ils ne présumaient aucuns motifs de la part de son Excellence de ne lui pas réitérer son approbation de sa nouvelle nomination ; ils ne pouvaient avoir aucune idée d'un pareil refus ; ils n'en trouvaient pas de plus digne ; ils n'hésitèrent pas à le nommer et à l'assermenter Grand Connétable permanent, au lieu et place du Sieur Archibald Henry Ogilvie : cette nomination, les magistrats osent en assurer son Excellence, est couronnée de l'approbation des juges de la cour du banc du roi, du shérif et de celle du public. Les magistrats ont agi sous la conviction qu'ils ne pouvaient pas faire un meilleur choix. M. Adolphe Delisle parle et écrit les langues Anglaise et Française, il connait les citoyens et il en est connu il est né dans cette ville, et appartient à une famille respectable ; il exécute par lui-même tous les devoirs de son office, il n'est aucuns détails auxquels il ne soit disposé à se prêter, auxquels il ne se prête pas au besoin. Il fait de cette charge, quoique peu lucrative en elle-même, un état.

Les magistrats sont persuadés qu'il est très capable de remplir tous les devoirs de son office.

Les magistrats dans cette nomination ont exercé un droit qu'ils croient ne pouvoir pas leur être disputé ; un droit qu'ils possèdent de l'aveu même de son Excellence le Gouverneur en chef. Ils regrettent sincèrement que son Excellence ne juge pas à propos de concourir avec eux, mais leurs motifs sont trop justes, et leur droit trop certain, pour ne pas convaincre qu'ils doivent persister dans la nomination qu'ils ont faite.

Les magistrats sont persuadés que la police de Montréal doit être sur le pied le plus actif ; ce district le plus populeux de la province, ou l'immoralité à fait des progrès d'autant plus rapides, que depuis quelques années, sa population s'est considérablement accrue par l'émigration, ne peut-être purgée des vices qui y existent que par la vigilance et l'assiduité, à l'exécution de leurs devoirs, des magistrats et de leurs officiers subordonnés.

Les magistrats ont reçu avec autant de respect que de gratitude l'assurance que manifeste son Excellence de son désir de seconder en toute occasion leurs vœux, et ils prient humblement son Excellence d'être persuadée que sa recommandation aurait eu le plus grand poid, s'ils n'eussent pas cru commettre une injustice envers Mr. Adolphe Delisle et envers le public, en préférant un étranger qu'ils ne connaissent nullement, à un natif du pays, de l'intégrité et de la vigilance duquel ils sont assurés.

J'ai l'honneur d'être avec considération,
Monsieur,
Votre très-humble et obeissant serviteur,
(Signé) Jno. Delisle, G. P.

A. W. Cochran, écr.
Secr Civil Québec.

Reçu

Appendice (G.)

Reçu et lu une requête signée William McColloch, sollicitant la situation de Grand Connétable—La cour ordonne que le greffier de la paix, réponde par écrit au dit Sieur W. McCulloch qu'elle ne peut pas lui accorder les conclusions de sa requête.

La cour s'est ajourné à lundi prochain, à 11 heures, A. M.

Session Spéciale de la Paix,
Lundi, 19 avril 1824.

Presens:—Jean M. Mondelet, Jean P. Leprohon et Pierre de Rocheblave, écuyers.

L'assemblée a eu lieu, en conséquence de l'ajournement, en la session de samedi dernier.

Vû le petit nombre de magistrats présens la cour a cru devoir ne pas procéder sur les ordres du jour, mais à ajourner la considération à samedi prochain.

Ordonné en conséquence, que le Greffier de la paix donne notification de cet ajournement aux magistrats.

Cour de Session Spéciale,
Montréal, Mercredi, 21 avril 1824.

Presens:—Jean M. Mondelet, Jean P. Leprohon et Hugh Heney, écuyers.

Ordonné, Que le Greffier de la Paix convoque une assemblée des Magistrats pour demain à dix heures avant midi, pour prendre en considération un document qui a rapport aux procédés qui ont eu lieu à la dernière assemblée des magistrats le 17 du courant, touchant la nomination du Grand Connétable.

Session Spéciale de la Paix,
Jeudi, 22 avril 1824.

Presens:—L'honble. Charles W. Grant, Thomas McCord, Jean M. Mondelet, Louis Guy, Henry McKenzie, Pierre de Boucherville, Pierre de Rocheblave, Jean P. Leprohon. Jean Bouthillier, Thomas Porteous, Hugh Heney, Frs. A. Laroque et Thos. A. Turner.

La cour s'est assemblée en vertu de la session d'hier, pour prendre en considération un document relatif aux procédés de la session du 17 de ce mois, concernant le Grand Connétable, ce document a été produit et lu; c'est un affidavit du Connétable Jean Prenonveau, conçu dans les termes suivans:

Jean

Appendice (G.)

" Jean Prenonveau, un des connétables de la cité et district de Montréal, " étant duement assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit : qu'une " lettre lui ayant été délivrée hier par M. Delisle, Greffier de la Paix, avec " instruction d'aller aussitôt la porter à William McCulloch, écuyer, rési- " dant dans le faubourg de Québec de cette cité, que lui le déposant alla à la " maison occupée par ce monsieur et délivra la dite lettre, que le dit Wm. " McCulloch demanda au déposant qui étaient les magistrats qui s'étaient " assemblés ; à quoi le déposant répondit qu'il ne les connaissait pas ; que le " dit Wm. McCulloch dit au déposant qu'un monsieur avait été assez poli " de lui envoyer la liste de ceux qui s'étaient assemblés samedi dernier, " et produisit une liste imprimée des noms ; que ce déposant observa que " c'était une liste qui contenait les noms de quelques-uns des magistrats de " cette ville ; que le dit William McCulloch demanda au déposant s'il vou- " drait boire du *brandy*, ce que le déposant refusa, disant qu'il n'aimait pas " les liqueurs fortes, mais la bière : qu'il fut servi avec un verre de bière, " que le dit William McCulloch demanda au déposant qu'est ce que M. De- " lisle pensait de sa situation de Grand Connétable, et s'il croyait pouvoir " la garder ; à quoi le déposant répondit qu'il pensait que M. Delisle espérait " garder la situation ; sur quoi M. McCulloch répondit, ils n'ont pas encore " fini, ils ne font que commencer, *vous verrez un diable de train*, et ajouta " qu'il était informé que c'était M. Mondelet qui avait dicté la lettre qui " devait être envoyée au Gouverneur, et observa que plusieurs des magis- " trats n'avaient rien à faire avec le Gouvernement, mais que deux avaient, " et particulièrement un d'eux qui pourrait s'en repentir et perdre quelque " chose.

" Que M. McCulloch demanda au déposant *qui était un M. Heney*, à quoi " le déposant répondit qu'il était un membre du Parlement, que le dit Wm. " McCulloch dit au déposant qu'il était bien informé que M. Heney était " un des premiers qui s'était opposé à sa nomination à l'assemblée des ma- " gistrats, et observa au déposant que M. Turner avait toujours paru être " un de ses amis, mais que maintenant il s'appercevait du contraire ; et il " demanda au déposant que s'il apprenait quelque chose de lui, soit pour ou " contre, de vouloir l'en informer ou M. McConnell.

" Ce déposant dit de plus que M. McCullock lui observa qu'il ne serait " pas fâché de ne pas avoir la situation de Grand Connétable, ayant appris " depuis qu'elle ne valait pas ce qu'il avait d'abord compris et espéré, qui " était cinq cent louis, et dit qu'il en espérait une meilleure.

(signé) JEAN PRENONVEAU."

Assermenté à Montréal, ce 20ème jour d'avril 1824,
devant moi. (signé) GEORGE PYKE, J. C. B. R.

Résolu, Que les procédés et l'affidavit ci-contre avec copie de la lettre suivante, soient transmis sans délai, par le Greffier de la Paix, à M. le Secrétaire Cochran, pour l'information de son Excellence le Gouverneur en chef.

Montréal, 22 avril 1824.

Monsieur,

La session des magistrats du 17 de ce mois m'ayant ordonné d'adresser à Monsieur William McCulloch leur réponse à la requête qu'il avait présentée ce

ce jour-là pour l'office du Grand Connétable ; je la lui envoyai lundi dernier par le connétable Jean Prénouveau.

La conversation qui eut lieu entre M. McCulloch et Prénouveau, fut rapporté à quelques Juges de Paix, qui crurent dès lors devoir recourir à une délibération du corps des magistrats sur cette conversation, l'assemblée s'en est faite aujourd'hui, et après mur examen, les magistrats ont ordonné que copie ci-jointe de la déposition du connétable Prénouveau, vous soit transmise pour l'information de son Excellence, et je vous l'adresse en conséquence.

Les magistrats croient devoir adopter cette mesure pour prouver à son Excellence qu'elle a été l'indiscrétion de M. McCulloch, et combien peu il est digne de leurs suffrages.

Ils connaissent l'honnêteté et la bonne conduite de Prénouveau, et persuadés de sa véracité, ne peuvent qu'ajouter foi à son rapport, surtout lorsqu'il est sous serment:

J'ai l'honneur d'être avec considération,
Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,
(signé) Jno. Delisle, G. P.

A. W. Cochran, Sec. Québec.

Résolu, Comme l'opinion de cette Cour, que les informations qu'à reçu M. McCulloch, et qui sont contenues dans l'affidavit de Prénouveau, n'ont pu lui parvenir que par l'indiscrétion de quelqu'un des membres de la session du 17 de ce mois.

Résolu, Que cette indiscrétion doit mériter la censure de cette Cour, puisqu'il a toujours été entendu comme il doit l'être encore que les délibérations des Cours ne doivent pas être regardés comme publiques.

Session Spéciale de la Paix,
Samedi, 8 mai 1824.

Presens :—L'houble. Charles W. Grant, Jean M. Mondelet, Louis Guy, Jean P. Leprohon, Henry McKenzie, Pierre de Rocheblave et Thomas A. Turner, écuyers.

M. Mondelet a produit une lettre de M. le Secrétaire Cochran, en date du trois du courant, elle a été lue et est comme suit :

Château Saint-Louis,
Québec, 3 mai 1824.

Messieurs,

Les procédés des magistrats assemblés en sessions spéciales à Montréal, les 17 et 22 avril, avec ensemble les lettres du Greffier de la Paix des mêmes dates, écrites par ordre des magistrats, ont été mis devant son Excellence le Gouverneur en chef, qui les ayant murement considéré m'a ordonné de vous annoncer, pour l'information des magistrats qu'il regrette qu'il y ait

une différence d'opinion si prononcée entre lui et eux, sur ce qui a rapport à leur appointement de M. Delisle comme Grand Connétable, dans le quel ils persistent.

Son Excellence ne trouve pas convenable de prendre dans ce moment une plus ample connaissance de ces procédés, si ce n'est d'informer les magistrats par votre canal, que n'ayant pas sanctionné l'appointement de M. Delisle, il ne lui sera accordé aucun salaire comme Grand Connétable, de la date de ma lettre du 9 avril, laquelle signifiait la détermination de son Excellence sur ce sujet.

J'ai l'honneur d'être
Messieurs,
Votre très-obéissant serviteur,
(signé) A. W. Cochran.

Les Présidens des Sessions de Trimestre, Montréal.

Résolu, Que le Greffier de la Paix accuse sans délai la réception de cette lettre par celle dont suit copie :

Montréal, ce 8 mai 1824.

Monsieur,

J'ai ordre des magistrats en leur session spéciale de ce jour de vous informer que votre lettre du 3 de ce mois leur a été communiquée, et qu'ils se sont conformés à l'ordre de son Excellence le Gouverneur en chef qu'elle comporte d'intimer à Mr. A. Delisle, que son salaire comme Grand Connétable ne lui sera pas payé au-delà du neuf avril dernier.

Les magistrats m'ordonnent de renouveller à son Excellence le Gouverneur en chef les sentimens respectueux avec lesquels ils ont reçu toutes ses communications, et d'assurer son Excellence qu'ils regrettent sincèrement qu'il existe une différence d'opinion entre son Excellence et les Magistrats, relativement au pouvoir de nommer le Grand Connétable.

J'ai l'honneur d'être Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,
(signé) Jno. Delisle, G. P.

A. W. Cochran, écr. sect. Québec.

Session Spéciale de la Paix,
Mardi, 1er juin 1824.

Presens :—Thomas McCord, Jean M, Mondelet et Thomas A. Turner, écuyers.

Ordonné, Que le Greffier de la Paix fasse préparer et délivrer sans délai copies

copies des procédés de la cour des sessions spéciales relatifs à la nomination du Grand Connétable, A. O'Gilvie et son successeur; aussi copies des procédés de la même cour concernant le charivari qui eut lieu en mai et juin derniers.

Certifié.

Jno. Delisle, G. P.

Appendice (H.)

Formule de la commission de l'officier-rapporteur pour le Quartier Ouest de la ctié de Montréal.

Montréal.

George IV par la grâce de Dieu, Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi.—

A notre bien aimé sujet.....Salut : Vû que pour la division de notre province du Bas-Canada, à l'effet de tenir une assemblée en icelle..... ..... à droit d'élire..... représentans pour la dite assemblée ; Sachez donc en conséquence que reposant notre confiance dans votre loyauté, capacité et intégrité, nous vous avons nommé et constitué pour être notre officier-rapporteur, pour les..... représentans dont il doit être fait choix pour le même..... en assemblée. Pour avoir et exercer la dite place de confiance d'officier-rapporteur pour le même..... pour et jusqu'au ..... jour de juillet, dans l'année de notre Seigneur 1828, où avant cette époque si telle est notre détermination, ensemble avec tous les droits, pouvoirs, autorité, profits et émolumens qui appartiennent ou doivent appartenir au dit office, en conformité et sous l'autorité de l'acte du parlement, dans ce cas fait et pourvu et passé dans la 31e. année du règne de George III, et de ces présentes, et des proclamations, commissions et instrumens et autorités que nous avons ci-devant émanés, et par les writs que nous ferons émaner ci-après, en vertu de notre autorité royale, et conformément à la teneur et à l'intention de l'acte susdit.—En témoignage de quoi nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et y avons fait apposer le grand-sceau de notre province ;—Témoin, notre très fidèle et bien aimé George comte de Dalhousie, baron Dalhousie, du château Dalhousie, chevalier grand' croix du très honorable ordre militaire du bain, capitaine-général et gouverneur-en-chef dans notre dite province du Bas-Canada, etc., etc. A notre château Saint-Louis, dans notre cité de Québec, dans notre dite province, le sixième jour de juillet, dans l'année de notre Seigneur 1827, et dans la huitième année de notre règne.

Ap

Appendice (I.)

Formule du serment prêté par H. Griffin, écuyer, comme officier rapporteur.

Je soussigné, Henry Griffin, officier rapporteur pour le quartier ouest de la cité de Montréal, jure solennellement, que je réside dans la cité de Montréal, et que je suis dûment qualifié comme électeur pour le quartier-ouest d'icelle—et que je n'ai, directement ni indirectement, reçu aucune somme ni des sommes d'argent, aucun office, place ni emploi, ni présent, don, ni récompense, bon, lettre de change, ni billet, ni promesse d'aucun don quelconque, ni par moi-même, ni par aucune personne pour mon usage, profit ou avantage, pour favoriser l'élection d'aucune personne ni personnes particulières, ni pour faire ou tâcher de faire le retour d'aucune personne ou de personnes particulières, à la présente élection d'un membre ou de membres pour servir dans l'assemblée de cette province, et que je procéderai à prendre les suffrages des électeurs, et ferai le retour de telle personne ou personnes qui me paraitront avoir la majorité de votes légaux, ce que je jure solennellement de faire sans partialité, crainte, faveur ni affection.

Affirmé devant moi, à Montréal, ce 26e. jour de juillet 1827.
(signé) Robert Froste, J. P.

Ainsi Dieu me soit en aide.
(Signé) H. Griffin.

Certifié vraie copie,
(signé) Thomas Douglass,
G. C. C.

Appendice (K.)

Cour d'Oyer et Terminer et Délivrance Générale de Prisons.

Montreal.

Session d'Aout, 1828.

Le Roi, vs. Joseph Brazeau le jeune.

Filé 23 août, 1828.

Indictement pour une riot, et pour avoir malicieusement, et contre la loi cou-

coupé et détrui un *mai* près d'une maison habitée, et sur la terre d'un nommé Antoine Danis.

Bill rejeté.

(signé) FRANCIS BADGLEY,
Président.

Témoins.

Antoine Danis,	Jérémie Franche,
Antoine Danis, junr.	Marie Chantal Franche,
Aug. Quintal,	Marie Masson, femme de
Jacques Jauron,	Joseph Duchesne.
Frans. Desvoyau.	

Certifié.

JNO. DELISLE, G. C.

No. 8.

Cour du Banc du Roi.

MONTREAL.

Terme de septembre, 1828.

Le Roi, vs. Brazeau le jeune.

Filé, 5 septembre, 1828.

Indictement pour un *riot* et avoir malicieusement et contre la loi coupé et détruit un *mai*.

Vrai Bill.

(Signé) T. PORTEOUS,
Président.

Témoins.

Antoine Danis,	Marie Masson,
Antoine Danis, junr.	Hyac. Séguin,
Augustin Quintal,	Joseph Séguin,
Jacques Jauron,	Antoine Franche,
Frans. Desvoyau,	Am. David,
Prisque Charbonneau,	Pierre Hogue.

Certifié.

JNO. DELISLE, G. C.

No. 14.

Cour du Banc du Roi.

MONTREAL.

Terme de septembre, 1828.

Le Roi, contre Olivier Chennier, Paul Brazeau, François Martin, Jean Clerout, Joseph Brazeau le jeune et Maurice Lemer autrement appellé Maurice St.-Germain.

Indictement pour une conspiration d'harasser, injurier et opprimer certain

tains capitaines de milice dans le comté de York, et les contraindre à résiguer leurs commissions.

Filé 10 septembre.

Tous ont plaidé, excepté Paul Brazeau.

Vrai Bill.

(Signé) T. Porteous,
Président.

Témoins.

Jean Bte. Richer,	Jean Bte. Collet,
Edward Viau,	Jean Bte. Jimbault
Paul Desvoyau,	dit Mata,
Antoine Danis,	Frans. Leonard,
Aug. Quintal,	John Davis.
Frans. Meloche,	

Certifié.

Jno. Delisle, G. C.

District de Montreal. } Cour du Banc du Roi, Jurisdiction Criminelle.

Mercredi, 10 septembre, 1828.

14.—Le Roi, vs. Joseph Brazeau le jeune.——Sur indictement pour une conspiration à l'effet d'harasser, injurier et opprimer certains capitaines de milice, dans le Comté de York, et les contraindre à résigner leurs commissions.

Joseph Brazeau, l'ainé de la paroisse de St. Benoit, dans le district de Montréal, et Charles Ambroise Laberge, de la paroisse de Montréal, ont reconnu devoir à notre souverain seigneur le roi, chacun, la somme de cent livres, argent de cette province, pour la comparution personnelle de Joseph Brazeau, le jeune, à la prochaine cour du banc du roi, qui sera tenue dans et pour le district de Montréal, le premier jour de mars prochain, et pour que lui le dit Joseph Brazeau le jeune soit présent à la dite cour d'un jour à un autre jusqu'à ce qu'il soit déchargé d'après le cours de la loi.

Certifié.

Jno. Delisle, G. C.

Appendice (L.)

Montréal, 22 Décembre 1828.

Monsieur,

J'eus l'honneur de vous écrire en date du 17 de ce mois, accusant la réception de l'ordre du comité, et malgré le foible état de ma santé, je fis réponse que j'étais dans l'intention de paraitre.

Considérant le choc que ma constitution a reçu dans la maladie dangereuse que j'ai essuyée récemment, la foiblesse ou je suis réduit, et la nécessité où je suis de prendre médecine tous les jours, (ce que je fais encore) ; nous pensons, mes amis ainsi que moi, que d'entreprendre un pareil voyage dans la rude saison où nous nous trouvons, ce seroit exposer ma vie au plus grand danger. Je prie donc l'honorable Comité d'avoir la bonté de me dispenser de paraitre, ayant en même-tems l'espoir que les affaires publique os neuffriront nullement par cette cause.

Il

Appendice (L.)

Il peut être persuadé, que si ma santé me le permettait, je serais très-aise de me présenter devant le Comité. Je transmets un certificat de mon médecin, et

Je suis monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(signé) R. Froste.

A Ed. Glackemeyer, écuyer, Greffier du comité de la Chambre d'assemblée, sur les pétitions de Montréal et York, relativement aux Griefs.—Québec.

Je certifie que j'ai soigné Mr. R. Froste depuis près de deux ans. Qu'il a essuyé une maladie douleureuse et dangereuse l'été dernier : qu'il est encore dans un état de foible santé. Je crois de plus qu'il se trouve dans la nécessité de prendre journellement quelques légers médicamens.

Robt. Nelson.

Montréal, 17 décembre 1828.

Appendice (M.)

M. Neilson,

A peine suis je arrivé à Québec, où m'ont appelé des affaires à la cour d'appel, que jai eu la nouvelle de ma démission, comme capitaine aide-major, à la division de Boucherville. Je ne dirai pas que j'ai éprouvé beaucoup d'étonnement, car l'expérience et les circonstances actuelles, doivent nous prémunir fortement contre la surprise. Connaissant parfaitement les droits dont jouit un sujet anglais, vous ne serez peut-être pas disposé à refuser ce qui suit.

J'ai l'honnneur d'être, votre très-humble serviteur,

Charles Mondelet.

Québec, 10 novembre 1827.

A son Excellence George comte de Dalhousie, gouverneur en chef, etc., etc., etc.

Qu'il plaise à votre Excellence ;

Si je n'écoutais que la voix qui se fait entendre puissamment au fonds des cœurs

Appendice (M.)

cœurs de beaucoup de vos partisans, et la plupart de vos courtisans, je serais peut-être enclin à voir en vous, un être privilégié et à l'abri des atteintes de la loi. Mais, qu'il plaise à votre Excellence, glorieux d'être né et de vivre sujet Britannique, je dois reconnaître comme principe souverain, que la loi est au-dessus des autorités. Il me sera donc permis, de me prévaloir du droit dont jouit un sujet de l'empire Britannique, celui de signaler à votre Excellence, avec tout le respect que votre haut rang commande, un acte récent de votre administration, qui, ce me semble, ne lui donne pas beaucoup de relief.

La plus grande clarté, si je ne me trompe, aussi bien que la bonne foi la plus scrupuleuse, doivent caractériser les actes d'une administration quelconque ; la bonne foi dans leur perpétration, la clarté dans la manière et le mode dont ils sont soumis au public. Or, qu'il plaise à Votre Excellence, quelque soit le mérite des motifs qui ont pu induire votre conseil à vous porter à me démettre de ma commission de capitaine aide-major à la division de Boucherville, je prendrai la liberté de représenter à Votre Excellence, que votre conseil s'est un peu écarté de la saine logique, en vous avisant sur cette matière, abstraction faite de l'illégalité de votre ordre général du 5 novembre courant, à l'émanation duquel, votre conseil a fait servir d'instrument, Votre Excellence.

La raison assignée comme cause agissante sur l'esprit de votre Excellence, me parait être mon absence de la division à laquelle j'appartenais. Il faut avouer, que si cette découverte de la part de votre conseil est récente, elle ne dit pas beaucoup en sa faveur ; si l'on savait que je ne résidais pas à Boucherville, comment se fait il que le zèle de votre conseil, ait été, jusqu'à présent, si endormi ? Si donc, le motif de Votre Excellence, pour me démettre, est appuyé sur ma *non-résidence* dans la division de Boucherville, il est assez singulier que MM. Charles Panet, Pierre Elzéard Taschereau, et Charles Turgeon, également absens des divisions auxquelles ils appartiennent, soient devenus les objets des prédilections de votre conseil, au point de l'engager à aviser aussi singulièrement Votre Excellence. Ces messieurs sont promus, et chose frappante, votre conseil n'a craint ni pour lui-même, ni pour Votre Excellence, la réprobation publique, et le ridicule qu'une semblable contradiction mériterait à son auteur ! peu de lignes la montrent au public dans tout son jour.

Il me semble qu'il plaise à Votre Excellence, que la loi, la justice et la saine politique (qui dans une administration, doit avoir pour but de ne pas exciter des mécontentemens) auraient dû suffire pour ne pas égarer à ce point, votre conseil, et par suite, Votre Excellence. Démettre de ses fonctions quelconques, un sujet Britannique, sans lui donner préalablement l'occasion d'être entendu, sans lui assigner de raisons, ou lui en assigner qui couvrent de ridicule le procédé qui y tend, aussi bien que ceux qui l'adoptent, ce n'est pas beaucoup respecter les opinions, les idées et les principes, que l'âge actuel, et le système admirable de l'administration Britannique, ont consacrés, au foyer de l'empire qui, grâce à votre conseil, est souvent privé de nous faire ressentir la douce influence des rayons qui en jaillissent.

Si vous m'eussiez taxé, qu'il plaise à Votre Excellence, de m'être refusé à l'exécution de vos ordres généraux, qui me semblent aussi illégaux que sont illégales et non lois les ordonnances que l'on assigne comme leur base, vous n'auriez pas pu, à la vérité, en justice, me démettre, sans me donner l'occasion d'être entendu, mais au moins, les formes de votre ordre général, n'auraient

n'auraient pas en apparence, choqué la raison, et cet ordre n'aurait pas été aussi fortement l'objet du ridicule de ceux qui ne font pas profession volontaire ou nécessaire de courber servilement la tête, à la voix de celui que plusieurs regardent comme étant au-dessus des lois.

En dernière analyse, qu'il plaise à Votre Excellencence, je me permettrai de vous dire, en usant du droit d'un sujet anglais, que votre conseil égare grandement Votre Excellence, en la portant à commettre des actes qui devraient être inouïs sous l'empire Britannique, et dont notre colonie *seule* offre des exemples. Quant à ma démission (qui dans le fonds n'en est pas une, puisqu'il n'y a aucunes lois de milice,) loin de me peiner, loin de produire sur moi l'effet que votre conseil et Votre Excellence en ont, peut être, anticipé, elle ne peut que me rendre glorieux, soit qu'elle ait eu pour cause mon refus de reconnaître comme lois, des ordonnances qui ne le sont pas, soit qu'elle ait été la suite de la conduite politique que la justice, mon respour les lois et la constitution, et mon attachement inébranlable aux intérêts de ma patrie, m'ont imposé le devoir impérieux de tenir. Telle a été ma conduite, qu'il plaise à Votre Excellence, telle elle sera, tant que j'aurai le bonheur de me glorifier d'être un sujet Britannique.

CHARLES MONDELET, *ex-capitaine aide-major à la division de Boucherville et avocat résident aux Trois-Rivières.*

Québec, 10 novembre 1827.

BUREAU DE L'ADJUDANT-GENERAL DES MILICES.

Québec, 5 novembre 1827.

Ordre général de milice.

Il a plu à son Excellence le gouverneur en chef de faire à la milice de cette Province les appointemens et changemens suivans, savoir :—

M. Charles Mondelet, capitaine et aide-major à la ci-devant division de Boucherville par commission du 5 mai 1822, faisant maintenant sa résidence aux Trois-Rivières, et ne remplisant aucun devoir dans la milice ;—Il a plu à son Excellence le Gouverneur général d'annuller et de révoquer sa commission.

2ème bataillon du comté de Dorchester.

L'honorable lieutenant-colonel J.-T. Taschereau ayant demandé sa retraite :—Il a plu à son Excellence de la lui accorder en date du 31 octobre 1827, et d'appointer le major Antoine Charles Taschereau lieutenant-colonel commandant ce bataillon, par commission du 31 ditto ditto ; le capitaine Charles Panet du 2e bataillon du comté et de la ville de Québec, 1er major par commission du 31 ditto ditto ; le lieutenant aide-major Pierre Elzéar Taschereau de ce bataillon, pour être 2nd major au même bataillon par commission du 1er novembre ditto.

2nd

Appendice (M.)

2nd bataillon du comté d'Hertford.

Le major Abraham Turgeon, pour être lieutenant-colonel commandant, par commission du 1er novembre 1827; le capitaine Charles Turgeon du 1er bataillon du comté et de la ville de Québec, pour être major du 2 ditto ditto.

Québec, 8 novembre 1827.

Son Excellence ayant eu raison de désapprouver la conduite des officiers de milice sous-mentionnés dans les revues de l'été dernier, ordonne qu'ils soient placés sur la liste des officiers retirés et surnuméraires, savoir :—

Le lieutenant-colonel Jean Marie Mondelet et le major Dominique Mondelet, du 5e bataillon du comté de Montréal.

Le lieutenant-colonel Joseph Bresse, du 2e bataillon du comté de Kent.

Et il a plu à son Excellence de faire les appointemens et promotions suivantes, dans les bataillons ci-dessus, savoir :—

Le lieutenant-colonel, l'honorable Lewis Gugy, écuyer, pour prendre le commandement du 5e bataillon du comté de Montréal.

Le capitaine John M'Cord, pour être major dans le dit bataillon du 8 novembre 1827.

Le major Gabriel Marchand, pour être lieutenant-colonel du 2e bataillon du comté de Kent, et pour prendre le commandement du même bataillon par commission en date du 8 novembre 1827.

Le capitaine D. David, pour être major dans le dit bataillon, par commission du 9 novembre 1827.

Par ordre de son Excellence le gouverneur et commandant en chef.

F. Vassal de Monviel, adjt.-génl. M. F.

Appendice (N.)

A une Assemblée du Comité Constitutionnel du District des Trois-Rivières. (Séance extraordinaire en la maison de René Kimber, écuyer.)

Lundi, le 25 Février, 1828.

Presens:—MM. *René Kimber*, à la chaire; *Pierre Défossès, Jean Doucet, Etienne Tapin, Jos. Dubord Lafontaine, Jean Défossès, Louis R. Talbot, W. Vondenvelden, Joseph Lonval, Etienne Leblanc, Pierre Blondin, L. Olivier Coulombe, Laurent Craig, Charles Mondelet, Ant. Zéph. Leblanc*, et *Antoine Gareau.*

Lu l'Ordre Général de Milice du 21 du courant.

Résolu, 1°. Que la loyauté, l'intégrité, la fermeté et l'indépendance qui ont de tout temps caractérisé toutes les actions publiques et privées de François Legendre et Antoine Poulin de Courval, écuyers, vice-présidens de ce comité, et spécialement la conduite qu'ils ont déployée dans la crise qui a

a nécessité de la part des habitans de ce pays, des accusations contre le comte Dalhousie, leur méritent la confiance et le respect de leurs concitoyens.

Résolu 2°. Que ce comité a appris que par l'ordre général de milice du 21 du courant, que son excellence George comte de Dalhousie a cassé et démis de leurs rangs de lieutenant-colonels dans la milice, ces deux messieurs, en alléguant "qu'ils se sont montrés les agens actifs d'un parti hostile au gouvernement de sa majesté."

Résolu 3°. Que dans l'opinion de ce comité, cet allégué de la part de son Excellence est entièrement mal fondé.

Résolu 4°. Qu'en conséquence, ce comité se croit autorisé à déclarer que ces démissions ne pourront jamais porter atteinte à la respectabilité de ceux qu'elles ont pour objet.

Résolu 5°. Que l'adresse suivante à MM. François Legendre et Antoine Poulin de Courval, soit adoptée par ce comité, et qu'un comité spécial composé de quatre membres. savoir: MM. Jean Doucet, Joseph Dubord Lafontaine, Etienne Leblanc et Jean Défossès, prenne les moyens de la faire parvenir à MM. Legendre et Courval.

(Vrai extrait.) Secrétaires. { CHARLES MONDELET. ANT. Z. LE BLANC.

Mardi le 26, les quatre Messieurs choisis par le comité pour faire parvenir l'adresse du comité, à MM. Legendre et de Courval, apprenant que M. Legendre était en ville, se rendirent à l'hôtel où il logeait, et lui présentèrent l'adresse suivante adoptée par le comité.

A *François Legendre* et *Antoine Poulin de Courval*, écuyers.

Nous, membres du comité constitutionnel du district des Trois-Rivières, avons cru devoir vous témoigner combien nous sommes sensibles à l'injustice à vous faite, par son Excellence George comte de Dalhousie, en vous destituant de vos commissions de lieutenans-colonels. Nous espérons que ce procédé arbitraire sera repoussé par le gouvernement paternel de sa Majesté, et en même temps, nous prenons la liberté de vous assurer que notre estime s'est accrue envers vous, à proportion du rang dont vous avez été destitués tous deux.

Ce comité voit en vous deux patriotes courageux qui acquièrent d'autant plus de droits au respect public, que l'administration s'efforce de les rendre méprisables.

TROIS-RIVIERES, 25 Février, 1828.

Il a plu à M. Legendre de faire la réponse suivante:

Messieurs,—Malgré le contenu de l'ordre général de milice du 21 du courant, je ne me sens nullement coupable de ce dont je suis accusé, puisqu'en dépit de la déclaration de son Excellence, je serai toujours prêt à rendre mes services à sa Majesté aussitôt qu'elle en aura besoin. Si son Excellence a cru me punir, pour avoir été un des vice-présidens de votre comité, dans ce cas, je la plaindrais elle-même de s'abuser ainsi, car rien de plus agréable pour moi que le sacrifice de ma commission, à la cause de mon pays. Je suis très-sensible à l'honneur que vous me faites, et je vous en remercie..

Trois-Rivières, 26 Février, 1828. FRANCOIS LEGENDRE.

Le

Appendice (N.)

Le même jour, es Messieurs députés par le comité se sont rendus chez M. de Courval, lui ont présenté l'adresse et ont reçu la réponse qui suit :

Messieurs,—Son Excellence en me démettant de ma commission de lieutenant-colonel, bien loin d'avoir réussi dans son dessein, de me mortifier, pour avoir été fidèle envers ma patrie, m'a beaucoup honoré en associant mon nom à tant d'illustres opprimés pour la cause à laquelle un Canadien doit être toujours prêt à sacrifier sa fortune et sa vie. Cette marque d'honneur que vous me faites à l'instant, je l'accepte, Messieurs, non pour moi-même comme individu, mais au nom des motifs qui me guideront dans ma conduite jusqu'à la mort, et daignez recevoir mes plus sincères remercimens pour la peine que vous avez bien voulu prendre à mon égard.

ANTOINE POULIN DE COURVAL.

Trois-Rivières, 28 Février, 1828.

Avant l'adoption des résolutions, M. Ch. Mondelet, adressa quelques mots à l'assemblée, à peu près comme suit :

Messieurs,—Dans un temps où les esprits allaient reprendre cette tranquillité qui distingue les Canadiens, un nouvel acte de notre administration coloniale, est venu y mettre une entrave. La Gazette officielle de Québec du 21 du courant, nous annonce qu'entr'autres, François Legendre et Antoine Poulin de Courval, écuyers, nos deux vice-présidens, ont été démis par le comte Dalhousie, de leurs commissions de lieutenans-colonels, et la raison que son Excellence allègue, comme base de cette démission, est assurément des plus étranges. Ces Messieurs, le croiriez-vous ! ces hommes que la loyauté la plus éprouvée, le courage le plus élevé, et l'attachement le plus inviolable à leur patrie, ont toujours si éminemment distingués, sont accusés par son Excellence le Gouverneur-en-chef, *de s'être montrés les agens actifs d'un parti hostile au Gouvernement de sa Majesté !* Quelles accusations, Messieurs, contre de tels hommes ! Elles ne mériteraient en elles mêmes aucune réfutation, car qui est celui d'entre vous qui ne sait pas qu'elles sont absolument sans fondement ? Mais elles sont portées par une autorité élevée qui croit qu'il suffit d'être exalté en rang, pour attaquer impunément des citoyens respectables et sans reproches. Ces notions absurdes et tyranniques sont malheureusement partagées par d'autres que par le comte Dalhousie ; elles le sont par d'autres hommes intéressés à les propager et les proner dans la société, comme justes et sensées ! Il est donc important, Messieurs, que son Excellence sache que si son rang est élevé, du moins il ne lui donne pas le droit de lancer contre nos citoyens, des accusations aussi injurieuses, et qui seraient sensibles, si elles ne partaient pas d'un quartier qui regorge de ces sortes de matériaux officiels.

Vous vous rappelez tous de l'assemblée de ce district, du 22 décembre dernier. Vous vous rappelez qu'elle fut présidée par M. Kimber, et MM. Legendre et Courval en étaient les vice-présidens. Vous savez tous que ces deux Messieurs ont montré pour la cause du pays, ce zèle qui a distingué tant d'autres patriotes. Ils ont soutenu avec fermeté les résolutions et la requête qui sous peu de semaines, seront soumises au Roi et au Parlement Impérial, et qui comportent contre le comte Dalhousie des plaintes dont le pays entier a proclamé à haute voix la vérité ! Ils se sont, en un mot, montrés publiquement les défenseurs de leur patrie, les amis de leurs concitoyens, de vrais Canadiens ! Quels titres n'ont-ils donc pas à la haine et à la malveillance d'une administration entourée de gens qui s'évertuent à la tromper, et qui sacrifient

honteusement

honteusement leur bonheur et leurs droits, pour encourager une oppression dont il n'y a jamais eu d'exemple dans des colonies anglaises ! Si MM. Legendre et Courval s'étaient rangés sous la bannière de cette horde d'envahisseurs et de destructeurs (de volonté au moins,) de nos droits, ils auraient été aujourd'hui proclamés comme de fidèles sujets ! C'est donc un honneur une gloire, pour ces braves citoyens, de voir leurs noms inscrits sur le catalogues sans fin des victimes de leur dévouement à la cause sacrée de la patrie ! Mais si nous partageons ces sentimens, hâtons-nous de les faire connaitre à ces messieurs. Qu'ils soient dédommagés, que dis-je ! Qu'ils méprisent cette vaine tentative de les avilir. Ils ne le seront jamais avilis puisque la patrie les apprécie ; qu'en faut-il davantage, pour des Canadiens amis de leur pays !

Nos procédés devenus publics feront voir à son Excellence que le rsang ne suffit pas pour en imposer, que le mérite seul a du poids chez les honnêtes gens, et que l'opinion publique est non-seulement un contre-poids à des accusations aussi déplacées que les siennes, mais qu'elle est infiniment préférable à tous les honneurs dont il abreuve ceux qui ne se les font prodigu er, qu'en abjurant leur foi politique, qu'en se déclarant traîtres à la patrie, et en flétrissant pour toujours un nom qui ne leur a été donné que pour yajouter celui de " Vrai Canadien."

Permettez-donc s'il vous plait, Messieurs, que l'on vous propose les résolutions suivantes, etc.

Petition de divers habitans du comté de York, présentée à la Chambre d'Assemblée, vendredi 28 novembre 1828.

Aux honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois représentant les Communes du Bas-Canada, assemblés en Parlement.

L'humble requête des soussignés, habitans du comté d'York,

Expose respectueusement :

Que depuis la prorogation prématurée de la Législature Provinciale par son Excellence le Comte de Dalhousie, ci-devant Gouverneur en chef de cette Province, le sept de mars mil huit cent vingt-sept, un grand nombre d'évènemens importans et sérieux ont affligé le peuple de cette Province, menacé de saper entièrement ses privilèges les plus précieux et les mieux garantis aux sujets de sa Majesté, et ont causé un degré d'inquiétude et d'alarme préjudiciale à leur repos et au bon gouvernement de cette province.

En se servant de la prérogative royale pour proroger d'abord et ensuite dissoudre un Parlement, qui, quoiqu'il eut déjà beaucoup avancé les affaires publiques, avait néanmoins encore à terminer plusieurs projets de loix importantes et nécessaires aux intérêts généraux de la Colonie, que cette prorogation à empêché d'arriver à une passation finale et par sa conduite subséquente dans les divers actes de son administration, son Excellence le Comte de Dalhousie a privé le pays des séances de son Parlement, et s'est rendu coupable de divers autres abus et griefs qui ont été amplement exposés dans les requêtes adressées au Roi et au Parlement Impérial par les habitans des divers

divers districts de cette province, à l'examen des quelles vos pétitionnaires prennent la liberté de rappeler votre honorable Chambre, et sur lesquelles un comité nombreux de l'honorable Chambre des Communes est venu à un rapport qui contient plusieurs décisions et recommandations fort sages.

Vos Pétitionnaires désireroient extrêmement qu'on tirât parti de ce rapport pour la passation de toutes les loix nécessaires pour remédier aux maux passés, corriger les abus existants et en éviter le retour ; de ce nombre seroit un Acte d'Appropriation pour défrayer les dépenses d'un Agent Provincial auprès du gouvernement de la métropole ; une loi pour contraindre ceux qui ont le maniement des deniers publics à donner les sûretés convenables ; une autre pour qualifier les personnes qu'il serait permis de porter dans les Conseils Exécutif et Législatif pour assurer l'indépendance de ces corps, dont devraient être exclus les Juges des Cours de Sa Majesté et les Employés qui ont des salaires sous bon plaisir ; une autre encore pour mettre à profit la disposition que montre le Gouvernement Impérial de rendre au pays, pour être appliquée aux besoins de l'éducation, la jouissanse des biens que possédait en cette Province le ci-devant Ordre des Jésuites.

La passation d'une loi pour constituer et régler une force de milice dans la province, serait aussi au nombre des bienfaits que vos pétitionnaires attendent des travaux de votre honorable Chambre. Le Comte de Dalhousie ayant prorogé la Législature et privé par là le pays d'un bill de milice, ne fut pas longtems sans s'appercevoir de son erreur, mais au lieu de revenir à la voie légale, celle de rappeler le Parlement, il prit sur lui de remettre en force des Ordonnances surannées et depuis longtems abrogées par des Actes solemnels de la Législature Provinciale, s'attribuant de cette manière l'exercice du Pouvoir Législatif que la Constitution a sagement placé dans les trois branches. Il est d'autant plus à regretter qu'on ait ressuscité ces ordonnances qu'elles avaient été passées dans un tems où ce pays ne jouissait pas encore de tous les droits d'un pays Britannique, qu'elles contiennent des clauses subversives de ces mêmes droits, et sont d'une tendance à faire régner le despotisme militaire, où il ne doit régner qu'une liberté constitutionnelle. Il est même venu à la connaissance de vos pétitionnaires que d'excellens légistes ont déclaré que ces ordonnances n'ont jamais été légalement en force, l'Acte de Québec n'autorisant point le Conseil Législatif a passer de telles lois.

C'est ainsi que par la conduite illégale et arbitraire du Comte de Dalhousie en cette occasion, les loyaux habitans de cette province se sont vus imposer des devoirs gênans, onéreux et destructeurs de leurs libertés ; on les a arraché à leurs occupations pour les trainer à des exercices pénibles et sans buts ; on les a poursuivi devant des tribunaux établis en vertu de ces ordonnances, on les y a condamné à des peines infamantes et ruineuses ; on les a plongé dans les prisons pour des infractions de ces prétendues lois ; et cela quand l'opinion publique et les plus savans jurisconsultes s'élevaient contre les prétentions de l'Exécutif à ce sujet, et que la situation toute particulière et dépendante de ceux des juges qui en ont prononcé leur légalité, offroient de justes raisons de manquer de confiance en leur décision.

C'est encore ainsi que par l'extension des mêmes principes despotiques, le Comte de Dalhousie s'est servi des pouvoirs dont il était revêtu comme commandant militaire pour démettre de leurs commissions dans la milice des officiers qui n'avaient pas voulu préconiser et soutenir ses écarts auprès des électeurs de la province. Ces abus du pouvoir n'ont été nulle part plus

crians

crians que dans le comté d'York, où les citoyens les plus recommandables se sont vus déchus des situations qu'ils occupaient à la satisfaction des habitans, tant dans la milice que dans la magistrature ; et cela en conséquence des accusations mensongères de déloyauté qu'avait malignement portées contre eux le Lieutenant-Colonel Dumont et quelques autres partisans de l'administration, quoiqu'ils n'eussent fait qu'exercer le droit incontestable qu'a tout sujet Britannique de se plaindre des abus et de présenter des pétitions au Roi et à son Parlement. On a par là, sous des prétextes illégaux et frivoles, puni et outragé ces officiers et les habitans eux-mêmes, que l'on a ainsi privés des services de ceux qui avaient leur confiance, pour les remplacer par des personnes qu'il leur est impossible de respecter, et qui dans le cas où la milice seroit réorganisée sous une nouvelle loi, n'ont pas les qualifications nécessaires pour ce commandement.

Vos Pétitionnaires n'ont pas vu avec moins de regret les prétensions du ci-devant Gouverneur-en-chef au sujet de l'emploi des deniers publics, qu'il a illégallement tirés des coffres de la province, lorsqu'aucune loi l'y autorisait. Ces violations de la constitution répétées comme elles l'ont été, ne peuvent, dans l'humble opinion de vos pétitionnaires, qu'être en elles mêmes dangéreuses et propres à créer le mécontentement chez les gouvernés, et à amener dans le gouvernement un mépris systématique de la loi et un état de confusion et d'anarchie extrêmement pernicieux.

Vos Pétitionnaires désirent encore appeler l'attention de votre honorable Chambre sur les poursuites intentées par le Procureur-général contre plusieurs individus pour libelles et autres prétendus délits, supposés commis lors des dernières élections. Les cautionnemens exhorbitans exigés des accusés, la manière sévère dont on a procédé envers eux, et plus que tout cela, la tentative de les produire devant un *Jury* spécial, méthode que ne sanctionnaient ni les lois ni l'usage, sont autant de circonstances qui ont alarmé les habitans de cette province, et qui ne Pourraient rester impunies sans mettre en danger les libertés, la fortune et la vie même des citoyens.

Ne voulant cacher aucun des abus graves qui sont venus à leur connaissance et dont ils ont eu eux-mêmes à souffrir, vos pétitionnaires croient devoir mentionner ici que dans la dernière élection pour le comté d'York, E. N. L. Dumont et John Simpson, écuyers, tous deux candidats, ont, sans aucune espèce de nécessité ou de plausibilité, fait prêter indistinctement trois sermens à tous et chaque électeur qui se sont présenté pour voter ; pratique qui ne peut être conforme à l'esprit de la loi, qui tout en la permettant lorsqu'il peut y avoir des doutes raisonnables sur les qualifications de l'électeur, devrait répugner à cette espèce de jeu, où un candidat assujettit des viellards, qui ont les cheveux blanchis par l'âge, à jurer solennellement qu'ils ont atteint leur vingt-unième année. Une telle pratique ne peut être considérée que comme un abus pernicieux et une profanation de la sainteté du serment.

Les exposés ci-dessus sont soumis à votre honorable Chambre avec d'autant plus de confiance qu'ils se trouvent en unisson avec les recommandations du comité de l'auguste Chambre des Communes d'Angleterre, qui après un sérieux examen des griefs exposés dans les requêtes des habitans du pays, a fait un rapport où il exprime sa conviction qu'ils sont fondés, et où il indique pour y remédier plusieurs mesures législatives ou autres, dont vos pétitionnaires sollicitent l'adoption.

Pourquoi vos pétitionnaires supplient qu'il plaise à votre honorable Chambre

Chambre vouloir bien prendre leur présente requête en sa sérieuse considération, sévir contre les coupables auteurs des maux dont ils se plaignent, et appliquer aux griefs et abus qu'ils ont pris la liberté d'exposer à votre honorable Chambre, tels remèdes qu'elle trouvera convenables.

Pétition de divers Habitans de la Cité de Montréal, présentée à la Chambre d'Assemblée, vendredi 28 novembre 1828.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de la Province du Bas-Canada, assemblée en Parlement.

Qu'il plaise à Vos Honneurs ;

Les soussignés, habitans de la ville et cité de Montréal,

Exposent très humblement,

Que sous l'administration de Son Excellence le Comte de Dalhousie, ci-devant Gouverneur-en-Chef de cette Province, il a existé des abus que les soussignés croient de leur devoir impérieux, comme de leur intérêt pressant, de signaler, afin qu'il y soit porté un prompt remède.

Qu'entre autres sujets de plainte, qu'ils croient mériter l'attention particulière de la législature, se trouve la prorogation soudaine et prématurée du Parlement Provincial, le 7 mars 1827, lorsque les travaux de la Session n'étaient pas à beaucoup près terminés. Que le discours qui fut adressé par le Gouverneur-en-Chef aux Représentans du Peuple, à cette occasion, était inconstitutionnel et rempli de reproches insultans, non seulement pour eux-mêmes, mais encore pour leurs commettans.

Que Son Excellence crut devoir dissoudre le Parlement peu de temps après, au grand détriment des intérêts domestiques et industriels de la population en général, employant tant avant qu'après la sortie des writs d'élection, des moyens indus pour intimider les électeurs et influer sur leur choix, comme de démettre de leurs commissions dans la milice et dans la magistrature, les individus qui refusaient de se prêter aux manœuvres de ceux qui voulaient subjuger l'opinion publique et obtenir des élections conformes aux vœux sinistres de l'administration d'alors ; de bouleverser tous les bataillons de milice et en créer de nouveaux. Pour augmenter le nombre des partisans de l'administration, il fut émané une nouvelle Commission de la Paix, de laquelle furent exclus la plupart de ceux qui avaient manifesté de l'indépendance dans leurs discours et leurs actions, et de ceux qui ne voulurent pas s'employer activement dans les intérêts du pouvoir arbitraire. Dans les villes l'on fondit ensemble les milices Anglaises et Canadiennes, dans la vue de ne donner un jour des commissions d'officiers qu'à des personnes d'origine étrangère. On raya de la liste des Juges de Paix quatre des plus éclairés, des plus respectables et des plus utiles d'entre eux, sans autre cause, en apparence, que celle d'avoir accordé l'interposition de leur autorité dans un cas où ils sont d'autant mieux fondés à croire qu'elle était légalement exercée, que la décision de la question n'a jamais été provoquée devant les tribunaux compétens pour la juger. Il

Pétitions.

Il se trouve, dans la liste présente des juges Juges de Paix, des personnes qui ne donnent ni les garanties de la propriété, ni celles des lumières et de la respectabilité de caractère qui sont indispensables pour remplir dignement des fonctions aussi importantes ; quelques-uns ne sont que des commis, d'autres, et plusieurs même, attachés à des départemens militaires, n'ont aucun intérêt permanent, soit dans la ville ou dans la Province. On en trouve dont les occupations dans la société les mettent dans une relation d'infériorité et d'obéissance avec leurs collègues, qui ne devraient jamais être que leurs égaux, tandis que d'autres sont propriétaires d'intérêts notoirement incompatibles avec ceux de la ville et des citoyens.

Sous l'opération d'un pareil système, les soussignés voient avec peine leurs affaires municipales mal conduites ; leurs deniers mal perçus et mal appliqués ; la distribution des travaux publics ordonnée sans jugement et sans justice ; les améliorations les plus nécessaires négligées, telles que de détourner les eaux de la Petite-Rivière, de mettre en meilleur ordre les quais et la rue des Commissaires, soit à même les deniers de la ville soit par des fonds obtenus de la législature ; le port laissé sans quais et dans le plus mauvais état possible ; le refus d'accepter un marché fait et bâti par des particuliers, dans le faubourg St.-Laurent, d'une utilité cependant bien reconnue ; la négligence enfin des Magistrats à assurer à la ville la propriété et la jouissance des quarante arpens de terre réservés par les Seigneurs pour former une Commune.

L'absence de toute indépendance dans le corps des Magistrats, les efforts faits à plusieurs reprises et non sans succès, tant par le Président actuel des Sessions de Quartier que par son prédécesseur, pour propager l'idée qu'il est, au milieu d'eux, l'organe de l'administration, et que les mesures qu'il soutient ne peuvent être opposées qu'au risque d'éprouver la défaveur du gouvernement ; l'existence d'un espion affidé et salarié de la Police ; reportent naturellement l'attention des soussignés à la destitution non motivée, et dont les causes sont encore inconnues, de la charge de Président des Sessions de Quartier, deux Magistrats que l'on croit généralement avoir été victimes de leur résistance à un acte d'injustice, et sont des maux alarmans dont les soussignés ne peuvent se plaindre avec trop d'amertume.

Sous une loi d'incorporation qui donnerait aux citoyens le droit de choisir leurs officiers municipaux, comme les soussignés l'ont déjà demandé, ainsi que les citoyens de la ville de Québec, il est à espérer que les griefs qui sont particuliers à la ville de Montréal ne tarderaient pas à disparaître.

Mais il est des sujets de plainte d'une nature plus générale et plus grave et qui ne trouveront leur remède que dans la mise à exécution, pleine et entière, des différentes recommandations du rapport du Comité du Parlement Impérial, sur l'état du Canada, en date du vingt-deux Juillet de la présente année.

Les soussignés font allusion à l'alarme qui à prévalu dans la Colonie, lorsque l'on a vu les officiers de la Couronne faire arrêter et poursuivre pour libelle des citoyens et des éditeurs de journaux, pour avoir dans leurs écrits, repoussé les inculpations malignes et mensongères que les écrivains à gages de l'administration, ne cessaient de publier contre le clergé et contre tous ceux qui conservaient de l'attachement pour les lois et les usages anciens du pays, et pour l'intégrité de sa constitution politique, tandis que les vrais auteurs du mal demeuraient non-seulement impunis, mais se voyaient comblés de faveurs, et qu'on accumulait sur leurs personnes diverses places d'honneur et de profit, eux qui avaient provoqué ces mêmes écrits qui excitaient leur animadversion.

C'est avec cette partialité que les officiers de la Couronne ont fait administrer la justice criminelle dans cette Colonie ; mais les soussignés ont senti leurs craintes s'accroître et leur indignation se porter à son comble, quand, dans ces poursuites, ils ont vu qu'on recourait à des procédés d'un genre inusité et souvent contraires aux lois, et qu'on exigeait des cautionnemens exhorbitans des personnes arrêtées, prétendant les traduire devant des jurés spéciaux sans qualité pour les juger, expédient aussi nouveau qu'inique et dérisoire ; traîner les accusés d'un district à un autre, au péril de leur vie, au lieu de les accuser dans le lieu de leur domicile, dans la vue de les vexer et de les décourager dans leurs efforts pour conserver les libertés de leurs concitoyens.

L'impunité, pour leurs violations des lois, dont se sont flattés tous ceux qui soutenaient les mesures de l'administration de Son Excellence le Comte de Dalhousie, à servi de mobile sans doute, à l'Officier-rapporteur du quartier Ouest de cette ville, Henry Griffin, écuyer, qui, dans la dernière élection n'a pas craint d'agir comme tel, sans pourtant s'être qualifié d'après le vœu de la loi. C'est un grief que les soussignés ne doivent pas omettre ; les conséquences d'une telle conduite dans un officier public ayant une tendance aussi dangereuse pour les droits du peuple que son exemple est immoral.

A ces causes, les soussignés vous supplient de prendre leur griefs dans votre sérieuse considération, et d'y apporter dans votre sagesse tel remède que vous trouverez juste et convenable, sur tous leurs sujets de plainte ; et surtous de prendre des mesures efficaces pour obtenir que les recommandations du rapport du Comité du Parlement Impérial, au sujet du Canada, soient suivies d'une prompte et entière exécution.

Montréal, 17 novembre 1828.

Petition de certains citoyens et propriétaires du district des Trois-Rivières, contre l'administration de Lord Dalhousie, et demandant le remède de leurs griefs.

Aux honorables Communes du Bas-Canada en Parlement assemblées.

Les soussignés citoyens et propriétaires du district des Trois-Rivières ont l'honneur d'exposer :

Qu'ils saisissent l'occasion que leur offre la présente session de la législature pour faire connaître au parlement leurs besoins et leurs désirs, leurs sentimens sur les objets qui les intéressent le plus, et les remèdes qu'ils considèrent comme étant les plus propres à rendre à ce pays la santé politique.

Qu'ils s'étaient flattés que la session de la législature en mil huit cent vingt-sept, aurait eu l'effet de pourvoir aux besoins présens du pays; mais que sa prorogation à contre-temps par le Lord Dalhousie, pour des raisons futiles, aurait frustré la Province entière de la juste espérance que faisait naître à cet égard l'état déplorable des affaires publiques de cette colonie

Qu'une

Pétition des Trois-Rivières.

Qu'une telle conduite de la part de l'exécutif, ne pouvant alors que produire les plus grands maux à cette province, le peuple en masse fit entendre ses plaintes; des agens furent choisis pour les porter au pied du trône et devant le parlement; elles furent soumises, écoutées, et pesées dans l'enceinte du tribunal auguste auquel en appelait le pays : le rapport du comité de la chambre des Communes d'Angleterre consigne publiquement les opinions de ses membres; en un mot il est favorable aux justes prétentions du peuple de ce pays.

Que le long et trop long espace de tems pendant lequel le pays a été privé des avantages qu'il retire de la réunion en parlement de ses mandataires, le mal qui en est résulté, le danger qui en est nécessairement la suite, tant pour la sécurité du peuple que celle du gouvernement même, ont fait vivement sentir partout le pays la nécessité d'un remède prompt et efficace, que la législature seule peut appliquer.

Vos pétitionnaires prendront donc la liberté d'exposer :

Que le pays ne pourra être tranquillle et se rassurer entièrement qu'autant que la législature fera une enquête diligente et immédiate sur les abus de pouvoir, les vexations et les écarts que s'est permis le lord Dalhousie durant son administration de cette Province, afin de signaler telles malversations, en obtenir justice et obvier à toute récidive.

Qu'il paraît à vos pétitionnaires que votre honorable chambre doit prendre en sa plus sérieuse considération les ordonnances de 1787 & 1789, qui quoique rappelées par la législature, ont été déclarées être en force par le lord Dalhousie, qui se serait arrogé le pouvoir législatif, indépendamment des autres branches de la législature, dans la vue de favoriser, soutenir et mettre à exécution ses plans d'oppression et ses attaques contre la liberté du sujet, le bonheur du peuple et la sécurité dans les discussions sur les affaires publiques accordée par la constitution.

Les démissions de la milice que le lord Dalhousie a mises en jeu pour intimider le peuple, le géner dans l'exercise de ses droits et le punir de l'usage de cette liberté inhérente à tout sujet anglais, les cours martiales qu'il a fait tenir pour s'enquérir de prétendus délits, et les peines infligées en conséquence.

Que l'appropriation des argens publics par le lord Dalhousie sans autorisation de la législature, est une infraction sérieuse, sur laqu'elle vos pétitionnaires croient devoir attirer particulièrement l'attention de votre honorable chambre.

Qu'une réforme dans les conseils législatif et exécutif paraît d'autant plus désirable, que l'expérience et la recommandation que renferme à cet égard le rapport du comité de la chambre des communes ne laissent aucun doute sur la nécessité de l'adoption de cette mesure.

Que la responsabilité des fonctionnaires publics étant indispensable pour la due administration des affaires publiques, vos pétitionnaires prient votre honorable chambre de s'occuper des remèdes les plus à désirer en ce cas.

Que les circonstances dans lesquelles s'est trouvé le pays depuis un grand nombre d'années, font sentir la nécessité que la Province ait un agent accrédité résidant en Angleterre, que le rapport du comité de la chambre des communes recommande cette mesure, et que le peuple la sollicite avec instance.

Que l'éducation d'un peuple étant le premier pas vers son bonheur, il ne doit pas voir avec indifférence le mal qu'il éprouve, lorsque des biens destinés à lui procurer cette éducation ne sont pas employés comme ils devraient l'être.

Les biens des jésuites n'offrent un fait que trop applicable. Vos pétitionnaires supplient votre honorable chambre de s'en occuper.

Que le district des Trois-Rivières a été traité par la ci-devant administration, savoir, celle du lord Dalhousie, d'une manière inconstitutionnelle, illégale, oppressive, vexatoire et attentatoire à la liberté du sujet.

Que les démissions de milice mises en jeu pour punir les loyaux sujets de Sa Majesté de l'exercice de leurs droits constitutionnels, sont des attentats contre la contitution ; s'ils étaient passés sous silence ce serait une marque du peu de cas que ferait de sa liberté le peuple du Bas-Canada.

Que cet attentat a été d'autant plus grand qu'il a été commis par le lord Dalhousie et son administration sous le voile de deux ordonnances, de l'existence desquelles il est dans le moins permis de douter.

Qu'entr'autres démissions de la milice il en est qui ont eu trait à anéantir la liberté que garantit la constitution ; vos pétitionnaires font allusion aux destitutions des ci-devant lieutenans-colonels François Legendre et Antoine Poulain de Courval, écuyers, vice-présidens du comité constitutionnel du district des Trois-Rivières, dans la personne desquels la liberté constitutionnelle a reçu un outrage marqué, en ce qu'ils ont été taxés de " s'être montrés les agens actifs d'un parti hostile au gouvernement de Sa Majesté," tandis qu'aux yeux mêmes du lord Dalhousie, ces deux dignes et loyaux sujets de Sa Majesté, n'avaient d'autres torts que d'avoir assisté à des assemblées constitutionnelles du peuple de cette province, convoquées et tenues pour établir, adopter et faire parvenir en Angleterre les plaintes du pays contre l'administration du dit lord Dalhousie.

Que la commission de la paix a aussi servi au lord Dalhousie de moyen d'oppression, en ce que ceux des ci-devant magistrats du district des Trois-Rivières qui avaient pris part aux délibérations constitutionnelles du peuple, ont été pour cette raison arbitrairement démis de leurs fonctions, et rayés de la dite commission, savoir : MM. René Kimber, président du comité susdit, Jean-Emmanuel Dumoulin, François Legendre, Etienne Côté, Louis Landry, Pierre Joseph Chevrefils, Jean-Baptiste Hébert, Joseph Lozeau et Joseph Turcot, tous membres du dit comité du district des Trois-Rivières, et qu'à leurs places ont été substitués des partisans avoués de la dite administration du lord Dalhousie, hommes qui ont des opinions politiques toutes contraires à celle de la majorité du peuple sur lequel s'étend leur jurisdiction, au grand dommage de la société en général.

Que le dit lord Dalhousie dans la vue d'intimider le peuple et le forcer à souscrire à ses écarts et vexations, à dirigé ses attaques contre le principe vital même de la société, la liberté de la presse et celle des discussions sur les affaires publiques.

Que la composition défectueuse des jurés a été saisie par la dite administration comme une occasion favorable pour anéantir la juste liberté du peuple ; que des efforts incroyables ont été faits pour y parvenir, ce qui a excité les plus sérieuses appréhensions sur la perte de la sécurité accordée au peuple par la constitution.

Que des poursuites pour libelles ont été dirigées par le procureur-général, James Stuart, écuyer, par l'autorisation du dit lord Dalhousie, contre la presse et contre quelques individus concernés dans la publication des procédés des comités constitutionnels, organisés par le peuple de ce pays pour établir et faire parvenir en Angleterre les griefs de la province contre l'administration du lord Dalhousie.

Que

Pétition des Trois-Rivières.

Que les pétitionnaires se bornant au district des Trois-Rivières, exposeront, que la sécurité publique et la liberté du sujet, lorsqu'il se plaint, suivant le droit qu'il en a, ont reçu une atteinte alarmante dans la personne de Charles Mondelet, écuyer, avocat des Trois-Rivières, et l'un de secrétaires du comité constitutionnel du district des Trois-Rivières, qui de concert avec le peuple entier, se trouvait opposé à l'oppression de la ci-devant administration.

Que non seulement le procureur-général, James Stuart, écuyer, a porté contre le dit Charles Mondelet, au terme criminel du district de Québec, en mars dernier, des accusations de libelles, les a fait rapporter par le grand juré, pour avoir publié les procédés du comité constitutionnel du district des Trois-Rivières du vingt-cinq février dernier, et une lettre à son Excellence le lord Dalhousie, en novembre dernier, lors de sa destitution de la milice, mais aussi qu'au moment où la cour criminelle pour le district des Trois-Rivières venait de terminer, en mars dernier, et où le dit procureur-général aurait oppressivement traduit le dit Charles Mondelet à Québec, hors de sa jurisdiction, l'aurait fait appréhender et conduire à Québec par des chemins périlleux et dans une saison difficile, savoir en avril dernier, l'aurait obligé de donner des cautionnemens exhorbitans pour *bonne conduite* avant que le dit Charles Mondelet eut été trouvé coupable, ce qu'un petit juré seul peut déterminer, et aurait ainsi vexatoirement dans la personne du dit Charles Mondelet attaqué et violé la liberté constitutionnelle du sujet.

Qu'au terme criminel pour le district de Québec, tenu en septembre dernier, le dit Charles Mondelet ayant comparu, il aurait été retenu à Québec par le dit procureur-général pendant et durant neuf jours, sans que le dit procureur-général demandat au dit Charles Mondelet de répondre aux indictemens rapportés contre lui, quoique le dit procureur-général sçu au commencement du terme qu'il ne procéderait pas contre le dit Charles Mondelet.

Que le dernier jour du dit terme septembre, le dit procureur-général aurait requis les accusés de libelles, entr'autres le dit Charles Mondelet, de donner cautions pour leur comparution au terme criminelle prochain, c'est-à-dire en mars prochain, et pour leur *bonne conduite* dans l'intervalle ; que malgré les objections des dits accusés contre une telle demande, le dit procureur-général aurait insisté dans la vue d'établir en pratique, que des hommes que la loi répute innocens jusqu'à ce qu'il soient convaincus, (et que le dit procureur-général regardait lui-même comme innocens, puisqu'ils n'avait pas procédé contre eux,) sont tenus de donner des cautions pour bonne conduite, doctrine dangereuse et subversive de toute liberté.

Qu'en mars prochain sera agité la question de jurisdiction, mais qu'en attendant la liberté du sujet est attaquée.

Que le dit procureur-général aurait, en mars dernier, appelé et fait descendre inutilement à Québec cinq citoyens des Trois-Rivières comme témoins contre le dit Charles Mondelet, les arrachant à leurs affaires, les exposant aux danger des glaces et les détenant à Québec plusieurs jours, dans la vue de les vexer, savoir : Messieurs René Kimber, Pierre Benjemin Dumoulin, feu Dr. Talbot, Wm. Vondenvelden et Antoine Zéphirin Leblanc.

Que cette conduite arbitraire du procureur-général, cette attaque contre la liberté publique et celle du sujet, sont respectueusement soumises à votre honorable chambre, que vos pétitionnaires prient de s'en occuper immédiatement.

Que l'octroi des terres de la couronne à ceux qui veulent s'y établir ferait

le bien et l'avancement du pays. Vos pétitionnaires désirent et requièrent la prise en considération de cette mesure importante.

Vos pétitionnaires concluent en prenant la liberté de fixer l'attention de votre honorable chambre sur le rapport du comité de la chambre des communes d'Angleterre et de la supplier d'adopter telles mesures qui, dans sa sagesse, lui paraitront les plus propres à remédier aux abus, en rechercher et punir les perpétrateurs, et garantir à la société entière une sécurité parfaite dans l'exercice des droits communs.

Daté, 22 de novembre 1828.

Aux Honorables Membres de la Chambres des Communes du Bas-Canada, assemblés en Parlement provincial.

La très-humble Requête des Soussignés, Citoyens du District des Trois-Rivières, expose :

Qu'un des premiers actes de l'administration du Lord Dalhousie, dirigé contre la liberté de la presse, celui par lequel il établit une nouvelle *Gazette de Québec*, et obligea les shérifs des districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, d'y faire insérer leurs avertissements, est caractérisé en même tems, comme une invasion de la propriété particulière, et comme une interprétation forcée de la loi, et faite contre l'esprit d'icelle, et qu'il est à propos que le parlement s'en occupe, dans la vue de maintenir le respect dû à l'intention manifeste du législateur.

Que dans un pays où le chef de l'exécutif peut faire poursuivre un citoyen par son procureur-général amovible à volonté, et le faire juger par des juges également amovibles à volonté, il ne peut y avoir de sécurité pour les citoyens dans l'exercice de leurs droits politiques, et conséquemment point de liberté constitutionnelle ; et qu'il est à propos que le parlement provincial fasse des représenttaions au gouvernement impérial, pour obtenir que les juges soient rendus indépendants de la couronne aussi bien que du peuple, et que leurs appointemens ne soient déclarés permanents qu'à cette condition.

A ces causes, qu'il plaise à votre honorable Chambre prendre cette requête en sa considération, et sur icelle agir dans sa sagesse comme elle le trouvera le plus convenable et le plus propre à assurer la sécurité du peuple, et le bon gouvernement de ce pays.

18 Décembre 1828.

Pétitions.

Aux Honorables Chevaliers, citoyens et bourgeois, représentant les communes du Bas-Canada, assemblés en Parlement.

La pétition de Paul Brazeau, Joseph Brazeau fils et Maurice Lemaire, tous trois de la paroisse de Saint-Benoît, dans le comté d'York.

A l'honneur d'exposer respectueusement.

Qu'après l'expiration de l'acte des milices, le premier de mai, mil huit cent vingt-sept, on a mis en force des ordonnances surannées du conseil législatif, abrogées par la Législature, qu'on a fait servir sous l'influence de l'administration d'alors, dans toute la province, et dans le comté d'York en particulier, à intimider les électeurs à la veille des élections, et à les punir à cause du parti indépendant qu'ils y avaient pris; qu'un grand nombre de personnes respectables ont été privées par la même raison de leurs situations dans la milice, et exposées à divers outrages et persécutions de la part des officiers qu'on leur avait substitués, lesquels se sont montrés les agens des projets de vengeance politiques d'Eustache Nicolas Lambert Dumont, Ecr. lieutenant colonel, commandant le bataillon dans lequel ils avaient obtenu des grades ; et que vos supplians ont été du nombre des victimes de ces outrages et de ces persécutions.

Que dans le cours de l'année mil huit cent vingt-sept, le dit E. N. L. Dumont, écuyer, ne remplit ni ne fit remplir aux miliciens aucun des devoirs prescrit par ces ordonnances, autorisant par là et par sa conduite dailleurs l'opinion qui prévalait sur leur défaut de légalité ; pourquoi il ne reçut des autorités, aucune des réprimandes qu'on prodiguait sans cesse pour les plus légères infractions supposées commises contre icelles : qu'au contraire il eut tous les pouvoirs pour prodiguer les gardes à ceux qui s'étaient montrés ses partisans dans l'élection qui eut lieu alors, quelles que fussent leur manque de qualifications et de respectabilité, pendant qu'il faisait rayer du tableau tous ceux qui avaient pris parti contre lui et contre l'autre candidat protégé, en transmettant sur leur compte des rapports injurieux et mensongers, qui ne pouvaient tendre qu'à aigrir et à préjuger d'avantage le chef de l'administration contre le peuple du pays.

Que depuis, dans le dessein de gêner le peuple dans ses démarches constitutionnelles lors des dernières pétitions au Roi et au Parlement, le dit E. N. L. Dumont, se mettra tout à coup le défenseur zélé des ordonnances susdites, les fit exécuter avec beaucoup de rigueur, et se servit de l'influence qu'il s'était formée en prodiguant les grades dans la milice, contre ceux qui se montraient opposés à un parti hostile aux intérêts du gouvernement et du pays ; qu'il accabla divers citoyens respectables, et en général le peuple de cette partie du pays, des épithètes les plus injurieuses à leur loyauté, les menaçant de vengeance et les traitant de rebelles ; et que les écrits faits et signés de sa main, où se trouvaient ces menaces et ces injures, ont été par son ordres rendus publics en diverses manières, et lus et affichés à la porte des églises, dans les paroisses du comté.

Que dans lesdits écrits, le dit E. N. L. Dumont, a empiété sur la prérogative

gative Royale, en se servant du nom du Roi, pour commander ou défendre, blâmer ou louer, réprimander ou récompenser des opinions, des actes, et des individus, d'une manière non qualifiée et non prévue par les dites ordonnances ; et aussi en prétendant au nom du roi se départir d'une portion indéfinie de son autorité comme commandant du dit bataillon, en faveur de divers officiers, autre que celle que leurs commissions comportaient, et en voulant leur déléguer certaines prérogatives et certains pouvoirs de surveillance et de supériorité sur les officiers et les miliciens d'une certaine subdivision du comté, pouvoirs qu'il ne pouvait ainsi repartir ; le dit E. N. L. Dumont ayant été par ces mêmes écrits jusqu'à décorer quelques uns de ses partisans du titre d'officier commandant, et à exiger pour eux en cette qualité, l'obéissance et le respect d'autres officiers d'égal grade, et des miliciens de la dite subdivision.

Que le dit E. N. L. Dumont, et par lui et de son autorité, plusieurs des officiers nouvellement promus, ont harcelé les anciens officiers et travaillé à les avilir, en exigeant d'eux avec une insolence réfléchie les devoirs et les exercices de simple miliciens dans les rangs où ils commandaient auparavant, et en les traduisant par de prétendues contraventions devant les cours Martiales, organisées et présidées par le dit E. N. L. Dumont.

Que dans le même but vexatoire et politique, les mêmes individus ont traduit devant eux dans les mêmes cours, et prétendu rendre leurs justiciables, certaines personnes exemptes du service de la milice par le texte même des ordonnances, et parmi lesquelles il se trouvait des magistrats civils, des médecins, des notaires ; et cela pour les harasser et leur causer des frais, parce qu'à la dite élection ils n'avaient pas voulu confier au dit E. N. L. Dumont, une mission sur laquelle la loi et la constitution leur donnaient une juridiction indépendante et incontestable : que dans une de ces cours Martiales, tenue à Saint-Eustache, le troisième jour de juillet dernier, lesdits officiers ont condamné à une amende de cinq louis chacun, et à des dépens illégaux, en vertu des lois abrogées, et en anomalie directe avec la constitution et l'état du pays, certains individus au nombre desquels étaient vos suppllans, savoir : Jean Baptiste Dumouchel, capitaine déplacé, Vital Dumouchel, Michel Lalande, et vos dits supplians : qu'en outre des raisons de droit public, et privé sur lesquelles repose l'injustice de ces condamnations, Joseph Brazeau fils, l'un de vos supplians aurait dû en particulier y être d'autant moins exposé, qu'il avait rempli les prétendus devoirs dont on lui reprochait l'omission, ce dont il offrit de faire preuve, laquelle preuve lui fut refusée par la cour qui se contenta de l'accusation du susdit officier commandant.

Que vos supplians, pour ne pas paraître conniver ou acquiescer à l'abus de pouvoir mis ainsi en système, n'ayant pas voulu payer l'amende susdite, ont été arrachés à leurs occupations et à leurs familles, et détenus pendant un mois dans la prison commune du district, ce qui leur a occasionné des privations, des frais, et des dommages considérables.

Vos supplians prennent en outre la liberté de représenter à votre honorable chambre que depuis les démarches ci-dessus mentionnées, les susdits officiers récemment promus, et en particulier Edouard Viau, Antoine Danis, Jean Baptiste Richer et François Desvoyaux, capitaines de milice de la paroisse susdite de St. Benoit, agissant sous l'influence et d'après les directions du dit E. N. L. Dumont, écuyer, et pour se venger du mépris général et public que leur attirait leur manque de qualification et de respectabilité pour les places susdites, ont poursuivi avec acharnement devant les cours criminelles

nelles de Sa Majesté pour des délits prétendus commis contre eux, divers individus dont vos supplians font partie ; et que les actes allégués, en supposant même qu'ils eussent été commis, ne pourraient être qualifiés de délit, et ne seraient que l'impression du ridicule dont les dits officiers s'étaient couverts, et de l'indignation causée par leur conduite ; et un témoignage du mépris qu'ils se sont attirés, ainsi qu'une juste réaction de l'opinion publique.

Que les dits officiers ont été encouragés et soutenus, dans des vues politiques oppressives, à entreprendre et à poursuivre avec chaleur les dites accusations, par James Stuart, écuyer, procureur général de Sa Majesté en cette Province, au sujet desquelles poursuites le dit James Stuart a mis en œuvre des procédés inusités et illégaux, et une activité que ne requérait nullement la nature des prétendus délits, faisant voir en même temps d'une manière non équivoque qu'il s'agissait moins de la cause individuelle de quelques particuliers, que de celle des passions, des projets, et des actes oppressifs du parti qui dominait alors dans les conseils de l'administration.

Que les dits capitaines de milice, protégés par les dits E. N. L. Dumont et James Stuart, écuyers, et par les autres agens du parti ci-dessus, ont continué à harasser les sujets paisibles de Sa Majesté à l'égard des dits prétendus délits, cherchant par des menaces de poursuites ultérieures et par la promesse des faveurs de la milice par l'entremise du dit E. N. L. Dumont, à se procurer des témoins contre vos supplians et contre leurs co-accusés, pour la décision des dites poursuites qui sont encore pendantes.

Que dans l'opinion du plus grand nombre des sujets de Sa Majesté en cette partie de la Province, la protection ultérieure accordée à ces poursuites et à des vues de vengeance politique, serait extrêmement défavorable aux vrais intérêts du gouvernement, et à l'union et à la cordialité avec laquelle les loyaux habitans du comté d'York l'ont de tout temps soutenu ; vû surtout l'impression générale et profonde que ces poursuites n'ont été entreprises et encouragées que dans les vues ci-dessus.

Vos supplians croient encore de leur devoir d'accuser le dit James Stuart auprès de votre honorable chambre, de malversation et de vengeance politique dans la poursuite d'une des dites accusations portées contre Joseph Brazeau l'un de vos supplians, en ne s'en étant pas tenu sur une affaire d'aussi peu d'importance au rejet subséquent par deux grand jurys du pays du bill d'indictement porté à ce sujet, rejet qui devait profiter à votre dit suppliant, mais en le ramenant sans cesse devant un jury jusqu'à ce qu'il eût trouvé des hommes dont les opinions les passions ou les préjugés les engageassent à le sanctionner.

Que dans le terme de la cour du banc du roi tenu en septembre dernier, après le rejet du dit bill par le grand jury siégeant, le dit James Stuart soumit de nouveau la même et identique accusation à une majorité du même jury, qui rapporta en effet le dit bill, et votre suppliant a de fortes raisons de penser que ce bill était le même document écrit qui avait déjà été rejeté, et au dossier duquel le dit James Stuart avait effacé ou permis d'effacer la déclaration qui constatait ce rejet, pendant qu'il devait demeurer de record dans les archives de la dite cour pour la protection de votre suppliant.

Que ces divers abus et malversations et le bût visible qui les dirigeait, sont d'une nature extrêmement dangéreuse, et propres à ébranler la confiance du sujet dans la protection du gouvernement et des lois et dans l'administration de la justice publique.

Pourquoi

Pétitions.

Pourquoi vos supplians concluent à ce qu'il vous plaise prendre leur requête en considération, procéder par toutes voies légales contre le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, écuyer, et contre le dit James Stuart, écuyer, sanctionner leur punition ou leur destitution s'il y a lieu, travailler de concert avec l'autorité exécutive à faire discontinuer toutes poursuites entreprises et encouragées dans des vues politiques, et apporter en outre sur le tout tels remèdes que votre honorable chambre trouvera convenable.

Saint-Benoit, 7 janvier 1829.

Résolutions.

Résolutions proposées par M. Viger et agréées par la Chambre, basées sur le rapport du comité des griefs, et en conformité desquelles il a été présenté une adresse à Son Excellence, dont la réponse suit les dites résolutions :

1°. Résolu, que le gouverneur comte de Dalhousie a en 1822, manqué d'informer les chambres législatives du Bas-Canada, des adresses des chambres du Haut-Canada, relatives aux difficultés mues entre les deux provinces par rapport aux impôts prélevés au port de Québec, et de leurs procédés à cet égard qui ont servi de prétexte au projet de l'union des législatures des deux Provinces et de motifs pour passer l'acte qui règ le le commerce des deux Canadas.

2°. Que par cette conduite du gouverneur comte Dalhousie, le Gouvernement de sa Majesté a été laissé dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles se trouvait cette Province, relativement à celle du Haut-Canada, que cette Province a été privée de tous moyens de soutenir ou défendre ses intérêts, tandis qu'elle avait droit de compter sur les soins du gouverneur et sur son exactitude à veiller aux intérêts d'un peuple confié à ses soins et qui devait compter sur son honneur.

3°. Qu'il paraît de même que le gouverneur comte Dalhousie, a laissé cette province dans l'ignorance de tout ce qui se passait, et des projets qu'il ne pouvait ignorer lui-même, relatifs à l'introduction et passation de l'acte du Parlement Impérial, de la sixième année du règne de S. M. George IV. c. 59, par rapport aux tenures dont les dispositions ont si vivement et si profondément affecté les sentimens et les intérêts des habitans de cette Province.

4°. Que le gouverneur comte Dalhousie a établi en 1823, une nouvelle Gazette de Québec, tandis qu'il en existait une du même nom, depuis près de soixante ans, et a pris sur lui d'ordonner aux officiers du Gouvernement et nommément aux shérifs, d'insérer dans cette nouvelle gazette des avis qui, en vertu de lois pré-existantes, devaient être insérés dans la Gazette de Québec seule, établie sous ce titre au temps de la passation de ces lois, et que par l'établissement de cette nouvelle gazette et par ses ordres à ce sujet il a privé les propriétaires de l'ancienne des profits et avantages attachés à leur propriété.

5°. Que les dispositions qui se trouvent dans le dit acte du parlement impérial de la sixième année du règne de S. M, c. 59, relativement à la nouvelle Gazette de Québec, n'ont pu être suggérées que par des personnes qui avaient des liasons avec l'administration du Gouverneur comte Dalhousie, au Gouvernement de Sa Majesté et à son Parlement, sans leur faire connaître le véritable état des choses dont la considération aurait pu les détourner d'adopter ces dispositions.

6°. Que le gouverneur comte Dalhousie, a, le 14 mars 1826, pendant la session du parlement provincial, communiqué par message à l'assèmblée de cette province, une dépêche du 4 juin 1825, du ministre de S. M, blâmant sir Francis Burton, lieutenant-gouverneur de cette Province, d'avoir donné sa sanction au bill de subside de passé dans la même année en cette Province, et a donné cette communication à l'assemblée, à une époque où une dépêche postérieure, en date du 30 septembre de la même année, qui lavait sir Francis Burton de toute censure à cet égard, avait été remise à son secrétaire dans le bureau et en présence du dit Gouverneur, comte Dalhousie, dès le mois de janvier précédent.

Résolutions.

7°. Que l'assemblée s'étant en vertu de résolution, du 14 mars 1826, adressé au gouverneur comte Dalhousie, pour le prier de faire mettre devant elle copies des dépêches qui pouvaient avoir été reçues depuis le retour de son Excellence, au sujet de cette partie de l'administration de sir Francis Burton qui avait rapport à cette acte de subside, elle aurait le 16 mars, reçu pour réponse que son Excellence n'avait reçu relativement à l'acte de subside en question, aucune dépêche de date plus récente, que celle qu'il avait déjà communiquée par message.

8°. Que le Gouverneur comte Dalhousie, aurait ensuite le 31 janvier, pendant la session du parlement provincial, en 1827, informé l'assemblée qu'il avait reçu une dépêche postérieure à celle du 4 juin 1825, mais reçue après le départ de sir Francis Burton, relative à une dépêche antérieure, et en l'annonçant à la chambre, ne lui aurait fait part que d'une partie de son contenu, et n'aurait surtout point communiqué à l'assemblée la dernière partie de la dite dépêche, qui lavait plus particulièrement sir Francis Burton de censure, et bornait l'expression du regret du ministre à ce seul point, que l'arrangement effectué l'eût été sans communication préalable et directe avec le gouvernement de S. M.

9. Que l'assemblée s'étant en vertu de résolution du trois février, mil huit cent vingt-sept, encore adressé au gouverneur, comte Dalhousie, pour le prier de faire mettre devant la chambre copie de la dépêche adressée à sir Francis Burton, ayant rapport à celle du quatre juin, mil huit cent vingt-cinq, mentionnée dans son message du trente-et-un janvier précédent, le dit gouverneur aurait refusé de le faire, en ayant, aux termes de sa réponse, communiqué la substance, et ne devant pas mettre devant le public, la correspondance du ministre avec le Gouvernement exécutif de la Province.

10°. Que le gouverneur, comte Dalhousie, a dérobé à la connaissance de l'assemblé, et du pays un document qui justifiait sir Francis Burton, dans un temps où ce document devait être entre ses mains, et dont il ne pouvait ignorer l'existence, n'en a depuis communiqué qu'une partie, et refusé de communiquer la plus importante pour la justification de sir Francis, et qu'en supprimant ou refusant de communiquer ce document ainsi que plusieurs autres documens importans, dont la connaissance était nécessaire pour mettre l'assemblée en état de procéder à la dépêche des affaires publiques, il a également manqué à ce qu'il devait au Gouvernement de sa Majesté, à sir Francis Burton, et à ce pays, dont l'administration lui était confiée.

11°. Que le gouverneur, comte Dalhousie, à sous prétexte d'anciennes ordonnances du conseil législatif, usé de son autorité comme commandant des milices pour influer dans les élections, et pour intimider les électeurs, ou pour les punir d'avoir usé de leurs droits dans les dites élections, en votant contre des partisans avoués de son administration, ou pour les détourner de prendre part, ou pour les punir d'avoir pris part à des requêtes au roi et au Parlement impérial, contre l'administration du dit Gouverneur, comte Dalhousie.

12. Que le gouverneur, comte Dalhousie, a destitué sans avoir eu recours au moyen de cours martiales, un grand nombres d'officiers de milice dans cette intention, et les a remplacé par des officiers partisans de son administration, ou partisans des candidats qui se montraient eux-mêmes violens partisans de cette administration.

13°. Que le gouverneur, comte Dalhousie, a été plus loin encore en se mêlant directement, et d'une manière active de l'élection du bourg de William Henry, en faveur d'un des candidats, M. le procureur-général, pour lequel

quel il s'est intéressé vivement, employant à cet égard, ses propres Aides de camp, ayant eu recours même à des menaces à M. Kelly, prêtre, curé du lieu dans les mêmes vues, tandis que le dit candidat employait des moyens de la même nature, pour essayer de se faire élire.

13°. Que le Gouverneur, comte Dalhousie, a par ces actes illégaux, violé les droits les plus chers des habitans de ce pays, et en particulier celui de pétition, et les franchises électives du peuple de cette province.

15°. Que le Gouverneur, comte Dalhousie, a destitué un grand nombre de juges de paix sans cause légitime, et parce que ces juges de paix, quoique jouissant à juste titre de la confiance publique, ne se soumettaient pas à ses désirs dans les matières soumises à leurs délibérations, et qui étaient de leur jurisdiction comme magistrats, ou parce qu'ils ne partageaient pas ses opinions sur les affaires publiques, ou désapprouvaient la conduite du dit Gouverneur à ce sujet.

16°. Que le président des sessions de la paix à Montréal, Samuel Gale, écuyer, nommé pour remplacer MM. M'Cord et Moudelet, destitués et privés des salaires attachés à leurs fonctions, a exercé sur ses confrères, juges de paix à Montréal, un ascendant décidé en se servant du nom du Gouverneur, comte Dalhousie, et de son autorité pour inspirer des craintes à ces magistrats pour faire plier leur opinions à sa volonté, et par là-même à celle de l'exécutif en employant des menaces de punition, craintes que les destitutions qui ont eu lieu n'ont que trop justifiées.

17°. Qu'une autorité et un ascendant de cette nature exercés sur des magistrats, ne pourraient être que funestes également aux intérêts du gouvernement de sa Majesté et aux intérêts de ses fidèles sujets de cette Province, en détruisant la confiance publique dans la magistrature et dans la l'administration de la justice.

18°. Que le nombre des juges de paix nés dans le pays, mis dans la dernière commission émanée en mars dernier, sous l'administration du Gouverneur comte Dalhousie, ne se trouve dans le district de Montréal nullement en proportion de la population Canadienne, et que le choix que l'on a fait d'un grand nombre de personnes venus s'établir ici d'ailleurs, et l'exclusion de personnes du pays, ont dû faire naître et ont en effet fait naître des sentimens pénibles pour les habitans du pays.

19°. Que le tirage des jurés dans les districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières n'est point conforme aux principes d'impartialité essentielle à une sage administration de la justice, et est dans les matières criminelles en opposition à ces principes et aux règles expresses, qui veulent que les jurés soient tirés des corps des citoyens qui se trouvent dans l'étendue de la jurisdiction du shérif, appelés à ces fonctions par la loi.

20°. Que dans les grands districts de cette province les corps des grands jurés sont tirés pour le plus grand nombre, et souvent uniquement ; des villes, que les petits-jurés sont exclusivement ou presque exclusivement tirés des villes ; que le corps des jurés sont composés constamment de plus de moitié de citoyens nés hors du pays, tandis que la population de ceux-ci n'est que dans une proportion d'un à huit aux sujets Canadiens de Sa Majesté.

21°. Que le gouverneur comte Dalhousie, a usé de la prérogative royale pour faire administrer la justice par des cours spéciales d'oyer et terminer, sans nécessité, ou dans lesquelles on a porté beaucoup d'accusations pour délits *(misdemeanors)*, au lieu d'accusations pour crimes et pour vuider les prisons. Que les accusations d'une nature politique, portées dans ces cours

du

Résolutions.

du banc du roi, ont été exclusivement dirigées contre des personnes opposées à l'administration du dit gouverneur comte Dalhousie, ou qui avaient voté dans les dernières élections dans un sens opposé à ses vues ou aux candidats, ou au parti qu'il favorisait, tandis que si des poursuites de cette nature pouvaient paraître nécessaires un sentiment de justice aurait impérieusement exigé que l'on adoptat les mêmes mesures contre ceux qui dans le parti contraire avaient de notoriété publique donné des sujets de plainte beaucoup plus graves encore.

22°. Que plusieurs de ces accusations pour délits politiques on été portées par des grands jurés dans ces cours spéciales d'oyer et terminer, après avoir été soumises aux grands jurés de la cour du banc du roi dans le terme régulier de la dite cour et par eux rejetées.

23°. Que l'on a souvent eu recours à la même pratique de porter pour de simples délits *(misdemeanors)*, des accusations qui avaient déjà été rejetées par des corps de grands jurés, et que cela est arrivé en particulier par rapport à Paul Brazeau et autres, contre lesquels on a porté une accusation pour les faits portés à leur charge, sur lesquels deux accusations avaient été successivement soumises à deux corps de grands jurés qui les avaient rejetées.

24°. Que ces poursuites d'une nature politique ont été conduites avec beaucoup d'irrégularité, et qu'entre autres on a tenté de faire décider de ces accusations par des jurés tirés uniquement de la cité de Montréal, pris de listes formées exclusivement de ses habitans, en vertu d'une ordonnance particulière à cette Province, relative à des cours et à des causes d'une nature purement civile.

25°. Que dans le terme de la cour du banc du Roi tenu pour les matières criminelles, à Montréal, en septembre mil huit cent vingt-sept, le procureur-général aurait eu recours au moyen d'une information contre des personnes accusées de ces délits, après que des accusations relatives aux délits portés à leur charge avaient été soumises aux grands jurés de la dite cour, qui les avaient rejetées.

26°. Que l'officier rapporteur qui a été nommé et a agi dans la dernière élection du quartier ouest de la cité de Montréal a, pendant la durée de cette élection, fait des démarches tendantes à employer la force armée et militaire, sans aucun prétexte qui dût l'y porter, et par là a fait des tentatives, qui étaient de nature à violer les droits des citoyens et à détruire leurs privilèges constitutionnels, dans la cité de Montréal.

27°. Que cette manière de conduire les poursuites dans les cours qui ont jurisdiction en matières criminelles et d'autres irrégularités, ont dû faire naître et nourrir des craintes fondées, exciter des réclamations vives, inspirer aux fidèles sujets de sa Majesté en cette province des alarmes surtout sur ce qui peut se rapporter à la sécurité de leurs propriétés, de leur liberté, de leur vie, de leur honneur et de tous leurs droits de citoyens, et sont de nature à détruire toute confiance dans le ministère public.

28°. Que parmi les juges de paix de la cité de Montréal il s'en trouve plusieurs qui n'ont aucun propriété foncière, qui ne paient aucune cotisation à la ville dont ils administrent et emploient les revenus formés à même ces cotisations, qui ont des charges et intérêts incompatibles avec les devoirs ou la dignité de leurs fonctions.

29°.

Résolutions.

29°. Que la composition de cette magistrature et les abus qui ont dû en résulter ont eu l'effet de ruiner, et sont de nature à faire perdre aux juges à paix de la ville de Montréal la confiance publique, considérations qui sont également applicables à la composition de la magistrature de tout le district en vertu de l'émanation de la dernière commission de la paix en mars dernier, mil huit cent vingt-huit.

Adresse.

A son Excelience slr James Kempt, chevalier grand'croix du très honorable orde militaire du bain, capitaine général et goruverneur en chef dans et sur les provinces du Bas-Canada, du Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse, et du Nouveau-Brunswick, et de leurs diverses dépendances, vice-admiral d'icelles, lieutenant-général et commandant de toutes les forces de sa Majesté dans les dites provinces, et leurs diverses dépendances, et dans les Isles de Terre-Neuve, du Prince Edouard et de la Bermude, &c. &c. &c.

Qu'il plaise à Votre Excellence.

Nous les fidèles et loyaux sujets de sa Majesté les communes du Bas-Canada, toujours mus par le désir de répondre aux intentions de Sa Majesté pour le bonheur et la prospérité de ses fidèles sujets Canadiens, avons pendant le cours de cette session du parlement provincial pris en considération les sujets de plaintes et griefs articulés dans diverses pétitions adressées à l'assemblée par les habitans de plusieurs parties de la province, et avons adopté à ce sujet certaines resolutions comme l'expression de nos sentimens et ceux du peuple que nous réprésentons sur les matières importantes auxqu'elles ces pétitions ont rapport.

Nous prions votre Excellence de vouloir bien prendre le tout en sa sérieuse considération, nous reposant avec confiance sur l'espoir que ces moyens que la prérogative royale offre à Sa Majesté et ceux que les pouvoirs et l'autorité dont Votre Excellence est revêtu lui mettent entre les mains pour la protection des fidèles sujets de sa Majesté en cette province, seront employés pour porter remède aux abus ou faire disparaitre les sujets de plaintes sur lesquelles les dites résolutions se trouvent fondées.

Réponse à l'adresse ci-dessus :

M. l'orateur et messieurs de la chambre d'assemblée.

" N'ayant de plus grand désir que celui d'exercer le pouvoir et l'autorité, que notre gracieux Souverain à placés entre mes mains, pour la protection des fidèles sujets de sa Majesté en cette province et avancer leur bien-être ; vous pouvez attendre de moi que je ferai tout qu'il sera en mon pouvoir pour porter du soulagement dans tous les cas de griefs réels qui viendront à ma connaissance, et remédier aux maux qui peuvent exister dans chaque département du Gouvernement confié à mes soins."